

Novembre 2024

RAPPORT N°21.29



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Des adultes en mode mineur

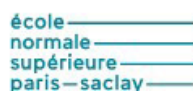
Enquête sur les procédures d'émancipation judiciaire

Sous la direction de

**Camille FRANÇOIS, Baptiste COULMONT
et Gaële GIDROL-MISTRAL**



Institut des sciences
sociales du politique



**RAPPORT DE
RECHERCHE**

Sous la direction de

Camille FRANCOIS,

Maître de conférences en sociologie, Université Paris 1, CESSP-CSE

Baptiste COULMONT,

Professeur de sociologie, ENS-Paris Saclay, ISP

Gaële GIDROL-MISTRAL,

Professeure de droit civil, UQAM, GRDP

Avec la collaboration de

Audréanne BERTRAND et Stella WARNIER,

membres du Groupe de recherche sur le droit privé
de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), pour le traitement du corpus jurisprudentiel au Québec

Alice COUTEREEL,

Sociologue indépendante et d'étudiant·e·s normalien·ne·s de l'ENS Paris-Saclay,
pour la campagne des entretiens auprès des magistrat·e·s et des jeunes

Sommaire

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 UNE BREVE HISTOIRE DE L'EMANCIPATION : CADRAGE HISTORIQUE ET JURIDIQUE.....	19
CHAPITRE 2 LES TERRITOIRES DE L'EMANCIPATION	37
CHAPITRE 3 L'ESPACE SOCIAL DE L'EMANCIPATION	47
CHAPITRE 4 DES EMANCIPATIONS SANS HISTOIRE	67
CHAPITRE 5 LES EMANCIPATIONS SCOLAIRES.....	81
CHAPITRE 6 UNE JUSTICE FAMILIALE ? LES USAGES HETERODOXES DE L'EMANCIPATION	95
CHAPITRE 7 JUGER L'EMANCIPATION. INCOMPLETUDE ET GESTION DIFFERENTIELLE DU DROIT	123
CONCLUSION POUR UN NOUVEAU DROIT DES MINEUR·E·S	167
POST-SCRIPTUM	181
ANNEXES	185
BIBLIOGRAPHIE.....	213
TABLES	221

Introduction

En France, l'accès à la majorité se fait pour la quasi-totalité des jeunes par la magie de l'anniversaire des dix-huit ans. Pour les plus pressés, il n'est toutefois pas obligatoire d'attendre cet âge pour accéder à l'autonomie juridique. Les familles peuvent avoir recours à une procédure d'émancipation judiciaire, par laquelle un mineur âgé de 16 ans révolus peut se voir reconnaître une capacité juridique civile avant l'âge légal de la majorité. Entre 2016 et 2021, 8 716 justiciables ont demandé l'émancipation de leur enfant, soit près de 1450 familles par an.

Distincte de l'émancipation par mariage, cette procédure est régie en droit français par les articles 413-2 à 413-8 du Code civil, figurant dans le Livre I^{er} (« Des personnes »), Titre X (« De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation »), Chapitre 3 (« De l'émancipation ») de ce dernier. Elle met partiellement fin à l'incapacité et à la protection juridiques qui définissent le statut de « mineur » (avant l'âge de 18 ans). Définie comme une prérogative de l'autorité parentale, l'émancipation ne peut être initiée qu'à la demande des parents et fait l'objet depuis la loi du 5 juillet 1974 (abaissant le seuil de la majorité à 18 ans) d'un examen et d'une décision de la part d'un juge (le juge aux affaires familiales, depuis la loi du 12 mai 2009).

Encadré 1 : L'émancipation en France aujourd'hui : le cadre juridique

Article 413-2 : « Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus. Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux. Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

Article 413-6 : « Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. »

Article 413-7 : « Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère. Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation. »

Article 413-8 : « Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire s'il formule cette demande après avoir été émancipé ».

Le contrôle judiciaire de la procédure produit ainsi un ensemble de sources et de matériaux qui ont été jusqu'ici peu exploités par les recherches en sciences sociales portant sur les relations entre le droit, la famille et la jeunesse – recherches qui se sont principalement focalisées sur les séparations conjugales et les successions patrimoniales¹, ou sur la construction sociale et le traitement pénal ou médico-social de la « délinquance juvénile » et de la « protection de l'enfance »².

¹ Collectif Onze, *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, 309 p ; Céline Bessière et Sibylle Gollac, *Le genre du capital : comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, coll. « L'envers des faits », 2020, 326 p.

² Jean-Claude Chamboredon, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 12, n° 3, 1971, p. 335-377 ; Sarah Fishman, *La bataille de l'enfance : délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XX^e siècle*. [titre original : *The Battle for Children: World War II, Youth Crime, and Juvenile*

Paradoxes juridiques

Or les procédures d'émancipation judiciaire permettent de développer des questionnements originaux sur la construction des frontières et des hiérarchies sociales entre les âges de la vie et les statuts familiaux, pour deux ensembles de raisons.

D'une part, ces procédures soulèvent plusieurs paradoxes juridiques, qui en font un objet privilégié pour problématiser les frontières et les rapports de pouvoir entre les classes d'âge ainsi qu'entre les membres du groupe familial. Premier paradoxe : héritière du droit romain, l'émancipation, qui affranchit la personne et les biens du mineur de la tutelle des parents, reste définie comme une prérogative de l'autorité parentale et ne peut ainsi être sollicitée qu'à la demande de ces derniers. Contrairement à ce que laisse entendre le langage courant, émanciper n'est pas un verbe réfléchi, désignant l'action d'un sujet sur sa propre personne (« s'émanciper »), mais un verbe transitif (« émanciper quelqu'un »)³, qui résulte de l'action et de la décision d'un tiers, en l'occurrence d'un acte d'auto-dépossession des parents de l'autorité juridique qu'ils exercent sur leur enfant. Deuxièmement, l'émancipation engage une procédure où l'autorité parentale ne s'exerce pas de manière conjointe, puisque la requête peut être émise à la demande d'un seul parent. Certes, le juge a alors l'obligation de collecter l'avis ou d'auditionner le second parent (article 413-2 alinéa 3 du Code civil), mais cette audition ne porte pas sur le consentement de ce dernier. Troisièmement, l'exercice de l'autorité parentale dans le cas de l'émancipation fait l'objet d'un contrôle judiciaire (et ce depuis la loi du 5 juillet 1974), alors même que la procédure n'est pas contentieuse mais gracieuse – l'émancipation, même sollicitée par un seul parent, n'est jamais constitutive d'un litige. Ce contrôle judiciaire vise à vérifier que la demande d'émancipation réponde à de « justes motifs » (article 413-2 alinéa 2 du Code civil). Autre paradoxe : cette notion cardinale de « justes motifs » n'est pas définie ou explicitée pas les textes de droit (par exemple sous la forme d'une liste) et donne ainsi une large place à l'appréciation du juge. Cinquièmement, les parents sollicitent toujours l'émancipation pour un motif spécifique, sur lequel porte le contrôle judiciaire. Or un jugement d'émancipation accorde au mineur des capacités civiles génériques, qui dépassent le motif initial de la demande, dont l'usage ultérieur n'est pas contrôlé (et tente d'être anticipé) par le juge. Le sixième paradoxe renvoie à l'inachèvement des effets de l'émancipation, au sens où l'autonomie juridique du mineur émancipé reste partielle et soumise à des restrictions de capacités au regard d'une personne majeure de plein droit (notamment en matière de mariage et d'adoption, ou de don d'ovocytes). Ces paradoxes découlent plus généralement de la tension entre les deux logiques qui traversent l'émancipation judiciaire, et plus généralement le droit des mineur-e-s⁴ : une logique de protection (adossée aux responsabilités de l'autorité parentale ou au contrôle judiciaire du juge des enfants) et une logique d'autonomisation des mineur-e-s.

D'autre part, le statut de « mineur émancipé » constitue un cas intéressant de disjonction entre « âge chronologique » et « âge statutaire »⁵. La procédure d'émancipation oblige dès

Justice in Twentieth-Century France], trad. par Johann Maunet, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2008 [2002], 323 p ; Nicolas Sallée, *Éduquer sous contrainte : une sociologie de la justice des mineurs*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. « Cas de figure », 2016, 227 p ; Arthur Vuattoux, *Adolescences sous contrôle : genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, SciencesPo, les presses, 2021, 184 p.

³ Vincent Descombes, *Le complément de sujet : enquête sur le fait d'agir de soi-même*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2004, 521 p.

⁴ Philippe Bonfils et Adeline Gouttenoire, *Droit des mineurs*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2008, 1121 p.

⁵ Juliette Rennes, « Déplier la catégorie d'âge. Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjudices liés à l'«âge» », *Revue française de sociologie*, vol. 60, n° 2, 2019, p. 257-284.

lors les justiciables et les professionnels du droit à *explicit*er et à *né*gocier deux frontières et hiérarchies sociales fondamentales, dont le franchissement s'est désynchronisé⁶ et se passe le plus souvent de mots : la frontière et les hiérarchies, d'une part, entre les âges de la vie et, d'autre part, entre les statuts familiaux (à commencer par les relations entre parents et enfants).

Histoire et actualités d'une catégorie juridique

La procédure d'émancipation est l'héritière d'une longue histoire, qui délimite et influence ses usages contemporains, et qu'il est ainsi important de retracer. D'autant que l'émancipation a connu un certain succès après la loi du 14 décembre 1964 portant modification du régime des tutelles. Le nombre de demandes et de procédures d'émancipation est ainsi passé en quelques années de 4 000 à près de 30 000⁷.

Le succès fut toutefois de courte durée, puisque la loi du 5 juillet 1974, prononçant l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans, a eu pour effet de réduire l'étendue des droits auxquels pouvaient prétendre de manière précoce les mineur·e·s émancipé·e·s (comme le fait de devenir commerçant) et par conséquent l'intérêt et le nombre des demandes d'émancipation judiciaire. La mise en place progressive d'une « pré-majorité civile » (consentement à l'adoption à partir de 13 ans, ouverture d'un compte en banque à partir de 16 ans, adhésion associative, etc.) allonge « la liste des domaines dans lesquels l'enfant dispose d'une capacité juridique effective »⁸. Ainsi, pour une partie des juristes, le diagnostic semble clair : cette procédure constitue désormais une « institution marginale »⁹, « en déclin »¹⁰, et même critiquable car posant davantage de problèmes que de solutions de droit.

Pourtant, bon an mal an, depuis une vingtaine d'années, ce sont entre 1 000 et 1 300 demandes d'émancipation qui sont déposées chaque année (1 363 en 2014, d'après le Répertoire général civil du ministère de la Justice), et ce nombre est même en augmentation par comparaison avec les années 1990 (il y avait eu moins de 600 demandes en 1991). La procédure a d'ailleurs été revivifiée par une extension récente, qui, en permettant au mineur émancipé d'être commerçant (loi du 15 juin 2010), s'insère dans un contexte de promotion et d'augmentation de l'auto-entreprenariat¹¹.

Comment expliquer la pérennité de cette voie d'accès précoce à l'autonomie civile, dont plusieurs commentaires de doctrine prévoyaient ou souhaitaient la disparition ? Quelles fonctions juridiques et sociales continuent de remplir la procédure d'émancipation judiciaire et le statut de « mineur émancipé » en dépit de sa mauvaise presse doctrinale ?

⁶ Olivier Galland, *Sociologie de la jeunesse*, 7e éd, Malakoff, Armand Colin, coll. « U », 2022 [1991], 276 p.

⁷ Jacques Massip, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Paris, Defrénois-Lextenso, 2009, 838 p.

⁸ Irène Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob et la Documentation française, 1998, p. 163.

⁹ Frédéric Vauvillé, « La pratique de l'émancipation judiciaire ou l'ambivalence d'une institution marginale », *Recueil Dalloz-Sirey*, section Chronique, 1990, p. 283-290.

¹⁰ Isabelle Corpart, « Le déclin de l'émancipation des mineurs », *La Semaine juridique notariale et immobilière*, n° 40, 2003, p. 1523.

¹¹ Sarah Abdelnour, *Moi, petite entreprise : les auto-entrepreneurs, de l'utopie à la réalité*, Paris, PUF, 2017, 347 p.

Usages sociaux d'un droit et inégalités judiciaires

Qui sont les familles qui sollicitent aujourd'hui l'émancipation de leur enfant, et pourquoi ? Notre étude explore les usages sociaux de ce droit. Les différentes classes sociales se distinguent, en effet, par des usages différentiels du droit, à la fois du point de vue de la fréquence de leur recours à la justice pour faire arbitrer leurs litiges, et du point de vue des modalités de ce recours (comme demandeur ou défendeur, plaignant ou mis en cause, accompagné ou non d'un avocat, etc.)¹². À la différence du pénal (où les hommes de classes populaires et de nationalité étrangère sont surreprésentés parmi les mis en cause et les personnes condamnés à l'emprisonnement)¹³ et de certaines matières spécifiques (comme les séparations conjugales qui concernent tous les milieux sociaux)¹⁴, les demandeurs de la justice civile ou administrative-fiscale appartiennent plus fréquemment aux classes moyennes (indépendantes ou salariées) et aux classes supérieures¹⁵. Et lorsqu'ils y ont recours, les justiciables issus des classes populaires ou des petites classes moyennes présentent de moindres chances de succès judiciaire. Ces inégalités de recours et de traitement judiciaires s'expliquent à la fois par le coût économique des procédures, par la disponibilité biographique et temporelle qu'elles présupposent, par la distance sociale à l'univers du droit et à ses professionnels, par l'inégal accès à l'information et à la connaissance des règles du jeu juridique – constitutives d'un « capital procédural »¹⁶ – ou encore par le sort différent que réservent les magistrat·e·s aux différentes catégories de justiciables¹⁷.

Or l'émancipation constitue également un bon observatoire de ces variations locales des pratiques judiciaires et des inégalités de traitement des justiciables. Les juges ne sont pas inconscients ou ignorants du sort différencié qu'ils réservent aux justiciables, dans leurs manières d'instruire les dossiers ou de prendre leur décision. C'est même l'un des principes cardinaux de la justice moderne, toute matière confondue, que de fonder ses délibérés sur un principe d'individualisation des sanctions et des rétributions judiciaires, de juger au plus près de la singularité des situations et des individus¹⁸, en ramenant ces singularités à des différences fondées « en droit ». Il est ainsi juridiquement cohérent que deux demandes d'émancipation, répondant à un même motif (principal), fasse l'objet d'une décision différente dès lors que les affaires présentent *par ailleurs* des caractéristiques procédurales différentes

¹² Bartolomeo Cappellina et Cécile Vigour, « Recours différenciés au droit et aux tribunaux civils. Étude des représentations et modes de réception de la justice », *Droit et société*, n° 106, 2020, p. 603-622.

¹³ Jean Danet (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2013, 540 p.

¹⁴ Collectif Onze, *op. cit.*

¹⁵ Marc Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, vol. 9, n° 1, 1974, p. 95-160 ; trad. fra. Marc Galanter, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, n° 85, trad. par Liliane Umubyeyi et Liora Israël, 2013, p. 575-640 ; Erhard Blankenburg, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la Justice », *Droit et Société*, n° 28, 1994, p. 691-703 ; Aude Lejeune et Alexis Spire, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 106, 2020, p. 517-526 ; Camille François, *De gré et de force. Comment l'État expulse les pauvres*, Paris, La Découverte, coll. « L'envers des faits », 2023, 240 p.

¹⁶ Alexis Spire et Katia Weidenfeld, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, n° 79, 2011, p. 689-713.

¹⁷ Françoise Vanhamme et Kristel Beyens, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 2, 2007, p. 199-228 ; Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin et Claire de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2014, 314 p.

¹⁸ Benoît Garnot, *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2009, 789 p.

(par exemple si les parents sont d'accord ou en désaccord avec la demande) ou, même, dès lors que les différences d'appréciation d'une même situation entre deux juges parviennent à être exprimées en droit, à être « codées » dans le langage du droit.

Quels sont, dès lors, les apports d'une analyse sociologique consacrée aux variations des pratiques et des décisions judiciaires ? Que la sociologie peut-elle dire à la fois d'original et de rigoureux, au regard du droit, sur ce lieu commun de l'application de la loi (et du champ de recherches en sciences sociales qui lui est consacré, les études de *sentencing*)¹⁹ ? Les enquêtes sociologiques permettent tout d'abord de décrire de manière précise les différences de *styles* professionnels entre les juges d'une même matière ou d'une même chambre, dans leurs manières de collecter et de sélectionner l'information juridique, de conduire les audiences, de gérer la distance sociale – et parfois morale – avec les justiciables, de privilégier tel critère plutôt que tel autre pour arrêter et motiver leurs décisions, de motiver de manière plus ou moins longue ces dernières. L'une des vertus de ces enquêtes est ainsi de décentrer l'étude du travail judiciaire de son seul résultat, le jugement, et avec elle de son seul auteur principal (le juge, au détriment des autres agents de la chaîne procédurale, comme les greffières²⁰), de son moment, de ses motifs ou encore de sa trace écrite manifestes.

Ensuite, et sans perdre de vue cet apport fondamental au regard de la focalisation des études de *sentencing*, la sociologie éclaire les conditions dans lesquelles ces *différences de styles professionnels* entre les tribunaux ou les juges aboutissent – ou non – à des *inégalités de décision judiciaire*, autrement dit à des inégalités de traitement des justiciables. Le terme d'« inégalité » renvoie, à la fois, à une différence de distribution d'une ressource désirable et/ou profitable (comme le fait d'obtenir l'émancipation de son enfant lorsqu'on la sollicite)²¹ et au fait que, dans le domaine judiciaire, ces écarts de jugements ne sont pas intégralement – ou même principalement – explicables par des différences strictement juridiques. L'articulation entre méthodes quantitatives et qualitatives met ici en lumière que « tout n'est pas juridique dans les jugements de justice » : d'une part, que ceux-ci mobilisent bien souvent, et bien souvent de manière inconsciente chez les magistrat·e·s, des critères infra-juridiques (comme des stéréotypes sociaux relatifs à l'origine des justiciables) et que ces motifs latents de la décision ne trouvent pas toujours à s'exprimer explicitement dans le langage du droit, qu'ils ne laissent pas forcément de trace dans la lettre des jugements ; d'autre part, que ces critères infra-juridiques conduisent à des inégalités de traitement entre deux affaires et deux justiciables présentant, *par ailleurs*, des propriétés identiques ou comparables.

Face à ces gestes et apports méthodologiques communs à l'ensemble de la sociologie du droit et de la justice, l'objet et l'ancrage théorique de notre étude sur les émancipations permettent de prolonger le raisonnement, sur trois points. Sur le plan théorique, notre recherche s'inscrit dans le cadre d'une sociologie du *champ juridique*, attentive à la structure des positions et des relations entre instances, matières et professionnels du droit²². Le monde juridique est un univers social relativement autonome et fortement hiérarchisé, marqué par de grandes inégalités de statut, de ressources et de prestige. L'enjeu d'une sociologie du champ juridique n'est pas seulement de mettre en lumière ces hiérarchies symboliques, ou de limiter leur analyse au rapport qu'entretiennent les agents judiciaires avec leur poste, au sentiment qu'ils ont d'exercer une fonction noble ou dévalorisée au sein de l'institution. Il s'agit

¹⁹ Françoise Vanhamme et Kristel Beyens, *loc. cit.* ; Thierry Delpeuch, Laurence Dumoulin et Claire de Galember, *op. cit.*

²⁰ Collectif Onze, *op. cit.*

²¹ Olivier Galland et Yannick Lemel, *Sociologie des inégalités*, Malakoff, Armand Colin, coll. « U », 2018, 347 p.

²² Pierre Bourdieu, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 3-19.

également de montrer comment ces hiérarchies symboliques affectent la pratique des agents, les manières qu'ils ont d'instruire les affaires et de faire droit ou non aux demandes des justiciables, par exemple en matière d'émancipation des mineur·e·s. Quelle place occupent les tutelles mineur·e·s et les émancipations au sein du champ juridique ? Et comment le rang de ces matières au sein des hiérarchies symboliques et professionnelles du monde judiciaire influence-t-il le travail des juges ?

Deuxièmement, notre recherche articule cette analyse *structurale* du champ juridique avec une analyse *dispositionnaliste* de la pratique des agents judiciaires, attentive à la manière dont la trajectoire sociale et professionnelle de ces derniers, et les dispositions qu'ils ont incorporées tout au long de cette trajectoire contribuent à différencier leur pratique²³. Ces dispositions – que l'on peut définir comme des tendances et des manières d'agir socialement incorporées et largement inconscientes²⁴ – et l'« effet de trajectoire » qu'elles accomplissent constituent l'un des facteurs infra-juridiques qui peut expliquer les variations de styles et de décisions judiciaires. Deux juges ne présentant pas le même mode d'entrée, la même ancienneté ou les mêmes postes successifs au sein de la magistrature auront ainsi de fortes chances de juger différemment une affaire présentant, par ailleurs, les mêmes caractéristiques.

Enfin, au-delà de cet ancrage théorique, les procédures d'émancipation constituent un objet intéressant pour explorer les écarts de décision judiciaire. La plupart des travaux de *sentencing* portent en effet sur des contentieux dits « de masse », caractérisés par un nombre important d'affaires, dans le domaine pénal²⁵, civil (comme les séparations conjugales²⁶ ou les expulsions locatives²⁷), ou administratif²⁸. Cette focalisation se justifie doublement : par un prisme méthodologique, les recherches en *sentencing* mobilisant des méthodes quantitatives, il est logique qu'elles étudient des matières offrant une grande quantité d'affaires ; et par l'ancrage des recherches dans le monde social, les contentieux de masse étant par définition ceux qui concernent le plus grand monde, il est important que la sociologie en éclaire les mécanismes. Lorsqu'elles ne se focalisent pas sur des affaires de masse, les études de *sentencing* se préoccupent de matières juridiquement nobles, qui se distinguent non pas par le volume de dossiers mais par leur complexité théorique et procédurale. Elles s'intéressent alors à des domaines du droit encadrés par un nombre élevé d'articles dans les codes, par un commentaire de doctrine abondant dans les revues juridiques, par des jurisprudences marquantes voire célèbres, prononcées par des hautes cours²⁹.

Au regard de cette focalisation de la recherche, les émancipations présentent un double intérêt. D'une part, elles constituent une matière générant un très faible nombre d'affaires, à

²³ Yoann Demoli et Laurent Willemez, *Sociologie de la magistrature : Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Malakoff, Armand Colin, coll. « U », 2023, 224 p.

²⁴ Wilfried Lignier, *La société est en nous : comment le monde social engendre des individus*, Paris, Seuil, coll. « Liber », 2023, 151 p.

²⁵ Jean Danet (dir.), *op. cit.* ; Arnaud Philippe, *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences humaines », 2022, 342 p.

²⁶ Collectif Onze, *op. cit.*

²⁷ Camille François, *op. cit.*

²⁸ Jean-Gabriel Contamin, Alexis Spire, Emmanuelle Saada, et al., *Le recours à la justice administrative : pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, coll. « Perspectives sur la justice », 2008, 187 p ; Pierre-Édouard Weill, *Sans toit ni loi ? : genèse et conditions de mise en œuvre de la loi DALO*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res publica », 2017, 296 p.

²⁹ Bruno Latour, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, coll. « La Découverte-poche », 2004 [2002], 319 p ; Corentin Durand et Liora Israël, « Porter la cause devant les Hautes Cours. Justiciables et auxiliaires du droit entre politisation et technicisation », *Politix*, n° 139, 2022, p. 117-143.

l'échelle nationale comme à l'échelle locale. Plutôt qu'une entrée *par la masse*, elles offrent une entrée *par la marge* sur les variations des décisions judiciaires entre tribunaux et juges, en permettant de mettre en lumière comment le volume d'affaires influence et nourrit le traitement différencié des justiciables. D'autre part, elles présentent toutes les caractéristiques d'une matière pauvre sur le plan juridique et procédurale : une matière encadrée par un petit nombre d'articles dans le Code civil, ne faisant l'objet d'aucune jurisprudence notable, d'aucun commentaire de doctrine abondant, et dont l'instruction est relativement rapide. Surtout, les émancipations peuvent être définies comme une matière *sous-définie* en droit, au sens où leur concept juridique central – les fameux « justes motifs » – n'est pas explicitement défini ou décliné dans les textes, en dépit de l'ancienneté de cette notion juridique. Or cette situation *d'incomplétude du droit* a toutes les chances de favoriser, chez les juges, la mobilisation de critères *ad hoc* pour forger leurs décisions, de critères juridiques secondaires ou extra-juridiques, qu'ils transfèrent d'autres domaines du droit ou de la pratique, et qui alimentent à leur tour les écarts de jugements d'un territoire à l'autre – c'est en tout l'hypothèse que nous proposons de tester dans cette étude.

Les procédures d'émancipation échappent-elles à cette loi d'airain des inégalités judiciaires ? La fréquence et la modalité du recours à l'émancipation ainsi que les chances de l'obtenir dépendent-elles également du volume et de la structure des ressources sociales des familles ?

Un espace social de la jeunesse

L'émancipation n'est pas n'importe quel objet juridique. À travers ses usages, elle brouille et interroge les frontières, les modalités de passage et les rapports de pouvoir entre trois âges de la vie : l'adolescence, la jeunesse et l'adultat. Elle offre ainsi un point de vue original sur la sociologie de la jeunesse, sur sa diversité sociale et les différentes modalités de transition vers l'âge adulte.

Avant de constituer un âge à part entière du cycle de vie (et d'être considérée comme un véritable « nouvel âge de la vie »³⁰ par les sociologues), la « jeunesse » a longtemps été le monopole – et le privilège – des jeunes de milieux favorisés, et notamment des garçons. Un modèle de « dilettantisme » bourgeois (centré autour du mode de vie étudiantin et du retardement de l'accès aux responsabilités professionnelles et familiales) s'opposait ainsi au modèle de « l'installation » populaire, caractérisé par la simultanéité et l'irréversibilité de l'arrêt de la scolarité, de l'accès à l'emploi d'exécution et – dans une moindre mesure – de la mise en couple³¹.

Depuis les années 1960, les sociologues constatent un triple phénomène « de massification, d'uniformisation et d'allongement des modes d'accès à l'âge adulte »³². Cette démocratisation et cette homogénéisation relative de la jeunesse sont le fruit des politiques de massification scolaire (qui ont par exemple généralisé la condition étudiante)³³, du développement des industries culturelles (qui contribuent à uniformiser en partie les goûts et

³⁰ Olivier Galland, « Un nouvel âge de la vie », *Revue française de sociologie*, vol. 31, n° 4, 1990, p. 529-551.

³¹ Antoine Prost, « Mariage, jeunesse et société à Orléans en 1911 », *Annales*, vol. 36, n° 4, 1981, p. 672-701 ; Olivier Galland, *op. cit.*

³² Olivier Galland, *op. cit.*, p. 79.

³³ Vincenzo Cicchelli, *La construction de l'autonomie : parents et jeunes adultes face aux études*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Sciences sociales et sociétés », 2001, 228 p ; Tristan Poullaouec, *Le diplôme, arme des faibles : les familles ouvrières et l'école*, Paris, La Dispute, coll. « L'enjeu scolaire », 2010, 147 p.

les styles de vie des jeunes)³⁴ et par le déclin de certains rites de passage entre les âges de la vie (comme le service militaire). Elles découlent, plus fondamentalement, d'une désynchronisation des différents seuils d'accès au statut d'adulte, qui ouvre ainsi, pour l'ensemble des jeunes, une période d'indétermination entre la sortie du système scolaire et la stabilisation d'une position sur le marché du travail ou conjugal³⁵.

Si la jeunesse n'est plus qu'un « mot »³⁶, le calendrier et les modalités d'accès à l'âge adulte continuent toutefois de varier en fonction de l'origine sociale et du sexe des jeunes. Les trajectoires des filles restent par exemple marquées par une plus grande précocité du calendrier familial (avec un âge médian de départ de chez les parents et une mise en couple intervenant deux ans plus tôt que les garçons)³⁷. S'appuyant sur l'enquête « Familles et employeurs » réalisée par l'INED en 2004-2005 et sur des techniques d'*optimal matching*, Nicolas Robette distingue huit types de transition sexuée vers l'âge adulte et montre comment les modalités de cette transition restent fortement structurées par le sexe et la cohorte de naissance des individus (avec une forte progression, pour les deux sexes, des « cohabitants tardifs sans enfant » entre les générations 1954-1957 et 1966-1969)³⁸.

Au regard de ces tendances générales, l'émancipation présente un double intérêt. D'une part, elle offre un bon observatoire, sur une période d'âge limitée (entre 16 et 18 ans), des modalités d'accès à l'autonomie juridique (si ce n'est à l'âge adulte) et de leur caractère socialement différencié. D'autre part, ces procédures semblent aller à rebours de la « norme de retardement »³⁹ des calendriers d'entrée dans la vie adulte (scolaires, professionnels et familiaux) qui a accompagné l'émergence historique de la jeunesse comme période de vie et catégorie sociale à parts entières. Les jeunes candidats à l'émancipation remettent à l'ordre du jour une norme ou une forme de « précocité » dans l'accès à l'autonomie, dont on peut se demander si elle tend à atténuer ou au contraire à exacerber les différences sociales d'accès à l'âge adulte.

Quel espace social de la jeunesse donnent à voir les procédures d'émancipation ? Dans quelle mesure leurs motifs varient socialement au même titre que les modes d'entrée dans l'âge adulte ? Et quelles différences dans les modes de socialisation des jeunes font-elles apparaître entre les classes sociales et les classes de sexe ?

Minorité, émancipation et théorie de la domination

L'émancipation ne donne pas seulement à voir les frontières et les modalités de passage entre les âges de la vie, mais également les hiérarchies et les rapports de pouvoir entre les

³⁴ Dominique Pasquier, *Cultures lycéennes : la tyrannie de la majorité*, Paris, Autrement, coll. « Mutations », 2005, 180 p ; Philippe Coulangeon, « Lecture et télévision. Les transformations du rôle culturel de l'école à l'épreuve de la massification scolaire », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 4, 2007, p. 657-691 ; Julien Duval, « L'offre et les goûts cinématographiques en France », *Sociologie*, vol. 2, n° 1, 2011, p. 1-18.

³⁵ Jean-Claude Chamboredon, *Jeunesse et classes sociales*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, coll. « Sciences sociales », 2015, 262 p.

³⁶ Pierre Bourdieu, « La jeunesse n'est qu'un mot », *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Documents », 1984, p. 143-154.

³⁷ Olivier Galland, « Une entrée de plus en plus tardive dans la vie adulte », *Économie et Statistique*, n° 283, 1995, p. 33-52.

³⁸ Nicolas Robette, « The diversity of pathways to adulthood in France: Evidence from a holistic approach », *Advances in Life Course Research*, vol. 15, n° 2, « Demographic Perspectives on the Transition to Adulthood », 2010, p. 89-96.

³⁹ Olivier Galland, *op. cit.*, p. 184.

classes d'âge et les positions familiales. Car les frontières d'âge et de génération sont ici associés à une différence et une inégalité de statut fondamentales, sur lesquelles repose une large partie de l'édifice juridique moderne : la distinction entre individus mineur·e·s et majeur·e·s, entre minorité et majorité. Or l'émancipation permet de concevoir d'une manière originale les relations entre ces deux statuts juridiques et, par extension, ce qui fait la spécificité des rapports de domination.

Il revient aux féministes matérialistes, et notamment à Colette Guillaumin, d'avoir pensé les rapports de domination (à commencer par le sexisme et le racisme) comme un rapport de « minoritaires » et de « majoritaires »⁴⁰ : non pas au sens statistique de ces termes, mais au sens politique où ces rapports sociaux de pouvoir fonctionnent sur le modèle de la tutelle. Tout régime de tutelle présente deux caractéristiques fondamentales. D'une part, il se fonde sur un *jugement d'incapacité* des mineur·e·s : une incapacité corporelle, mentale, matérielle ou juridique à *définir son propre intérêt* et donc à *décider pour soi* (de contracter des contrats, d'ester en justice, etc.)⁴¹. D'autre part, il accompagne ce déni de capacités d'une double logique de *représentation* et de *protection*⁴², même minimale, au moyen de laquelle les majeurs prétendent offrir des bénéfices compensatoires et protéger les mineur·e·s, y compris contre eux-mêmes. Ce régime de tutelle a pris des formes historiques variables, au sein même de l'histoire du racisme ou du sexisme. Mais il définit et institue toujours, en même temps qu'il subordonne, des individus ainsi minorisés et considérés comme mineur·e·s, à des individus ainsi majorisés et considérés comme majeurs.

Conçus sur le modèle de la tutelle, les rapports de domination se distinguent ainsi d'autres rapports de pouvoir comme l'oppression (physique) ou l'exploitation (économique), qui n'impliquent pas forcément de jugement d'incapacité ou de logique de représentation-protection. Cette approche s'oppose également à d'autres conceptions de la domination, et notamment à une conception légitimiste, héritière de Max Weber⁴³, qui met l'accent sur la logique de reconnaissance par les individus de la légitimité du principe au nom duquel s'exerce le pouvoir – conception légitimiste souvent critiquée pour surestimer cette reconnaissance subjective des dominés⁴⁴ et pour sous-estimer leurs capacités d'action et de résistance au pouvoir⁴⁵. Il y a ainsi domination toutes les fois où un pouvoir prétend s'exercer au nom de l'intérêt des individus qui y sont soumis, y compris contre la volonté de ces derniers (et non dès lors que ces individus reconnaissent la valeur ou le bienfondé de ce pouvoir).

Penser les rapports de domination comme un régime de tutelle est plus évident dans le cas du droit et des rapports entre classes d'âge au sens où, à l'époque contemporaine, la

⁴⁰ Colette Guillaumin, *L'Idéologie raciste : genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2002 [1972], 378 p.

⁴¹ Laurence Francoz-Terminal, *L'enfant, ses parents, le tiers. Droit de la famille et minorité, point d'étape et perspectives*, Habilitation à diriger des recherches (droit), Saint-Étienne, Université Jean Monnet, 2018 ; Marie Dasque, *Mineur et société de famille*, Thèse de doctorat (droit), Pau, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2022.

⁴² Laurence Francoz-Terminal, *op. cit.* ; Marie Dasque, *op. cit.*

⁴³ Max Weber, *Économie et société. 1- Les catégories de la sociologie*. [titre original : *Wirtschaft und Gesellschaft*], trad. par Julien Freund, Pierre Kamnitzer et Pierre Bertrand, Paris, Pocket, coll. « Agora », 2003 [1971], 424 p.

⁴⁴ Et la surestimer y compris dans la traduction et l'interprétation du texte wébérien : Karim Hammou, « Le troisième protagoniste des rapports de domination. Resituer la direction administrative au cœur de la *Herrschaftssoziologie* de Max Weber », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 14, 2008, p. 129-152.

⁴⁵ James C. Scott, *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*. [titre original : *Domination and the arts of resistance : hidden transcripts*], trad. par Olivier Ruchet, Paris, Éditions Amsterdam, 2008 [1990], 269 p.

frontière entre majorité et minorité est associée à des seuils d'âge fixés par la loi⁴⁶ et où, plus fondamentalement, les rapports sociaux d'âge (à commencer par ceux entre adultes et enfants) fournissent probablement le modèle originel sur lequel fonctionne, de manière analogique et ultérieure, les autres rapports de domination (entre les sexes, les groupes ethnoraciaux, les classes sociales, etc.)⁴⁷. Par exemple, la minoration des femmes ou des colonisés (qui, juridiquement, était indépendante de leur âge perdurait tout au long de la vie) passait bien souvent par des formes d'infantilisation, qui les associait à de « grands enfants » à qui était déniée toute capacité ou toute autonomie, et qu'il s'agissait aussi bien d'éduquer que de protéger.

Les procédures d'émancipation ont toutes les chances de ne pas échapper à cette logique. Les jugements refusant l'autonomie juridique aux mineur·e·s s'appuient-ils sur des formes d'infantilisation de ces derniers ? *A contrario*, le fait d'accéder aux capacités civiles implique-t-il, pour les jeunes, de « performer »⁴⁸ l'âge statutaire auquel ils aspirent ou présuppose-t-il des formes d'« adultification »⁴⁹ de la part des juges ? L'émancipation constitue plus largement un objet intéressant pour la théorie sociologique de la domination, car elle se situe à la fois à la frontière de la minorité et de la majorité et au cœur des rapports sociaux d'âge (entre les âges de la vie d'une personne, aussi bien qu'entre des individus appartenant à des classes d'âge opposées). Le traitement judiciaire (et inégal) des demandes d'émancipation des mineur·e·s pose ainsi une question théorique fondamentale, qui préoccupe aussi bien la sociologie et que le droit, et à laquelle s'efforce de répondre ce rapport : à quelles conditions reconnaît-on à un individu la capacité de déterminer son propre intérêt ?

Enquête, sources et données

Pour répondre à ces questions de recherche, qui constituent l'horizon théorique de notre étude, nous avons mené une enquête de deux ans (entre 2021 et 2023), à la fois historique et sociologique, en France métropolitaine et dans un département d'Outre-mer. Nous avons consulté un grand nombre de sources et collecté un grand nombre de données sur les procédures d'émancipation, en dépit de certains obstacles que nous avons rencontrés pour accéder à ces informations.

Afin de restituer l'histoire et le cadre juridiques des procédures d'émancipation, outre la lecture des travaux récents de sciences sociales, nous avons consulté onze thèses de droit soutenues en 1853 et 1938 et consacrées à ce thème. Ces thèses, écrites selon dans un style un peu désuet, nous ont offert de précieuses informations sur l'évolution du droit de

⁴⁶ Marie Dumollard et Léa Lima, « Introduction. Le droit des jeunes existe-t-il ? Les enjeux du traitement de la jeunesse dans et par le droit », *Agora débats/jeunesses*, n° 74, 2016, p. 55-61 ; Patricia Servant, « Minorité et seuils d'âge légaux », *Agora débats/jeunesses*, n° 74, 2016, p. 113-117.

⁴⁷ Yves Bonnardel, *La domination adulte : l'oppression des mineurs*, Forge-les-Bains, Myriadis, 2015, 352 p ; Juliette Rennes, « Conceptualiser l'âgisme à partir du sexisme et du racisme. Le caractère heuristique d'un cadre d'analyse commun et ses limites », *Revue française de science politique*, vol. 70, n° 6, 2020, p. 725-745 ; Bernard Lahire, *Les structures fondamentales des sociétés humaines*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences sociales du vivant », 2023, 970 p ; Juliette Rennes, Nicolas Duval-Valachs, Marie Esclafit, et al., « Éditorial. Interroger la domination adulte », *Mouvements*, n° 115, 2023, p. 7-11.

⁴⁸ Judith Pamela Butler, *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*. [titre original : *Gender trouble : feminism and the subversion of identity*], trad. par Cynthia Kraus, Paris, La Découverte, 2006 [1990], 283 p.

⁴⁹ Ann Arnett Ferguson, *Bad boys : public schools in the making of Black masculinity*, Ann Arbor, University of Michigan Press, coll. « Law, meaning, and violence », 2000, 272 p.

l'émancipation – c'est-à-dire de la puissance paternelle⁵⁰ – depuis l'Antiquité romaine jusqu'au milieu du XX^e siècle. Mais notre enquête historique s'est également appuyée sur des sources primaires. Nous avons dépouillé les *Annuaire statistiques* du ministère de la Justice (1840-2021) et le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* (publié depuis 1827) qui, croisés avec le *Répertoire civil général* du ministère de la Justice, nous ont permis de reconstituer l'évolution du nombre de demandes d'émancipation depuis 1840. Ces évolutions sont mises au regard des réformes du droit de la famille et des mineur·e·s, et des débats parlementaires que nous avons consultés dans le Journal officiel.

Enfin, dernier volet de notre enquête historique, nous avons effectué trois sondages dans les Archives de Paris, qui conservent de très nombreux dossiers d'émancipation pour les XIX^e et XX^e siècles (les dossiers postérieurs à 1922 étant accessibles par dérogation) :

- Émancipations, 1903-1904, 45 dossiers, cotes D15U1 577, D16U1 6, D14U2 45, D15U1 536, D2U1 105, D14U1 45,
- Émancipations, 1960-1973, 205 dossiers, cotes 177W40, 2437W278, 2240W11, 2241W12, accès obtenu après dérogation
- Émancipations, 1976, 1591W230, accès obtenu après dérogation

Pour la période récente, nous avons eu un accès aux données du Répertoire civil général à des données publiées dans les *Annuaire statistiques* du ministère de la Justice et à des données anonymisées transmises par le SSER, service de la statistique, des études et de la recherche (ex SDSE, sous-direction de la statistique et des études). L'accès à ces sources a été partiel car nous n'avons pu consulter que les données saisies à une échelle agrégée et non à une échelle individuelle, ce qui aurait permis d'obtenir davantage d'informations sur les caractéristiques des affaires et des justiciables. Nous avons ensuite croisé ces données source avec les données du recensement. Ce premier traitement statistique nous a permis de compter et comparer le volume de procédures d'émancipation et le taux de décisions judiciaires accordant cette émancipation entre les départements français (métropolitains et ultramarins), et de calculer un « taux d'incidence » par département, en ramenant le nombre de demandes d'émancipation à la population éligible à cette procédure, à savoir le nombre d'individus âgés de 16 à 18 ans résidant sur le territoire départemental.

Signalons certaines difficultés à accéder aux données individuelles du *Répertoire civil général* en matière d'émancipation, gérées par la Sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice. Le projet de convention avec la Cour de cassation pour accéder à une trentaine d'arrêts de cour d'appel n'a pas non pu être concluant. Le second obstacle rencontré concerne la conformation du protocole d'enquête au RGPD. Nous avons déposé une déclaration et eu plusieurs échanges avec la déléguée à la protection des données du CNRS, afin de nous mettre en règle.

Parallèlement, nous avons constitué une base de dossiers judiciaires issus de procédures d'émancipation (dossiers instruits entre 2014 et 2023). Notre base de données se compose de 401 dossiers, collectés et saisis à la main auprès de huit tribunaux qui ont accepté de nous ouvrir leurs archives. Nous avons donné à ces tribunaux des pseudonymes qui permettent de les différencier. Nous avons ainsi distingué un « Gros tribunal », qualifié ainsi non pas parce qu'il s'y traite un grand nombre de demandes d'émancipations, mais en raison de son activité générale. « Tribunal région » est composé des dossiers de deux tribunaux situés dans le ressort

⁵⁰ Yan Thomas, « Droit domestique et droit politique à Rome », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 94, n° 2, 1982, p. 527-580 ; Yan Thomas, « Remarques sur la juridiction domestique à Rome », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 129, n° 1, 1990, p. 449-474.

de la même cour d'appel et le même département, à la composition sociale populaire⁵¹. Celui que nous avons appelé « Tribunal DOM » se situe dans un département d'outre-mer. Le « Tribunal de banlieue » se situe en région parisienne. Le « Tribunal métropole » dans une des principales métropoles nationales. Le « Tribunal littoral » se situe dans une zone touristique et traite un grand nombre d'émancipations. Enfin le « Tribunal ville bourgeoise » se situe dans un ressort dont la composition sociale, par comparaison avec les tribunaux de la région, est particulièrement élevée. Ces tribunaux, situés dans tout le territoire national, nous assurent d'accéder à un échantillon de convenance très varié.

L'analyse quantitative et qualitative de ces dossiers⁵² permet de dresser un portrait social détaillé des justiciables qui sollicitent l'émancipation (et d'accéder aux écrits de ces derniers, à leurs manières de rédiger et de justifier leur demande d'émancipation), des caractéristiques des affaires et des logiques du travail judiciaire dans ce domaine. Cette première base s'accompagne d'une deuxième, composée de l'intégralité des 110 jugements prononcés entre septembre 2011 et décembre 2021⁵³ par un gros tribunal (dont tous les dossiers n'ont pas été conservés).

Afin d'objectiver de manière qualitative les logiques du travail et des décisions judiciaires, nous avons réalisé des entretiens semi-directifs avec 11 magistrates et un magistrat en charge des procédures d'émancipation dans leur tribunal⁵⁴. Notons là aussi qu'il a été plus difficile que prévu de réaliser des entretiens avec des magistrat·e·s en raison du fort turn-over qu'avaient connu les services des tutelles mineur·e·s des tribunaux que nous avons contactés. Ajouté au faible nombre de demandes d'émancipation, plusieurs juges nous ont dit être en poste depuis trop peu de temps et avoir traité un trop faible nombre de procédures pour répondre de manière précise à nos questions. Ces juges nous ont également expliqué la difficulté à réaliser des observations d'audiences, durant lesquelles sont entendus les justiciables, en raison de la rareté et de l'imprévisible des demandes d'émancipation (les plus complexes). Nous sommes toutefois parvenus à réaliser trois observations d'audience : une audience dans le tribunal de région en mars 2023 et deux audiences dans le tribunal DOM en mai 2023. Au vu de leur faible nombre (n = 3), ces observations ne seront pas mobilisées de manière centrale dans l'analyse. Nous en avons fait un usage davantage méthodologique, comme un instrument de contrôle et de critique des sources permettant de mesurer la déperdition (et la mise en forme judiciaire) de l'information entre les déclarations et les échanges oraux tenus lors des audiences, et le compte-rendu écrit qu'en font les greffières dans les procès-verbaux d'audition figurant dans les dossiers.

Notre projet initial était également de se placer du côté des justiciables et d'étudier, en amont et en aval du tribunal, les conditions familiales du recours à l'émancipation et les « incidences biographiques »⁵⁵ de la procédure sur les parents et les jeunes qui y candidatent. Une campagne d'entretiens avec des mineur·e·s émancipé·e·s (pour la plupart devenus

⁵¹ L'un des tribunaux n'avait, dans ses archives courantes, qu'une poignée de dossiers, très similaires, socialement, aux dossiers de l'autre tribunal du même ressort.

⁵² Analyse détaillée en annexe de ce rapport.

⁵³ La description détaillée de ce second corpus est en annexe de ce rapport.

⁵⁴ En raison de la double focalisation de notre étude sur les propriétés sociales des justiciables et sur la décision judiciaire elle-même, nous n'avons pas réalisé d'entretiens formels avec des greffiers et greffières. Sur l'importance de réinscrire l'analyse des décisions de justice dans l'ensemble de la chaîne procédurale et de l'organisation du travail judiciaire (au-delà des seuls magistrats), voir Collectif Onze, *op. cit.*

⁵⁵ Julie Pagis, *Mai 68, un pavé dans leur histoire : événements et socialisation politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2014, 339 p.

majeur·e·s et âgé·e·s de moins de 25 ans au moment de l'entretien⁵⁶) a été réalisée par des étudiant·e·s normalien·ne·s ayant suivi l'Atelier de recherche sur l'émancipation que nous avons organisé à l'ENS Paris Saclay⁵⁷, et par Alice Coutereel, sociologue indépendante, que le budget alloué par l'IERDJ nous a permis de rémunérer. Les premiers ont rencontré et interrogé huit individus et la seconde dix individus (n = 18). Au vu du nombre et de la richesse des sources et des données judiciaires, ces entretiens avec les mineur·e·s émancipé·e·s seront utilisés de manière secondaire dans l'analyse.

Enfin, dans le but de donner une dimension comparée à notre analyse de l'émancipation, susceptible de mettre en lumière les spécificités nationales de ce droit et d'alimenter les propositions normatives figurant dans la conclusion du rapport, nous avons effectué le même travail de cadrage juridique et historique pour la région du Québec. Ce travail, réalisé avec l'aide d'Audréanne Bertrand et de Stella Warnier⁵⁸, s'appuie sur la comparaison systématique du droit de l'émancipation entre le *Code civil du Bas Canada* (adopté en 1866) et du *Code civil Québécois* (en vigueur depuis 1994) et sur l'analyse jurisprudentielle d'un corpus de 45 jugements rendus entre 2002 et 2023 par différents tribunaux de cette région⁵⁹.

En définitive, les analyses de ce rapport s'appuient de manière prioritaire sur les sources historiques, les données statistiques (nationales et locales) et les entretiens avec les juges, les données judiciaires (corpus de jugement), et de manière secondaire sur les observations d'audience, les entretiens réalisés avec les mineur·e·s émancipé·e·s et sur la comparaison avec le cas québécois. Dans l'ensemble du texte, nous avons utilisé des pseudonymes à la place des noms et prénoms des individus (requérants, parents, juges, avocats...)⁶⁰ sur lesquels a porté notre enquête. Il en va de même pour les villes citées, le nom des associations, des lycées, et, parfois, des pays nommément mentionnés, afin qu'il ne soit pas possible de réidentifier les personnes.

Plan du rapport

Le rapport se compose de sept chapitres. Le Chapitre 1 revient sur l'histoire et le cadre juridiques de l'émancipation, depuis la Rome antique jusqu'à nos jours. Le Chapitre 2 explore les « territoires de l'émancipation », autrement dit les variations du volume et du profil des procédures entre les départements français et certaines juridictions. À partir de la base de données des dossiers judiciaires que nous avons constituée, le Chapitre 3 met en lumière « l'espace social de l'émancipation », reliant les variations du profil social des justiciables et des motifs de leur demande. Les trois chapitres qui suivent, fondés sur l'analyse de la base de dossiers judiciaires et des entretiens réalisés avec les juges et les justiciables, explorent les trois grandes classes de trajectoires conduisant à solliciter l'émancipation : les

⁵⁶ Afin que la procédure d'émancipation ne soit pas trop ancienne et que les enquêtés en conservent une relative bonne mémoire.

⁵⁷ Cet atelier de 10 séances, qui s'est tenu aux printemps 2022 et 2023, visait à la fois à initier les étudiants à l'enquête et à la recherche sociologiques et, par la même occasion, à nourrir le corpus d'entretiens semi-directifs réalisés avec des juges ou des justiciables concernés par l'émancipation.

⁵⁸ Membres du Groupe de recherche sur le droit privé de l'Université du Québec à Montréal (UQAM).

⁵⁹ Le corpus de ces 45 décisions est présenté en annexe.

⁶⁰ Plus précisément, nous avons adopté trois types d'anonymisation, qui donnent à voir les différences de statut et de pouvoir entre enquêté·e·s, ainsi que les différents types de relation d'enquête qui en découlent : un prénom et un nom fictifs pour les juges (interrogé·e·s ou mentionné·e·s dans les dossiers judiciaires) ; un prénom fictif pour les jeunes candidat·e·s à l'émancipation (interrogé·e·s ou mentionné·e·s dans les dossiers judiciaires) ; un nom fictif pour les parents (mentionné·e·s dans les sources judiciaires écrites).

« émancipations sans histoire » motivées par l'obtention d'un brevet professionnel (Chapitre 4), les émancipations scolaires-bourgeoises (Chapitre 5), et les usages familiaux et hétérodoxes de la procédure (Chapitre 6). Le Chapitre 7 met en lumière les logiques du travail judiciaire et les variations des décisions entre les tribunaux et les juges, en montrant comment l'incomplétude du droit de l'émancipation et sa position dominée au sein du champ juridique alimentent ces écarts de jurisprudence locale. En conclusion, nous revenons sur la thèse générale de notre étude, dessinons les prolongements futurs de notre enquête et formulons cinq propositions normatives visant à mieux définir les « justes motifs » au nom desquels est décidée l'émancipation et à renforcer le droit des mineur·e·s. Enfin, en post-scriptum, Gaële Gidrol-Mistral revient sur la manière dont l'émancipation constitue un objet utile pour penser la distinction juridique et théorique entre, d'une part, les concepts de sujet et de personne juridique et, d'autre part, entre les notions de droit et de pouvoir.

Chapitre 1

Une brève histoire de l'émancipation : cadrage historique et juridique

L'émancipation est une vieille catégorie juridique du droit romain. Si le vocable a perduré jusqu'aujourd'hui, son étendue et ses fonctions ont été profondément modifiées à travers l'histoire, comme le montrent l'enquête historique suivant.

L'émancipation à Rome : au cœur de la puissance paternelle

Les premières formalisations du droit romain, comme la loi des Douze Tables (rédigées vers -450), précisent que « si le père vend trois fois son fils » alors « le fils est libéré de son père »⁶¹. Le contexte est le suivant : le père de famille dispose alors, sur ses enfants, d'un pouvoir égal à celui du maître sur son esclave. La puissance paternelle, ou *patria potestas*, est même définie comme un « pouvoir de vie et de mort » sur le fils. Mais il est aussi plus facile d'affranchir un esclave que de renoncer à l'autorité paternelle, qui ne cesse qu'à sa mort.

À cette puissance paternelle sans limite s'ajoute une distinction entre les « *res Mancipi* » et les « *res nec Mancipi* ». Les *res Mancipi* sont une catégorie particulière de propriété, qu'on peut prendre en main (*manu capta*). On y trouve certaines maisons, les esclaves, le bétail qui aide l'homme au travail. Pour transférer la propriété d'une *res Mancipi* d'une personne à l'autre, il est nécessaire de passer par une procédure légale, qui s'appelle la *Mancipation*. La *Mancipation* est une cérémonie impliquant au moins cinq témoins, des paroles rituelles, une balance, un morceau de métal.

Les Romains ont alors imaginé utiliser la *Mancipation* pour libérer certains enfants de la puissance paternelle, au moyen de « ventes fictives suivies d'affranchissements intermédiaires »⁶² :

- Le père « *Mancipe* » son enfant à un acheteur : l'enfant est vendu
- L'acheteur dispose donc d'un esclave, qu'il affranchit immédiatement (à l'aide d'une petite baguette, la *vindicta*)
- La puissance paternelle réapparaît : le père procède à une seconde *Mancipation*

⁶¹ Nous nous sommes appuyés sur plusieurs thèses de droit, souvent anciennes Antoine Bouvet, *Droit romain : des Attributions du tuteur des impubères. Droit français : de l'Émancipation*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris, 1877 ; Edmond-François Cambuzat, « *De minoribus XXV annis* », en *droit romain ; de l'émancipation et des mineur-e-s émancipé-e-s, en droit français*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris, 1873 ; Léon Castex, *Des modes de dissolution de la puissance paternelle, en droit romain, et spécialement de l'émancipation. De l'autorité du père sur la personne de ses enfants, dans le droit français*, Thèse de doctorat, Poitiers, Université de Poitiers, 1886 ; Charles Chauvel, *Étude comparative du rôle des Conseils judiciaire et curateur dans la protection des prodiges et faibles d'esprit et des mineurs émancipés*, Thèse de doctorat, Rennes, 1938 ; Paul Fontanié, *De la condition du mineur de vingt-cinq ans en droit romain ; et Du mineur émancipé en droit français*, Thèse de doctorat, Toulouse, Université de Toulouse, 1880 ; Léonce Auguste Guillemain, *Incapacité du pupille : Droit romain ; Incapacité du mineur non émancipé... : Droit français*, Thèse de doctorat, Rennes, Université de Rennes, 1881 ; A.-Louis Huguet, *De la protection légale des mineurs émancipés (spécialement depuis la loi du 27 février 1880)*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris, 1899 ; Henry Le Gendre, *De l'émancipation, en droit romain et en droit français*, Thèse de doctorat, Poitiers, Université de Poitiers, 1872 ; Paul-André Salats, *De la Condition du mineur de 25 ans, en droit romain. De la Capacité du mineur émancipé, en droit français*, Thèse, Paris, Université de Paris, 1874 ; Maurice-Joseph-René Tardy de Montravel, *De la Curatelle en général et de celle des mineurs émancipés en particulier*, Thèse de licence, Strasbourg, Université de Strasbourg, 1853.

⁶² Henry Le Gendre, *op. cit.* f.12.

- Etc... et à la troisième mancipation le fils acquiert une liberté irrévocable.

C'est ce dernier acte qu'on a appelé *l'émancipation*.

L'émancipation est donc un acte du père. Tout au long de l'histoire romaine, la procédure évolue (l'Empereur pourra émanciper, puis des juges pourront, sur demande du père, émanciper l'enfant, etc.) mais reste, dans le principe, une action du père.

Cette procédure prend place dans un contexte, celui de la famille romaine, très différent de la famille contemporaine. Si la famille est définie par le *paterfamilias*, alors l'enfant (le fils) émancipé est sorti de la famille, et l'émancipation peut se comprendre comme une forme de punition plutôt que comme une libération : le fils devient chef de sa famille, mais le lien de parenté civile avec ses anciens parents est détruit. Il perd le culte domestique (le culte des divinités de la maison, dont le père de famille est responsable). Il perd — au début de la République — le droit à la fortune du père (dont il aurait pu hériter à sa mort).

À la toute fin de l'Empire, sous Justinien (482-565), l'émancipation n'a plus d'effet sur les droits à succession. C'est devenu un acte juridique « librement consenti », qui a pour effet de « donner à l'enfant le droit d'avoir une habitation séparée, de contracter en son propre nom, d'avoir la propriété exclusive des biens que son travail lui a acquis ».

Le déclin de l'héritage romain du Moyen-Âge

La procédure n'a pas disparu avec l'Empire romain. Le droit romain, en effet, sert d'inspiration aux droits médiévaux dans les pays de droit écrit, où la puissance paternelle est perpétuelle, et a pour but de protéger les intérêts du père. Le père doit par exemple consentir au mariage de ses enfants, il a la propriété de ce que son fils acquiert. L'émancipation peut mettre alors fin à cette puissance paternelle.

Dans les pays de droit coutumier, inspiré par les coutumes germaniques, la puissance paternelle cesse avec la majorité de l'enfant, ou à son mariage : la puissance paternelle doit de plus se concevoir comme « un pouvoir de tutelle et de protection »⁶³, pouvoir exercé dans l'intérêt de l'enfant. L'émancipation romaine n'a donc aucune raison d'exister dans ces pays de droit coutumier. Mais une forme d'émancipation existe qui consiste à faire sortir un enfant mineur d'une *tutelle*.

De la Révolution française à l'ère du Code civil : l'émancipation au temps de la nationalisation du droit

Ces différences locales cessent avec la Révolution, qui met en place un droit national. Les premières élaborations, dès 1790, limitent la puissance paternelle : fin du droit personnel de correction, majorité à 21 ans qui fait cesser la puissance paternelle, limitations des possibilités de déshériter les enfants... « Il ne restait plus au père qu'une ombre de puissance sur ses enfants. »⁶⁴

Le Code civil (1804) met en place l'émancipation moderne, en revenant sur la législation révolutionnaire. L'émancipation, désormais, ne concerne plus que l'individu mineur et elle l'affranchit de la tutelle ou de la puissance paternelle. La rédaction des articles sur l'émancipation a donné lieu à des discussions entre juristes :

⁶³ *Ibid.* f.63.

⁶⁴ *Ibid.* f.68.

- L'article 476 met en place une émancipation *tacite* : « le mineur est émancipé de plein droit par le mariage » (si le père donne son accord pour le mariage, il donne par la même occasion son accord pour l'émancipation) ;
- L'article 477 organise une émancipation *expresse*, à partir de l'âge de quinze ans, sur la base d'une déclaration du père, reçue par un juge de paix. : « §1 - Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. §2 - Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçues par le juge de paix assisté de son greffier. »

Encadré 2 : L'émancipation par le mariage

Le mariage émancipe depuis le Code civil de 1804, qui reprenait diverses dispositions antérieures à la Révolution. C'est une forme d'émancipation tacite, qui ne nécessite pas de passer devant un juge. En donnant leur accord pour le mariage de leur enfant mineur, les parents (d'abord le père) accordent aussi l'émancipation.

La formule « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage », que l'on trouvait en 1804, est toujours présente, identique, dans la version actuelle du Code civil. Pourtant le mariage des mineur·e·s, en plus de deux siècles, a profondément changé. L'article 144 du Code civil, actuellement, interdit le mariage des mineur·e·s, et les dérogations, prévues dans les articles suivants, sont aujourd'hui très rares. En 2019, d'après les données de l'Insee, seuls trois mariages sur 218 000 ont impliqué une mineure⁶⁵.

Notre enquête ne porte donc pas sur ces émancipations.

L'évolution du droit et du nombre d'émancipations depuis le milieu du XIX^e siècle

Pour reconstituer sur le temps long le nombre de procédures d'émancipation en France, nous avons consulté les *Annuaire statistiques de la justice* de 1840 à 2016, sous leurs formes variées au cours des deux derniers siècles : *Compte général de l'administration de la justice civile*, *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle*, *Annuaire statistique de la justice*, *Références statistiques justice*. Les données plus récentes nous ont été transmises par la Sous-direction de la statistique et des études, du ministère de la Justice.

La finesse des données disponibles varie avec les années.

Ces données permettent de déceler des évolutions claires dans le nombre de demandes d'émancipation adressées aux juges à travers le temps, et de mettre en correspondance ces évolutions avec les grandes réformes du droit de la famille et des mineur·e·s.

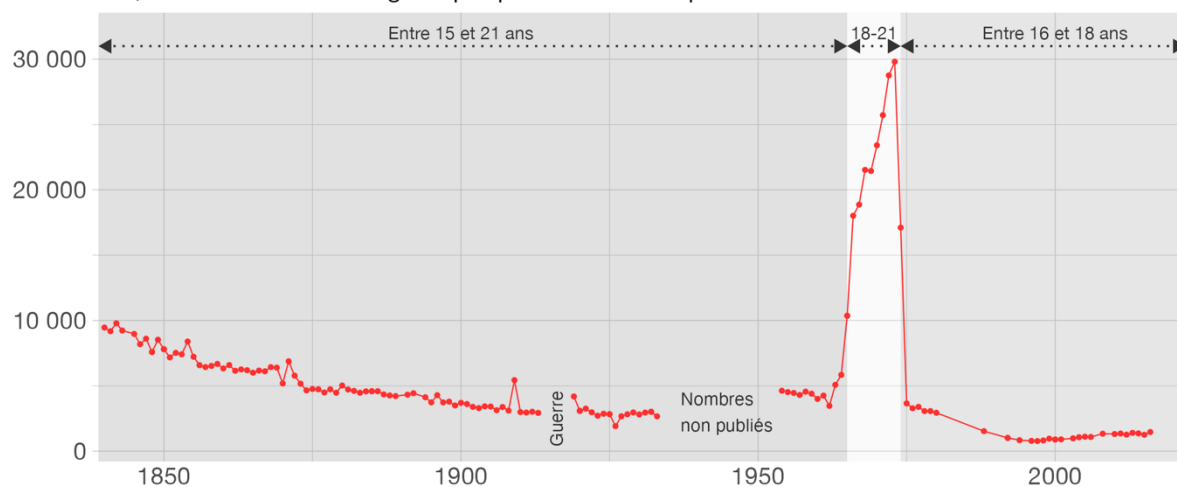
Au cours du XIX^e siècle jusqu'au premier tiers du XX^e siècle, le nombre annuel d'émancipations expresses (adressées au juge de paix) décline régulièrement, passant de plus de 9500 vers 1835 à environ 3000 vers 1930, comme le montre la Figure 1⁶⁶ :

⁶⁵ Insee, « Les mariages en 2019 », fichier détail, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5347431>

⁶⁶ Le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* publié à partir de 1827, donne régulièrement le nombre d'actes d'émancipation reçus par les juges de paix.

Nombre annuel de demandes d'émancipation en France

1840-2021, avec indication de l'âge requis pour être émancipé-e



Sources : *Compte général, Annuaire statistique, Références statistiques justice, SDSE*

Figure 1 : Nombre annuel de demandes d'émancipation

À quoi sert l'émancipation à la fin du XIX^e siècle ?

« L'émancipation constitue une sorte d'état intermédiaire entre l'incapacité du mineur et la liberté de l'homme arrivé à sa majorité. Elle habitue peu à peu l'enfant à se conduire sans guide et sans soutien, elle le prépare à user sagement de l'entière indépendance que ses vingt et un ans vont lui apporter avec eux. »⁶⁷

Au XIX^e siècle, le mineur émancipé ne peut toujours pas se marier sans le consentement de ses parents. Il peut « faire des actes de pure administration » (avoir un travail, entretenir un patrimoine) mais il ne peut pas engager sa fortune, ne peut pas acquérir seul des immeubles, par exemple. « Le mineur émancipé n'a qu'une demi-capacité »⁶⁸ et, pour l'administration de ses biens, ce mineur émancipé doit passer par un curateur ou un conseil de famille (et parfois aussi, en plus, l'homologation par le tribunal de première instance). La question de l'étendue des capacités commerciales, professionnelles et patrimoniales des mineur-e-s émancipé-e-s occupe donc, au XIX^e siècle, les réflexions des juristes. La loi du 27 février 1880 précise par exemple que le mineur émancipé est considéré, pour l'aliénation de ses meubles, comme un mineur non émancipé. Pour comprendre certains des usages de l'émancipation à cette époque, nous nous sommes tournés vers les archives de la justice de paix⁶⁹.

⁶⁷ Henry Le Gendre, *op. cit.*, f. 120.

⁶⁸ Pierre de Croos, *Code des tutelles et des conseils de famille. Tome 1*, Paris, G. Pedone-Lauriel, coll. « Petite encyclopédie juridique », 1885, p. 273.

⁶⁹ Les pages suivantes doivent beaucoup au travail effectué par É. Bourguin dans le cadre de l'Atelier de recherche en sociologie, à l'ENS Paris-Saclay, en 2023.

Tableau 1 : Les émancipations dans trois arrondissements parisiens

1903-1904	Total
Nombre d'émancipations recueillies	45
Dont émancipations simultanées de fratrie	6
Dont mineures	25
Dont mineur·e·s	20
Dont autorisation à faire actes de commerce	14 [3 mineures]
Dont émancipation par mère	29
Dont émancipation par père	14
Dont émancipation par autre	2
Dont parent(s) décédé(s) déclarés dans PV	37
Dont décès d'un parent en 1903-1904	14
Dont enfants né légitimes	39
Âge	
15	3
16	1
17	7
18	15
19	11
20	8

Paris, 1900. Dans cette ville et à ce moment historique, les émancipations sont régulières, probablement plusieurs centaines par an. Ce sont des « actes de juridiction gracieuse » réalisés par les juges de paix, comme les actes de notoriété et la présidence des conseils de famille. Le juge n'a qu'un rôle limité : il « reçoit » la déclaration d'émancipation du père. Mais il semble qu'il ait pu parfois considérer que son rôle était plus étendu. En témoigne la lettre de protestation de M. Gresle, en 1906, au Juge de paix du 15^e arrondissement :

« Monsieur le Juge de Paix,
La demande que je vous ai faite de ma volonté d'émanciper mon fils, avait pour but de le rendre majeur, d'agir par lui-même, en se conformant à la loi.
J'ai consulté — et plusieurs personnes compétentes m'ont dit, Code en mains, art. 476 du C.C. et applications,
Que je pouvais émanciper mon fils, sans dire pourquoi, dans l'acte d'émancipation.
Je vous serais bien obligé de me convoquer dans ce but le plus tôt possible. »

La lettre indique que le juge n'a pas procédé à l'émancipation sur simple demande écrite du père, et a demandé des précisions. Les protestations de Gresle continuent après la convocation et la rédaction de l'acte. Une note dans le dossier précise : « *Devant M. le J d P & après lecture — a refusé de signer, le Juge n'ayant pas voulu adjoindre "pour acheter tous immeubles & les revendre".* »⁷⁰

Nous avons relevé 45 émancipations dans trois arrondissements parisiens, en 1903-1904⁷¹.

⁷⁰ Cette citation et la précédente : Archives de Paris, D15U1 577, dossier Gresle, 31 mai 1906

⁷¹ Il s'agit du seizième arrondissement, D16U1 6, du quatorzième, D14U1 45, et du douzième D21U1 105.

En 1900, l'émancipation concerne en bref *des enfants objets d'une procédure, dont le père est décédé*, et qui appartiennent aux *classes possédantes*.

L'émancipation semble peu émancipatrice. Le mineur émancipé, s'il a des biens, est immédiatement *placé sous curatelle*, le curateur étant désigné par le conseil de famille. L'existence d'une curatelle fait que l'émancipation ne paraît pas si émancipatrice : le contrôle familial se maintient sur les mineur·e·s émancipé·e·s. Le curateur est par ailleurs souvent le parent qui demande l'émancipation. La procédure elle-même souligne que les enfants en sont l'objet plus que les sujets : leur consentement n'est pas demandé, leur parole n'est pas recueillie, et, s'ils sont bien, en 1903-1904, signataires de l'acte d'émancipation, ce n'est pas pour manifester leur accord, mais pour participer à la certification de l'acte. Dans un cadre où l'on ne considère aucunement que l'émancipation est en partie fonction des volontés des mineur·e·s, il est compréhensible que les notions de maturité ou d'autonomie de l'enfant soient tout à fait secondaires. En effet, la maturité n'est pas toujours évoquée (les émancipations du quinzième arrondissement en 1904⁷² n'en font pas état) et, quand elle l'est, c'est à partir de la formule standardisée, parfois déjà imprimée sur un formulaire, qui est que le parent reconnaît dans son enfant « la prudence et la capacité nécessaires pour administrer ses biens et ses affaires »⁷³, « les aptitudes et les connaissances suffisantes pour diriger sa personne et administrer ses biens et affaires »⁷⁴, ou « l'esprit d'ordre et d'intelligence suffisant pour gérer et administrer ses biens et ses affaires »⁷⁵.

Ces mineur·e·s sont en proportions sensiblement égales des hommes ou des femmes, et, si l'émancipation peut être demandée à partir de l'âge de 15 ans, ce sont surtout des enfants de 17 ans et plus qui en sont l'objet. Parmi les 45 mineur·e·s émancipé·e·s en 1903-1904, trois étaient âgés de 15 ans, un seul de seize ans, la plupart ayant 17 ans (7) ou plus : 15 de 18 ans, 11 de 19 ans et 8 de vingt ans. Les parents n'émancipent donc pas les enfants les plus jeunes, mais ceux qui, par l'âge, se rapprochent de la majorité. Comme si, quand même, une forme de maturité était prise en compte. Car d'un autre point de vue, l'émancipation apparaît comme une pratique contrainte : sur les 45 émancipations recueillies, 37 sont des émancipations par des veuf·ve·s, le plus souvent des veuves. Nombre d'émancipations interviennent très rapidement après un décès – dans 14 familles, un parent est mort en 1903-1904 – et la réunion de conseils de famille laisse penser que l'émancipation est réalisée pour permettre d'hériter. Dans d'autres cas, moins simples à déchiffrer, le décès a eu lieu depuis plus longtemps, et l'émancipation ne semble pas être liée à un héritage, mais peut-être à la position peut-être complexe de la veuve face à des enfants quasi-majeurs. Car l'émancipation, du moins quand on la perçoit à travers les actes des juges de paix, apparaît comme une activité féminine : les deux tiers des émancipations sont réalisées par des mères (parfois, mais rarement, parce qu'elle était mère et célibataire, le plus souvent parce qu'elle est veuve).

Enfin l'émancipation concerne des enfants des classes possédantes. Le recueil des actes d'émancipation s'est fait dans les 16^e, 14^e et 12^e arrondissements, dans lesquels des classes populaires auraient pu avoir recours à l'émancipation. Or les professions des pères, quand elles sont connues, sont les suivantes : deux employés, cinq commerçants et négociants, onze artisans et entrepreneurs, et sept rentiers, propriétaires ou docteurs en médecine. On ne trouve qu'une couturière, et on peut supposer que les veuves « sans profession » ne sont pas

⁷² Archives de Paris, D15U1 536

⁷³ Archives de Paris, D16U1 6

⁷⁴ Archives de Paris, D14U1 45

⁷⁵ Archives de Paris, D21U1 105

dans la plus grande pauvreté. Les conseils de famille, qui, quand ils suivent rapidement l'émancipation, ont été recueillis, donnent d'autres informations sur la famille et son ancrage social : on y trouve là aussi les classes possédantes. Des horlogers, des bouchers, des tapissiers, des notaires, des pharmaciens, des ingénieurs, des entrepreneurs, des papetiers et typographes, des étudiants (en médecine, en dentisterie, en droit), des clercs de notaire. Les employés sont plus rares, on y trouve un seul journalier. Pas de marchands ambulants, pas de chiffonniers, pas d'ouvriers, pas de domestique... Dans un tiers des émancipations (mais la moitié des émancipations concernant des jeunes hommes), l'enfant reçoit en plus le droit de faire commerce — un mot qui s'étend au-delà du négoce, vers le monde de l'artisanat. Cette mention supplémentaire fait suite à la déclaration d'émancipation — avec des formules comme « Je déclare, en outre, autoriser mon fils à faire tous actes de commerce, conformément à l'article 2 du code du commerce. » Il s'agit soit une autorisation générale, le droit de faire commerce « en général », soit une autorisation spécifique, en lien avec « un dépôt de vin dont il serait le gérant »⁷⁶, ou en tant que « constructeur mécanicien »⁷⁷. On y trouve donc des enfants autorisés « à faire le commerce d'épicerie fruitière », « à faire le commerce de pension de famille », « à faire le commerce de doreur sur bois », « à faire le commerce de fabricante de galoches »⁷⁸. Ce sont les commerces familiaux qui sont ainsi transmis, quand, après le décès d'un parent, l'enfant doit prendre la succession soit rapidement, soit en avance sur la majorité. Seules quelques jeunes femmes sont concernées par cette autorisation à faire le commerce, mais elles ne sont pas absentes.

La procédure d'émancipation en 1900, dont l'émancipation actuelle est l'héritière paraît être très différente de sa version actuelle. Son inscription dans l'institution familiale, au moyen du conseil de famille, est un trait notable de cette ancienne forme. Il semble que les familles, quand le statut social d'un enfant mineur était affecté par un décès, avaient par ailleurs assez fréquemment recours à cette procédure mais parce que le cadre juridique faisait de l'émancipation une prérogative pour réaliser certains actes économiques très répandus : l'héritage et le « commerce ».

Les années 1964-1975 : réformes du droit des tutelles et âge d'or des demandes d'émancipation

Après un long siècle de diminution le nombre annuel d'émancipations est, dans les années 1930, inférieur à 3000. Mais la Figure 1 montre une augmentation très importante du nombre de demandes au cours des années 1960, qui a pour origine une modification législative, mais qui concerne aussi la classe d'âge très nombreuse issue du *baby-boom* qui atteint 18 ans au milieu des années 1960.

C'est dans la deuxième moitié du XX^e siècle que les articles du Code civil, datant de 1804, sont modifiés. En 1964, la loi 64-1230 du 14 décembre 1964, vise à « redonner vie à l'institution de l'émancipation »⁷⁹ : « l'émancipation, dans sa conception actuelle, est une mesure insuffisante : elle ne confère au mineur qu'une capacité très limitée (...) [elle est] surtout pratiquée pour permettre aux mineurs d'exploiter un commerce ». Le gouvernement,

⁷⁶ Archives de Paris, D14U1 45, 1904, dossier Jacquemet

⁷⁷ Archives de Paris, D14U1 45, 1904, dossier Dufour

⁷⁸ Archives de Paris, D21U1 105, 1903-1904, dossiers Koenig, Camoin, Langlet et Langlois

⁷⁹ *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 24 juin 1964, p.2266

par la voix du Garde des Sceaux, souhaite que l'émancipation puisse désormais « donn[er] au mineur la pleine capacité civile du majeur »⁸⁰.

Alors que le Code civil de 1804 confiait l'émancipation au père, ce sont désormais les deux parents qui doivent faire la déclaration conjointe d'émancipation. Le mineur émancipé, qui n'a plus besoin de curateur, peut accomplir « tous les actes de la vie civile », et peut être autorisé à être commerçant.

Cette extension de l'émancipation s'accompagne aussi d'une augmentation du seuil d'âge pour solliciter la procédure. L'âge minimum pour être émancipé passe de quinze à dix-huit ans, ce qui limite fortement — et paradoxalement si le but était de « redonner vie » à cette institution — le nombre de mineur·e·s susceptibles d'avoir recours à cette procédure. L'article 477 du Code civil prend alors la forme suivante : « §1 - Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus. §2 - Cette émancipation s'opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier. §3 - Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit. §4 - À défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent le juge prononce l'émancipation, s'il y en a de justes motifs. »

Ce nouveau régime de l'émancipation a donné lieu à deux débats : l'un sur l'âge, l'autre sur la limitation du pouvoir émancipateur des parents.

L'âge en question. Les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors de l'examen de la loi, soulignent alors une tension entre nouvelle « majorité civile » (accessible dès 18 ans par l'émancipation) et majorité électorale (acquise à 21 ans). Un député, Georges Bustin, l'indique clairement : « l'octroi de la pleine capacité civile au mineur émancipé de dix-huit ans — ce dont nous nous réjouissons — appelle une autre réforme législative urgente, celle de l'octroi de la majorité électorale au même âge »⁸¹. Bustin ne précise pas s'il souhaite donner aux mineur·e·s émancipé·e·s le droit de vote, ou s'il souhaite, en abaissant l'âge de la majorité électorale pour la caler sur l'âge de l'émancipation, mettre finalement fin à l'émancipation.

La question de la concordance des âges perdure pendant dix ans, période pendant laquelle s'affirment les demandes d'abaissement de l'âge de la majorité électorale. En 1970 une loi sur le service national donne le droit de vote aux hommes ayant effectué le service militaire actif avant l'âge de vingt et un an. Ces hommes acquièrent alors la majorité électorale avant d'acquérir la majorité civile, comme le souligne un député, Joseph Planeix, lors de l'examen de la loi :

« Cette mesure [a] pour effet de donner le droit de vote à dix-huit ans à une importante fraction de notre jeunesse qui recevra ainsi à la fois la majorité pénale et la majorité politique. Il faut donc lui donner le reste car il est illogique qu'un jeune garçon qui a été soldat soit électeur et pénalement responsable, mais civilement incapable.

Certes, il peut se faire émanciper mais la procédure est longue et complexe. Il faut donc que la loi, par souci d'être logique et complète, donne aux jeunes appelés la majorité civile dès leur entrée dans l'armée. »⁸²

⁸⁰ *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 24 juin 1964, p.2267

⁸¹ *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 24 juin 1964, p.2270. G. Bustin est député communiste du Nord. Il siège de 1962 à 1986.

⁸² *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 9 juin 1970, p.2360. J. Planeix est député socialiste du Puy de Dôme, il siège de 1962 à 1978.

Le gouvernement reconnaît les problèmes posés par ces multiples discordances des âges et la nécessité d'émanciper ces jeunes hommes pouvant désormais voter, mais il y a « des difficultés juridiques, au sujet notamment des conditions de publicité de l'émancipation, et il aura besoin de quelques mois pour étudier cette affaire. »⁸³. Un an après, en 1971 une loi vient émanciper les jeunes gens (hommes et femmes) ayant fait leur service national actif ou leur service national féminin.⁸⁴

Le pouvoir émancipateur des parents. La loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale⁸⁵ limite la possibilité parentale d'émanciper des enfants sous assistance éducative, en impliquant un nouvel acteur, le juge des enfants. L'article 375-7 du Code civil, créé par cette loi, précise que les parents « ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application ». Le juge des tutelles doit alors, dans les faits, s'assurer que l'enfant n'est pas l'objet d'une mesure d'assistance éducative, et, dans le cas où l'enfant est l'objet d'une mesure d'assistance éducative, demander au juge des enfants l'autorisation d'émanciper l'enfant. L'émancipation ne doit plus être une manière, pour les parents, de se débarrasser d'un enfant délinquant. Le juge des tutelles interroge alors le juge des enfants, et, pour simplifier les échanges, les archives contiennent alors parfois des formulaires rédigés ainsi :

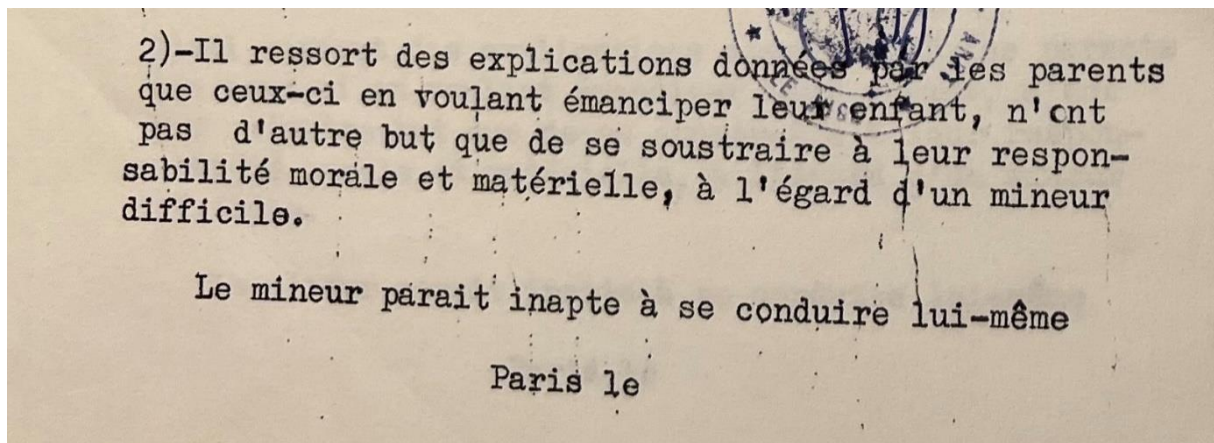


Figure 2 : Formulaire du juge des tutelles pour le juge des enfants (1976)⁸⁶

Le juge des enfants n'a alors qu'à cocher la réponse 2 et à renvoyer le formulaire au juge des tutelles chargé d'examiner la demande d'émancipation.

Cette suspicion à l'égard des parents se perçoit aussi dans certaines questions adressées par les parlementaires au ministre de la Justice :

« La très grande facilité donnée par le code civil aux père et mère pour faire émanciper leurs filles mineures, a pour effet de favoriser certaines formes d'exploitation de la prostitution, en empêchant que puissent être mises en œuvre les dispositions tendant à réprimer l'incitation d'un mineur à la débauche. [Le parlementaire] lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une modification de l'article 477 du code civil dans le but de préciser que le juge des tutelles, chargé de recevoir la déclaration conjointe des père et

⁸³ *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 9 juin 1970, p.2382.

⁸⁴ Loi n°74-407 du 3 juin 1971 relative à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif ; Loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national

⁸⁵ *Journal officiel*, Lois et décrets, 5 juin 1970, pages 5227 et suivantes

⁸⁶ Archives de Paris, 1591W230

mère, ne devra prononcer l'émancipation que dans les cas où celle-ci est demandée pour de justes motifs. »⁸⁷

Contre les parents démissionnaires et les mères maquerelles, c'est-à-dire contre les parents qui émancipent pour se débarrasser de leur enfant et les parents qui émancipent pour tirer profit de leur enfant, le contrôle, par la justice, des motifs de l'émancipation se mettra en place, à partir de 1974.

Entre 1964 et 1973, le nombre de demandes d'émancipations est multiplié par six, culminant à près de 30 000 émancipations. Le statut de mineur émancipé est devenu plus intéressant (avec la fin de la curatelle), la possibilité de devenir commerçant dès 18 ans a pu convaincre certaines familles, le rôle plus saillant donné à l'anniversaire des 18 ans (année du baccalauréat, du service national, du permis de conduire, de l'achat d'alcool...) et les réflexions sur l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans ont pu aussi inciter des demandes d'émancipation. Mais le contrôle judiciaire s'est accru : d'abord dans les cas de désaccord parental (il faut alors — et c'est nouveau — des « justes motifs » pour émanciper) puis en cas de mesure d'assistance éducative, où le juge des enfants a un quasi droit de véto.

Ce nouveau régime de l'émancipation, qui concerne-t-il ? Nous avons obtenu, suite à une demande de dérogation, l'autorisation de consulter, aux Archives de Paris, les ordonnances d'émancipation postérieures à 1922, et nous avons pu concentrer notre étude sur les émancipations de la fin des années 1960. Elles sont devenues, à Paris, très régulières : en 1966 on en compte plus de 4000⁸⁸. Notre base compte 205 ordonnances (voir le Tableau 2).

Les ordonnances sont courtes, un peu plus d'une page, elles se font parfois sur la base d'un formulaire pré-rempli, où il suffit d'indiquer l'état civil des demandeurs et du mineur. L'ordonnance est ainsi rédigée :

« Que jugeant le dit mineur en état d'être émancipé comme étant parfaitement capable d'assurer l'administration de sa personne et de ses biens, et, d'une manière générale, tous les actes de la vie civile, ils nous déclarent formellement vouloir lui conférer l'émancipation à compter de ce jour, ainsi que la loi leur en donne le droit, et nous demandent de leur en donner acte. »

⁸⁷ Question n°12734 de M. Chazalon au ministre de la justice, *Journal officiel*, Assemblée nationale, 10 juin 1970, p.2478

⁸⁸ *Annuaire statistique de la justice*, 1966, p.474

Tableau 2 : Les émancipations à Paris entre la fin des années 1960 et 1973

Caractéristique	N = 205¹
Effectifs	205 (100 %)
Demandeur-euse	
Parents	95 (46 %)
Mère	82 (40 %)
Père	28 (14 %)
Sexe du/de la mineur-e	
Femme	95 (46 %)
Homme	110 (54 %)
Âge du/de la mineur-e	
18	85 (42 %)
19	62 (31 %)
20	54 (27 %)
Émancipation commerciale	
Non	189 (92 %)
Oui	16 (7,8 %)
Un des parents décédé	
Non	118 (58 %)
Oui	87 (42 %)
Temps entre le décès et l'émancipation	
moins d'un mois	9 (4,4 %)
entre un mois et six mois	11 (5,4 %)
entre six mois et deux ans	15 (7,3 %)
plus longtemps	49 (24 %)
inconnu, pas de décès	121 (59 %)
Type de famille	
couple marié	85 (41 %)
Veuve	58 (28 %)
Divorcés	30 (15 %)
Veuf	19 (9,3 %)
mère célibataire	7 (3,4 %)
autre situation	6 (2,9 %)
	¹ n (%)

Le caractère sibyllin des ordonnances est contrebalancé par un environnement documentaire plus riche. D'abord parce que, dans le cas, après un divorce, où seul un des parents demande l'émancipation, le juge doit recueillir l'accord du second parent, et nous donne donc des informations sur le contexte familial. Ensuite parce qu'à partir du début des années 1970, les notes d'audience sont conservées, ainsi que le « soit-transmis » adressé au juge des enfants afin d'obtenir son accord, ce qui permet de saisir plus précisément les motifs de l'émancipation.

Le Tableau 2 synthétise les informations présentes dans les ordonnances.

Les mineur·e·s émancipé·e·s sont, en proportion presque égale — compte tenu des effectifs réduits de l'échantillon et du sex-ratio à la naissance — des hommes ou des femmes. L'émancipation est souvent demandée tôt, dès 18 ans : si plus de 40 % des mineur·e·s émancipé·e·s ont 18 ans, seuls 27 % ont entre 20 et 21 ans. Il semble bien que « 18 ans » soit alors perçu comme suffisant pour acquérir une forme de majorité. L'émancipation commerciale est maintenant rarement demandée : moins de 10 % des émancipations concernent aussi une autorisation commerciale.

Les demandeurs, les parents, ne sont plus uniquement les classes possédantes du début du XX^e siècle. Auprès des classes supérieures (docteur en médecine, inspecteur central des postes, chef de bureau, entrepreneur en menuiserie, gérant de société, administrateur de société, directeur de société) on peut remarquer la présence des classes populaires salariées : tôlier, gardienne d'immeuble, ouvrière spécialisée, vendeuse, couturière, aide-soignante, auxiliaire de puériculture, cantinière, magasinier, agent technique...

Dans un cas sur deux, les demandeurs sont les deux parents, soit en tant que couple marié, soit en tant que couple concubin, soit en tant que divorcés. La demande est portée par la mère seulement dans une proportion presque égale (40 % de l'échantillon), et les pères ne portent une demande d'émancipation que dans de rares cas (une fois sur sept). Les couples mariés ne représentent même pas la majorité des *types de famille* ou des modes de cohabitation parentale : environ 40 % des demandes sont portées par un couple marié. Un septième des parents qui déposent une demande ont été divorcés⁸⁹. Les veufs et veuves sont présents dans quatre demandes sur dix. Près de la moitié des ordonnances d'émancipation (42 % de l'échantillon) concernent un mineur dont l'un des parents est décédé. Quand les notes d'audience existent, elles précisent le motif de l'émancipation : « pour héritage », « pour régler succession de son père », « affaire de succession (partage) », « règlement de la succession », « actes de notaire (héritage) », « succession »⁹⁰. Il est globalement possible de distinguer deux cas : des émancipations demandées dès que l'enfant atteint 18 ans, associées à des décès ayant eu lieu il y a parfois quelques années ; des émancipations demandées entre 18 et 21 ans, déclenchées très rapidement après un décès.

Ces émancipations sont placées sous les signes conjoints du conflit familial et de l'autonomie. Les traces du conflit entre les parents apparaissent dans les demandes portées par des personnes divorcées : le juge demande alors l'accord de l'autre parent, et cet accord n'est pas toujours entier. Ainsi ce père, qui, dans une lettre, signale un accord conditionnel : « *Si sa mère accepte de ne plus recevoir la pension alimentaire d'Alain pour les quatre mois qui restent à lui verser, je verrai quelle décision prendre et peut-être donnerais-je mon*

⁸⁹ Dans la base, nous avons codé comme « divorcés » des personnes qui avaient divorcé avant le décès de l'ancien conjoint. Les « divorcés » contiennent donc aussi des personnes dont le conjoint est décédé, mais qui ne sont pas « veuf·ve·s ».

⁹⁰ Archives de Paris, 2241W12, 1591W230

consentement sous réserve toutefois que le motif invoqué pour cette émancipation me convienne. »

Accord conditionnel qui ne convainc pas le juge :

« Attendu que G***, père du mineur, nous a déclaré par sa lettre en date du premier octobre mil neuf cent soixante-cinq n'envisager de donner son accord à l'émancipation de son fils Alain que si, au préalable, son ex-épouse renonçait à percevoir la pension alimentaire qu'il a été condamné à lui verser par le jugement de Divorce du dix-huit janvier mil neuf cent soixante-deux.

Attendu qu'il convient de passer outre à ce moyen qui dénote le peu d'intérêt que G*** porte à son fils

Attendu que par contre l'émancipation demandée par dame R*** est justifiée par l'intérêt du mineur.

Qu'en conséquence, il y a lieu de l'accorder. »⁹¹

Les traces de conflits intergénérationnels sont aussi fréquentes. Les notes d'audition soulignent ces situations : la fille « n'accepte plus les conseils de sa mère »⁹². Les parents justifient parfois leur demande d'émancipation-punition dans une lettre explicative :

« Notre fille Nathalie, née le 12 juillet 1949, ayant une liaison avec un homme marié, père de deux enfants, depuis le 30 août 1967, a quitté le domicile depuis le 7 février 1968. Entre temps, nous nous sommes adressés à la Protection des mineurs et à Monsieur le Juge pour enfants, ce dernier vient de nous faire savoir que, vu l'âge de Nathalie et qu'elle travaille, il ne pouvait rien faire. Elle vit donc maintenant 12 rue *** à Neuilly sur Seine, avec ce dernier nommé : Émile F ***, né en 1927, dont le domicile, ou du moins celui de sa famille était 20 rue de *** à Neuilly. Nous désirons donc, Monsieur le Juge, faire émanciper Nathalie. »⁹³

Cette émancipation-punition sera accordée.

Les conflits apparaissent d'autant plus explicitement que l'enfant a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Les éducateurs et éducatrices, assistantes sociales, de même que le juge des enfants, sont devenus des acteurs importants de la procédure, voire des moteurs. Il n'est pas rare que l'éducateur soit à l'origine de la demande d'émancipation : « émancipation sur conseil de son éducateur » note le greffier, « père autoritaire », ajoute le juge en marge⁹⁴. Ou qu'il/elle soutienne directement la demande :

« Lors de la synthèse du 27 Septembre 1973, nous avons parlé du désir de Sylvie d'être émancipée afin d'avoir une certaine autonomie face à des problèmes d'ordre administratifs. Je ne vois personnellement pas d'objection à cet acte d'émancipation, Monsieur A*** étant toujours violemment opposé à reprendre contact avec sa fille et Sylvie semblant par ailleurs plus apte à se prendre en charge. »⁹⁵

Le deuxième ensemble de motifs explicites concerne l'accès à l'autonomie. C'est parfois la consécration d'une autonomie acquise. Les parents d'une institutrice de 20 ans demandent son émancipation pour qu'elle puisse acheter un appartement à son nom. Les parents d'un employé d'assurance (âgé de 18 ans) demandent son émancipation pour « faciliter sa vie professionnelle. »⁹⁶ Ces jeunes travailleurs vivent probablement une tension entre l'accès

⁹¹ Cette citation et la précédente : Archives de Paris, 1770W40, dossier G***

⁹² Archives de Paris, 1591W230,

⁹³ Archives de Paris, 2437W 278, 1969, dossier du 2 février 1969

⁹⁴ Archives de Paris, 2241W12, 1973, dossier du 13 décembre 1973

⁹⁵ Archives de Paris, 2241W12, 1973, dossier du 15 novembre 1973

⁹⁶ Archives de Paris, 2241W12, dossiers divers

rapide à l'autonomie professionnelle en cette période de plein emploi, dès la fin de la scolarité obligatoire à 16 ans ou immédiatement après le baccalauréat vers 18 ans, et la majorité, qui tarde à venir, à 21 ans. Ceci d'autant plus que l'article 108 du Code civil précise que « le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur ». La décohabitation, effective ou prévue, devient alors un motif d'émancipation. Florilège : « lui permettre de prendre un logement à son nom », « lui permettre de quitter le domicile de sa mère, pour vivre en concubinage ([avec un] jeune homme sans ressources) », « domicile séparé », « prendre logement au nom de la mineure, actuellement enceinte, désirant vivre seule », « pour permettre à la mineure de prendre un logement en location »...⁹⁷

Cette autonomie acquise ou prévue contraste avec la place laissée aux mineur·e·s dans la procédure. Ils/elles ne sont pas présents à l'audience, et, contrairement aux habitudes du début du XX^e siècle, les mineur·e·s ne signent pas l'ordonnance. Certes leur voix est parfois portée par d'autres acteurs, juges des enfants et éducateurs, mais la déconnexion est grande entre la quasi-majorité sociale acquise par ces enfants (un travail, une résidence séparée, un héritage...) et leur silence procédural. Il est pourtant probable que ces mineur·e·s puissent être, plus souvent qu'il n'y paraît, à l'origine de la demande.

En octobre 1973, Angèle M***, 18 ans, demande son émancipation : son assistante sociale écrit au juge des tutelles que « la mineure souhaiterait être émancipée, mais [...] son père est décédé et sa mère hospitalisée [pour raisons psychiatriques]. » Le juge demande au directeur de l'hôpital psychiatrique : « Veuillez prier le médecin traitant de me faire savoir que Madame M*** est dans l'impossibilité de donner un avis valable en raison de son état mental ce qui me permettra de réunir le Conseil de Famille de la mineure pour la faire émanciper. » Parallèlement, il demande l'accord du juge des enfants, qu'il obtient rapidement. En novembre, la mère, par lettre (à en-tête de l'hôpital psychiatrique) donne son accord. Angèle est donc mentionnée comme « comparante » dans l'ordonnance d'émancipation, qu'elle signe aussi.⁹⁸

Entre 1964 et 1974, les émancipations permettent donc à un contingent croissant de jeunes adultes encore mineur·e·s, souvent orphelins d'un parent, d'entrer pleinement dans la vie active, en réduisant le décalage entre la majorité sociale acquise à 18 ans et la majorité civile à 21 ans.

Depuis 1974 : abaissement du seuil de majorité et déclin d'une institution

C'est en 1974 que la majorité électorale est abaissée à dix-huit ans. Cette loi modifie, dans son titre II, l'âge à l'émancipation et les modalités d'accès à l'émancipation. L'article 477 du code civil est ainsi rédigé :

« Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux. Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. »

⁹⁷ Tous ces exemples, Archives de Paris, 2241W12

⁹⁸ Archives de Paris, 2241W12, dossier du 17 décembre 1973

L'âge plancher est abaissé à seize ans, et, parce que cet âge semble trop bas pour exercer la profession de commerçant, les députés interdisent aux mineur·e·s émancipé·e·s d'exercer commerce.

« Compte tenu de l'âge de seize ans, relativement jeune, auquel l'émancipation pourra dorénavant être accordée, il est souhaitable de modifier les articles du code civil et du code de commerce qui réglementent la possibilité de faire le commerce pour le mineur émancipé »

déclare le rapporteur de la loi⁹⁹.

Le juge voit son rôle modifié. Alors que les parents, depuis 1964, procédaient à l'émancipation par déclaration conjointe, et en demandaient acte au juge, c'est désormais le juge lui-même qui prononce l'émancipation, sur la demande d'un des parents, ou des deux, et seulement s'il estime qu'il y a de justes motifs :

« [C]ompte tenu des effets qui lui sont attachés et de l'âge relativement jeune auquel l'émancipation interviendrait, la commission, soucieuse d'éviter que celle-ci ne soit utilisée au détriment des enfants pour le seul bénéfice des parents s'est ralliée à la solution proposée par M. Fenton, désireux de donner à l'émancipation un caractère plus solennel [...] en conférant au juge des tutelles un pouvoir d'appréciation. »¹⁰⁰

Cette évolution vers un rôle plus affirmé du juge avait été préparée, en 1964, dans l'examen des demandes parentales non conjointes. En cas de désaccord parental, c'était le juge des tutelles qui prononçait l'émancipation s'il y avait de justes motifs. Et préparée aussi par le quasi-véto accordé au juge des enfants, dans les cas de mesure d'assistance éducative.

Le nombre de demandes d'émancipation s'effondre : il est divisé par 8 entre 1973 et 1975 (cf. la Figure 1). C'est probablement le signe d'un large consensus autour de l'accès à la majorité à 18 ans, mais la perte de la possibilité de devenir commerçant et le transfert au juge de la capacité à émanciper ont pu jouer un rôle.

À Paris, les versements aux Archives montrent des dossiers plus fournis. Les juges recueillent désormais systématiquement les motifs de l'émancipation¹⁰¹ lors d'une audition dont ils gardent les traces. En 1976 à Paris, il s'agit encore souvent d'héritage. Mais des motifs invisibles auparavant sont désormais pleinement enregistrés : l'une « veut vivre seule », « l'enfant travaille » déclarent les parents, elle « désire son indépendance et a déjà quitté le domicile », c'est « pour ouvrir un compte en banque », ou « pour faire de la musique et signer des contrats ».

Les conflits familiaux apparaissent aussi plus clairement maintenant que le juge cherche à évaluer les justes motifs. Mais cela ne signifie pas la fin des émancipations-punitives, ou des émancipations qui s'inscrivent dans un conflit familial aigu. Celle qui « fait des fugues constamment » sera émancipée.¹⁰²

Cependant les mineur·e·s ne sont pas auditionnés, et ils/elles ne signent pas l'ordonnance d'émancipation. Il faudra attendre 1993, et la modification de l'article 477 du code civil (art. 61 de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993). Le mineur doit désormais être auditionné par le juge. Le

⁹⁹ *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 25 juin 1974, deuxième séance, p.2935

¹⁰⁰ *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats, 24 juin 1974, 2^e séance, p.2932

¹⁰¹ Archives de Paris, 1591W230, 18^e arrondissement, 1976

¹⁰² Archives de Paris, 1591W230, 18^e arrondissement, 1976 : il semble que les refus d'émancipation ne soient pas archivés.

rapporteur, au Sénat, justifie ainsi cette modification, qui s'inscrit dans le cadre général de l'audition des mineur·e·s dans les procédures qui les concernent :

« [L]’émancipation a pour conséquence de modifier le statut juridique du mineur, ce qui peut ne pas correspondre à ses souhaits mais plutôt au désir de ses parents de se décharger de leur responsabilité civile. Cependant, le consentement du mineur à son émancipation n'est pas apparu nécessaire ni même souhaitable : il convient de laisser une certaine liberté au juge, mieux à même que le mineur d'apprécier les conséquences juridiques de l'émancipation. En revanche, il semble que la consultation de l'adolescent soit satisfaisante puisqu'elle devrait être suffisante pour permettre au juge d'apprécier si le mineur souhaite véritablement être émancipé. »¹⁰³

Consentement non-nécessaire, mais vivement souhaité, la ligne est mince.

Depuis 1993, comme le montre la Figure 1 page 22, le nombre de demandes d'émancipation, qui était inférieur à 800, est reparti légèrement à la hausse : il double presque entre 1996 et 2008. En trente ans, de 1964 à 1993, l'émancipation a été donc profondément modifiée. En 1963, c'était encore une décision paternelle. C'est devenu une décision parentale, partagée. Avec un contrôle par le juge en cas de désaccord. Avec la consultation d'un autre juge (le juge des enfants) en cas de mesure d'assistance éducative. Puis une décision du juge. Enfin une décision du juge prenant en compte le souhait de l'enfant. Pour être couronnée de succès, la demande d'émancipation doit donc être préparée en famille.

En 2009, la loi du 12 mai 2009 dite de simplification du droit transfère aux juges aux affaires familiales les fonctions de juges des tutelles des mineur·e·s . Les appels des décisions des juges des tutelles relèvent depuis des cours d'appel (et non plus des tribunaux judiciaires).

Une dernière modification intervient en 2010 (Loi n°2010-658 du 15 juin 2010 - art. 2), par l'intermédiaire de l'amendement du sénateur Philippe Dominati (groupe UMP) au projet de loi sur l'entrepreneuriat individuel¹⁰⁴ : le but est de permettre « à un mineur émancipé d'être commerçant, sur autorisation du juge des tutelles ». Le rapporteur est perplexe : « selon un principe ancien et constant, un mineur, même émancipé, ne peut être commerçant », déclare-t-il.¹⁰⁵ Un principe ancien qui datait de 1974, car la loi du 14 décembre 1964 indiquait que « le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé... ». Mais le ministre y est favorable : il faut « promouvoir et [...] libérer l'esprit d'entreprise auprès des jeunes, pour mettre fin à cette malédiction bien française qui diabolise l'entreprise. Il s'agit d'accompagner les jeunes qui, d'ores et déjà, s'engagent dans cette démarche, souvent au titre d'une "net-entreprise" ». Certains juristes ont pu s'en désoler : « Il était un principe fondamental que nous pensions acquis de manière définitive : même émancipé, le mineur ne pouvait exercer le commerce ! C'est pourtant désormais possible [...] l'évolution ainsi induite dont on ne comprend ni l'objectif réel ni l'utilité ne peut que nous alerter ! »¹⁰⁶

À l'issue de cette histoire tant juridique que politique, la procédure d'émancipation judiciaire (distincte de l'émancipation par mariage) est aujourd'hui régie par les articles 413-2 à 413-8 du Code civil, figurant dans son Livre I^{er} (« Des personnes »), Titre X (« De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation »), Chapitre 3 (« De l'émancipation »). C'est une procédure

¹⁰³ Sénat, Rapport n°76 fait au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, par Luc Dejoie, Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1992, p.125

¹⁰⁴ *Journal officiel*, Sénat, débats, 8 avril 2010, p.2555, amendement n°32 rectifié bis

¹⁰⁵ *Journal officiel*, Sénat, débats, 8 avril 2010, p.2555. Citations de Jean-Jacques Hyst, rapporteur, et Hervé Novelli, secrétaire d'état

¹⁰⁶ Maryline Bruggeman, « Loi relative à l'entrepreneur individuel : un texte plein de (mauvaises) surprises ! », *Droit de la famille*, n° 9, 2010.

aujourd'hui très rare, qui concerne à peine plus d'un millier de mineur·e·s chaque année. Mais c'est une catégorie très ancienne du droit, qui n'a jamais été abolie, et dont l'utilité, au cours du temps, apparaît clairement. Quelles que soient les contraintes générales (droit romain, droit coutumier, droit révolutionnaire, code civil ou période d'affirmation des droits de l'enfants...) l'existence d'une procédure pour transformer des mineur·e·s en quasi-majeur·e·s permet de réduire les tensions issues de la différence entre minorité et majorité. Au fur et à mesure que la majorité semble s'acquérir de manière incrémentale et que la période de jeunesse s'allonge, l'émancipation a pu apparaître superflue. Mais comme le montrent les chapitres suivants, elle n'a pas entièrement disparu.

Chapitre 2 Les territoires de l'émancipation

Introduction

Depuis une vingtaine d'années, le nombre annuel de demandes d'émancipation en France oscille entre 1 000 et 1 500. Au cours des six dernières années (2016-2021), on compte en moyenne 1 450 demandes par an. Il s'agit certes d'un petit nombre même dans le cadre des procédures relatives à l'incapacité des mineur·e·s (environ 50 000 affaires par an), mais les données disponibles n'indiquent pas de tendance à la disparition de ces demandes.

À l'échelle des tribunaux judiciaires, le nombre d'affaires ne dépasse pas, le plus souvent, la douzaine par an. Seuls les plus gros tribunaux, comme Paris ou Lyon, traitent plus d'une vingtaine d'affaires par an. La moitié des tribunaux comptent sept demandes ou moins par an, et 20 % en comptent plus de treize par an : ces émancipations sont aussi des affaires rares au niveau local.

Dans la continuité des travaux sur les territoires du droit¹⁰⁷, ce deuxième chapitre explore de manière descriptive et quantitative les différences de volume, de taux de recours, de motifs et enfin de taux d'accord judiciaire des affaires d'émancipation entre les départements et les tribunaux du territoire.

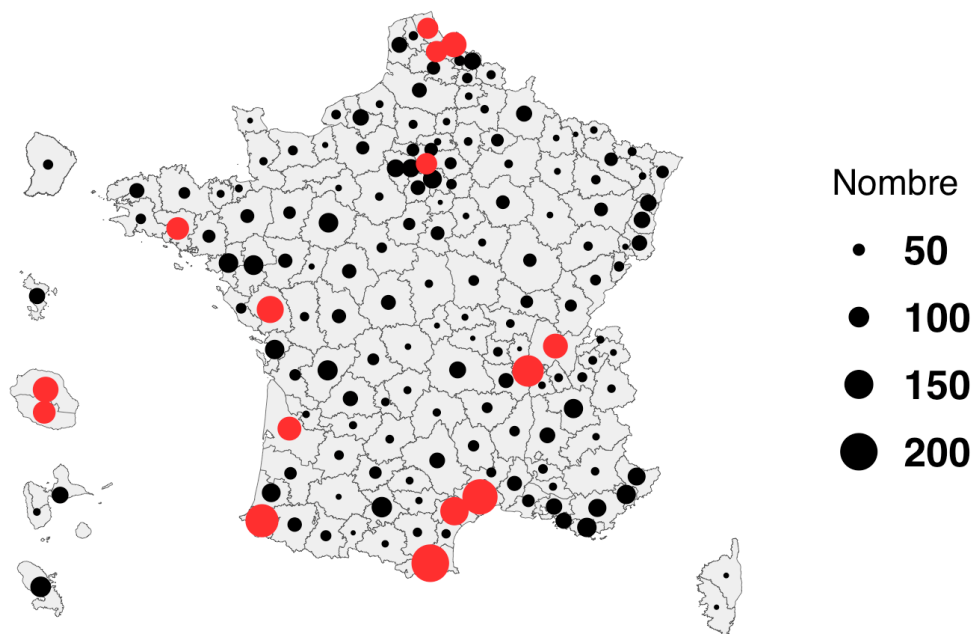
Des émancipations littorales ?

La carte suivante, réalisée à partir des données du SDSE, montre, pour chaque tribunal français, le nombre de demandes d'émancipation reçues entre 2016 et 2021. Si elles sont rares, elles sont néanmoins distribuées sur l'ensemble du territoire, en zones rurales comme en zones urbaines. En rouge sont mis en avant les tribunaux comptant plus de 100 demandes en six ans.

¹⁰⁷ Lucie Bony et Marie Mellac, « Introduction. Le droit : ses espaces et ses échelles », *Annales de géographie*, n° 733-734, 2020, p. 5-17.

Recours à l'émancipation (2016 à 2021)

Nombre d'affaires, par tribunal judiciaire



Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
IGN, Observatoire des territoires.
Calculs B. Coulmont

Figure 3 : Recours à l'émancipation

Paris, Lyon, Lille s'y trouvent, en raison de la taille de la population susceptible d'avoir recours à l'émancipation (les mineur·e-s et mineures de seize ou dix-sept ans) mais pas Marseille, ni Toulouse, Nice ou Strasbourg, alors même que la population est de taille importante. En revanche un grand nombre de ressorts du littoral, comme ceux de Dunkerque, Nantes, Bordeaux, Lorient, Saint-Denis-de-La-Réunion, La Roche-sur-Yon, Béziers, Saint-Pierre, Bayonne, Montpellier ou Perpignan... comptent plus de 15 demandes d'émancipation par an. Et d'autres tribunaux côtiers sont proches des 14 ou 15 demandes par an.

Un taux de recours à l'émancipation très variable

L'importance littorale de l'émancipation est-elle toujours visible si, au lieu de s'intéresser au nombre absolu de demandes d'émancipation, on s'intéresse à la proportion des mineur·e-s et mineures faisant l'objet d'une demande d'émancipation ? Ici nous prenons donc en compte le nombre d'individus âgés de 16 et 17 ans résidant dans le ressort des tribunaux judiciaires ? Nous mettons donc en rapport, dans la carte suivante, le nombre de mineur·e-s de 16 et 17 ans résidant en 2014 et 2015 dans le ressort des tribunaux judiciaires, avec le nombre de procédures d'émancipation.

La procédure suivie est la suivante :

L'« observatoire des territoires »¹⁰⁸ propose la liste des périmètres des tribunaux judiciaires : chaque commune française est associée à un tribunal judiciaire.

Le recensement, disponible sur le site de l'Insee¹⁰⁹, indique, pour chaque commune, et chaque année, le nombre de résidents de tel âge. Nous récupérons le nombre de résidents de 16 et 17 ans pour chaque commune.

À partir des deux sources, il est possible de calculer le nombre de mineur·e·s de 16 et 17 ans, chaque année entre 2016 et 2021, résidant dans le périmètre des quelques 160 tribunaux judiciaires de France métropolitaine et d'Outre-mer.

Ainsi, par exemple, on peut estimer à environ 250 000 le nombre de personnes ayant eu 16 et 17 ans entre 2016 et 2021 dans le ressort du tribunal judiciaire de Bobigny. Pendant la même période, il y a eu 58 demandes d'émancipation, soit un taux de 2,3 sur 10 000. Dit autrement, une personne sur 5 000 a fait l'objet d'une demande d'émancipation, dans le ressort du tribunal de Bobigny, chaque année entre 2016 et 2021.

La carte suivante synthétise le travail accompli. Il y a environ une demande d'émancipation pour mille adolescent·e·s de 16 et 17 ans, par an. Ce taux est inférieur à 0,5 pour mille dans une grande partie des ressorts. Les tribunaux de Paris, Lille ou Lyon, traitent un nombre relativement important de demandes d'émancipation, mais cette importance n'est due qu'au nombre important de mineur·e·s de 16 et 17 ans résidant dans leurs ressorts. Sur la carte suivante, ils n'apparaissent pas comme des zones où les demandes d'émancipations sont fréquentes parmi la population des mineur·e·s.

En revanche ce taux d'incidence est supérieur à deux sur mille dans les tribunaux judiciaires littoraux de Bayonne, Perpignan, Béziers, Dax, La Roche sur Yon. La Rochelle, Lorient, Dunkerque... ne sont pas très éloignés.

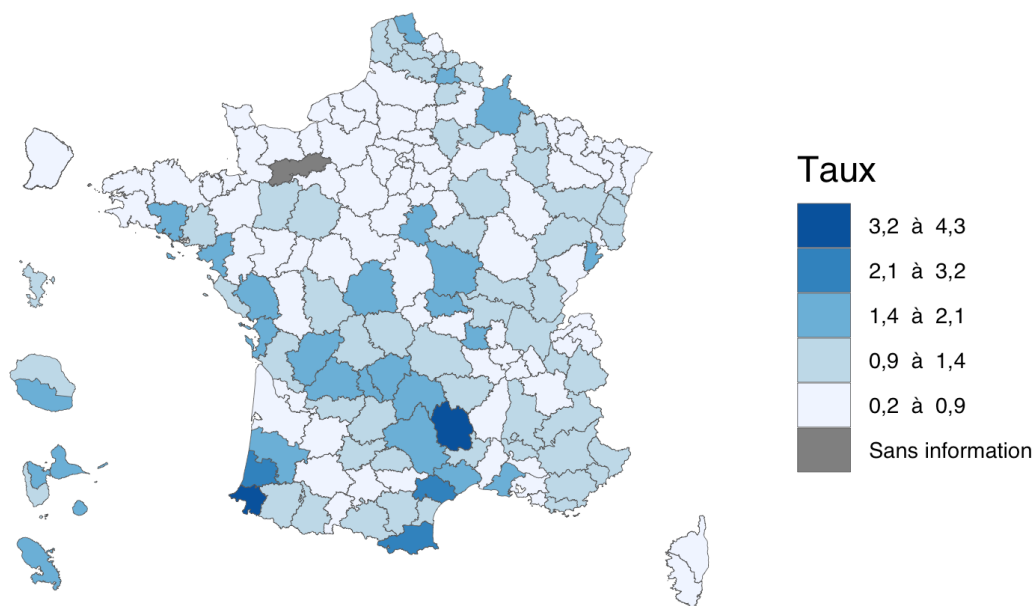
On peut aussi remarquer que les ressorts situés dans la « diagonale du vide », dans espaces plutôt ruraux, ont un taux d'incidence apparemment plus élevé, mais cela n'est dû qu'à l'effet d'une ou deux émancipations, le nombre de mineur·e·s de 16 et 17 ans étant, dans ces départements, relativement faible.

¹⁰⁸ <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>

¹⁰⁹ <https://www.insee.fr/fr/information/2008354>

Recours à l'émancipation (2016-2021)

Taux d'incidence, pour mille, par tribunal judiciaire



Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
IGN, Observatoire des territoires.
Calculs B. Coulmont

Figure 4 : Taux de recours à l'émancipation en France (2016-2021)

Au final, la France littorale, et plus particulièrement la France littorale touristique, apparaît comme une zone où les demandes d'émancipation sont plus fréquentes parmi les jeunes gens.

Des motifs locaux

À partir des dossiers consultés, nous avons pu identifier neuf motifs de la procédure. Certains motifs sont homogènes et bien identifiés : il s'agit des examens professionnels qui requiert le statut de mineur émancipé (Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou BNSSA, pompiers, etc.), des demandes en lien avec des scolarités internationales, le plus souvent au Canada (qui demande au mineur commençant ses études supérieures d'être émancipé s'il n'a pas de tuteur au Canada), des demandes en lien avec des études supérieures réalisées dans une autre ville en France, éloignée du domicile parental. Quelques demandes rares sont suffisamment spécifiques pour être différenciées. Trois mineur·e-s ont demandé à être émancipé·e-s en lien avec une transition de genre, pour pouvoir prendre des décisions médicales de manière autonome. Les demandes liées au « patrimoine » concernent des mineur·e-s ayant reçu un héritage, des biens immobiliers : l'émancipation leur donne la gestion de ce patrimoine. Les motifs liés à la grossesse et à la mise en couple concernent principalement des jeunes filles devenues mères et quelques rares jeunes hommes dont la compagne est enceinte.

Les autres motifs sont plus hétérogènes. Les conflits familiaux concernent à la fois des conflits entre le ou la mineure et ses parents (ou l'un de ses parents), et des conflits entre parents (par exemple lorsque la demande d'émancipation vise à permettre à l'enfant de décider de ne plus rendre visite au parent n'ayant pas la garde). L'activité professionnelle

regroupe des formes précoces d'entrée dans le monde du travail, le plus souvent sous la forme de l'auto-entrepreneuriat, mais aussi du travail ouvrier ou de l'apprentissage. Enfin les demandes liées à l'autonomie concernent des souhaits, plus imprécis, d'autonomisation sous la forme d'une résidence autonome ou de voyages à l'étranger.

Notons que le codage des motifs des affaires est une opération méthodologique qui ne va pas de soi. Lorsqu'ils déposent un dossier d'émancipation, de nombreux parents mentionnent plusieurs raisons à leur demande. Par exemple lorsque la grossesse d'une jeune fille provoque ou s'inscrit dans un contexte de conflit familial, ou lorsqu'un jeune souhaite fonder une entreprise pour financer ses études. Dans ces cas-là, en lien avec notre volonté d'objectiver les critères des décisions judiciaires, nous avons décidé de retenir un motif « principal » de la demande, en reprenant le premier motif mentionné par le juge dans son ordonnance afin de justifier sa décision d'octroyer ou de rejeter l'émancipation. Le Tableau 3 ci-dessous décrit ainsi la répartition des affaires par motif :

Tableau 3 : Motif de la demande d'émancipation

Motif de la requête	Nombre	Proportion
EXAMEN_PROFESSIONNEL	101	25 %
SCOLARITE_NATIONALE	98	24 %
CONFLIT_FAMILIAL	73	18 %
ACTIVITE_PROFESSIONNELLE	39	10 %
GROSSESSE_MIS_EN_COUPLE	34	8 %
SCOLARITE_INTERNATIONALE	26	6 %
AUTONOMIE	23	6 %
CHANGEMENT_GENRE	3	1 %
PATRIMOINE	3	1 %
NR	1	0 %
Total	401	100 %

Source : Base Dossiers

Les motifs les plus fréquents des demandes d'émancipation sont ainsi, par ordre d'importance : l'obtention d'un examen professionnel (25 % des dossiers), la poursuite d'études supérieures ailleurs sur le territoire national (24 %) ou à l'étranger (6 %), la régulation d'un conflit familial (18 %), l'engagement dans une activité professionnelle (10 %), la grossesse ou la mise en ménage conjugal (8 %).

Or la fréquence de chaque motif n'est pas la même d'un tribunal à l'autre, ce qui contribue à alimenter les différences de nombre d'affaires entre les juridictions. Le Tableau 4 fait apparaître les deux motifs de la demande d'émancipation les plus fréquents par tribunal :

Tableau 4 : Motifs principaux, par tribunal

TJ	Motif 1	Motif 2
Gros tribunal	CONFLIT_FAM	SCOL_INTER
Tribunal Région	CONFLIT_FAM	AUTONOMIE
Tribunal DOM	SCOL_NATIO	GROSS_COUPLE
Tribunal de banlieue	CONFLIT_FAM	Autre
Tribunal littoral	EXAMEN_PRO	SCOL_NATIO
Tribunal métropole	CONFLIT_FAM	SCOL_NATIO
Tribunal ville bourgeoise	SCOL_NATIO	CONFLIT_FAM

Ainsi, le tribunal littoral traite majoritairement des demandes d'émancipation visant l'obtention du BNSSA (qui représentaient 86 affaires sur 118 des affaires saisies dans ce tribunal, soit 73 % des cas) et dans une moindre mesure la poursuite d'études supérieures en France – soit les deux motifs ayant les meilleures chances de succès judiciaire. Idem, le tribunal d'outre-mer et celui de la ville bourgeoise instruisent le plus souvent des requêtes pour scolarité nationale, tandis que le tribunal de la grande métropole a principalement affaire à des conflits intra-familiaux.

Plusieurs hypothèses étaient susceptibles d'expliquer la géographie particulière – littorale et transfrontalière – des affaires d'émancipation. S'agit-il d'un « effet-frontière » (des demandes d'émancipation liées à des mobilités transfrontalières, notamment en cas d'études supérieures réalisées à l'étranger, de l'autre côté de la frontière), d'un effet des structures sociales ou familiales locales¹¹⁰ (des demandes d'émancipation liées par exemple à des mises en couple ou des grossesses adolescentes plus fréquentes dans ces départements), ou encore d'un « effet-tourisme » (des demandes d'émancipation liées aux activités que génère l'économie touristique locale, par exemple des emplois saisonniers liés à la surveillance des baignades) ?

Nos résultats plaident plutôt pour la troisième hypothèse. Ce que la juge du tribunal explique par la présence, sur le ressort, d'une ville considérée comme « *la capitale du camping* ». Un « effet-camping » donc, plus encore qu'un effet-tourisme. De même, les demandes d'émancipation motivées par une scolarité à l'étranger sont relativement plus fréquentes au tribunal dans les grandes métropoles (dans un département non-frontalier, donc), comme permettaient de le prédire les travaux montrant la place centrale des mobilités internationales dans les stratégies de reproduction des classes supérieures (Wagner, 2020), surreprésentées dans la capitale.

Des taux d'accord très différents

En moyenne, entre 2016 et 2021, 50 % des demandes sont acceptées, un quart sont rejetées et une sur quatorze fait l'objet d'un désistement. Et environ 20 % des décisions sont codées comme « autre décision » (ni rejet, ni désistement, ni acceptation) : il s'agit peut-être de reformulations de la demande suite à l'audition, de réorientations vers le juge des enfants, ou de l'épuisement de la requête à l'arrivée de la majorité.

¹¹⁰ Sur la notion d' « espace social localisé », autrement dit sur les variations locales de la structure sociale, voir Gilles Laferté, « Des études rurales à l'analyse des espaces sociaux localisés », *Sociologie*, vol. 5, n° 4, 2014, p. 423-439.

Mais ce taux d'acceptation de 50 % à l'échelle de la France entière est très variable, comme le montre le Tableau 5 :

Tableau 5 : Taux d'accord dans les gros tribunaux, 2016-2021

Cour d'appel	Tribunal judiciaire	Total 2016-2021	Taux
Pau	Bayonne	174	87 %
Montpellier	Perpignan	201	68 %
Montpellier	Montpellier	187	67 %
Montpellier	Béziers	146	67 %
Rennes	Lorient	112	67 %
Lyon	Bourg-en-Bresse	125	61 %
Saint-Denis-de-La-Réunion	Saint-Denis-de-La-Réunion	130	58 %
Lyon	Lyon	164	58 %
Saint-Denis-de-La-Réunion	Saint-Pierre	112	57 %
Poitiers	La Roche-sur-Yon	138	55 %
Paris	Paris	104	47 %
Douai	Dunkerque	103	45 %
Douai	Béthune	104	43 %
Bordeaux	Bordeaux	119	39 %
Douai	Lille	127	35 %

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Entre 2016 et 2021, le taux de décision accordant l'émancipation varie ainsi de 87 % à Bayonne à 35 % à Lille.

Notons que ces tendances connaissent des évolutions assez marquées sur le temps court. En effet, en 2014 et 2015, le taux d'acceptation était à l'échelle nationale d'environ 66 %, et pour les 34 plus gros tribunaux judiciaires, il variait de 90 % à Aix à 44 % à Amiens, comme le montre le Tableau 6:

Tableau 6 : Taux d'accord des demandes d'émancipation, par TJ

Cour d'appel	Tribunal judiciaire	Total	Taux
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence	38	95 %
Basse-Terre	Basse-Terre	18	94 %
Basse-Terre	Pointe-à-Pitre	54	94 %
Chambéry	Annecy	15	93 %
Montpellier	Rodez	23	91 %
Grenoble	Grenoble	19	89 %
Montpellier	Perpignan	61	89 %
Lyon	Lyon	46	87 %
Aix-en-Provence	Toulon	26	85 %
Bordeaux	Bordeaux	26	85 %
Rennes	Lorient	24	83 %
Rennes	Saint-Malo	17	82 %
Lyon	Saint-Étienne	22	82 %
Versailles	Nanterre	35	80 %
Pau	Dax	14	79 %
Rennes	Saint-Brieuc	19	74 %
Toulouse	Toulouse	34	74 %
Rouen	Havre	15	73 %
Rennes	Vannes	29	72 %
Rennes	Quimper	14	71 %
Rennes	Rennes	14	71 %
Versailles	Versailles	28	71 %
Pau	Bayonne	54	69 %
Fort-de-France	Fort-de-France	19	68 %
Poitiers	La Rochelle	22	68 %
Paris	Paris	43	67 %
Cour d'appel	Tribunal judiciaire	2 187	65 %
Dijon	Dijon	28	64 %
Angers	Mans	30	63 %
Aix-en-Provence	Marseille	27	63 %
Saint-Denis-de-La-Réunion	Saint-Denis-de-La-Réunion	44	61 %
Douai	Lille	31	58 %
Paris	Créteil	24	50 %
Saint-Denis-de-La-Réunion	Saint-Pierre	48	46 %
Amiens	Amiens	25	44 %

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Enfin ces écarts de décision se retrouvent à l'échelle de notre base de dossiers judiciaires :

Tableau 7 : Taux d'accord par tribunal

Tribunal	OUI	NON	Total
Tribunal littoral	89 %	11 %	100 %
Tribunal DOM	75 %	25 %	100 %
Tribunal ville bourgeoise	72 %	28 %	100 %
Tribunal métropole	37 %	63 %	100 %
Gros tribunal	24 %	76 %	100 %
Tribunal région	21 %	79 %	100 %
Tribunal de banlieue	21 %	79 %	100 %

Source : Base Dossiers. khi2 : 118.9 , ddl : 6 , p-value : 0

Le taux d'accord de l'émancipation varie significativement d'un tribunal à l'autre, culminant à 89 % dans le tribunal littoral et atteignant son plus bas dans les tribunaux de région et de banlieue (21 %). Les trois tribunaux affichant les taux d'accord les plus faibles sont aussi où, en raison de la politique d'archivage, nous avons pu consulter et saisir le moins de dossiers. La part élevée de décisions défavorables aux justiciables doit être ainsi être interprétée avec précautions. Néanmoins, l'écart entre le tribunal littoral et le tribunal de métropole (où un nombre élevé de dossiers a été saisi) atteste de l'importance et de la significativité de ces variations des décisions d'un tribunal et d'un juge à l'autre.

Conclusion

Cette première photographie statistique, volontairement synthétique et descriptive, du nombre et de la géographie des affaires d'émancipation permet de dessiner les deux directions dans lesquelles se déploie la suite de notre rapport de recherche. D'une part, l'enjeu sera d'intégrer cette dimension territoriale à la mise en lumière d'un « espace social de l'émancipation » (chapitres 3 à 6), autrement dit la mise en lumière d'une correspondance entre les caractéristiques procédurales des affaires (à commencer par leur motif) et les caractéristiques sociales des justiciables (à commencer par leur sexe et leur classe sociale). D'autre part, il s'agira d'expliquer ces différences territoriales de taux d'accord de l'émancipation en considérant à la fois la *composition locale des motifs* des demandes, la *composition sociale de la population locale de demandeurs*¹¹¹, indépendamment du motif de la demande, et enfin l'existence de *jurisprudences locales*, autrement dit normes d'instruction des dossiers et de délibérés qui diffèrent d'un tribunal et d'un juge à l'autre (chapitre 7). Avec, à l'horizon, la mise en lumière – ou non – d'inégalités de traitement des justiciables du point de vue de leurs chances d'accès à l'émancipation.

¹¹¹ Par exemple en termes de catégories socio-professionnelles ou de normes familiales locales : Alain Collomp, « Les formes de la famille. Approche historique », dans François de Singly (dir.), *La famille. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 1991, p. 13-21.

Chapitre 3 L'espace social de l'émancipation

Introduction

Le territoire n'est pas le seul principe de variation des demandes d'émancipation. Leur nombre et leur motif diffèrent également en fonction du profil social des justiciables. S'appuyant sur la base de données que nous avons construite à partir des 401 dossiers judiciaires que nous avons pu saisir dans huit tribunaux, ce chapitre propose une photographie statistique des parents et des jeunes sollicitant un accès précoce à l'autonomie juridique. À l'intersection d'une réflexion sur les usages sociaux du droit et sur la différenciation sociale de la jeunesse¹¹², nous mettons en lumière « l'espace social de l'émancipation » et les principaux types de trajectoires qui conduisent les jeunes à revendiquer un accès précoce à l'autonomie juridique.

Quelles sont les caractéristiques sociales des justiciables demandant l'émancipation, notamment en termes d'appartenance de classe et de genre ? Les procédures d'émancipation constituent-elles l'apanage d'un groupe social et d'une classe de sexe en particulier (comme les classes supérieures ou les garçons) ou se retrouvent-elles dans tous les milieux sociaux ? Les motifs et les modalités des demandes varient-ils en fonction des propriétés des demandeurs ? Et dans quelle mesure les usages sociaux différentiels de l'émancipation reflètent-ils ou dérogent-ils aux principes de différenciation sociale internes à la jeunesse et aux modes d'entrée dans l'âge adulte ?

Les deux tableaux ci-dessous résument les propriétés sociales des justiciables et les caractéristiques procédurales des affaires de notre base de données, ainsi que le taux de succès judiciaire associé à chaque modalité de variable – même si nous laissons de côté, pour l'heure, la question des décisions des juges (que nous analyserons dans le dernier chapitre du rapport).

¹¹² Pour une revue de littérature et une analyse précise de la manière dont notre étude s'inscrit dans ces deux sous-champs de recherche de la sociologie du droit et de la sociologie de la jeunesse, se reporter à l'introduction générale du rapport.

Tableau 8 : Les mineur·e·s demandant l'émancipation

Caractéristique	Ensemble ¹ % en colonne	Décision : Accord ¹	Décision : Refus, sans suite, etc. ¹	p-valeur ²
Effectifs	401	249	152	
Sexe				>0,9
F	210 (52 %)	131 (62 %)	79 (38 %)	
G	191 (48 %)	118 (62 %)	73 (38 %)	
Résidence ailleurs que chez les parents				<0,001
Non	346 (86 %)	227 (66 %)	119 (34 %)	
Oui	55 (14 %)	22 (40 %)	33 (60 %)	
Motif				<0,001
ACTIVITE_PRO	39 (10 %)	21 (54 %)	18 (46 %)	
AUTONOMIE	23 (6 %)	7 (30 %)	16 (70 %)	
CONFLIT_FAM	73 (18 %)	17 (23 %)	56 (77 %)	
EXAMEN_PRO	101 (25 %)	89 (88 %)	12 (12 %)	
GROSS_COUPLE	34 (8 %)	16 (47 %)	18 (53 %)	
SCOL_INTER	26 (6 %)	16 (62 %)	10 (38 %)	
SCOL_NATIO	98 (24 %)	82 (84 %)	16 (16 %)	
Autre	7 (2 %)	1 (14 %)	6 (86 %)	
Âge				<0,001
17 ans et plus	240 (60 %)	177 (74 %)	63 (26 %)	
moins de 17 ans	161 (40 %)	72 (45 %)	89 (55 %)	
Qui demande ?				<0,001
BEAU-PÈRE	1 (0 %)	0 (0 %)	1 (10 %)	
CONSEIL_FAM	1 (0 %)	1 (100 %)	0 (0 %)	
MERE	92 (23 %)	45 (49 %)	47 (51 %)	
MINEUR·E	36 (9 %)	11 (31 %)	25 (69 %)	
PARENTS	254 (63 %)	188 (74 %)	66 (26 %)	
père	17 (4 %)	4 (24 %)	13 (76 %)	
Lieu de la procédure				0,028
dans le département de naissance	294 (73 %)	192 (65 %)	102 (35 %)	
hors du département de naissance	107 (27 %)	57 (53 %)	50 (47 %)	
Milieu social				0,078
Populaire	154 (38 %)	88 (57 %)	66 (43 %)	
Moyen	112 (28 %)	67 (60 %)	45 (40 %)	
Supérieur	135 (34 %)	94 (70 %)	41 (30 %)	

¹n; n (% %); n (%); n (% %)

²test du khi-deux d'indépendance; Fisher's Exact Test for Count Data with simulated p-value (based on 2000 replicates); test exact de Fisher

Note : Pour la colonne Ensemble, le pourcentage est à lire en colonne, par catégorie, et pour les autres colonnes (Accord, Refus) les pourcentages sont à lire en ligne

Tableau 9 : Les parents dans les demandes

Caractéristique	Ensemble ¹ % en colonne	Décision : Accord ¹	Décision : Refus, sans suite... ¹	p-valeur ²
Effectifs	401	249	152	
Parent étranger				0,022
NON	338 (84 %)	218 (64 %)	120 (36 %)	
OUI	63 (16 %)	31 (49 %)	32 (51 %)	
Parents en couple				<0,001
NON	214 (53 %)	106 (50 %)	108 (50 %)	
OUI	187 (47 %)	143 (76 %)	44 (24 %)	
Localité/Mobilité				0,023
COGNALOCALITE	95 (24 %)	67 (71 %)	28 (29 %)	
COGNAMOBILITE	172 (43 %)	101 (59 %)	71 (41 %)	
MATRILOCALITE	84 (21 %)	47 (56 %)	37 (44 %)	
PATRILOCALITE	45 (11 %)	33 (73 %)	12 (27 %)	
sans information	5 (1 %)	1 (20 %)	4 (80 %)	
Désaccord parental				0,010
NON	381 (95 %)	242 (64 %)	139 (36 %)	
OUI	20 (5 %)	7 (35 %)	13 (65 %)	
Homogamie				<0,001
HOMOG	232 (58 %)	137 (59 %)	95 (41 %)	
HYPER_M	97 (24 %)	70 (72 %)	27 (28 %)	
HYPER_P	51 (13 %)	36 (71 %)	15 (29 %)	
sans information	21 (5 %)	6 (29 %)	15 (71 %)	
Milieu social				0,078
Populaire	154 (38 %)	88 (57 %)	66 (43 %)	
Moyen	112 (28 %)	67 (60 %)	45 (40 %)	
Supérieur	135 (34 %)	94 (70 %)	41 (30 %)	

¹n; n (% %); n (% %)

²test du khi-deux d'indépendance; test exact de Fisher

Note : Pour la colonne Ensemble, le pourcentage est à lire en colonne, par catégorie, et pour les autres colonnes (Accord, Refus) les pourcentages sont à lire en ligne

Le chapitre se compose de trois parties. Nous commençons par décrire et commenter les principales caractéristiques des justiciables et des affaires, en nous focalisant successivement sur la différenciation des procédures d'émancipation en fonction du sexe du/de la mineur-e (1), de l'appartenance de classe et de la configuration conjugale des parents (2) – et en explicitant à chaque fois nos choix méthodologiques relatifs à la construction des variables. Puis, à l'aide d'une analyse de correspondances multiples et d'une classification ascendante hiérarchique, nous construisons l' « espace social de l'émancipation », dont nous faisons apparaître les principes de variation et les trois classes de trajectoires vers l'autonomie juridique qui le structurent (3).

L'émancipation a-t-elle un sexe ?

Des recours paritaires

Les demandes d'émancipation de notre base de données concernaient quasiment autant de filles (52 %) que de garçons (48 %). Ce premier résultat permet d'infirmer deux hypothèses que nous avons envisagées. Au regard des nombreuses recherches portant sur la socialisation de genre, qui montrent la différenciation précoce et l'incorporation durable de dispositions et de rôles sociaux de genre entre les filles et les garçons¹¹³, notamment au sein des fratries¹¹⁴, nous nous attendions en effet à une prédominance d'un sexe ou l'autre parmi les demandes d'émancipation. D'un autre côté, la socialisation des garçons fait par exemple l'objet d'un moindre contrôle parental et social et prédispose ces derniers à un accès précoce à des formes d'autonomie, notamment en matière de sociabilités extérieures au domicile. D'un autre côté, les filles sont plus tôt chargées de tâches et investies de responsabilités domestiques, notamment en matière de garde des petits frères et sœurs, ce qui constitue une autre voie de prédisposition à l'autonomie. Les procédures d'émancipation échappent toutefois à cette logique.

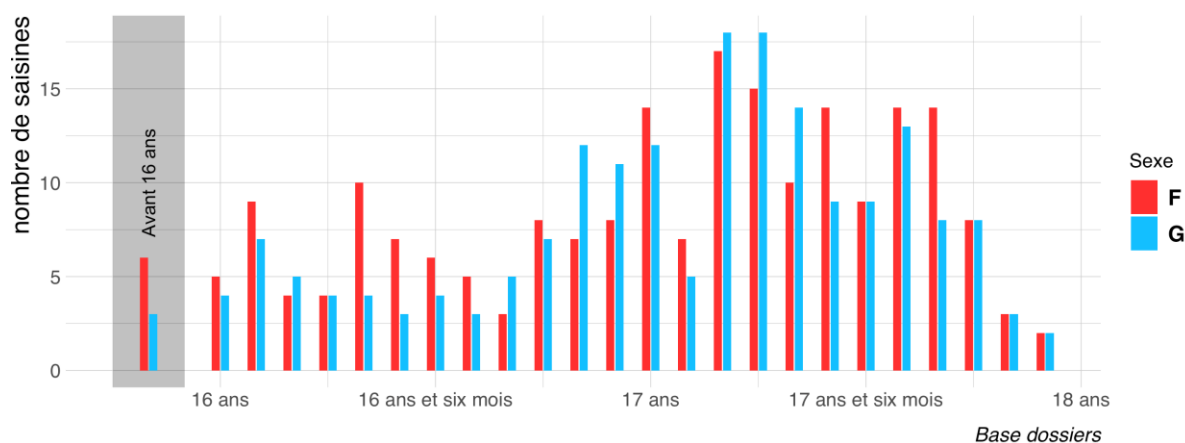
On peut toutefois souligner une légère sur-représentation des filles parmi les jeunes candidats à l'émancipation, au regard du poids de chaque sexe dans la population générale. Entre 16 et 18 ans, il y a en effet 105 garçons pour 100 filles. Si le recours à la procédure était parfaitement proportionnel, il devrait y avoir 195 femmes dans notre échantillon (49 %). Or elles sont 210 (52 %) dans notre échantillon, ce qui confirme cette petite sur-représentation féminine au sein des dossiers.

Un âge et des motifs sexuellement différenciés

S'ils le font à parts relativement égales, les garçons et les filles qui candidatent à l'émancipation présentent des différences sous d'autres rapports.

Figure 5 : Âge et sexe des demandes d'émancipation

Répartition par âge et sexe au moment du dépôt de la demande



¹¹³ Isabelle Clair, *Sociologie du genre*, Paris, Armand Colin, coll. « Sociologies contemporaines », 2012, 125 p ; Martine Court, *Sociologie des enfants*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2017, 125 p.

¹¹⁴ Sibylle Gollac, « Les ambiguïtés de l'aïnesse masculine. Transferts patrimoniaux et transmission du statut social de génération en génération », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 4, 2013, p. 709-738.

Au moment où la requête en émancipation est déposée, 40 % des mineur·e·s ont moins de 17 ans. La demande d'émancipation est donc déposée, dans 60 % des cas, dans l'année qui précède l'accès à la majorité, et donc, dans les faits, dans les mois qui précèdent l'anniversaire. Mais la distribution par âge et par sexe est, à cette étape, instructive : les jeunes femmes demandent plus fréquemment l'émancipation dès leur seizième anniversaire ou dans les six mois qui suivent cet anniversaire.

Les filles sont majoritaires parmi les jeunes qui candidatent à l'émancipation avant 17 ans. Comme nous allons le voir, il s'agit soit d'un signe d'une urgence à obtenir l'autonomie juridique en raison d'une situation spécifique, soit de la prise en compte de ce qui apparaît à tous les acteurs de la procédure comme la plus grande maturité des jeunes filles au regard de leurs congénères masculins.

Surtout, les demandes d'émancipation des filles et des garçons ne répondent pas au même motif. Certains motifs apparaissent, de manière significative (au sens du test du chi-deux), associés à un sexe :

Tableau 10 : Motifs des demandes et sexe des mineur·e·s

Motif	G	F	Total
EXAMEN_PROFESSIONNEL	28 %	22 %	25 %
SCOLARITE_NATIONALE	24 %	25 %	24 %
CONFLIT_FAMILIAL	20 %	17 %	18 %
GROSSESSE_COUPLE	2 %	15 %	8 %
ACTIVITE_PROFESSIONNELLE	12 %	8 %	10 %
SCOLARITE_INTERNATIONALE	7 %	6 %	6 %
AUTONOMIE	6 %	5 %	6 %
AUTRE	2 %	2 %	3 %
Total	100 %	100 %	100 %

Source : Base Dossiers. khi2 : 24.9 , ddl : 7 , p-value : 0

Les garçons demandent plus fréquemment que les filles l'émancipation en raison d'un examen professionnel (28 % contre 22 %), du lancement d'une activité professionnelle (12 % contre 8 %) et d'un conflit familial (20 % contre 17 %). À l'inverse, un motif apparaît beaucoup plus fréquent chez les filles : les demandes d'émancipation en raison d'une grossesse ou d'une mise en couple impliquant une décohabitation. Le calendrier familial reste plus précoce et plus central dans les trajectoires d'accès à l'autonomie des filles, parmi les demandeurs de l'émancipation comme dans le reste de la jeunesse.

Qui sont les parents qui demandent l'émancipation ?

Position de classe, configuration familiale et ancrage local des justiciables

Comment mesurer l'appartenance de classe des justiciables ?

Le formulaire de demande d'émancipation – du moins son ancienne version – présente un intérêt majeur pour l'analyse sociologique, puisqu'il invite les parents à renseigner leur profession au moment de la requête. De plus, l'extrait d'acte de naissance de l'enfant, figurant dans les dossiers judiciaires, mentionne le plus souvent la profession des parents (au moment de la naissance de ce dernier). Les sources judiciaires offrent ainsi une à deux informations sur la situation professionnelle des justiciables. Certes, une ou deux informations ne permettent pas toujours de définir avec une grande précision la catégorie socio-professionnelle d'un individu, en raison de l'étendue des intitulés de métier, du caractère multi-dimensionnel de l'espace socio-professionnel (mêlant logiques de statut, de secteur, de qualification, de pouvoir, etc.) et de la variabilité des perceptions et des auto-identifications sociales¹¹⁵. La mention de la profession parentale dans les sources judiciaires offre malgré tout un indice intéressant et suffisant pour décrire l'origine sociale des jeunes candidats à l'émancipation, c'est-à-dire l'appartenance de classe de leurs parents.

Tableau 11 : Catégorie socio-professionnelle des parents sollicitant l'émancipation

Parent	Catégorie socio-professionnelle	N	Proportion
pcs_mere	Artisan, commerçante, cheffe d'entreprise	15	4 %
pcs_mere	Agricultrice	3	1 %
pcs_mere	Cadres et prof. intellectuelles supérieures	75	19 %
pcs_mere	Employée	125	31 %
pcs_mere	Inconnu	32	8 %
pcs_mere	Ouvrière	14	3 %
pcs_mere	Profession intermédiaire	51	13 %
pcs_mere	Retraitée	1	0 %
pcs_mere	Sans profession	85	21 %
pcs_pere	Artisan, commerçant, chef d'entreprise	36	9 %
pcs_pere	Agriculteur	5	1 %
pcs_pere	Cadres et prof. Intellectuelle supérieure	100	25 %
pcs_pere	Employé	53	13 %
pcs_pere	Inconnu	66	16 %
pcs_pere	Ouvrier	53	13 %
pcs_pere	Profession intermédiaire	38	9 %
pcs_pere	Retraité	6	1 %
pcs_pere	Sans profession	44	11 %

Source : Base Dossiers.

Pour convertir la profession en position de classe, nous avons dû effectuer plusieurs choix méthodologiques. Nous avons utilisé la nomenclature des « professions et catégories socio-professionnelles » (PCS) en six postes. Nous avons codé la profession des parents au moment de la demande d'émancipation et, pour les individus n'ayant pas renseigné leur situation professionnelle dans la requête judiciaire, nous avons codé celle qui était renseignée dans l'acte de naissance de l'enfant. De même, nous avons reclassé et recodé les parents qui étaient

¹¹⁵ Alain Desrosières et Laurent Thévenot, *Les catégories socioprofessionnelles*, 5e éd, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2002 [1988], 121 p.

« retraités » au moment du dépôt de leur demande à partir de la profession déclarée au moment de la naissance de l'enfant. Nous parvenons ainsi à un premier tableau détaillé (Tableau 11, p.52) des PCS des pères et des mères des jeunes candidats à l'émancipation.

Au regard de la taille de l'échantillon, nous avons ensuite classé les individus en trois grands groupes socio-professionnels : les classes populaires (regroupant les ouvriers, les employés et les sans profession), les classes moyennes (regroupant les professions intermédiaires, ainsi que les agriculteurs, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise) et les classes supérieures (regroupant les cadres et professions intellectuelles supérieures).

Enfin, pour les parents en couple cohabitant, nous avons choisi de raisonner à l'échelle du « ménage », en attribuant à ce dernier la catégorie socio-professionnelle du parent ayant la catégorie socio-professionnelle la plus élevée (principe d'hyper-descendance). Les « classes supérieures » comprennent donc des couples de cadres, de cadres et d'employées, d'ouvriers et de professeurs. Les « classes populaires » sont par construction plus homogènes, car il faut que les deux parents soient situés en bas de l'échelle sociale. Notre mesure de l'origine sociale des candidats à l'émancipation présente ainsi un biais élitaire : se focalisant sur et privilégiant le parent occupant la position socio-professionnelle la plus élevée, elle déforme la structure sociale vers le haut en surestimant le poids des classes supérieures et en sous-estiment celui des classes populaires au sein de la population des justiciables.

Une affaire de classes ?

Résultat : 38 % des demandes d'émancipation de notre base de données ont été déposées par des ménages de classes populaires, 28 % par des ménages de classes moyennes et 34 % par de ceux de classes supérieures. Les différentes classes sociales sont ainsi présentes dans des proportions relativement comparables au sein de la population des requérants. Toutefois, au regard de leur poids dans la population générale, les cadres et professions intellectuelles supérieures apparaissent surreprésentés au sein de la population des justiciables (même si une partie de cette sur-représentation découle certainement du biais élitaire de notre mesure de l'origine sociale), tandis que les ménages de classes moyennes sont sous-représentés.

Tableau 12 : Origine sociale des mineur·e·s

Sexe des mineur·e·s	populaire	moyen	supérieur	Total
F	42 %	27 %	31 %	100 %
G	34 %	29 %	37 %	100 %

Source : Base Dossiers. khi2 : 3 , ddl : 2 , p-value : 0.22

Comme nous l'apprennent les travaux s'inspirant du concept d' « intersectionnalité »¹¹⁶, les rapports sociaux n'existent pas de manière isolée ou additive mais sont consubstantiels, en

¹¹⁶ Kimberle Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1, 1989, p. 139-167 ; trad. fr. Kimberlé W. Crenshaw et Magali Bessone, « Démarginaliser l'intersection de la race et du sexe : une critique féministe noire du droit antidiscriminatoire, de la théorie féministe et des politiques de l'antiracisme », *Droit et société*, n° 108, trad. par Sophie Beaulieu, 2021, p. 465-487.

interaction constante, ainsi des rapports de genre et de classe¹¹⁷. Toutefois, à l'échelle de nos données, il ne semble pas y avoir de différences fortes d'origine sociale entre les jeunes hommes et les jeunes femmes candidatant à l'émancipation.

L'origine sociale des candidats et candidates à l'émancipation est relativement comparable. Si les garçons proviennent un peu plus souvent des classes supérieures, et si les jeunes filles sont un peu plus souvent issues des classes populaires, cette différence n'est que de quelques points de pourcentage et n'est pas significative au sens du test du chi-deux (*p-value* = 0,22).

Comme pour les différences entre filles et garçons, les classes sociales se distinguent moins par la fréquence que par le motif principal de leur recours. Les raisons qui poussent les parents à demander l'émancipation de leur enfant sont en effet très variables et très marquées d'un groupe socio-professionnel à l'autre :

Tableau 13 : Motifs des demandes et origine sociale

Motif	Supérieur	Moyen	Populaire	Total
SCOL_NATIO	30 %	22 %	21 %	24 %
EXAMEN_PRO	28 %	30 %	19 %	25 %
CONFLIT_FAM	14 %	19 %	21 %	18 %
GROSS_COUPLE	1 %	7 %	16 %	8 %
SCOL_INTER	13 %	4 %	3 %	6 %
ACTIVITE_PRO	8 %	10 %	11 %	10 %
AUTONOMIE	2 %	6 %	8 %	6 %
Autre	3 %	1 %	1 %	2 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Source : Base Dossiers. khi2 : 45.9 , ddl : 14 , p-value : 0

Deux ensembles de motifs distinguent tout particulièrement les familles en fonction de leur milieu social. Les émancipations pour motifs de scolarité, nationale et plus encore internationale, touchent préférentiellement les enfants de classes supérieures (43 % de leurs demandes en cumulé contre 26 % des demandes des ménages de classes moyennes et 24 % de celles des familles populaires). À l'inverse, les conflits familiaux, les grossesses adolescentes et les entrées précoces dans le monde du travail concernent plus souvent des mineur·e·s de classes populaires (48 % des demandes en cumulé) que des jeunes de classes supérieures (23 % des demandes en cumulé) ou de classes moyennes (36 %). Quant aux classes moyennes, seul le motif de l'obtention d'un examen professionnel (comme le BNSSA) apparaît plus fréquent dans leurs demandes que dans celles des autres groupes sociaux. L'émancipation, comme l'ensemble des modes de transition vers l'âge adulte¹¹⁸, présente donc une variante bourgeoise (orientée vers l'école) et une variante populaire (découlant de motifs familiaux ou

¹¹⁷ Danièle Kergoat, *Se battre, disent-elles*, Paris, La Dispute, coll. « Le genre du monde », 2012, 354 p.

¹¹⁸ Olivier Galland, *op. cit.*, p. 135-137.

d'une voie professionnelle vers l'autonomie), dont la construction de l'espace social de l'émancipation offrira bientôt une vue plus systématique.

Des familles sans histoire ?

Les ménages sollicitant l'émancipation se distinguent également par leur configuration familiale et leur ancrage local.

Nos données renseignent tout d'abord l'origine de la demande d'émancipation. Nous avons déterminé cette origine de deux manières, à partir de l'identité de la personne signataire du formulaire de requête, mais également à partir de l'auteur ou de l'autrice du texte que doivent rédiger les justiciables pour justifier leur demande. Ce deuxième critère permet notamment de prendre en compte et de mesurer la part des demandes initiées et rédigées (si ce n'est signées) par le/la mineur-e lui/elle-même – alors même que, l'émancipation étant une prérogative de l'autorité parentale, la loi déclare irrecevable toute demande n'étant pas déposée par l'un des deux parents.

Dans notre échantillon, 63 % des demandes ont été ainsi déposées et signées par les deux parents du mineur. Dans 23 % des cas, seule la mère est à l'origine de la requête. Fait intéressant : 9 % des requêtes ont été effectuées par le ou la mineure, soit une proportion supérieure à la part des demandes initiées par le seul père (4 %). Que ce dernier n'en ait pas la garde, qu'il ait abandonné le domicile conjugal ou qu'il ne prenne pas en charge les écritures domestiques, de nombreuses explications sont possibles.

Qu'elles soient signées par un seul ou par les deux parents, l'immense majorité des requêtes font l'objet d'un consensus entre les deux parents (95 %). 5 % des dossiers font toutefois apparaître un désaccord entre le père et la mère au sujet de l'émancipation de l'enfant – désaccord exprimé soit par écrit, via un courrier rédigé par le parent s'opposant à la démarche, soit à l'oral, lors de l'audience. Les désaccords sont concentrés – par définition – dans les demandes qui émanent d'un seul parent ou du mineur. Quand les deux parents demandent l'émancipation (ils signent tous deux le formulaire), alors le désaccord, qui peut apparaître au moment de l'audition, est rare. Les demandes portées par les mères suscitent beaucoup moins le désaccord du père que l'inverse :

Tableau 14 : Désaccords parentaux et origine de la demande

Qui demande l'émancipation ?	Nombre	Proportion de désaccords parentaux
MERE	92	10 %
MINEUR-E	36	6 %
PARENTS	254	0 %
PERE	17	47 %
Total	399	-

Source : Base Dossiers.

En effet, quand le père signe seul la demande d'émancipation, alors, dans la moitié des cas, la mère s'oppose à l'émancipation (47 %). Dans les demandes signées par la mère seule,

on ne trouve qu'un père sur dix pour s'opposer (10 %). C'est peut-être le signe que le père n'est plus présent dans la vie du/de la mineur·e, parfois en raison d'un décès, parfois parce qu'il a déménagé ou ne s'est jamais impliqué dans l'éducation de son enfant. Ces cas de désaccord parental concernent principalement, et sans surprise, les affaires motivées par un conflit familial. Ils sont également à l'origine des rares affaires où l'un des justiciables est accompagné d'un avocat (seulement 3 % des cas). Comme d'autres matière judiciaires considérées comme « simples » ou « peu complexes »¹¹⁹, les demandes d'émancipation sont peu outillées juridiquement : les professionnels du droit brillent par leur absence. Ils ne sont pas requis dans la procédure, et ils apparaissent dans des cas d'émancipation suite à des divorces très conflictuels, et dans les cas de successions avec un patrimoine important.

Du point de vue de la configuration conjugale, un peu plus de la moitié des parents ne sont plus en couple au moment du dépôt de la demande d'émancipation (53 %). Dans la moitié des cas, le père est plus âgé que la mère, mais un sixième environ des mères sont plus âgées que leur (ex-)conjoint :

Tableau 15 : Écart d'âge entre parents

Ecart_age_parents_code	Nombre	Proportion
Père plus âgé	216	54 %
Même âge	99	25 %
Mère plus âgée	56	14 %
Pas d'information	30	7 %
Total	401	100 %

Source : Base Dossiers

L'écart d'âge médian, dans les couples parentaux, est d'un peu moins de deux ans « en faveur » du père. Autrement dit, les pères sont près de deux ans plus âgés que la mère du/de la mineur·e. Des proportions, qui, somme toute, ne différencient pas fortement les couples parentaux demandeurs d'une émancipation de l'ensemble des couples en France¹²⁰.

En comparant le groupe socio-professionnel du père et celui de la mère, nous pouvons également mesurer le niveau d'homogamie ou d'hétérogamie au sein des couples parentaux demandant l'émancipation de leur enfant. Au total, 58 % de ces derniers étaient en situation d'homogamie (le père et la mère ont le même groupe professionnel), 24 % étaient en situation d'hypergamie féminine (lorsque le père appartient à un groupe socio-professionnel supérieur à celui de la mère) et 13 % en situation d'hypergamie masculine (lorsque la mère appartient à un groupe socio-professionnel supérieur à celui du père) – des proportions qui, en dépit d'un mode de construction différent des données et des variables, sont relativement proches de celles constatées dans l'enquête « Familles et employeurs » de l'INED menée en 2003-2004 (où l'homogamie large concerne 69 % des couples, l'hypergamie féminine 19 % et

¹¹⁹ Camille François, *op. cit.*

¹²⁰ Fabienne Daguet, « De plus en plus de couples dans lesquels l'homme est plus jeune que la femme », *Insee Première*, n° 1613, 2016, p. 1-4.

l'hypergamie masculine 12 %) ¹²¹. La distance sociale entre les deux parents ne semble ainsi pas favoriser ou limiter de manière franche le recours à l'émancipation et une forme de précocité dans l'accès à l'autonomie de ses enfants.

Les demandes communes, signées par les deux parents, sont plus fréquentes quand les couples sont hétérogames :

Tableau 16 : Composition du couple parental et demande commune

Composition couple parental	Les deux parents demandent-ils l'émancipation ?	Nombre	Proportion
HETEROG	NON	32	22 %
HETEROG	OUI	116	78 %
HOMOG	NON	95	41 %
HOMOG	OUI	137	59 %
Total		380	100 %

Source : Base Dossiers, champ : Composition du couple parental connue.

Est-ce que parce que le parent situé plus bas dans l'échelle sociale s'oppose moins facilement, ou suit plus souvent, le parent situé en haut de l'espace social (si ce dernier est à l'origine de la demande) ? Nos données ne permettent que d'en rester à l'état d'hypothèse.

Des gens du coin ?

Les familles requérant l'émancipation présentent un ancrage local très variable. Dans une demande d'émancipation sur six, l'un des parents (ou les deux) est né à l'étranger (16 % des affaires). Rappelons qu'en France, en 2022, parmi les 18-24 ans, environ 20 % des enfants sont soit immigrés, soit enfant d'un ou de deux immigrés ¹²². Là encore, la proportion observée parmi les dossiers d'émancipation n'est donc pas très différente, même si elle est un peu plus basse.

Les dossiers judiciaires permettent également de renseigner le département de naissance de chacun des deux parents, et de le comparer au département où ils résident aujourd'hui et où a donc lieu la procédure. L'hypothèse sous-jacente est que les familles où les deux parents ont connu une mobilité spatiale au cours de leur vie (en résidant dans un département différent de celui de leur naissance) seront plus nombreuses parmi les requérants, en raison de leur expérience de la mobilité géographique et par conséquent leur plus grande propension à laisser leur enfant solliciter l'émancipation pour aller étudier ou vivre loin du domicile familial. De fait, 43 % des familles dont nous avons consulté le dossier judiciaire était en situation de « cognamobilité », autrement dit résidaient dans un département différent du département de naissance du père comme de la mère :

¹²¹ Yvonne Guichard-Claudic, Armelle Testenoire et Danièle Trancart, « Distances et proximités conjugales en situation d'homogamie et d'hétérogamie », dans Ariane Pailhé et Anne Solaz (dir.), *Entre famille et travail*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2009, p. 197.

¹²² Jérôme Lê, Patrick Simon et Baptiste Coulmont, « La diversité des origines et la mixité des unions progressent au fil des générations », *Insee Première*, n° 1910, 2022, p. 1-4.

Tableau 17 : Des parents mobiles ?

Localité / mobilité	Nombre	Proportion
COGNAMOBILITE	172	43 %
COGNALOCALITE	95	24 %
MATRILOCALITE	84	21 %
PATRILOCALITE	45	11 %
sans information	5	1 %
Total	401	100 %

À l'inverse, 24 % des parents requérants résidaient toujours et ont déposé la demande d'émancipation dans le département où ils sont nés, tandis que 21 % des parents étaient en situation de « matrilocalité » (la famille vit dans le département de naissance de la mère) et 11 % en situation de « patrilocalité » (la famille vit dans le département de naissance de la mère). De même, dans 73 % des affaires, le/la mineur·e réside encore dans le département où il est né, que les parents n'ont ainsi pas quitté au cours de ses jeunes années. Autant de données qui montrent l'ancrage local, total ou partiel, de la majorité des justiciables sollicitant l'émancipation.

Enfin, le fait que le/la mineur·e âgé de 16 à 18 ans réside ailleurs que chez ses parents pourrait être un signe objectif d'autonomie. C'est pourtant une situation minoritaire dans les dossiers consultés, même si elle représente 14 % des cas. On peut distinguer brièvement plusieurs situations : des mineur·e·s pris·e·s en charge par l'Aide sociale à l'enfance d'un côté (foyers, familles d'accueil, etc.), des enfants d'expatriés de l'autre côté, qui résident en France alors que leurs parents sont en poste à l'étranger, et enfin des enfants résidant chez d'autres membres de leur famille. Mais la grande majorité vit avec l'un de ses parents ou les deux. Les demandes d'émancipation ne mettent donc pas en avant une autonomie acquise par la résidence propre, ni la domiciliation ailleurs que chez les parents comme un motif d'émancipation.

Les trois voies de l'émancipation

Analyse des correspondances multiples et classification ascendante hiérarchique

Plutôt que de multiplier les tableaux croisés, de comparer toutes les variables deux à deux, nous avons construit une analyse des correspondances multiples (ACM). Cette méthode d'analyse descriptive et géométrique des données¹²³ permet de faire apparaître l'espace social de l'émancipation, autrement dit les principes de variation ou d'opposition qui structurent les relations entre les variables ou entre les individus de notre base de données. Puis, à partir de

¹²³ Fondée sur le principe de réduction de dimensionnalité, qui permet de résumer et de visualiser sur un plan à deux ou trois dimensions, dont les axes sont appelés des « facteurs » (une combinaison des vecteurs et valeurs propres de la matrice des corrélations des variables actives ayant servi à la construction des axes), l'information et la structure principales d'un nuage de points ou de variables comportant n dimensions.

cette ACM, nous avons utilisé une classification ascendante hiérarchique (CAH) afin de mettre en lumière les principales classes de notre jeu de données et, par extension, proposer une typologie des trajectoires de demandes de l'émancipation.

Nous avons retenu 7 variables actives (soit 26 modalités actives), dont le Tableau 18 ci-dessous présente les modalités, les effectifs et la contribution à la formation des axes des deux premières dimensions de l'ACM :

Tableau 18 : Analyse des correspondances multiples

Variables actives	Modalités	N	dim1_ contrib	dim1_ cos2	dim2_ contrib	dim2_ cos2
AGE	17 ans et plus	240	5.07	0.29	0.02	0.00
	Moins de 17 ans	161	7.56	0.29	0.02	0.00
MILIEU	Cl. Moyennes	112	0.52	0.02	1.88	0.04
	Cl. Populaires	154	3.97	0.15	2.86	0.08
	Cl. supérieures	135	2.17	0.07	9.34	0.23
DEMANDEURS	Deux parents	254	7.65	0.47	1.81	0.08
	Un parent	147	13.23	0.47	3.12	0.08
MOTIF	ACTIVITE PRO	39	0.29	0.01	0.19	0.00
	AUTONOMIE	23	3.36	0.08	2.68	0.05
	AUTRE MOTIF	7	0.80	0.02	0.58	0.01
	CONFLIT FAM	73	7.49	0.21	0.59	0.01
	EXAMEN_PRO	101	15.95	0.48	10.57	0.23
	GROSSESSE & COUPLE	34	3.43	0.08	0.97	0.02
	SCOL. NATIONALE	98	0.72	0.02	13.71	0.30
	SCOLARITE	26	0.00	0.00	10.99	0.19
LIEU DE NAISSANCE DES PARENTS	Deux parents nés en France	338	0.51	0.07	0.53	0.06
	Un parent au moins né à l'étranger	63	2.74	0.07	2.85	0.06
SEXE	F	210	0.33	0.02	0.09	0.00
	G	191	0.36	0.02	0.10	0.00
TRIBUNAL	Gros tribunal	17	0.84	0.02	4.63	0.08
	Tribunal région	42	3.99	0.10	10.14	0.19
	Tribunal DOM	84	0.32	0.01	6.98	0.15
	Tribunal de banlieue	28	1.71	0.04	1.52	0.03
	Tribunal littoral	118	13.22	0.42	9.90	0.23
	Tribunal métropole	52	3.63	0.09	0.00	0.00
	Tribunal ville bourgeoise	60	0.16	0.00	3.91	0.08

Source : Base Dossiers. Résultats de l'ACM, variables actives

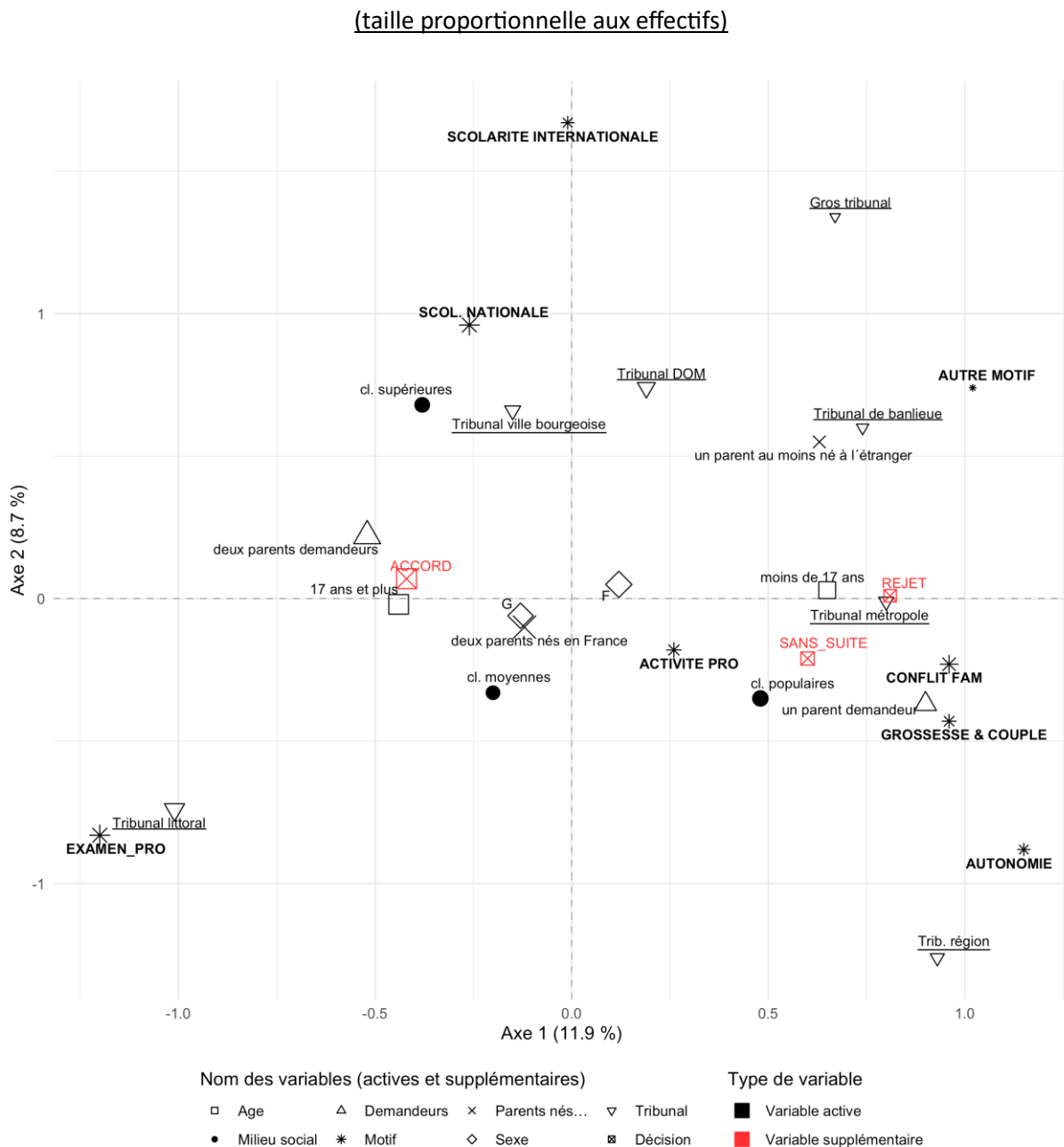
Nous focalisant dans ce chapitre sur la seule structure des demandes et des demandeurs de l'émancipation, nous n'avons pas sélectionné la décision du juge comme variable active. Nous avons toutefois intégré cette dernière dans un second temps, comme « variable supplémentaire » projetée sur le plan composé des deux premiers axes factoriels.

Conflictualité et scolarité : les deux principes de variation de l'espace social de l'émancipation

La

Figure 6 présente les deux premiers plans d'une analyse de correspondances multiples

Figure 6 : Nuage des modalités actives



version : 2023-11-07 09:07:16.785812

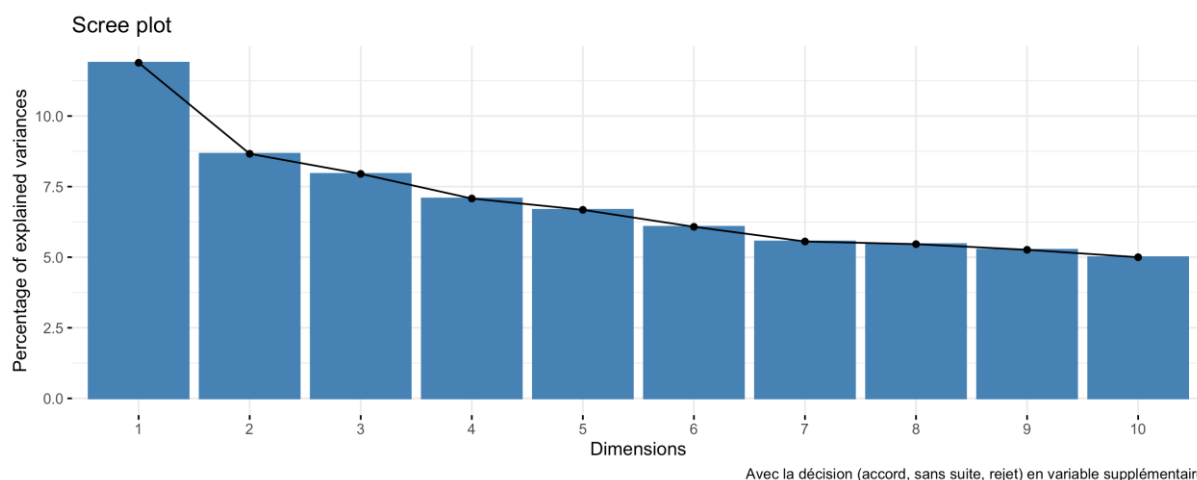
Le premier axe factoriel, horizontal, capte 11,9 % de « l'inertie », autrement dit de la variance du nuage de points initial – variance qui, pour une analyse attentive aux variations internes à une population, constitue l'information pertinente. Ce premier axe met en lumière un premier principe de différenciation de l'espace social de l'émancipation, en opposant deux types demandes et de demandeurs : à gauche du graphique, les requêtes motivées par l'obtention d'un examen professionnel, le plus souvent déposées par les deux parents, au bénéfice de jeunes âgés de plus de 17 ans et issus de classes moyennes, jugées dans le tribunal littoral, qui débouchent bien souvent sur un jugement favorable ; à droite du graphique, les demandes fondées sur un motif familial (le plus souvent un conflit familial, et dans une moindre mesure une grossesse ou une installation conjugale du/de la mineur-e), déposées le plus souvent par un seul des deux parents, né à l'étranger et de classes populaires, jugées dans le tribunal de métropole régionale ou le tribunal de banlieue, et qui n'aboutissent pas ou reçoivent une fin de non-recevoir de la part de la justice (ordonnance de rejet, de désistement, radiation, etc.). Cette interprétation du premier plan du graphique est confirmée par l'examen des contributions de chaque modalité de variable active à la formation du premier axe factoriel, où le motif d'examen professionnel, le fait que la demande soit déposée par les deux parents et pour une jeune de plus de 17 ans, ainsi que le motif de conflit familial présentent le score de contribution le plus élevé (cf. Figure 13 en annexe, p.197).

Le second axe factoriel, vertical, capte 8,7 % de l'inertie du nuage de points initial. Il met en lumière, de manière très claire, un deuxième principe d'opposition interne à l'espace social de l'émancipation, en distinguant : en haut du graphique, les motifs scolaires de l'émancipation (en raison d'un projet de poursuite d'études à l'étranger ou en France), privilégiés par les familles de classes supérieures et résidant sur le territoire du gros tribunal, du tribunal ultra-marin ou de celui de la ville bourgeoise ; en bas du graphique, les voies non scolaires de l'émancipation, comme le passage d'un examen professionnel, l'accès à l'autonomie résidentielle ou matérielle et, dans une moindre, le lancement d'une entreprise ou d'une activité professionnelle. Là, cette interprétation du second axe est corroborée par l'examen de la contribution des variables et modalités à la formation de cet axe (cf. Figure 13 en annexe, p.197).

Enfin, certaines modalités, celles proches du centre du graphique, échappent à ces deux principes de variation qui structurent l'espace social de l'émancipation, comme le sexe du/ de la mineur-e.

En définitive, les deux premiers plans du graphique captent 20,6 % de l'inertie du nuage de point initial, ce qui constitue un score plus qu'honorable pour une ACM, qui atteste de sa bonne qualité. Même si l'examen de l'inertie captée par chaque facteur de l'ACM montre que ce deuxième axe ne se distingue pas significativement, du point de la part de la variance qu'il explique, des axes factoriels suivants :

Figure 7 : Diagramme des sauts de variance

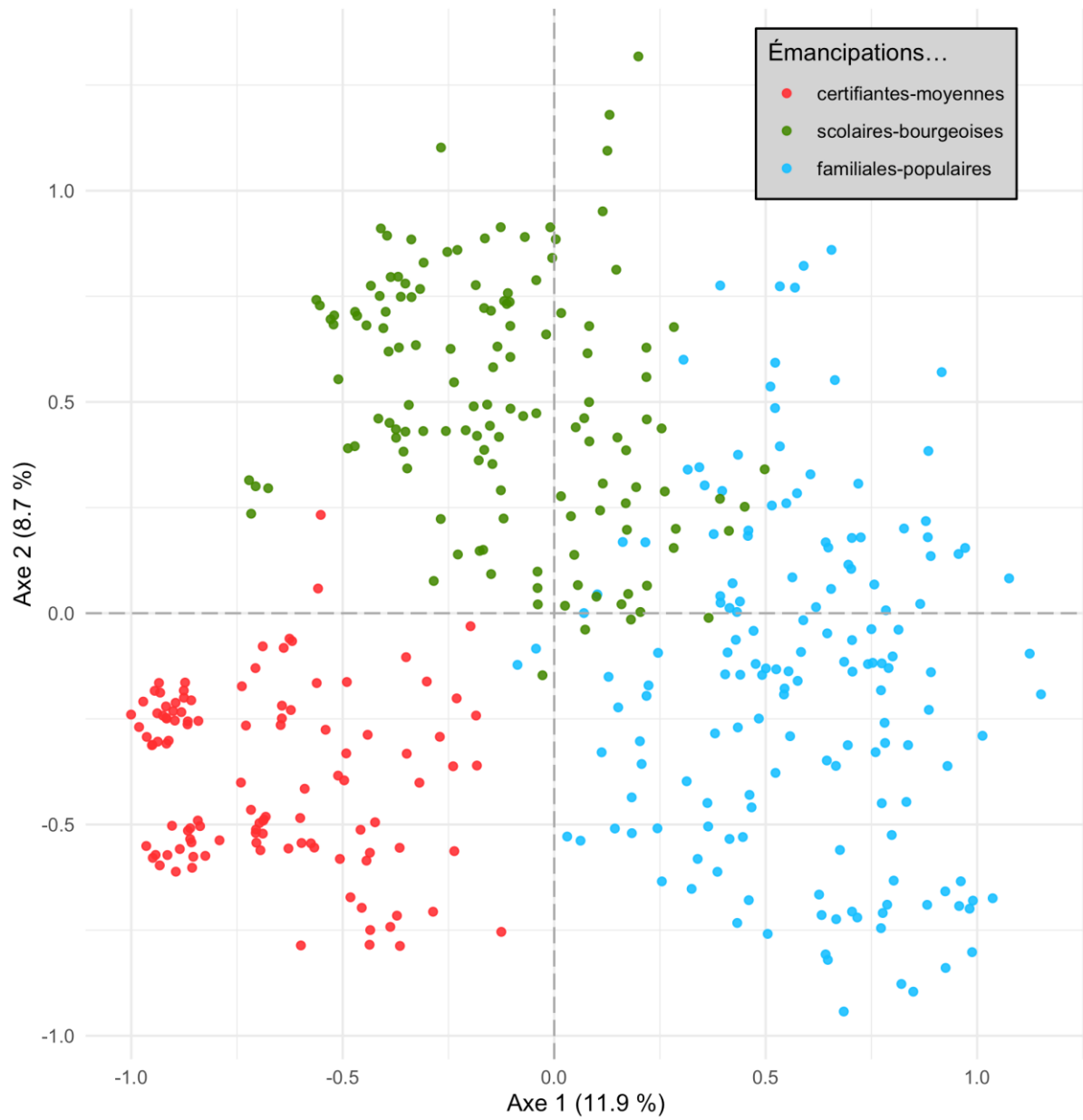


En avançant d'un pas dans l'interprétation, l'espace social de l'émancipation semble structuré par une double opposition : d'une part, un principe de *conflictualité*, opposant à gauche du graphique les demandes les plus consensuelles au sein des familles et aux yeux des juges, et à droite les plus conflictuelles au sein des familles et débouchant sur une fin de non-recevoir judiciaire ; d'autre part, un principe de *scolarité*, opposant les voies scolaires (en haut du graphique) aux voies non-scolaires de l'émancipation. Au regard de ces critères de variation, l'ACM présente une structure *triangulaire*, partagée entre un *quadrant nord* (marqué le primat des demandes d'émancipation pour motifs scolaires et des classes supérieures), un *quadrant sud-ouest* (marqué par le primat des demandes d'émancipation pour examen professionnel jugé dans le tribunal littoral) et un *quadrant est* (marqué le primat des demandes d'émancipation pour motif et conflit familial).

Les trois voies de l'émancipation : émancipations certifiantes-moyennes, scolaires-bourgeoises et familiales-populaires

Cette structure triangulaire est confirmée par la classification ascendante hiérarchique que nous avons réalisée à partir de l'ACM. À l'issue de la procédure d'optimisation de l'information, la CAH distingue en effet trois « clusters » principaux, autrement dit trois classes principales de trajectoires de demande de l'émancipation, dont la Figure 8 montre la répartition au sein du nuage des individus projetés sur les deux premiers plans de l'ACM :

Figure 8 : Nuage des individus



Le Tableau 19 fait apparaître deux informations cruciales : la part de chaque modalité de variable active au sein de chaque cluster ; la différence entre la part d'une modalité dans un cluster et la part de cette modalité dans l'échantillon total (dernière colonne). Sur cette base, nous pouvons qualifier sociologiquement les trois classes distinguées par la CAH, en associant caractéristiques procédurales de la demande et propriétés sociales des demandeurs.

Tableau 19 : Examen des clusters de la CAH

Caractéristique	Émancipations certifiantes-moyennes ¹	Émancipations scolaires-bourgeoises ¹	Émancipations familiales-populaires ¹	Ensemble ¹
Effectifs	110 (27,5 %)	134 (33,5 %)	157 (39 %)	401
Décision				
ACCORD	99 (90 %)	105 (78 %)	45 (29 %)	249 (62 %)
REJET	3 (3 %)	13 (10 %)	53 (34 %)	69 (17 %)
SANS_SUITE	8 (7 %)	16 (12 %)	59 (38 %)	83 (21 %)
Sexe				
F	53 (48 %)	67 (50 %)	90 (57 %)	210 (52 %)
G	57 (52 %)	67 (50 %)	67 (43 %)	191 (48 %)
Motif				
ACTIVITE PRO	7 (6 %)	10 (7 %)	22 (14 %)	39 (10 %)
AUTONOMIE	0 (0 %)	1 (1 %)	22 (14 %)	23 (6 %)
AUTRE MOTIF	0 (0 %)	0 (0 %)	7 (4 %)	7 (2 %)
CONFLIT FAM	1 (1 %)	5 (4 %)	67 (43 %)	73 (18 %)
EXAMEN_PRO	99 (90 %)	0 (0 %)	2 (1 %)	101 (25 %)
GROSSESSE & COUPLE	0 (0 %)	8 (6 %)	26 (17 %)	34 (8 %)
SCOL. NATIONALE	2 (2 %)	88 (66 %)	8 (5 %)	98 (24 %)
SCOLARITE INTERNATIONALE	1 (1 %)	22 (16 %)	3 (2 %)	26 (6 %)
Âge				
17 ans et plus	90 (82 %)	94 (70 %)	56 (36 %)	240 (60 %)
Moins de 17 ans	20 (18 %)	40 (30 %)	101 (64 %)	161 (40 %)
Parent étranger				
Deux parents nés en France	104 (95 %)	117 (87 %)	117 (75 %)	338 (84 %)
Un parent au moins né à l'étranger	6 (5 %)	17 (13 %)	40 (25 %)	63 (16 %)
Demandeur(s)				
Deux parents demandeurs	98 (89 %)	117 (87 %)	39 (25 %)	254 (63 %)
Un parent demandeur	12 (11 %)	17 (13 %)	118 (75 %)	147 (37 %)
Milieu social				
Cl. populaires	32 (29 %)	40 (30 %)	82 (52 %)	154 (38 %)
Cl. moyennes	40 (36 %)	30 (22 %)	42 (27 %)	112 (28 %)
Cl. supérieures	38 (35 %)	64 (48 %)	33 (21 %)	135 (34 %)

¹n; n (% %); n (% %); n (%)

Note : Pourcentages en colonne.

La première classe, la moins nombreuse, regroupe 27,5 % des affaires. Elle est composée de demandes d'émancipation « sans problèmes » : elles sont presque toutes (90 %) acceptées par le juge et motivées par un examen professionnel (90 %), le plus souvent le BNSSA. Plus souvent que dans les autres classes, les mineur·e·s ont plus de dix-sept ans (82 %), les deux parents sont nés en France (95 %), et les deux parents sont demandeurs (89 %). Les classes populaires y sont sous-représentées, mais pas absentes (elles représentent quand même 30 % de ces demandes, soit une proportion inférieure à leur poids dans l'échantillon général), tandis que les classes moyennes y sont sur-représentées. Nous proposons ainsi d'appeler cette première classe les *émancipations certifiantes-moyennes*, au double sens où ces demandes sont motivées et accordées selon une logique d'autorisation ou de certification administrative (plutôt que d'arbitrage judiciaire) et où elles concernent plus souvent des ménages de classes moyennes présentant tous les attributs de la stabilité et de l'honorabilité familiales.

La deuxième classe regroupe 33,5 % des affaires. Elle est composée de demandes pour raison d'études, nationales ou internationales (8 demandes sur 10). Elles sont rejetées un peu plus souvent que les demandes du premier groupe, mais 78 % sont acceptées. Il y a autant de garçons que de filles et 70 % des mineur·e·s ont dix-sept ans ou plus. Les deux parents, très souvent nés en France (87 %), sont porteurs de la demande (87 %). Les classes moyennes et populaires sont un peu sous représentées, tandis que les classes supérieures sont nettement sur-représentées (elles représentent 48 % de ces demandes alors qu'elles ne représentent que 34 % de l'échantillon général). Nous proposons d'appeler cette deuxième classe de requêtes les *émancipations scolaires-bourgeoises*.

La troisième classe, la plus nombreuse, regroupe 39 % des affaires. Elle se compose des émancipations conflictuelles. Seules 28 % des demandes sont acceptées, et 37 % sont classées « sans suite ». Les filles y sont majoritaires et sur-représentées (57 % de ces demandes contre 52 % de l'échantillon total). On retrouve dans cette classe presque toutes les demandes provoquées par un conflit familial (67 dossiers sur 73, soit 91 % de ce type d'affaires), et trois quarts des émancipations liées à la grossesse ou à la mise en couple (qui suscitent souvent des conflits au sein du groupe familial). Les mineur·e·s sont jeunes : les deux tiers ont moins de 17 ans (contre 40 % des mineur·e·s de l'échantillon total). Les demandes sont plus souvent déposées par un seul parent (pour les trois quarts) et par des ménages où l'un des parents est plus souvent né à l'étranger (25 % des affaires). Enfin les classes populaires y sont nettement sur-représentées (elles portent 52 % des affaires de cette classe, et les affaires de cette classe représentent 53 % de l'ensemble des requêtes des classes populaires). Nous proposons d'appeler cette troisième classe les *émancipations familiales-populaires*.

Conclusion

À l'issue de cette photographie statistique des justiciables demandant l'émancipation de leur enfant, les usages du droit comme les modalités d'accès à l'autonomie apparaissent fortement différenciés en fonction des propriétés sociales des familles, à commencer par leur appartenance de classe. Si on peine à distinguer des variantes masculine et féminine de la revendication d'autonomie (à l'exception des cas de grossesse juvénile ou d'installation conjugale, plus fréquents chez les filles), la position de classe et la configuration familiale des ménages distinguent tendanciellement trois classes de trajectoires d'aspiration précoce aux capacités civiles des majeurs : les émancipations certifiantes-moyennes, scolaires-bourgeoises et familiales-populaires. Ces trois groupes associent, à chaque fois, un type dominant de motif

de la demande d'émancipation et un type dominant d'appartenance de classe des demandeurs. Tandis que les classes moyennes demandent plus fréquemment l'émancipation pour cause d'obtention d'un examen professionnel, et que les classes supérieures y recourent plus fréquemment pour des motifs scolaires, les familles populaires sollicitent cette procédure comme un instrument de régulation des trajectoires et des litiges familiaux.

Les clivages internes à l'espace social de l'émancipation apparaissent cohérents avec les différences de volume et de structure du capital des différentes catégories sociales, et plus précisément avec la place relative du motif ou de l'institution qui sous-tend la requête d'émancipation dans la structure des ressources et les stratégies de reproduction des différents groupes sociaux¹²⁴. En dépit des politiques de massification scolaire, qui ont conduit un pourcentage croissant et majoritaire des jeunes générations à accéder aux études supérieures¹²⁵, les procédures d'émancipation rappellent à quel point l'école, nationale ou internationale, et la précocité scolaire continuent d'occuper une place de choix dans la socialisation des enfants et les stratégies de reproduction des classes supérieures¹²⁶, et dans une moindre mesure des classes moyennes. À l'autre bout de la hiérarchie sociale, les émancipations confirment la centralité de la famille, c'est-à-dire des relations (conflictuelles ou non) et des statuts familiaux, dans les trajectoires et les ressources (ou des désavantages) des jeunes de classes populaires.

La suite du rapport propose d'explorer, de manière plus détaillée et plus qualitative, chacune de ces classes de trajectoires sociales d'aspiration à l'autonomie juridique, tout en faisant des liens avec les autres motifs de demande d'émancipation moins différenciés socialement. Avant de mettre en lumière, en nous intéressant aux variations des décisions judiciaires entre les tribunaux et les magistrat·e·s, les différences de traitement que réserve l'institution judiciaire à ces différences classes de demandes et de demandeurs de l'émancipation qui, tant que les juges n'y ont pas fait droit, ne restent que des revendications d'accès à l'autonomie.

¹²⁴ Pierre Bourdieu, *La Distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1979, 670 p.

¹²⁵ Cédric Hugrée et Tristan Poullaouec, *L'université qui vient : un nouveau régime de sélection scolaire*, Paris, Raisons d'agir, coll. « Raisons d'agir », 2022, 179 p.

¹²⁶ Anne-Catherine Wagner, *Les classes sociales dans la mondialisation*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2007, 117 p ; Wilfried Lignier, *La petite noblesse de l'intelligence : une sociologie des enfants surdoués*, Paris, La Découverte, coll. « Laboratoire des sciences sociales », 2012, 356 p ; Lorenzo Barrault-Stella et Cédric Hugrée, « Maîtriser l'école, instrumentaliser l'État ? Les rapports à l'école et aux institutions publiques dans les classes supérieures », *Politix*, n° 130, 2020, p. 103-135.

Chapitre 4 Des émancipations sans histoire

Introduction

Les familles souhaitant émanciper leur enfant afin qu'il puisse passer et obtenir un brevet professionnel, à commencer par le Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), constituent plus d'un quart des procédures, mais représentent parfois plus de la majorité des demandes, notamment dans le « tribunal littoral » (où 73 % des dossiers relèvent de ce cas de figure). C'est ce motif qui explique pourquoi le volume d'affaires d'émancipation est plus élevé dans les départements littoraux, et notamment les départements connaissant un tourisme balnéaire.

Ce type d'affaires offrait, *a priori*, un excellent observatoire des usages sociaux différentiels de l'émancipation, pour deux raisons. D'une part, ces affaires renvoient à un motif précis et standardisé, qui permet ainsi de raisonner à « motif équivalent » et de mettre en lumière d'éventuelles différences dans la manière qu'ont les familles de formuler une demande de même nature, en fonction de leur milieu social ou du sexe de leur enfant. D'autre part, les demandes d'émancipation pour cause d'examen professionnel rencontrent un taux de succès judiciaire très élevé, puisque 88 % d'entre elles débouchent sur une décision favorable aux justiciables, permettant là encore d'explorer les différences de modalités du recours au droit (plutôt que sur les inégalités de chances ou de traitement judiciaire).

Toutefois, cette procédure n'est pas appropriée de manière égale ou comparable par les différents milieux sociaux. Comme le montrent nos analyses quantitatives, les classes moyennes sont fortement surreprésentées parmi ce type de demandeurs. Surtout, les manières de formuler leur demande sont relativement homogènes, quel que soit le milieu social des parents et le sexe de l'enfant. Ces manières se manifestent, à l'échelle des écrits des parents, par une même tendance à dresser un portrait élogieux du jeune candidat à l'émancipation et à mettre en scène la respectabilité sociale de la famille – homogénéité qu'il faut expliquer et qui a à voir avec l'intervention des institutions en charge de délivrer ces brevets, qui informent les familles et normalisent leur requête.

L'intérêt sociologique des demandes motivées par l'obtention du BNSSA (ou de certifications proches) se situe ailleurs. Ces demandes poussent à leur paroxysme deux paradoxes internes au droit de l'émancipation, dont se font écho les juges. D'une part, elles exacerbent la tension entre le caractère spécifique – et en l'occurrence technique – du motif au nom duquel l'émancipation est sollicitée (et le plus souvent accordée) et le caractère générique des capacités civiles auxquelles donne accès une décision d'émancipation. D'autre part, ce type d'affaires est perçu par les justiciables et par les magistrat-e-s comme relevant d'une logique d'autorisation administrative plutôt que d'arbitrage judiciaire, contribuant à dévaloriser la procédure aux yeux des juges.

Le chapitre explore la particularité de ces demandes d'émancipation en trois temps. Il revient tout d'abord sur l'histoire et le cadre réglementaire qui oblige à solliciter l'émancipation pour obtenir ce brevet professionnel (1). Il montre ensuite que ce type de requêtes est privilégiée par des justiciables appartenant, objectivement, aux classes moyennes stables et s'employant, stratégiquement, à mettre en avant (et en scène) l'honorabilité de leur famille et de leur enfant (2). Enfin, le chapitre restitue la faible valeur

juridique qu'accordent les juges à ces demandes qui leur apparaissent relever d'une logique administrative plutôt que judiciaire (3).

Le brevet et l'émancipation : histoire d'un cadre réglementaire

Pourquoi faut-il être émancipé pour pouvoir obtenir le BNSSA et devenir maître-nageur-sauveteur ? Entre 1979 à 2011, sept arrêtés et circulaires ont permis et encadré le développement des demandes d'émancipations dans le seul but de pouvoir obtenir la délivrance du BNSSA, et donc de travailler l'été à la surveillance des plans d'eau.

Encadré 3 : Émancipation et BNSSA, le cadre réglementaire

Arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (JO 01/03/79, p.1877) :

« Art. 2 Nul ne peut être admis à subir les épreuves [...] s'il en satisfait aux conditions suivantes : Être âgé de dix-huit ans au moins à la date de l'examen »

Circulaire n° 82/88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et ses annexes :

« Une dérogation d'âge pourra être accordée, uniquement pour suivre la formation, aux candidats mineurs, sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions pour se présenter à l'examen. Dans ce cas, les intéressés devront présenter une demande de dérogation, visée et avec avis favorable des personnes en charge de l'autorité parentale. Ils ne pourront se présenter aux épreuves de l'examen qu'à partir du jour anniversaire de leurs 18 ans, date de leur majorité légale. »

Arrêté du 6 juin 1994 (JO 02/07/94, p.9563) portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 susvisé et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'AFPCPSAM :

« Art. 1 Nul ne peut être admis à subir les épreuves (...) s'il en satisfait aux conditions suivantes : Être âgé de dix-huit ans au moins à la date de l'examen »

Circulaire NOR/INT/E/94/00268/C du 5 octobre 1994 relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

« Une dérogation d'âge pourra être accordée, uniquement pour suivre la formation, aux candidats mineurs, sous réserve qu'ils remplissent toutes les autres conditions pour se présenter à l'examen. Dans ce cas, les intéressés devront présenter une demande de dérogation, visée et avec avis favorable des personnes en charge de l'autorité parentale. Ils ne pourront se présenter aux épreuves de l'examen qu'à partir du jour anniversaire de leurs 18 ans, date de leur majorité légale. »

Circulaire NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

« Pour répondre à une question souvent posée, il faut noter que les personnes émancipées disposent des mêmes droits civils qu'une personne majeure. En conséquence, elles peuvent se porter candidates

aux sessions d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique avant l'âge de 18 ans. »

Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

« Art. 2. – Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats majeurs (...)

Art. 2 bis. – Nul ne peut être autorisé à se présenter aux épreuves de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, s'il ne remplit les conditions suivantes : être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde. »

Circulaire NOR/IOCE/11.2970.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

« Les conditions requises sont maintenues à l'exception de la mesure d'âge de 18 ans qui est abaissée à 17 ans, afin de permettre aux lycéens et étudiants, très sollicités par les élus durant l'été, de pouvoir préparer et présenter le brevet durant l'année scolaire concernée.

La mesure concernant les mineurs émancipés a le mérite de figurer, alors que précédemment elle n'était prévue que par une simple circulaire.

En revanche, pour des raisons de responsabilité civile, seuls les majeurs, titulaires du BNSSA, pourront être employés dans le cadre de leurs compétences. Il est donc précisé, à cet effet, que le diplôme ne sera délivré qu'à ces seules personnes. [...]

L'objet de [l'article 2] est de permettre aux seules personnes majeures, et donc responsables civilement, de pouvoir exercer.

Un mineur émancipé bénéficie des mêmes droits civils qu'une personne majeure.

Le diplôme du BNSSA peut donc être délivré immédiatement aux candidats âgés de 18 ans au moins ou aux candidats mineurs mais émancipés, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de réussite de l'examen du BNSSA.

Les candidats mineurs et non émancipés voient la date de délivrance de leur diplôme différée jusqu'à l'âge de leur majorité. [...]

L'abaissement à 17 ans de l'âge de présentation aux épreuves va permettre aux lycéens de préparer et présenter le BNSSA dans l'année scolaire précédant leur majorité, sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir une procédure d'émancipation auprès du juge des tutelles. »

En 1979, pour se présenter aux épreuves du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), il fallait être âgé de dix-huit ans au moins. La circulaire de 1982 autorise les candidat·e·s mineur·e·s à suivre la formation, s'ils font une demande de dérogation avec avis favorable des personnes en charge de l'autorité parentale. Mais il reste impossible de se présenter aux épreuves avant l'âge de dix-huit ans, « *date de leur majorité légale* ». En 2003 une nouvelle circulaire précise, « *répondre à une question souvent posée* », que les personnes émancipées peuvent se présenter aux épreuves. En 2011, l'âge nécessaire pour se présenter à l'examen descend à dix-sept ans, « *afin de permettre aux lycéens et étudiants, très sollicités par les élus durant l'été, de pouvoir préparer et présenter le brevet durant l'année scolaire concernée* », mais le brevet lui-même n'est délivré qu'aux personnes majeures.

À chaque époque, les raisons de la clause de majorité ou d'émancipation sont les mêmes : « *des raisons de responsabilité civile* », relatives aux fautes que pourrait commettre ou aux dommages que pourrait causer sur la personne d'autrui le jeune maître-nageur-sauveteur au cours d'une intervention. Or cette obligation de réparer les dommages causés à autrui ne pèse pas sur les mineur·e·s. Elle constitue l'un des fondements de leur statut et de leur régime d'incapacité. Ce qui explique pour ce brevet et cette activité sont réservés aux personnes douées de capacités civiles, à savoir les majeur·e·s... ou les mineur·e·s émancipé·e·s. Alors que l'émancipation donne à un·e mineur·e les capacités civiles des majeurs, elle n'est demandée ici que pour obtenir un droit particulier. Si les circulaires et des arrêtés précisaient à l'origine que les personnes émancipées (pour d'autres raisons) pouvaient se voir décerner le brevet, ces textes réglementaires ont ainsi servi d'appui à des demandes d'émancipation dans le seul but de pouvoir obtenir ce brevet.

Des familles bien sous tous rapports

Des familles de classes moyennes

Les demandes d'émancipation pour motif d'examen professionnel apparaissent répétitives et sans véritable enjeu aux yeux des juges. Ce sentiment découle, pour partie, de la position et de l'homogénéité sociales de la plupart des demandeurs. Sur les 101 dossiers que nous avons classés comme motivés par un « examen professionnel », seuls 4 pères et 3 mères n'ont aucune profession connue. Comme l'indiquent les juges, les parents qui sollicitent la procédure pour ce motif sont bien « *des parents qui travaillent* ».

Les professions détaillées dressent le portrait de classes moyennes stables. Près de la moitié des mères ont une profession liée au soin à la personne, à l'enseignement ou à la santé (assistante maternelle, professeur, CPE, infirmière, médecin), tandis que plus de la moitié des pères une profession liée à l'artisanat, au commerce ou au monde de la mécanique (boucher, agent immobilier, cariste, électricien). Les agents de la main droite de l'État au sens très large (pompiers, policiers, anciens militaires, contrôleurs des impôts) représentent un autre groupe mixte, auquel il faut ajouter les professions liées au sport (éducateur sportif, maître-nageur ou nageuse, directrice de centre de loisir). Sur les 202 parents, un sur huit déclare exercer l'une de ces professions. Quant aux professions difficiles à classer (agent de maîtrise, coordinatrice, etc.) elles semblent, par leurs intitulés, ressortir plutôt aux professions intermédiaires qu'aux cadres.

L'appartenance aux classes moyennes est également très marquée parmi les huit jeunes enquêté·e·s qui ont été émancipé·e·s pour cause de BNSSA¹²⁷.

¹²⁷ Parmi les jeunes adultes ayant fait un entretien avec Alice Coutereel

Tableau 20 : Profil et rapport à la procédure de huit jeunes émancipé·e·s pour cause de BNSSA¹²⁸

Prénom	Parents	Études	Sports	Couple	Expérience judiciaire	Conséquences
Malo	Parents "responsables logistique", "responsable achat", mais mère aussi pompier volontaire	Classes préparatoires, ingénieur	Natation	Non	« Jamais allé dans un tribunal »	« Ça change rien », c'est « juste administratif »
Léna	Père sapeur-pompier, sauveteur marin, mère formatrice SNCF	Médecine/biologie	Équitation, natation	Non		
Gaël	Père comptable, mère infirmière	Pompier, marin pompier	Basket, natation, musculation	Oui	« jamais mis les pieds dans un tribunal »	« Ça change rien », [mes parents disent] « qu'ils pourraient toujours me mettre des baffes »
Nina	Père jardinier, mère vétérinaire	Médecine	Natation (compétitions)		« J'ai même pas eu d'audience »	« Juste pour travailler », « ça change rien »
Emma	Anciens militaires, pompier volontaire, père convoyeur	Gendarme	Natation (lycée section sportive)	Oui (copain militaire)	Expérience: divorce parental conflictuel	
Théo	Père formateur natation, mère auxiliaire puéricultrice	Pompier professionnel	Natation, rugby	Oui		
Robin	Père cadre supérieur, mère infirmière, et pompier volontaire	Classes préparatoires, ingénieur	Athlétisme	Oui		« Y a rien qu'a changé »
Victor	Père gendarme, mère infirmière	Informatique	Natation	Non	Aucune	« Il y a rien qui a changé dans ma vie »

¹²⁸ Personnes interrogées par Alice Coutereel. Les prénoms ont été modifiés.

Panégryriques d'enfants modèle

L'appartenance aux classes moyennes et supérieures offre aux justiciables un premier gage de respectabilité. Une partie des familles sollicitant la procédure pour ce motif sont issues des classes populaires stables. Quel que soit le milieu social, ces parents sont moins souvent séparés que les autres catégories de demandeurs. Cette honorabilité de statut est redoublée, en pratique, par les manières qu'ont les familles de formuler leur demande d'émancipation. Dans les affaires motivées par l'obtention du BNSSA, les écrits comme les paroles des parents s'emploient à dessiner un portrait élogieux de leur enfant, dont les qualités physiques autant que morales sont vantées comme exemplaires.

Voici comment Béragère Lebrun¹²⁹, coordinatrice des ventes, et Roger Tremolina, gérant d'un concessionnaire automobile, motivent la demande d'émancipation de leur fille Lucie tout juste âgée de 17 ans :

« Lucie est une jeune fille qui suit un parcours scolaire et sportif exemplaire. C'est une sportive de haut niveau, en natation et triathlon. Elle a passé l'examen du BNSSA afin de travailler cet été en tant que maître-nageur-sauveteur pour financer ses études et ses sports. Mais pour pouvoir exercer ce métier saisonnier, elle doit pouvoir être responsable de ses actes légalement, elle a donc besoin de cette émancipation »

Le juge du tribunal de la ville bourgeoise reçoit les parents et leur fille au « parcours exemplaire » quelques temps après, pour une audition courte, et accorde l'émancipation dans la foulée, la même journée.

Vincent et Sylvie Vaupage, un coupe de médecin et d'enseignante, dresse un portrait plus détaillé et plus élogieux encore de leur fille Élodie pour en solliciter l'émancipation auprès du tribunal littoral :

« Notre fille Élodie est une jeune femme autonome, déterminée et avec un excellent niveau scolaire. Elle prévoit consciencieusement son avenir professionnel dans le domaine médical en effectuant diverses formations. Elle prépare de façon sérieuse, son diplôme du BNSSA qu'elle va présenter le 13 mars. Elle postule pour un emploi de pompier sauveteur aquatique saisonnier et souhaite travailler dès cet été pour acquérir une expérience professionnelle utile. Dans ce cadre, son émancipation est nécessaire afin de pouvoir réaliser son projet. »

Le panégyrique parental emprunte ici au registre scolaire – et sexué – de l'excellence féminine, et à laquelle sont associées des qualités de « sérieux » et de travail « consciencieux »¹³⁰. Toutefois, à la différence des appréciations scolaires, ces qualités sont également attribuées aux garçons qui, dans le cadre des demandes d'émancipation, sont moins loués pour leur « aisance » ou leur style « brillant » que pour leur caractère « studieux », « sérieux », « responsable » ou « réfléchi » pour reprendre les termes par lesquels Alain et Martine Glarens, expert-comptable et comptable, décrivent leur fils Mathieu, 17 ans et 9 mois, dans la demande d'émancipation qu'ils adressent également au tribunal littoral :

« Notre fils Mathieu, âgé de 17 ans révolus, envisage d'intégrer une classe préparatoire de mathématiques-physique à la prochaine rentrée scolaire. Cette école se trouve loin de notre

¹²⁹ Dans ce rapport, les noms et prénoms des justiciables et des magistrats ont été modifiés.

¹³⁰ Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État : grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1989, 568 p.

domicile, nous souhaitons donc qu'il soit émancipé car cela lui permettra de pouvoir réaliser la plupart des actes de la vie civile de façon plus autonome. **Studieux et soucieux de réussir son entrée dans cette formation afin de pouvoir intégrer à terme l'école S., Mathieu a besoin de pouvoir gérer sa situation personnelle de façon la plus pratique possible.** Il sera obligé de prendre un logement car il n'est pas boursier donc pas prioritaire en cité universitaire il devra gérer son budget, les prestations de service téléphone, électricité, transport... De plus, cete été, Mathieu part tout seul en séjour linguistique à E. durant 15 jours, il va devoir faire face seul aux différentes situations qu'il va rencontrer. **Sérieux et responsable, Mathieu a toujours su faire preuve de maturité, il participe depuis l'âge de 15 ans à l'activité de sauvetage en mer avec La C.B. et est adhérent de cette association ce qui l'a mené à réaliser des missions de secours dans des manifestations publiques (match, marché de Noël). Mathieu est pondéré et réfléchi, il bénéficie de toute notre confiance quant à la gestion de sa situation.** Nous vous adressons cette demande en accord avec notre fils et nous nous tenons à votre disposition pour vous donner toute information que vous jugeriez utile. Nous vous prions d'agréer, Madame la juge, Monsieur le juge, nos salutations les plus respectueuses. ».

Ce caractère « *pondéré* » et « *réfléchi* » transparaît dans la requête que rédige Claire Mariani, 17 ans et 4 mois, fille d'un attaché commercial et d'une formatrice dans un BTS tourisme, qui déclare vouloir être émancipée car « *Si j'effectue un mauvais geste de secours je n'ai pas envie que cela se retourne contre mes parents* » – se montrant ainsi informée et soucieuse de la logique juridique exigeant l'émancipation des mineur·e·s passant le BNSSA.

Dans tous ces cas, l'issue de la procédure est la même : une audition est rapidement accordée aux justiciables et débouche tout aussi rapidement sur un jugement accordant l'émancipation.

Les portraits élogieux de leur enfant, et plus largement la mise en scène de la respectabilité familiale auxquels procèdent les parents empruntent différents chemins. La pratique – régulière et compétitive – d'un sport offre un premier gage d'honorabilité, au regard de sa cohérence avec le motif de la demande d'émancipation mais également des vertus socialement associées à l'activité sportive¹³¹, comme le montre le cas de Lucie Lebrun. Plusieurs justiciables soulignent la socialisation précoce et familiale au et par le sport, comme Paco Moubre, fils d'un commerçant et d'une assistante maternelle, dont le formulaire requête indique qu'il est « *issu d'une famille sportive et notamment pratiquante de sports nautique* », ou Vanille Xaneda, fille d'un vendeur de voitures et d'une esthéticienne et adepte de la natation, qui déclare lors de son audition : « *Je cotoie la mer depuis que je suis petite. J'aime bien, c'est pour travailler* ». Véronique Malbanne, responsable adjointe d'un magasin, précise même le niveau de compétition auquel évolue sa fille Solenne, qui pratique la natation « depuis l'âge de 8 ans » et dont elle demande l'émancipation :

« Je souhaite que ma fille Solenne soit émancipée afin qu'elle puisse passer son diplôme du BNSSA avant sa majorité. Elle est engagée dans cette formation depuis le mois d'octobre 2022 en plus de sa scolarité au lycée B. à R. **Elle nage depuis l'âge de 8 ans dans un club FFN elle a un niveau régionale. Passer le BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage) fait partie de son projet d'avenir et lui donnera des chances supplémentaires d'accéder à des études supérieur en rapport avec se projet.** Je vous prie donc de donner un accord favorable à ce projet »

L'honorabilité des familles sollicitant l'émancipation en raison du BNSSA découle également de la cohérence de leur démarche avec le projet scolaire et professionnel de leur

¹³¹ Qui reste socialement sélective et différenciée : Jacques Defrance, *Sociologie du sport*, 6e éd., Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2011 [1995], 126 p.

enfant. L'obtention de ce brevet est ainsi indispensable pour que Dan Tacorelli travaille l'été comme maître-nageur sauveteur et puisse ainsi financer ses études, au vu des faibles revenus et des difficultés financières que relate sa mère Clotilde, elle-même maître-nageuse, dans sa requête auprès du tribunal de la ville bourgeoise :

« Il se trouve que Dan suit actuellement une formation BNSSA (Brevet nationale sécurité et sauvetage aquatique) pour travailler cet été en plage en plus de ses études. Malheureusement pour 2 mois manquant pour ses 18 ans (7 septembre) il ne pourra pas faire ce qu'il a envie surveiller les plages en tant que saisonnier pendant les grandes vacances juillet et août. **De plus, je suis seule, sans pension alimentaire de son père qu'il ne voit pas beaucoup ainsi que sa sœur qui est en BTS. Ce petit travail contribuera pour lui à une aisance financière (ci-joint RIB de son compte) que je ne peux lui donner pour poursuivre ses études supérieures à la rentrée 2019.** Il doit également pouvoir se déplacer avec des moyens de locomotion. **Je l'aiderai selon mes possibilités mais mon salaire mensuel ne sera pas suffisant pour lui donner ce qu'il a besoin pour être autonome et responsable et suivre correctement ses études.** »

L'usage du BNSSA comme appui financier et propédeutique aux études supérieures ou au projet professionnel du mineur se retrouve chez d'autres demandeurs de milieu populaire, comme Dylan Mayan, fils d'un agent de maîtrise dans le secteur du transport public et d'une assistante maternelle, qui rédige lui-même la requête d'émancipation qu'il dépose au tribunal de métropole régionale : « *Je fais cette demande car je veux pouvoir travailler cet été grâce au BNSSA que je suis en train de passer. Et pour accéder éventuellement à la préparation militaire en gendarmerie* ». Une même logique est lisible dans le dossier de Nicolas Delpuech, fils d'un père gendarme et d'une mère enseignante, qui déclare lors de son audition au tribunal littoral que le BNSSA sera « *également utile à son cursus post-bac* », lui qui vise une école d'infirmer et souhaite devenir pompier professionnel.

L'importance de ce brevet (et de l'émancipation) est peut-être la plus poussée dans le cas de Hadrien Gramain, dont les parents, eux-mêmes formateurs en premiers secours et gérants d'une « *association de sécurité civile* », en font le pilier de la trajectoire scolaire et professionnelle de leur fils :

« **Notre fils Hadrien est un adolescent responsable qui a hâte de travailler dans le domaine des secours et de la sécurité.** A ce titre, il est actuellement en formation au lycée M. dans la filière du Bac professionnel des métiers de la sécurité. **Il envisage de faire carrière dans la police ou la gendarmerie. L'été dernier, il a travaillé en tant qu'agent d'entretien dans un camping sur X. et espère pouvoir travailler cette année à la surveillance des bassins.** Il suit actuellement la formation BNSSA. De fait, son émancipation est impérative pour ce poste. **Je suis formatrice dans ce domaine et que nous allons à nouveau manquer de personnel dans cette filière. Mon mari et moi nous gérons une association de sécurité civile et Hadrien participe activement aux entraînements. Il démontre qu'il est un secouriste actif et responsable sur les missions qui lui sont confiées.** Il espère donc que cette émancipation pourra être prononcée pour mettre à profit ses connaissances et capacités au plus vite. Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette demande. »

L'obtention du BNSSA et l'émancipation de Hadrien Gramain, qui est déjà « *un secouriste actif et responsable* » et a « *hâte de travailler dans le domaine des secours et de la sécurité* », s'inscrivent ici dans une tradition et une stratégie de reproduction familiales. Ce à quoi la juge du tribunal littoral ne peut que donner une suite favorable.

« Des enfants de bonne famille »

L'enquête auprès des juges, qu'il s'agisse de l'analyse de leurs décisions ou du rapport aux justiciables qu'ils décrivent lors des entretiens, atteste de l'efficacité relative de ces « stratégies de présentation de soi »¹³² de la part des familles sollicitant l'émancipation en raison du BNSSA. Manon Carpentier, magistrate au tribunal littoral, dont la grande majorité des dossiers relèvent de ce motif, décrit par exemple ces jeunes comme des « *enfants de bonne famille* » :

« Dans le cas du BNSSA — où on a **des enfants de bonne famille avec des parents encadrants — au quotidien ça va rien changer l'émancipation**. Ils la demandent vraiment juste pour pouvoir passer leur diplôme et travailler comme sauveteurs pendant l'été. **Mais ils vont rester chez papa, maman qui vont les entretenir, et en même temps ils sont en train de passer leur Bac section scientifique, où ils ont des notes excellentes**. C'est ça la réalité. Ceux qui passent le BNSSA c'est des enfants comme ça en fait. Ou papa qui est pompier et maman qui est médecin enfin c'est des enfants voilà. »

Ces demandes d'émancipation sont d'autant plus accordées au/à la mineur·e qu'elles offrent toutes les garanties d'une autonomie sous contrôle, celui de « *parents encadrants* » qui vont continuer « *d'entretenir* » leur enfant « *aux notes excellentes* ». Bref, une émancipation qui est plus facilement accordée car elle ne « *va rien changer* » et qu'elle concerne une clientèle respectable :

« Dans une grosse majorité des cas **c'est vraiment des enfants de bonne famille, qui travaillent par ailleurs très bien à l'école et qui ont toujours fait du sport**. Qui ont toujours fait du sport, qui ont fait notamment de la natation en général. C'est comme ça qu'ils en entendent parler. Et donc voilà c'est **des enfants qui sont insérés, qui sont bien dans leur tête, bien dans leur corps et qui veulent, qui veulent aider leur prochain**. Qui sont sportifs enfin pour qui tout va bien. Et ça c'est le BNSSA dans 99 % des cas. **Et à côté de ça ben on a le mineur en rupture familiale qui veut prendre son envol parce qu'il s'entend plus ni avec sa mère ni avec son père, si par chance il a encore les deux ce qui est pas gagné.** »

Cette clientèle respectable est celle de jeunes « *de bonne famille* », « *bien insérés* », « *qui travaillent très bien à l'école* », « *qui ont toujours fait du sport* » et qui sont aussi « *bien dans leur tête* » que « *bien dans leur corps* ». Une clientèle qui contraste avec les mineur·e-s « *en rupture familiale* », le plus souvent d'origine populaire, dont nous étudierons le cas dans le chapitre 6.

Un même clivage de classe apparaît dans le portrait que fait Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération, des familles recourant à la procédure en raison du BNSSA :

« Clairement pour tous ceux qui passent leur fameux brevet de surveillance, **c'est souvent quand même des gens qui ont la possibilité de financer le brevet**. [*Ah il coûte un peu d'argent du coup ce brevet ?*] Ben oui quand même oui. [*Ah je savais pas*] Il me semble oui en tout cas les gamins suivent des formations, donc c'est des formations payantes, donc à moins de passer par un système public... [...] **Donc bon c'est forcément des familles un peu plus aisées. Dans le projet de séparation [que j'évoquais avant], de décohabitation, c'était plutôt une famille qui était, j'allais dire, en difficulté.** »

¹³² Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne. 1, La Présentation de soi*. [titre original : *The presentation of self in everyday life*], trad. par Alain Accardo, Paris, Seuil, coll. « Le sens commun », 1973 [1956], 256 p.

Pour cette magistrate, le fait de vouloir devenir maître-nageur sauveteur témoigne, en lui-même, d'une « *démarche qui est assez mature* » et qui, couplée à d'autres circonstances, favorise l'octroi de l'émancipation :

« En fait le gros des demandes c'est quand même des jeunes qui ont passé le brevet de maître-nageur sauveteur. Alors ça ça revient, le BNSSA. Et qui veulent pouvoir travailler comme surveillants de baignade pour l'été suivant. En général ces dossiers ça pose pas tellement de problèmes. Parce que ça arrive, les enfants vont être majeurs dans 4 ou 5 mois — enfin on a rarement plus de 6 mois. **Donc bon l'enjeu sur la question de maturité et tout ça elle est quand même très faible.** Parce que bon, voilà, déjà s'il a [presque 18 ans]... **Mais en plus, déjà, le fait de passer ce brevet — de dire : « bon je vais être surveillant de baignade » — c'est déjà une démarche qui, en elle-même, est une démarche qui est assez mature. Parce que quand on se positionne comme surveillant voilà, déjà, c'est très significatif.** Alors je me contente pas bien sûr de ça... »

Ces familles « *un peu plus aisées* » (que celles demandant l'émancipation en raison d'un conflit familial) sont décrites et distinguées dans des termes proches par Muriel Eckart-Molins, juge au tribunal de la ville moyenne :

« C'était des parents qui avaient du travail qui avaient, une certaine catégorie socioprofessionnelle c'est vrai... **Pour le BNSSA c'était des parents qui travaillaient, qui étaient fonctionnaires.** D'accord vous voyez là pour le jeune homme qui travaillait son papa était directeur administratif et financier. Les autres émancipations que j'ai ben oui c'est un autre BNSSA, là, qui arrive parce qu'il me dit qu'il veut postuler pour juillet. **Et là c'est pareil ce sont, ce sont des parents qui travaillent. Enfin il y a pas de chômage, il y a pas de JE [juge des enfants] qui est saisi.** »

Les familles demandant l'émancipation pour motif de brevet professionnel sont bien perçues comme « *des parents qui travaillent* », sans histoire, par oppositions aux familles « *au chômage* » et ayant fait l'objet d'un signalement au juge des enfants.

Des affaires inutiles ?

Des demandes répétitives

La position sociale et la respectabilité – activement produite et mise en scène – des familles ne suffisent pas, toutefois, à susciter le goût ou l'intérêt juridique des magistrat-e-s pour ce type de procédures. D'une part, les demandes d'émancipation motivées par l'obtention du BNSSA leur apparaissent comme répétitives et sans véritable enjeu.

Ce sentiment de répétition est logiquement le plus marqué chez les juges qui traitent un grand nombre d'affaires de cette nature, comme Caroline Daumas, en poste dans le tribunal de la petite ville qui décrit la « simplicité » de ces affaires, ou comme Manon Carpentier, en poste dans le tribunal littoral :

« Alors [pour vous décrire] **une affaire simple : c'est ce qu'on a nous, plus de la moitié de nos demandes d'émancipation, ce sont des jeunes qui sont très proches de la majorité, qui veulent passer le BNSSA, le brevet de secourisme sauvetage, mer tout ça.** Et à X. et alors je sais pas si c'est le cas dans d'autres les régions mais pour travailler à la plage, si c'est une plage d'X. et en piscine, [alors] il faut être majeur ou émancipé pour travailler l'été. Et donc il y a beaucoup de jeunes qui sont majeurs à la fin de l'été ou à l'automne et qui, du coup, ne pourraient pas travailler et qui... **Donc on fait beaucoup d'émancipation pour ça, c'est assez simple.** » (Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville)

« Alors ici en fait on est donc dans une région, où il y a la mer, où il y a beaucoup de campings. **Et donc j'ai 90 % des demandes d'émancipation qui sont faites par des jeunes qui passent le BNSSA.** Qui ne vont être majeurs qu'en fin d'année [mais qui veulent] commencer à travailler en tant que sauveteurs dès cet été sur les plages. [...] 30 procédures d'émancipation depuis le début de l'année. 27 BNSSA, 3 pour autres motifs donc on est vraiment sur du 90-10 quoi. » [Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral]

Au nombre s'ajoute l'homogénéité du profil social des demandeurs et des modalités de leur demande, qui ne varient pas significativement en fonction du sexe et du milieu social des justiciables, et qui contribuent au faible intérêt juridique que leur portent les juges, comme Caroline Dumas, en poste dans le tribunal de la petite ville :

« **C'est vrai que sur les BNSSA j'ai quasiment toujours les mêmes profils : des jeunes gens qui sont... qui travaillent bien en classe, qui ont des projets, qui veulent vraiment faire ça pour pouvoir travailler l'été.** Voilà ils sont... la plupart du temps ils parlent facilement, c'est... Et l'enjeu il est quand même moins, il est quand même moindre. **Parce qu'on est sur des 17 ans et demi passés et des parents derrière aussi très responsables. Donc c'est vrai que c'est ça va plus vite.** »

Le caractère stéréotypé des demandes découle de leur caractère routinier et encadré par les institutions en charge de former et de délivrer le BNSSA, qui indiquent aux familles l'existence et la nécessité de la procédure d'émancipation, ainsi que la marche à suivre pour l'obtenir :

« Je le demande en fait à ceux qui y présentent le BNSSA. Je leur dis « mais comment t'est venue cette idée ? ». **Mais c'est plus « comment t'es venue cette idée d'être secouriste ? ».** Ils disent : « **Ben ça fait 10 ans que je nage dans ce club de natation c'est notre prof de natation qui nous en a parlé** » ou alors le père me dit : « **Ben moi je suis pompier je forme des jeunes comme lui donc je lui dis que ça serait bien qu'il fasse ça pour travailler cet été.** » Voilà et en fait c'est plus ça commence par « j'ai envie d'être sauveteur en mer ou surveillant de baignade et quand je me renseigne pour faire ça on me dit que je dois être majeur ou émancipé. » C'est plus ça en fait. **Et après du coup ils tirent le fil et ils se disent « Ben comment on fait pour être émancipé ? » Voilà mais ils le font vraiment dans ce dans ce but.** »

La supervision des institutions formant au BNSSA explique cette standardisation des modalités du recours à la procédure qui, dans ce cas, ne varient pas sensiblement en fonction des caractéristiques sociales des justiciables.

L'issue de ce type d'affaires laisse en définitive peu de place au doute, comme l'exprime Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral :

« **Je crois que j'ai jamais refusé une demande d'émancipation pour BNSSA.** J'exige qu'ils me montrent l'attestation de formation mais voilà. Et après effectivement c'est plus dans les autres cas en fait que c'est plus compliqué. Mais bon c'est de l'appréciation au cas par cas. [L'émancipation] **c'est une matière dans laquelle j'ai pas de jurisprudence en fait, à part en matière de BNSSA où sauf vraiment cas particulier je l'accepte systématiquement ma jurisprudence c'est ça, c'est d'accepter les émancipations** ».

Sauf « cas particulier » (comme lorsque le/la mineur·e ne remplit pas les conditions d'âge requises ou lorsque l'instruction de la demande révèle l'existence d'un conflit familial ou d'un autre motif à la procédure), les affaires motivées par l'obtention du BNSSA débouchent sur une décision favorable aux justiciables.

Une démarche administrative plutôt que judiciaire

Outre le caractère précis et stéréotype de ce motif d'émancipation, d'autres circonstances favorisent le taux de succès judiciaire très élevé des demandes pour l'obtention du BNSSA, comme l'âge des mineur·e·s concerné·e·s, qui sont plus souvent que dans les autres affaires âgé·e·s de plus de 17 ans et se situent à quelques mois de la majorité. Un autre facteur favorable aux demandeurs découle du fait que l'émancipation n'implique, dans ces cas-là, aucun changement significatif dans la situation matérielle – et résidentielle – du/de la mineur·e prochainement émancipé. Comme le dit clairement Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville :

« La plupart du temps... enfin quasi tout le temps, hein, il y a quand même des parents qui sont là et qui disent : « **Mais ça va rien changer, le fait qu'il soit émancipé, nous, il reste à la maison de toute façon.** » Sauf quand ils partent faire des études, mais pour le BNSSA exemple, ils restent à la maison et voilà, ça ne changera absolument rien et **je pense en effet que, la réalité, ça change rien du tout** »

Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral, confirme également la faible incidence des jugements d'émancipation sur la vie des jeunes passant le BNSSA :

« Mais là c'est vraiment les gens me disent : « Non mais là il reste à la maison pour l'instant. » Non mais c'est vraiment ça. C'est vraiment... quand je vous dis que des fois ils ont pas plus conscience des conséquences que ça. C'est parce qu'ils le font vraiment dans cet objectif-là [travailler l'été]. **Et pour eux ça reste leur petit, qui va rester à la maison, et qu'ils vont continuer d'entretenir. Il y a pas de changement, ils me le disent tous. Ils me disent : « non mais ça va rien changer à notre quotidien il va continuer à habiter avec nous, c'est maman qui va continuer à faire les lessives. » Voilà vraiment tous ces jeunes-là — et je pense que c'est la réalité — je pense que ça ne change vraiment rien quoi. Voilà. Alors il y en a une de temps en temps qui me dit : « Madame et si donc je suis absente une journée à l'école je peux me faire un mot à moi-même du coup ? » [Rire] Voilà la question que j'ai ! [Mauvaise question !] Ben je suis bien d'accord, ben je suis obligée de répondre oui. Donc les parents me regardent avec des gros yeux : « Lui dites pas ! Lui dites pas ! » Mais bon... »**

L'émancipation « *ne change vraiment rien* » à la situation des familles et des mineur·e·s, du point de vue de leur condition résidentielle (« *il va continuer à habiter avec nous* »), de leur autonomie pratique (« *c'est maman qui va continuer à faire les lessives* ») ou des relations entre parents et enfants (« *ça reste leur petit* »).

Or cette faible incidence vient résoudre l'un des paradoxes de la procédure d'émancipation qui, sollicitée pour un motif spécifique, ouvre des droits et des capacités civiles génériques. Un tel paradoxe est constitutif d'un « risque » pour les magistrat·e·s : le risque d'un usage par le/la mineur·e de ses futures capacités civiles dans un sens contraire à son intérêt¹³³. C'est ce risque qui est évoqué, sur le ton de l'humour, par les jeunes qui demandent à la juge du tribunal littoral si l'émancipation leur permettra, une fois acquise, de signer leur propre « mot d'absence à l'école » (et donc de sécher plus facilement les cours). La promesse de continuité du quotidien et des faibles conséquences de la décision judiciaire vient dès lors neutraliser ce risque dans l'esprit des juges et favoriser l'octroi de l'émancipation, comme le résumé Marie-Claire Pujol, en poste dans le tribunal de la grande agglomération :

¹³³ « Risque » et logiques de la décision judiciaire que nous analyserons plus en détail dans le chapitre 7 du rapport.

« Tous ces jeunes-là, BNSSA, ils restent dans leur famille. Il y a les parents. Ils me disent :
« ouais mais de toute façon, les trucs on en discute ensemble, et tout... » **Bon alors le risque est quand même... il existe mais enfin il est quand même, mesuré, quoi.** »

Ce « *risque mesuré* » est confirmé par les justiciables eux-mêmes, comme le montrent les propos des jeunes émancipé·e·s, qui déclarent tous que la procédure « *ne change rien* » ou « *n'a rien changé* » à leur vie (cf. Tableau 20, p.71) et qu'elle relevait davantage d'une formalité « *administrative* ».

Or, si elles résolvent la tension entre motif spécifique et capacités génériques qui traverse le droit de l'émancipation, les affaires liées au BNSSA exacerbent dans le même temps d'autres paradoxes associés à la procédure et contribuent à en affaiblir la valeur juridique ou professionnelle. D'une part, ce type de demandes relève, dans l'esprit des juges, davantage d'une démarche administrative que d'un arbitrage judiciaire. D'autre part, ces affaires montrent que l'émancipation est d'autant plus accordée qu'elle n'induit pas de conséquences majeures sur la vie des justiciables, autrement dit que l'autonomie civile est d'autant plus octroyée qu'elle ne s'accompagnera pas d'une véritable autonomie pratique. Ces deux paradoxes sont à l'origine d'un sentiment d'inutilité ou d'absurdité de la procédure exprimé par plusieurs magistrat·e·s au sujet des affaires motivées par l'obtention du BNSSA, comme Lorraine Brion, en poste au tribunal de région :

« Oui c'est vrai que **pour moi c'est comme le BNSSA c'est assez absurde**. Autant les cas dont je parle là — ceux qui partent en Belgique, qui font le Tour de France [des compagnons] — c'étaient des gens qui avaient vraiment une vraie maturité, enfin qui me semblaient vraiment matures, **autant ça m'est arrivé d'accorder pour le BNSSA (...) alors même que les personnes avaient une maturité normale**. Parce que finalement c'est il y a un intérêt là pour le coup qui est réel. Et puis les BNSSA c'est souvent, la famille est quand même là. **Enfin finalement au quotidien ça va rien changer pour la personne. Et il y a un intérêt qui est purement administratif. Et je trouve que du coup c'est un peu dévoyé, parce qu'on n'est pas là pour... Enfin en tout cas c'est pas des personnes qui étaient spécialement matures. Elles étaient normales pour leur âge. Et c'est juste qu'ils en avaient besoin pour leur projet...** [...] Pour le BNSSA ben c'est je crois un arrêté ou un truc comme ça du coup on peut pas lutter ».

La juge résume ici les différentes raisons qui font des émancipations motivées par l'obtention du BNSSA quelque chose d'« *absurde* » : leur faible incidence sur les conditions d'existence des justiciables (« *au quotidien ça va rien changer pour la personne* »), leur logique davantage administrative que judiciaire (« *il y a un intérêt qui est purement administratif* »), mais également les formes d'inéquité à accorder automatiquement l'émancipation à des jeunes qui, par rapport aux types de demandeurs, ne sont « *pas spécialement matures* », et ce en raison d'un cadre réglementaire qui limite l'autonomie d'appréciation des magistrat·e·s et contre lequel « *on peut pas lutter* ». Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération, aspire malgré tout à modifier ce cadre réglementaire :

« Ça serait intéressant qu'on n'ait plus, dans ces conditions d'obtention du diplôme, l'exigence d'une majorité ou d'une émancipation. Effectivement il devrait y avoir peut-être juste une exigence d'âge mais pas autre chose. Comme pour le permis de conduire : voilà le permis de conduire c'est 18 ans. Ben le BNSSA ça devrait être 16, point je suis totalement d'accord avec mes collègues qui suggèrent cette modification. »

Le sentiment d'inutilité des procédures d'émancipation motivées par l'obtention du BNSSA conduit cette juge à souhaiter la fin de cette disposition réglementaire et à conditionner le passage de cet examen à un seuil d'âge, « *comme pour le permis de conduire* ».

Conclusion

Les demandes d'émancipation pour obtenir un brevet professionnel constituent donc des « émancipations sans histoire », sollicitées par des familles présentant bien souvent tous les gages de la stabilité économique et familiale et s'employant activement, par-delà leurs différences de position sociale, à souligner l'exemplarité de leur enfant ou leur respectabilité. Simples à instruire et débouchant le plus souvent sur une décision favorable aux justiciables (en raison du cadre réglementaire et de la neutralisation du risque d'un mésusage par le/la mineur·e de ses capacités civiles futures), ces affaires exacerbent néanmoins deux paradoxes internes au droit de l'émancipation, entre le motif spécifique de la demande et les capacités civiles génériques auquel donne accès la procédure, et entre la logique d'autonomie juridique et la faible incidence pratique des jugements sur la vie des jeunes émancipé·e·s. Ces paradoxes, couplés au caractère standardisé et répétitif des demandes, contribuent ainsi à abaisser la valeur juridique des procédures d'émancipation aux yeux des juges – dévalorisation juridique et symbolique dont il reste à étudier les rouages et les conséquences sur le travail et les décisions judiciaires.

Chapitre 5 Les émancipations scolaires

Introduction

Un petit tiers des dossiers consultés motivaient la demande d'émancipation par un projet d'études, en France ou à l'étranger. La fréquence importante de ce motif ne devrait pas surprendre : en 2021, seuls 6 % des moins de dix-huit ans sont sortis du système scolaire¹³⁴, moins de 8 % des 18-24 ans n'ont au plus que le brevet des collèges. En 2020, près de 95 % des jeunes de 17 ans, en France, étaient scolarisés¹³⁵. Comme l'écrivait déjà Jean-Claude Chamboredon il y a plus de trente ans : « Avant 20 ans, le statut de référence, qui tend à faire loi, est devenu celui d' "étudiant" : la forme scolaire, lycéenne ou étudiante, du jeune s'est généralisée et imposée comme forme première voire unique. »¹³⁶ En bref, la quasi-totalité des quasi-majeur·e·s reste scolarisée jusqu'à 18 ans, et des changements dans la scolarisation peuvent induire une renégociation des relations familiales et donc une émancipation. Mais vue sous un autre angle, cette fréquence importante peut surprendre : la fin de la scolarité secondaire et le début de la scolarité dans le supérieur se déroulent aujourd'hui souvent dans la continuité. Continuité résidentielle, continuité financière, continuité émotionnelle... Le service militaire ne vient plus interrompre la cohabitation des générations. L'entrée sur le marché du travail se fait rarement avant 18 ans et quand elle se fait, c'est progressivement, grâce aux temps partiels, aux contrats à durée déterminée, au travail saisonnier ou aux stages qui peuvent assurer un complément de revenu. Et la période qui court de 16 à 18 ans est celle de la fin du lycée ou du BEP/CAP, qui n'est pas liée, *a priori*, à la nécessité d'accéder à toutes les capacités civiles d'un·e majeur·e.

Mais le calendrier scolaire n'est pas le calendrier individuel. Si l'on passe son bac l'année de ses dix-huit ans, parfois la majorité advient quelques semaines ou quelques mois après le début d'une nouvelle année scolaire, quand on est né en octobre, novembre ou décembre. Parfois le décalage est plus grand encore, quand il concerne des élèves ayant un ou deux ans d'avance, et qui obtiennent leur bac à 16 ou 17 ans.

Mais la décohabitation a lieu parfois avant la majorité. Parce que les études se font à l'étranger, loin des parents, ou même en France, loin des parents. Parce que la dernière année de lycée est un moment de réalisation de stratégies de placement en vue de l'inscription dans l'enseignement supérieur.

Parce qu'elles sont motivées par les études, ces émancipations sont tendanciellement celles de bons élèves. Et parce que les études, du moins leur début, nécessitent le soutien financier des parents, ce sont des émancipations de bons enfants. Ce sont des émancipations sans problème, sans relief. Ce manque de relief se perçoit dans le discours de la douzaine de juges avec lesquels nous nous sommes entretenus : les émancipations pour études n'apparaissent que très rarement dans leurs propos et leurs exemples.

Un appui jurisprudentiel

Très rares sont les décisions de cour d'appel à être citées par la doctrine en matière de jurisprudence, mais on en compte deux concernant l'émancipation pour études. Un arrêt de

¹³⁴ *Repères et références statistiques*, édition 2023, p.279

¹³⁵ Source Insee, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2383587>

¹³⁶ Jean-Claude Chamboredon, « Classes scolaires, classes d'âge, classes sociales », *Enquête*, n° 6, 1991.

2010 refuse une émancipation qui « ne s'inscrit pas dans une démarche professionnelle ni éducative », indiquant en creux que les « démarches éducatives » constitueraient des motifs légitimes¹³⁷. Un autre arrêt de 2010 précise que la poursuite d'études est un motif légitime¹³⁸. Voici le contexte : soutenue par sa mère une jeune fille mineure souhaite faire ses études au Canada ; l'établissement demande « l'émancipation afin d'échapper aux complications générées par le respect de l'autorité parentale lorsque l'étudiant étranger est mineur » ; le père fait appel de la décision d'émancipation rendue par le juge des tutelles. La cour d'appel confirme l'émancipation. Pour Neirinck, la « suppression de l'autorité parentale est plus recherchée dans cette demande que la pleine capacité de l'adolescente », et le seul intérêt « intérêt réside bien dans le fait que les tiers [ici l'établissement d'enseignement canadien] n'auront plus à se préoccuper de respecter l'autorité parentale »¹³⁹.

Les études font donc partie des « justes motifs » que les juges peuvent retenir.

Des scolarités accélérées

Parce que le bac est le plus souvent obtenu l'année des dix-huit ans, les personnes qui commencent leurs études en étant mineures ne sont pas très nombreuses, et leur majorité est atteinte dans les mois qui suivent l'inscription. Mais ce n'est pas le cas des jeunes qui ont un ou deux ans d'avance sur l'âge modal. Certes ces élèves constituent une petite minorité des élèves de terminale : en 2023, 4 % des élèves de terminale générale ou technologique sont en avance, ce qui concerne donc 21 000 personnes¹⁴⁰. Mais cela concerne surtout des élèves qui se projettent dans l'enseignement supérieur, en raison de leur grande réussite scolaire et de leur origine sociale. Près de 10 % des enfants de cadres supérieurs, de professions libérales ou de cadres du public en classe de terminale arrivent avec un an d'avance¹⁴¹. Ainsi, chaque année, plusieurs dizaines de milliers d'enfants (ceux qui ont dix-huit ans après septembre, ceux qui sont en avance scolaire) sont susceptibles d'entrer dans la vie adulte, la vie d'étudiants, avant l'âge¹⁴².

Leur carrière scolaire accélérée, qui s'est faite dans le cadre de ce que Wilfried Lignier appelle le « renforcement global de l'ordre temporel de l'institution scolaire »¹⁴³ — à chaque âge son niveau de scolarisation — les a conduits à développer des relations avec des personnes en général plus âgées qu'elles : plus âgées de quelques mois ou d'un an, mais plus âgées, et donc susceptibles d'être devenues majeures avant elles et donc d'avoir accès à des lieux ou des pratiques d'adultes, qu'il s'agisse droit de vote, de permis de conduire, de consommation d'alcool, de petits boulots... L'émancipation, même si elle ne permet pas l'accès à cette majorité des pratiques, peut apparaître comme une forme d'*aggiornamento*, en rapprochant le statut de ces mineur·e·s de celui des majeurs qu'ils fréquentent.

Le chapitre s'organise en deux parties principales. La première s'intéresse aux études lointaines, hors de France ou hors du DOM, quand plusieurs milliers de kilomètres séparent

¹³⁷ CA Bordeaux, Bordeaux, 6e chambre civile, 14 Décembre 2010 – n° 10/05530

¹³⁸ CA Fort-de-France, 26 novembre 2010, n° 10/00032, JurisData n° 2010-028234

¹³⁹ Claire Neirinck, « Un nouveau motif d'émancipation du mineur : l'intérêt des tiers. Commentaire sous CA Fort-de-France, 26 nov. 2010, n° 10/539 », *Droit de la famille*, n° 6, 2011.

¹⁴⁰ *Repères et références statistiques*, 2023, chapitre 4.10.

¹⁴¹ Girard, Hector. *Accélérer la scolarité de son enfant*, mémoire de master 1, ENS Paris-Saclay, 2022

¹⁴² S'ajouterait, du côté des études courtes, une partie des quelques 100 000 apprentis âgés de 16 ou 17 ans, dont 5 000 sont scolarisés. (source : *Repères et références statistiques*, 2023, p.143)

¹⁴³ Wilfried Lignier, *La petite noblesse de l'intelligence*, op. cit., p. 318.

les parents des enfants. La seconde aux études proches, qui, *a priori*, ne constituent pas d'obstacle à l'expression de l'autorité parentale.

Partir : quand les études se font au loin

Pour le code civil (art. 108-2), le domicile de l'enfant mineur non émancipé est chez ses parents. Mais celles et ceux qui commencent leurs études (ou terminent leur scolarité secondaire) loin de chez leurs parents s'éloignent de ce domicile. Leur résidence est ailleurs. Pour de jeunes adultes majeurs, cet éloignement est l'occasion d'expérimenter une série de « premières fois » dans un contexte de sécurité juridique. Mais un-e mineur-e ne pourra pas décider de suivre ses amis de l'autre côté de la frontière sans autorisation de sortie du territoire. Il/elle ne pourra pas prendre toutes les décisions médicales qui peuvent se présenter. Ni signer un bail.

On trouve, dans les dossiers d'émancipation des années 1960-1970 consultés aux Archives de Paris, des demandes s'appuyant sur l'établissement d'un domicile séparé : c'est parce qu'une jeune fille va habiter ailleurs, dans son propre domicile, que les parents demandent son émancipation. Ce motif semble avoir disparu aujourd'hui. Comme si le domicile, même en cas de résidence ailleurs, restait celui des parents : domicile fiscal, domicile électoral, domicile « d'attachement » ou domicile pratique. Et qu'il le restait longtemps : la sociologie électorale¹⁴⁴ a bien montré qu'en France, jusqu'à des âges relativement avancés, les jeunes adultes maintenaient leur inscription électorale « chez leurs parents », où ils avaient été inscrits, automatiquement, à l'âge de 18 ans.

Partir très loin : les études internationales

Une partie des classes supérieures inscrit les études, le travail, la sociabilité et les loisirs dans un espace transnational source de ressources distinctives et mobilisables, comme l'a montré il y a déjà une bonne quinzaine d'années Anne-Catherine Wagner¹⁴⁵. Les études supérieures apparaissent comme un moyen de constituer ou de renforcer cette inscription internationale des capitaux. Certains pays cherchent alors explicitement à séduire ce public. On a donc pu trouver, dans les tribunaux étudiés, des demandes d'émancipation pour étudier au Québec, état qui, pour des raisons historiques, favorise l'immigration francophone. Les sites internet de présentation de l'inscription soulignaient la nécessité de l'émancipation :

¹⁴⁴ Lucie Bargel, « Le vote des "originaires". Mobilisation électorale et liens à (petite) distance », *Metropolitiques*, 2014 ; Lucie Bargel, « Les "originaires" en politique », *Politix*, n° 113, 2016, p. 171-199 ; Céline Braconnier, Jean-Yves Dormagen, Ghislain Gabalda, et al., « Sociologie de la mal-inscription et de ses conséquences sur la participation électorale », *Revue française de sociologie*, vol. 57, n° 1, 2016, p. 17-44.

¹⁴⁵ Anne-Catherine Wagner, *op. cit.*

The screenshot shows the HEC Montréal website interface. At the top, the HEC Montréal logo is on the left, and navigation links for 'BIBLIOTHÈQUE', 'CENTRE DE CAS', 'OFFRES D'EMPLOI', and 'NOUS JOINDRE' are on the right. A search bar is also present. Below the header, a breadcrumb trail reads: 'Accueil > Étudiant étranger > Étudiant étranger régulier > Préparer mon arrivée > Autorisations d'entrée et de séjour'. The main content area is divided into a left sidebar with a blue menu, a central text area, and a right sidebar for sharing. The central text area is titled 'Étudiant mineur : Attention !' and contains information about requirements for minors, including a list of three conditions: 1. Accompanying a parent, 2. Delegating parental authority, and 3. Making an emancipation request. Below this, it lists 'Demande du CAQ' and 'Demande du permis d'étude'. The left sidebar menu includes options like 'Choisir HEC Montréal', 'Étudiant accueilli en échange', 'Étudiant étranger régulier', 'Venir étudier', 'Préparer mon arrivée', 'Autorisations d'entrée et de séjour', 'Assurance maladie', 'Billets d'avion', 'Logement', 'Semaine d'orientation', 'Inscription aux cours', 'Bagages', 'Arrivée à Montréal', 'Ma vie à Montréal', 'Ressources interculturelles', and 'Nous joindre'. The right sidebar has a 'Partager cette page' section. At the bottom of the page, there are social media icons and a copyright notice: '© HEC Montréal, 2017 Tous droits réservés.'

Figure 9 : HEC Montréal, décembre 2017

58 des 110 décisions d'émancipation du Gros Tribunal (datant de la période 2012-2021) concernaient des demandes d'émancipation pour motif d'études à l'étranger, très souvent au Canada. Les décisions, courtes, sont presque toutes positives, et reprennent des formes très proches de l'extrait ci-dessous :

Monsieur Jean-François *** et Madame Nathalie *** ont sollicité l'émancipation de leur fils mineur Hadrien par requête du 4 Mai 2012 ; qu'il expose que leur fils doit intégrer l'université HEC Montréal à la rentrée prochaine ;
Attendu qu'entendu le 16 Mai 2012 par le juge aux affaires familiales, Hadrien *** , âgé de 17 ans, a confirmé le souhait d'être émancipé de façon à faciliter ses démarches universitaires lors de ses études au Canada; que le mineur a tenu un discours mature et raisonnable ;
Attendu que Monsieur Jean-François *** et Madame Nathalie *** ont exprimé leur accord à l'émancipation de leur fils ;
Attendu qu'il existe en l'espèce de justes motifs pour prononcer l'émancipation du mineur Monsieur Hadrien *** ;

Les parents indiquent souvent, dans leur requête, que la demande d'émancipation est dictée par les exigences canadiennes : trouver un tuteur sur place ou demander l'émancipation.

« Nous vous adressons ce jour une attestation de HEC Montréal expliquant les impératifs liés à l'immigration des mineurs et les délais nécessaires aux formalités d'immigration

imposées par le gouvernement canadien. Aussi, nous sollicitons aujourd'hui encore de votre bienveillance le traitement en urgence de la demande d'émancipation de notre fille Marion, afin de ne pas anéantir son projet d'avenir, ce qui serait un désastre pour elle. En espérant une réponse rapide de votre part, veuillez agréer, Madame, Monsieur le juge, l'assurance de nos sollicitations distinguées. »

[Source : Dossier de procédure, tribunal de la ville bourgeoise]

Ces demandes spécifiques ont eu tendance à diminuer au cours des dernières années, le Québec considérant désormais que seuls les mineur·e·s de moins de 17 ans doivent demander l'émancipation, les mineur·e·s âgés de 17 ans pouvant être considérés comme des majeurs pour tout ce qui concerne les formalités d'immigration¹⁴⁶.

L'internationalisation de la carrière scolaire de l'enfant s'inscrit parfois dans celle de la carrière professionnelle des parents.

Attendu que les parents n'ont pas pu se déplacer, étant en Espagne, et qu'en raison de l'urgence que nécessite la constitution du dossier pour la poursuite des études de Ewen *** au Canada, la mère et le mineur ont été entendus par l'intermédiaire de Skype et a réitéré leur souhait de voir le mineur émancipé ;

Lors de son audition du 02 avril 2015, le mineur Ewen ***, âgé de 17 ans et 4 mois, a confirmé le souhait d'être émancipé de façon à faciliter ses démarches universitaires à l'étranger ; qu'il souhaite intégrer l'école HEC Montréal pour la rentrée scolaire 2015 et que de nombreuses démarches administratives sont à effectuer ;

L'audition d'Ewen *** fait apparaître qu'il est un jeune homme sérieux et mature ; son émancipation lui facilitera diverses démarches administratives ; il existe en l'espèce de justes motifs

[Source : décisions du Gros Tribunal]

Ces projets d'études s'inscrivent, pour une partie des classes supérieures, dans l'entretien de ressources transnationales comme l'indiquent Bertron et Van Zanten¹⁴⁷, mais aussi, dans des tentatives de « contourner les verdicts institutionnels indésirables »¹⁴⁸ : la réussite scolaire n'est pas toujours exceptionnelle, et les procédures d'accès à l'enseignement supérieur français ne permettraient pas l'accès aux institutions d'élite. Esther obtient son bac avec mention « Assez Bien » et refuse ce que lui propose ParcoursSup, le dispositif d'affectation aux formations du supérieur. Ses parents (exerçant des professions libérales) et elle demandent son émancipation pour effectuer une « année de césure » au Royaume Uni. Cyril (parents cadre et auto-entrepreneur) le dit lui-même « au collège et au lycée, ça se passait moins bien », mais il souhaite étudier dans l'annexe moyen-orientale d'une université anglophone, où ses capacités de nageur ont joué.

Partir très loin : en Métropole

Dans le Tribunal DOM, les demandes d'émancipation pour étude en métropole sont très fréquentes, et très fréquemment acceptées. La juge du tribunal DOM avec laquelle nous avons réalisé un entretien le souligne :

¹⁴⁶ Source : Site internet d'HEC Montréal, consulté le 7 novembre 2023

¹⁴⁷ Caroline Bertron et Agnès van Zanten, « Globalization of Education and the Sociology of Elites », dans Paola Mattei, Xavier Dumay, Eric Mangez et Jacqueline Behrend (dir.), *The Oxford Handbook of Education and Globalization*, Oxford (Royaume-Uni), Oxford University Press, 2024.

¹⁴⁸ Wilfried Lignier, « Comment rester dominant ? Les classes supérieures face aux incertitudes de leur reproduction », *Savoir/Agir*, n° 26, 2013, p. 51-56.

« J'en ai accepté beaucoup plus [ici] qu'ailleurs. Parce qu'en fait il y a la question de partir en métropole, pour faire les études notamment. Et donc ça c'est vrai que c'est une vraie raison. Parce qu'en fait ils vont partir 6 mois ou un an. En général c'est des jeunes qui ont eu le bac à 17 ans, 17 ans et demi et donc ils vont se trouver en métropole seuls. Et donc pour qu'ils puissent signer le bail, signer les papiers de l'école ou de la fac ou je sais pas quoi... En fait souvent les parents soit parce qu'ils travaillent, soit parce qu'ils ont pas les moyens, n'ont pas les moyens de se payer des aller-retours, même un aller-retour en métropole et donc ça c'est une vraie raison ».

Elles s'inscrivent dans un contexte bien plus large que la demande individuelle, un contexte d'incitations institutionnelles à la « mobilité », faites d'aides financières et de relais en métropole¹⁴⁹. Ces mobilités sont anciennes. Marine Haddad écrit ainsi que :

[D]ès l'après-guerre, la migration de travail a lieu en parallèle d'un autre type de mobilité : la jeunesse issue de l'élite ultramarine vient en métropole pour poursuivre des études. À partir des années 1960, les politiques de massification scolaire conduisent de plus en plus d'élèves jusqu'au baccalauréat. Même si les niveaux d'éducation demeurent bien inférieurs dans les DOM, un nombre croissant de jeunes ultramarins arrivent aux portes des études supérieures. Si l'offre d'enseignement supérieur n'est pas suffisante dans leur département, ces jeunes seront également conduits à migrer.¹⁵⁰

Dès le début du millénaire, ces mobilités pour études s'étendent au-delà des élites intellectuelles. Dion et Bellot peuvent ainsi conclure que « les enfants qui migrent ne sont plus les héritiers privilégiés de parents disposant d'un bagage scolaire plus conséquent dont ils tireraient un avantage »¹⁵¹, ce sont plutôt les enfants de parents aux revenus élevés : « l'élément qui exerce la plus grande influence dans la probabilité de migrer pour poursuivre des études est la situation socio-économique du ménage, reflétée par la situation professionnelle des parents. En particulier, le critère du revenu entre en jeu de façon prépondérante, ce qui confirme la pertinence de l'idée que la migration pour motif d'étude est réservée à une catégorie de privilégiés. »¹⁵²

Cette expérience de mobilité pour études en métropole peut même devenir, dans certains milieux sociaux, majoritaire dès lors qu'il y a décohabitation. Marine Haddad peut ainsi remarquer que « la prévalence de l'émigration varie selon la position sociale des parents : la moitié des jeunes décohabitant·e·s d'origine intermédiaire ou supérieure vit dans l'Hexagone, contre 3 jeunes sur 10 pour les autres catégories. »¹⁵³

Les dossiers consultés dans le tribunal DOM laissent apparaître certains traits récurrents de ces demandes d'émancipations. Les jugements sont laconiques : « Attendu que le mineur X va commencer ses études supérieures en métropole... », ou « ...va se rendre en métropole

¹⁴⁹ Chedly Belkhdja, « La mobilité des étudiants étrangers dans une région du Québec : le cas des étudiants réunionnais à Rimouski (Québec) », *Géo-Regards*, vol. 10, n° 1, 2017, p. 155-170 ; Michelle Dion et Samuel Bellot, « La migration pour études, atout à La Réunion ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n° 1, 2004, p. 141-167 ; Élodie Floury, Didier Breton et Claude-Valentin Marie, « L'entrée dans la vie adulte dans les départements et régions d'outre-mer : plus tardive aux Antilles qu'à La Réunion », *Agora débats/jeunesses*, n° 94, 2023, p. 41-60 ; Marine Haddad, « Les projets de mobilité des jeunes réunionnais-es : une affaire de famille », *Agora débats/jeunesses*, n° 94, 2023, p. 139-153 ; Stéphanie Morel et Sarah Maire, « La jeunesse à La Réunion, une mise en prospective », *Informations sociales*, n° 186, 2014, p. 118-124.

¹⁵⁰ Marine Haddad, « L'effet d'une politique d'État sur les migrations DOM-métropole. Les enseignements des recensements de 1962 à 1999 », *Population*, vol. 73, n° 2, 2018, p. 211.

¹⁵¹ Michelle Dion et Samuel Bellot, *loc. cit.* §28.

¹⁵² *Ibid.* §42.

¹⁵³ Marine Haddad, « Les projets de mobilité des jeunes réunionnais-es », *loc. cit.* §7.

pour effectuer ses études à compter de la rentrée prochaine... », car les études supérieures en métropole apparaissent comme allant de soi. Cette évidence repose sur plusieurs piliers.

Premier pilier, le soutien institutionnel. Dans la requête, ou lors de l'audition, on trouve trace de ce soutien. « Le billet, il est payé par le Conseil départemental... » déclare Hélène Laporte, 17 ans passés, fille d'un « agent des postes » (décédé) et d'une « agente des impôts ». « On a l'aide de la Région, 28 000 euros, 700 euros par mois pour le logement, les études », déclarent les parents de Sébastien Carlier, âgé de seize ans, en terminale. D'autres dossiers mentionnent l'« Agence d'accueil et de mobilité des DOM (AAMD) »¹⁵⁴, organisme financé par la région et l'Union européenne : « L'AAMD va me payer le billet d'avion », « L'AAMD avait évoqué l'émancipation », « son émancipation est nécessaire aux démarches administratives, notamment pour l'AAMD » déclare Henriette, fille d'un ancien secrétaire et d'une conseillère principale d'éducation qui commence une formation en alternance (dans un BTS), dans « un restaurant étoilé ». D'après Paul Lamy, suivi par l'Aide sociale à l'enfance, et qui est à quelques mois de sa majorité, « C'est l'AAMD qui me demande d'être émancipé [...]. Je serai payé 1400 €/mois. Je serai logé par l'AAMD pendant 2 mois. L'AAMD payera le billet d'avion. Les études dureront 2 ans. »

Ce soutien institutionnel à la « mobilité » inscrit l'émigration, temporaire ou définitive, vers la métropole, comme une perspective attendue, parfois dès le début de l'enseignement secondaire (des « bourses d'excellence » permettant à de jeunes lycéen·ne·s d'être scolarisés dans un lycée de métropole).

Deuxième pilier : l'anticipation. La demande d'émancipation apparaît comme allant de soi parce qu'elle a été préparée de longue date. Les dossiers gardent la trace de ce qu'il faut bien appeler une « socialisation anticipatrice »¹⁵⁵ à la mobilité vers la métropole. « Elle a ce projet depuis la troisième », déclare la mère (professeure des écoles) d'Estelle Gilbert, qui vient d'avoir son bac, mention très bien, et qui va faire des études de médecine à Strasbourg. Shana Essadi, fille d'un ingénieur et d'une professeure, bachelière à seize ans, présente « un projet muri » depuis plus de cinq ans, faire ses études à Paris. Océane Vasseur (parents ouvrier et aide-ménagère), qui est en avance scolaire, présente une demande prématurée, dès qu'elle atteint l'âge de seize ans, un an avant de passer son bac : elle se désiste puis redépose une demande une fois le bac obtenu. Le père de Théotime Pichon (fils d'un jardinier et d'une enseignante) précise : « Ça fait déjà un an que nous sommes préparés. »

Cette anticipation de l'émancipation repose sur la connaissance des aides institutionnelles, sur la fréquence de la mobilité pour études, et sur la projection, très tôt dans la scolarité, vers les études supérieures (procédures de sélection, projet d'étude) particulièrement pour les élèves de classe supérieure ou les élèves en avance scolaire. Quand la filière envisagée n'existe pas dans le DOM, la mobilité apparaît rapidement nécessaire.

Troisième pilier : une affaire de famille. Émancipation et mobilité pour étude apparaissent comme des « affaires de famille », pour reprendre l'expression de Marine Haddad¹⁵⁶. Les parents y sont tous les deux favorables, le/la mineur·e n'exprime aucun doute ni réticence lors de l'audition. La demande semble avoir été préparée en amont : un logement a pu être identifié, les procédures d'inscription semblent connues... Mais l'indice principal de cette organisation familiale — et de l'attente des juges concernant cette organisation — apparaît

¹⁵⁴ Nom anonymisé

¹⁵⁵ Robert K. Merton et Alice S. Kitt, « Contributions to the Theory of Reference Group Behavior », dans Robert K. Merton et Paul F. Lazarsfeld (dir.), *Continuities in Social Research: Studies in the Scope and Method of The American Soldier*, Glencoe (Illinois), The Free Press, 1950, p. 40-105.

¹⁵⁶ Marine Haddad, « Les projets de mobilité des jeunes réunionnais-es », *loc. cit.*

dans les audiences. Si les questions des juges sont rarement retranscrites, on trouve dans les audiences du tribunal DOM, dès qu'il s'agit d'études hors du territoire, les mêmes indices de questions posées systématiquement sur l'entourage familial en métropole : « j'ai un oncle qui habite près de Nantes », « mon frère est déjà au Canada », « mes sœurs vivent là-bas, à Dieppe », « Mon frère est à Toulon », « mon frère policier sera à mes côtés », « elle [a] sa sœur auprès d'elle à Toulouse », « 1 sœur au Canada », « j'ai de la famille dans les alentours », « ma sœur habite à Montpellier », « Mon cousin prend le relais et l'accueille à l'aéroport », etc...¹⁵⁷ La récurrence de ces éléments de proximité familiale, absents des audiences des autres tribunaux de métropole, soulignent combien la mobilité pour étude est comprise dans l'extension géographique des réseaux familiaux. Ainsi ce n'est pas juste la maturité de l'enfant qui est jugée, mais bien aussi la maturité de la demande familiale, au sens où cette demande a envisagé des procédures pour pallier les risques possibles de l'éloignement.

Il sera seul, et c'est pour cette raison qu'il faut l'émanciper, mais il ne sera pas seul, et donc sera protégé.

Certaines jeunes femmes indiquent que le proche sur lequel elles pourront se reposer en métropole, c'est leur copain. L'affaire de famille, ici, c'est le projet conjugal. « J'ai le projet de passer mon bac en France avec mon copain pour ensuite continuer dans des études psychologiques », déclare Ariane Hoarau dans la requête qu'elle a rédigée elle-même. Fille d'un ouvrier et d'une mère sans profession, elle déclare à l'audition qu'elle est « inscrite dans un lycée de Cergy Pontoise. Mon copain a un CAP, il travaille là-bas. Je vais chez lui. ». Sa mère l'appuie : « J'ai confiance en elle. Je connais son copain et ses parents. » Océane Vasseur aussi sera en couple : « Mon copain va aussi à Bordeaux pour être avec moi. Je fréquente mon copain depuis décembre. Il a 19 ans. » La mère d'Océane renchérit : ce jeune homme est « mature, responsable. Il a un côté protecteur. » Si la mère de Claudia Gay répond que « À ma connaissance, elle n'a pas de copain », c'est parce que la juge lui pose la question.

Ces trois piliers, l'incitation institutionnelle, l'anticipation et l'encadrement familial, transforment ces émancipations en émancipations sans relief. Certes elles sont justifiées par le fait de pouvoir signer des papiers importants ou gérer des relations avec certaines administrations. Mais il y a plus que la demande individuelle.

Partir loin : revenir au pays

Les stratégies d'excellence ne sont pas uniquement tournées vers le Québec ou la métropole. Abdoulaye Diop n'a pas encore dix-sept ans quand ses parents (père intermittent du spectacle, mère infirmière) demandent son émancipation au juge des tutelles du Tribunal de Banlieue. Ses parents, divorcés, sont d'origine sénégalaise et ils souhaitent que leur fils termine ses études secondaires à Dakar, au Sénégal, dans un établissement privé réputé. Rien d'extraordinaire : Hamidou Dia a montré comment des immigrés sénégalais pouvaient s'appuyer sur un système d'éducation francophone pour envoyer leurs enfants poursuivre leurs études au Sénégal¹⁵⁸, comme moyen de « contourner les obstacles à l'ascension sociale en France » grâce à un « environnement susceptible de prémunir les enfants contre les déviances » capable d'« amener les élèves en situation d'échec ou en marge de l'école en région francilienne à s'engager dans une dynamique d'investissement, voire d'excellence scolaire grâce à une inscription dans des établissements d'enseignement secondaire » réputés.

¹⁵⁷ Et quand la famille n'est pas à proximité, les audiences mentionnent d'autres proches, des amis qui partent faire la même formation, par exemple.

¹⁵⁸ Hamidou Dia, « Pratiques de scolarisation de jeunes Français au Sénégal », *Cahiers d'études africaines*, n° 221-222, 2016, p. 199-218.

S'il est difficile, en France et dans la région parisienne, d'accéder aux lycées les plus réputés, il est relativement plus aisé d'y accéder dans le pays d'origine : en s'appuyant sur le différentiel de revenus entre la France et le Sénégal, sur la famille restée au pays.

Les parents d'Abdoulaye indiquent donc que leur « fils a construit son projet éducatif dans l'objectif de se donner les meilleures chances d'aboutir à ses ambitions ». La scolarité en France ne se passe pas aussi bien que prévue : « Je ne veux pas trop avoir de distractions » déclare le mineur ; or la cohabitation avec ses frères aînés (c'est le cadet) est tendue : « Il a des frères très différents. À la maison ambiance musique, rap. Beaucoup de stimulation. » affirme la mère. Le professeur de français rédige une lettre de soutien dans laquelle il insiste sur les qualités de son élève : « son aisance oratoire, son humour, sa gentillesse, l'abondance et la finesse de son lexique, ainsi que son goût pour la langue française », malheureusement freinées en France. La juge l'indique aussi dans la décision : « son environnement actuel l'éloigne des études ».

Pour être mené à bien, ce projet nécessite la mobilisation de tout le réseau familial. Or, « placer un enfant chez une connaissance s'inscrit dans des formes répandues de pluri-parentalité au Sénégal »¹⁵⁹. L'investissement familial est bien décrit dans le dossier : Abdoulaye « sera accompagné par son oncle maternel », par « sa grand-mère paternelle qui réside à proximité ». Le père comme la mère le précisent à l'audition : le côté paternel et le côté maternel accompagneront Abdoulaye.

Pourquoi avoir recours à l'émancipation ? Il semble que le maintien d'une comptabilité séparée soit à l'origine de cette solution. Comme l'a souligné Hamidou Dia¹⁶⁰ « l'appréhension d'un possible transfert substantiel de ressources financières [...] sous couvert de moyens d'éducation » est parfois à l'origine de réticences, peut-être exacerbées ici par le divorce des parents, puisque ces transferts vont bénéficier à une des lignées de manière préférentielle. Or Abdoulaye pourra, émancipé, « recevoir les transferts d'argent » directement, sans que ceux-ci ne passent par les oncles. Et surtout, d'après la mère, une délégation d'autorité parentale « c'est trop intrusif (revenus du délégataire, de sa femme...). J'ai donc fait le choix de cette émancipation. Dans le respect de l'intimité de ma famille qui ne souhaitait pas transmettre ces infos ».

La juge donne droit à cette demande : grâce à l'émancipation, Abdoulaye pourra « gérer seul ses inscriptions scolaires, ses voyages entre la France et le Sénégal ou son compte bancaire qui sera alimenté par ses parents ».

Trois modalités bien différentes de mobilité lointaine pour études. Des mobilités de classes supérieures métropolitaines déjà transnationales vers le Québec ou d'autres destinations dans lesquelles les jeunes mineur·e·s émancipé·e·s sont présenté·e·s comme des étudiants autonomes, loin de l'entourage familial. Des mobilités DOM-métropole où la famille est présente des deux côtés. Des mobilités de retour, plus rares.

Partir un peu : des émancipations sans conséquences

Toutes les mobilités pour études n'impliquent pas de franchir un ou plusieurs océans. Des mobilités de petite distance sont parfois associées à des demandes d'émancipation. Une famille à Rennes, des études à Toulouse, qui commencent quelques mois avant la majorité :

¹⁵⁹ Amélie Grysole, « De bonnes fréquentations. Envoyer au « bercail » les enfants né·e·s aux États-Unis de parents sénégalais·e·s », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 225, 2018, p. 29.

¹⁶⁰ Hamidou Dia, *loc. cit.*, p. 207.

faut-il demander l'émancipation ? Les détails vont importer, et vont emporter, ou non, l'adhésion de la juge.

Trois situations reviennent dans les dossiers consultés. Parfois les études se font à proximité, mais les parents ne peuvent se déplacer, ils sont empêchés, par leurs faibles ressources notamment. Parfois encore les études se font à proximité, mais un organisme demande l'émancipation. Enfin certaines demandes proviennent de parents très organisés, et elles s'inscrivent dans la poursuite du travail parental d'autonomisation réfléchie.

Des parents empêchés : la (petite) distance est un grand coût

Hapsatou Doro (père décédé, mère assistante maternelle), née en Guinée, est arrivée en France à l'âge de treize ans. Elle a obtenu son bac avec un an d'avance et elle se trouve devant la juge des tutelles du Gros Tribunal suite à la requête de sa mère : « Je veux émanciper ma fille car elle a été affectée dans la ville de T*** pour ses études post-bac. Afin qu'elle puisse être autonome pour toutes les démarches sans ma présence. Elle a une maturité extraordinaire et par cette qualité je lui fais totalement confiance ». La ville de T*** est à moins de deux heures du Gros Tribunal, mais sa mère ne peut pas se déplacer facilement : blessure au pied, impossibilités de s'absenter du travail rendent difficile l'accompagnement de la mineure. L'ouverture d'un compte bancaire, les démarches pour l'assurance maladie, ou l'obtention d'une bourse deviennent toutes compliquées. C'est le portrait d'une jeune femme d'une grande capacité d'organisation, à qui l'organisation du ménage a déjà été confiée... qui apparaît : « Je pense à l'émancipation depuis longtemps. C'est en faisant mes recherches pour les écoles que j'ai vu l'émancipation, j'en ai parlé à ma mère », « Je cherche un travail pour aider ma mère dans ses dépenses, mais une agence d'intérim m'a dit qu'en étant mineure je ne peux pas travailler ». La mère en rajoute : « depuis qu'elle est bébé elle a été autonome », « Elle a de bonnes notes. Elle est souvent partie en colonie », « Elle vient au train toute seule. Elle se débrouille. Elle fait ses courses seule. Même quand elle vient à la maison, parfois elle fait des tâches comme le linge, etc. ».

De plus Hapsatou est déjà en couple, son copain, plus âgé a un emploi « dans la sécurité », et elle vit à T*** depuis plusieurs mois déjà au moment des auditions. Pendant l'audition, la juge essaie de trouver des signes de tensions ou de conflit entre la mère et la fille, mais aucun n'apparaît : des transferts d'argent sont prévus, les deux sont en contact régulier par téléphone...

Le projet d'étude (déjà commencé), la dé-cohabitation, et les difficultés pratiques de déplacement emportent l'adhésion de la juge, qui accorde l'émancipation. La maturité est, là, déjà acquise, surtout par comparaison avec l'impossibilité, pour la mère d'Hassanatu, d'assurer l'accompagnement.

Le cas de Charène Bouchet¹⁶¹ présente de grandes similarités. Père décédé, deux ans d'avance scolaire, mère assistante maternelle (puis assistante à domicile de personnes âgées), elle demande son émancipation dès seize ans. Mais il s'en distingue aussi : les relations entre Charène et sa mère sont déjà très distendues, elle est en internat depuis l'âge de treize ans et souhaite étudier loin de là où sa mère réside (où n'existe pas la formation souhaitée). L'initiative de l'émancipation lui revient :

« C'est moi qui ai soumis l'idée en premier ouais. Parce que en fait, justement, du fait que j'étais déjà un peu à m'organiser « seule » — entre guillemets — pour ce qui allait se passer après, je savais que pour louer un appartement et compagnie ce serait pas forcément simple

¹⁶¹ Entretien réalisé par A. Coutereel.

si j'avais déjà pas de représentant légal sur place. En fait ne serait-ce que pour signer des documents, ce genre de choses. Ça aurait été tout un truc, et du coup j'ai cherché « comment louer un appartement à 16 ans » et c'est revenu. »
[Entretien avec Charlène]

Si, dans les souvenirs de Charlène, la juge a « essay[é] un peu de gratter pour voir si au fond on n'était pas vraiment en conflit [...], si c'était pas justifié par des motifs un peu secret de couper les ponts », sa mère et elle ont réussi à la convaincre qu'elle était « en mesure de se gérer », quotidiennement et financièrement (grâce à l'aide ponctuelle des grands-parents paternels). De fait Charlène vit seule depuis ses seize ans et le début de ses études supérieures. Si elle reste un moment domiciliée fiscalement chez sa mère « pour les APL », elle coupe aussi finalement ce lien.

Dans ces deux cas, la distance géographique se combine avec les faibles ressources parentales pour devenir un espace difficile à franchir. Elle se combine aussi avec l'éloignement social entre les enfants, inscrits dans une trajectoire ascendante du fait de leur avance scolaire et de leur choix affirmé pour les études supérieures, et les parents.

Des demandes administratives

Les dispositions prévues pour les étudiant·e·s s'adressent à des personnes majeures : internat de classes préparatoires, dispositifs de garantie de location... sont prévus pour des majeur·e·s... ou des mineur·e·s émancipé·e·s. Que la personne fasse preuve de maturité ou non est secondaire : pour avoir accès à une chambre, pour pouvoir être locataire, il faudra être émancipé. C'est pourquoi :

« La saison des émancipations c'est post Parcoursup en gros quoi ou en période de Parcoursup, euh... la haute saison, on va dire, ça va être, ouais mai-juillet, septembre un peu quand même euh... [...] La typologie des émancipations c'est la même partout hein. Il y a les enfants qui vont enfin, les mineurs qui vont rentrer en études supérieures et qui vont avoir besoin, en fonction de la demande en réalité, hein, de leur école, de la structure qui va les loger de — je sais pas quoi — d'être émancipé·e·s pour des raisons qui me paraissent... limite un peu ridicules, mais enfin bon... »

[Entretien avec la juge du tribunal de métropole régionale]

Ces raisons ridicules, elle les explicite rapidement : « ces internats, ces machins, ces trucs [...] nous emmerdent à vouloir qu'une personne soit émancipée. Parce que je vois vraiment pas ce qui, concrètement, ferait obstacle à ce qu'une personne de 17 ans et demi serait plus en difficulté qu'une personne de 18 ans et 2 jours pour vivre dans cet espace-là. [...] Au fond c'est pas tellement du droit. »

Monsieur et madame Da Silva « sollicitent l'émancipation de leur fille mineure, Sarah [...] âgée de 17 ans et 8 mois afin qu'elle puisse souscrire aux critères de Visale, organisme qui permettra d'apporter une garantie pour le logement, ce qu'ils ne sont pas en mesure de faire, compte tenu de leur situation financière ». Les parents de Laura (tous les deux sans profession) sont dans la même situation, précisent-ils dans leur requête : « Notre fille entre en première année de fac à la rentrée et souhaiterait prendre un logement car la fac est loin, cependant elle voudrait une demande de garant VISALE mais elle est mineure et il faudrait du coup un document d'émancipation pour faire la demande, le plus tôt possible. »

Un jeune sportif de haut niveau est confronté au fait que « l'hébergement mis à disposition par le club ne permet pas un accueil des mineurs ». De futurs élèves de classe

préparatoire sont dans la situation de Pierre Humbert, qui a obtenu son bac avec mention très bien et un an d'avance :

« Il est admis en classe préparatoire au lycée F*** à M***, ce qui va représenter pour lui une charge de travail conséquente. Pour limiter la perte de temps de transport nous avons fait une demande de location en résidence étudiante à proximité du lycée. Pour signer le contrat de location, l'étudiant doit être majeur, ce qui n'est pas le cas de Pierre avant janvier [...]. C'est pourquoi sur le conseil de l'organisme de location nous demandons l'émancipation de Pierre pour qu'il puisse intégrer cette résidence dès son émancipation. »
[Extrait de la requête en émancipation de Pierre Humbert]

Le tribunal de la Métropole reçoit un nombre non négligeable de requêtes similaires, qui n'existent pas ailleurs, où les locations étudiantes ne requièrent pas la majorité. Les distances ne sont pas grandes : les parents résident dans des communes limitrophes, mais louer au pied du lycée s'inscrit dans l'organisation serrée du temps des préparatoires, organisation rationnelle, sans pertes, comme l'indique Muriel Darmon¹⁶².

Dans l'ensemble de ces situations, les enfants n'ont pas acquis une maturité exceptionnelle. Rien ne vient témoigner d'un accès précoce au travail salarié, à la conduite autonome de sa vie : ils résident chez leurs parents, ces derniers vont continuer à subvenir aux besoins de leur enfant. Et ces enfants seront, très souvent, majeurs dans quelques mois ou quelques semaines. Si l'émancipation est accordée, c'est en partie parce qu'elle est sans risque, qu'elle n'aura pas d'autre effet que la signature d'un bail, qu'il est *dans l'intérêt du mineur* de commencer ses études, et que, réalisée pour un motif spécifique, l'émancipation ne va pas changer la vie des mineur·e·s qui l'obtiennent.

Des parents organisés, trop organisés ?

Quand l'exigence administrative (attestation d'un organisme de location, description des conditions de l'accès à la garantie...) n'est pas présente, la demande d'émancipation s'appuie sur l'accélération de l'accès à l'autonomie, dont le succès auprès des juges est bien plus faible. Voici, pour illustrer notre propos, les attendus d'un refus d'émancipation :

« Attendu que si Guillaume apparaît avoir la maturité nécessaire pour être émancipé, l'émancipation n'est pas une étape nécessaire dans son parcours. Qu'en effet il est inscrit à l'IUT informatique de ***, ses parents résidant à Saint-X, soit seulement à une trentaine de kilomètres, que ses deux parents soutiennent ses projets, sont disponibles et l'assument financièrement intégralement ; que Guillaume sera logé en colocation la semaine et chez ses parents le week-end ; que le souhait de simplifier les démarches administratives pour éviter à Guillaume de devoir solliciter ses parents pour ses sorties scolaires et gérer ses choix d'orientation ne constitue pas un juste motif d'émancipation si bien qu'il convient de rejeter la demande. »

[Extrait d'une décision du tribunal de banlieue]

Ce souhait de faciliter les démarches administratives est au principe de demandes d'émancipation pour étude, de la part de parents qui la conçoivent dans la continuité de ce que la sociologue Annette Lareau a appelé l'acculturation intensive (*concerted cultivation*)¹⁶³,

¹⁶² Muriel Darmon, *Classes préparatoires : la fabrique d'une jeunesse dominante*, Paris, La Découverte, coll. « Laboratoire des sciences sociales », 2013, 324 p.

¹⁶³ Annette Lareau, *Unequal childhoods : class, race and family life*, Berkeley, University of California press, 2003, 331 p.

toutes les activités, organisées par les parents, pour l'entretien et l'accumulation des capitaux culturels et sociaux et leur transmission aux enfants (soutien scolaire, visite de musées, surveillance des fréquentations...).

Alexandra Collin est fille unique d'un retraité de l'armée de l'air et d'une assistante maternelle. Ses parents demandent son émancipation pendant son année de terminale, à dix-sept ans, avant son départ pour les études supérieures, dès qu'elle leur parle de sa volonté de faire des études à quelques centaines de kilomètre :

C'est mes parents qui m'ont proposé, je sais pas si c'est un schéma habituel mais euh... mais en fait mes parents sont très prévenants, ils prévoient vraiment tout, ils anticipent tout, en plus voilà je suis fille unique donc ils veulent faire les choses bien etc... Et euh... et en fait, comme j'avais évoqué dès le début de la terminale l'envie de partir de ***, sachant que quand je partirai j'aurai pas 18 ans comme ça serait juste après le bac, euh... C'est eux qui me l'ont proposée. [...] C'était pas mon idée, c'était la leur.
[Entretien avec Alexandra Collin]¹⁶⁴

L'autonomie acquise par l'émancipation, qui sera accordée, n'aura pas de conséquences radicales. Au cours de l'entretien, Alexandra retrouve sur son ordinateur le « sous-sous-dossier » administratif que ses parents ont copié, avec les différents documents relatifs à son émancipation. Elle précise qu'ils ont aussi réalisé les démarches pour l'inscrire dans l'école supérieure où elle est admise, qu'ils se sont déplacés pour les recherches de location et les autres démarches. En même temps, ces mêmes parents posent les jalons de l'acquisition méthodique de l'autonomie : conduite accompagnée, gestion personnelle de l'argent de poche, inscription dans une « prépa » à distance pour préparer le concours de l'école qu'elle souhaite. Atteinte de diabète depuis sa petite enfance, Alexandra est aussi astreinte à l'auto-surveillance de ses symptômes¹⁶⁵ et « gère seule les piqûres ».

« Ça [la maladie] rentrait aussi dans le paramètre. Que si jamais j'avais besoin de quoi que ce soit et que ils étaient à 500 km de moi, c'était bien si je pouvais je sais pas, signer un papier ou, on sait jamais ! Donc y avait aussi ça qui rentrait en... en ligne de compte. »
[Entretien avec Alexandra Collin]

L'émancipation est donc ici le fait de parents protecteurs, qui ont pensé à cette procédure comme réponse à des problèmes possibles, éventuels, une fois leur enfant sortis du domicile familial.

Conclusion : des émancipations sans conséquences ?

Si les études apparaissent comme le motif principal, les émancipations sont accordées parce que l'enfant ira vivre à distance de ses parents. Grande distance géographique dans le cas des études à l'étranger ou en métropole (venant d'un DOM). Grande distance sociale quand les déplacements parentaux sont très contraints. Petite distance, mais dans un logement séparé qui requiert l'émancipation.

¹⁶⁴ Entretien réalisé par J. Assant et A. Menetrier dans le cadre d'un atelier de recherche à l'ENS Paris-Saclay en 2022.

¹⁶⁵ Alexandre Mathieu-Fritz et Caroline Guillot, « Les dispositifs d'auto-surveillance du diabète et les transformations du "travail du patient". Les nouvelles formes de temporalité, de réflexivité et de connaissance de soi liées à l'expérience de la maladie chronique », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 11, n° 4, 2017, p. 641-675.

Mais si distance il y a, la nouvelle résidence est rarement présentée comme un *domicile* séparé — domicile séparé que le/la mineur·e émancipé·e est en droit d’occuper — mais plutôt comme une résidence temporaire¹⁶⁶.

Ce sont alors des affaires qui apparaissent sans relief : structurées par la décohabitation liée aux études, par les étapes attendues de l’acquisition de la maturité dans les classes supérieures (bac, inscription dans un établissement d’enseignement supérieur...), par des exigences administratives externes, et par l’anticipation très forte de la procédure.

¹⁶⁶ Domicile qui pourra être réoccupé dans le cadre de recohabs : Emmanuelle Maunaye, Virginie Muniglia, Émilie Potin, et al., « Le domicile familial comme ressource ? Expériences de recohabs dans les transitions vers l’âge adulte », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, 2019, p. 143-166.

Chapitre 6

Une justice familiale ?

Les usages hétérodoxes de l'émancipation

Introduction

Un quart des justiciables sollicitent l'émancipation de leur enfant pour un motif familial : 18 % en raison d'un conflit entre parents ou entre parents et enfant, et 8 % pour raison de grossesse ou de mise en couple du/de la mineur-e. Ces justiciables, souvent de classes populaires, sont sur-représentés parmi la classe de trajectoires des « émancipations familiales-populaires », qui représentent 39 % des affaires de notre échantillon de 401 dossiers et sur laquelle ils impriment leur marque. Ils recourent à la procédure comme un instrument de régulation des trajectoires, des relations et des inimitiés familiales. D'autres justiciables, issus de classes supérieures, usent également – quoique plus rarement – de l'émancipation pour un motif familial, mais un motif de nature bien différente, qui relève d'une stratégie de reproduction et de transmission du patrimoine aux enfants.

Or les requêtes répondant à ces différents motifs se soldent le plus souvent par un échec. Par exemple, les juges ne rendent une décision favorable que dans 23 % des affaires de conflit familial et dans 47 % des affaires de grossesse et de mise en couple, contre 62 % en moyenne. De même, dans notre base de dossiers judiciaires, les demandes motivées par des stratégies patrimoniales se soldent dans la majorité des cas par une ordonnance de rejet. Toutefois, une partie de ces recours, même minoritaire, parvient à emporter une décision favorable du juge. Plutôt que de mésusages, nous préférons ainsi parler d'*usages hétérodoxes* de la justice, lorsque les justiciables adressent à cette dernière des demandes qui ne correspondent pas aux conditions de saisine et aux finalités principales d'une matière judiciaire.

Les usages hétérodoxes de l'émancipation constituent un objet intéressant au regard de l'histoire de la procédure et pour étudier les inégalités sociales face au droit. Ils attestent, tout d'abord, de la permanence historique des motifs du recours à l'émancipation. Yan Thomas montre comment, dans la Rome antique, les émancipations, tout en étant relativement rares, s'inscrivent déjà dans le cadre de stratégies patrimoniales (relatives à l'héritage ou aux dettes des individus soumis à la puissance paternelle) et relèvent de deux logiques principales : d'une part, une logique de « fraude à loi » (afin d'échapper par exemple à une loi agraire-fiscale) et, d'autre part, d'une « mesure punitive » au sein du groupe familial (permettant de changer l'ordre des héritiers dans la fratrie ou la lignée, ou d'émanciper le fils d'un premier mariage afin qu'il hérite de son père mourant avant que sa mère ne conclut un second mariage plaçant la famille sous la tutelle de son nouvel époux)¹⁶⁷. Et plus récemment au cours du XX^e siècle, les archives consultées (voir le chapitre 1) montraient aussi le rôle que les émancipations pouvaient jouer dans la régulation des conflits parentaux ou intergénérationnels.

Les usages hétérodoxes de l'émancipation permettent ensuite de dépasser la seule question du clivage entre requérants et non-requérants à la justice pour mettre en lumière, au sein même de la population des individus qui se saisissent du droit, la différenciation sociale des modalités de recours à l'institution judiciaire et les inégales chances de succès que cette dernière réserve à chaque classe de justiciables. Tout comme le rapport à la culture apparaît plus classant et plus distinctif socialement que les consommations culturelles prises

¹⁶⁷ Yan Thomas, « Droit domestique et droit politique à Rome », *loc. cit.*, p. 556-557.

isolément¹⁶⁸ (consommations que peuvent parfois homogénéiser les industries culturelles¹⁶⁹), c'est dans le rapport au droit et à la justice que se logent peut-être les inégalités judiciaires plus criantes entre les groupes sociaux, dans la capacité de ces derniers non seulement à recourir aux instances juridiques mais à le faire dans un sens efficace et conforme à leurs intérêts¹⁷⁰.

Les usages hétérodoxes de l'émancipation mettent également en lumière deux paradoxes constitutifs de cette matière particulière. Le premier paradoxe est celui d'une procédure confiée aux juges aux affaires familiales (depuis la réforme de 2009), dont une partie des justiciables se saisissent ainsi comme un instrument de régulation des relations et des conflits familiaux, mais à laquelle les juges refusent, le plus souvent, de donner ce rôle. Or, ces justiciables ne sont pas tous de purs « *one-shotters* »¹⁷¹ ou de purs « profanes »¹⁷² en justice, au sens où ils ont bien souvent déjà eu affaire à cette dernière, par exemple dans le cadre d'une séparation conjugale ou d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants. Et, comme nous l'avons mentionné, certains parviennent même à leur fin, puisqu'une partie de leurs requêtes aboutissent à une décision favorable. Les usages hétérodoxes de l'émancipation posent ainsi une question importante à la sociologie du droit, car ils permettent d'interroger la dichotomie classique entre « *one-shotters* » (joueurs uniques) et « *repeat players* » (joueurs habituels) grâce à laquelle Marc Galanter explique les inégalités de succès judiciaire entre les individus¹⁷³. À quelles conditions une expérience répétée de la justice permet-elle ou non l'acquisition d'une compétence juridique ou d'un « capital procédural »¹⁷⁴, même minimal ?

Le deuxième paradoxe concerne la tension entre logique d'autonomie et logique de protection des mineur·e·s entre lesquelles les juges de l'émancipation doivent arbitrer. Les demandes motivées par un conflit familial, une grossesse ou une mise en couple sont, plus souvent que les autres types d'affaires, déposées à l'initiative des mineur·e·s eux-mêmes (dans 19 % des cas contre 9 % en moyenne), qui souhaitent ainsi se soustraire à l'autorité parentale à laquelle ils sont soumis. De même, bien plus souvent que leurs homologues, ces jeunes font l'objet ou ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants (dans 30 % de ce type d'affaires) – juge des enfants qui, dans ce cas, rend généralement un avis défavorable à l'émancipation au nom du primat accordé à la protection des mineur·e·s. Or cette logique juridictionnelle apparaît paradoxale, puisqu'elle reconduit la tutelle de parents dont la justice des mineur·e·s a par ailleurs constaté – et tenté de pallier – les manquements à l'obligation de protection de leur enfant. S'ils sont majoritaires, les refus d'émancipation ne sont pas toutefois systématiques dans les requêtes répondant à un motif familial. Ce type d'affaires pose ainsi deux questions de recherche cruciales pour la théorie du droit comme pour la sociologie générale. À quelles conditions reconnaît-t-on à un·e mineur·e (et plus

¹⁶⁸ Pierre Bourdieu, *La Distinction : critique sociale du jugement*, *op. cit.*

¹⁶⁹ Julien Duval, *loc. cit.*

¹⁷⁰ Marc Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead », *loc. cit.* ; trad. fra. Marc Galanter, « « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? », *loc. cit.* ; Erhard Blankenburg, *loc. cit.* ; Aude Lejeune et Alexis Spire, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal », *loc. cit.* ; Camille François, *op. cit.* ; Bartolomeo Cappellina et Cécile Vigour, *loc. cit.*

¹⁷¹ Marc Galanter, « Why the "Haves" Come out Ahead », *loc. cit.* ; trad. fra. Marc Galanter, « « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? », *loc. cit.*

¹⁷² Aude Lejeune et Alexis Spire, « Profanes en justice », *Genèses*, n° 128, 2022, p. 3-9.

¹⁷³ Pour une autre discussion de cet article classique : Liora Israël, « Joue-t-on devant la justice ? Retour sur un article célèbre de Marc Galanter », *Délibérée*, vol. 6, n° 1, 2019, p. 23-27.

¹⁷⁴ Aude Lejeune et Alexis Spire, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal », *loc. cit.*

largement à un individu) la capacité à déterminer et poursuivre son propre intérêt, y compris contre l'avis de ses parents (et plus largement de l'autorité à laquelle il est formellement soumis) ? Et de quelle institution – la famille ou la justice – les refus d'émancipation des mineur-e-s reconduisent-ils la tutelle ?

Le chapitre se compose de trois parties. Il explore, tout d'abord, les usages hétérodoxes de la justice que déploient les justiciables qui sollicitent l'émancipation comme un instrument de régulation des litiges familiaux, et dont la requête s'expose le plus souvent à une ordonnance de rejet. Puis, nous focalisant sur le cas des familles ayant déjà eu affaire à la justice des enfants, nous montrons comment une partie de ces recours hétérodoxes découle moins d'une incompétence juridique stricte que d'une tentative de mise en concurrence des guichets judiciaires – tentative dont le rejet reconduit moins la tutelle des parents que celle de l'institution judiciaire sur les mineur-e-s. Enfin, nous étudions un dernier type d'usages familiaux et hétérodoxes de l'émancipation : l'usage tactique de la procédure que développent des familles de classes supérieures, dans le cadre des successions, afin d'assurer la reproduction et la transmission de leur patrimoine à leur enfant. La conclusion du chapitre avance l'argument selon lequel ces usages hétérodoxes – et fréquents – de l'émancipation contribuent, paradoxalement, à la survivance de cette procédure.

Les mésusages familiaux d'une procédure

Un autre tribunal des couples

Le premier type de mésusages familiaux de l'émancipation concerne la relation entre les deux parents et s'inscrit dans le cadre des séparations conjugales conflictuelles. La demande, qui est alors le plus souvent déposée par un seul parent, sans l'accord ou en dépit du désaccord de l'autre parent, avec parfois l'accord de l'enfant, vise à priver le parent non-gardien de son droit de visite et d'hébergement et à affranchir le/la mineur-e de son obligation de se rendre chez ce dernier.

Le dossier de Simon-Pierre Grandin, jugé au tribunal de Banlieue, en offre un exemple emblématique. Le 20 janvier 2020, alors qu'il est âgé d'à peine 16 ans et demi, son père, ancien directeur de magasin devenu agent logistique, dépose une demande d'émancipation, dont il expose ainsi les « *diverses raisons* » dans le formulaire dédié :

« En effet [Simon-Pierre] est parti de chez sa mère le 21 juin 2017 et depuis il refuse tous contacts avec celle-ci. Il l'a clairement exprimé auprès du juge aux affaires familiales, néanmoins la situation a continué à se dégrader. **Sa mère la clairement rejetée à plusieurs reprises mais continue à envoyer régulièrement un huissier pour constater son refus de la voir. L'émancipation de Simon-pierre mettrait fin à cette torture mentale. De plus Simon-Pierre a créé un site dédié aux passionnés de la motos sur les réseaux sociaux.** Aujourd'hui il cumule 62 000 abonnés avec une progression de 3000 abonnés par mois et un demi-million de visites hebdomadaires. L'émancipation lui permettrait de répondre et de nouer de nombreux partenariats avec les acteurs de ce secteur. **Je précise qu'il est actuellement en bac professionnel commerce. Cette demande est faite en accord avec lui.** »

Le père mentionne les deux motifs principaux de sa demande et souligne, à l'appui de celle-ci, la cohérence du parcours scolaire de son fils cadet avec son projet d'entreprise (« il est actuellement en bac professionnel commercial ») ainsi que l'accord de ce dernier avec la démarche.

Un mois plus tard, le 23 février, la mère, qui travaille comme « *chargée de méthodologie* » (sic), est avertie de la procédure et se déclare fermement opposée à l'émancipation de son fils dans un courrier qu'elle adresse spécialement au juge :

« A mon sens, aucune situation ne justifie cette demande d'émancipation :
Ni motif professionnel,
Ni demande en mariage,
Ni une quelconque autonomie financière,
Qui plus est Simon-Pierre du fait de son âge montre encore beaucoup d'immatunités :
Des résultats scolaires insuffisants atteignant tout justes la moyenne faisant apparaître un manque de sérieux et de travail ...
Bulletins de note joints.
De nombreux retards en 2018 et 2019 au lycée allant jusqu'à frôler un signalement de l'inspection académique. **Comment se fait-il que Simon-Pierre puisse louper autant de fois son bus ? que son père alors en inactivité professionnelle ne puisse le conduire au lycée à quelques kilomètres ?**
Courrier de mise en garde du lycée joint.
Quel est le motif de cette demande ?
Provient-elle de Simon-Pierre ou de son père ? **Quel est son objectif ? me retirer l'autorité parentale officiellement ?** Aujourd'hui déjà, je suis écartée de toute décision, information concernant Simon-Pierre (stages en entreprises, état de santé, ...). **Le jugement de garde n'est pas respecté et a fait plusieurs fois l'objet de constats/plaintes.** Je verse la pension alimentaire sans rien en retour alors en quoi je gêne monsieur ***** que permettra de nouveau cette émancipation ? Qu'apportera cette émancipation à part dédouaner monsieur L* de ses responsabilités parentales dont le respect d'un jugement.
En novembre dernier, il fait échec à une demande de médiation concernant Simon-Pierre.
N'est-ce pas là, la volonté dissimulée, de définitivement m'écartier de mon fils ? Aujourd'hui, un conflit m'oppose au père de Simon-Pierre. Depuis deux ans Simon-Pierre refuse de me voir sans que j'en connaisse les raisons. Il n'en n'indique aucune. Il a quitté la maison en mai 2018 alors que je lui demandais de réviser pour le brevet des collèges.
Contrarié, il est parti chez son père, la semaine qui suivait son père et sa tante lui ont offert un iphone 6 sans motif (pas d'anniversaire, résultats scolaires déplorables, etc.). Pour moi cela s'apparente de la manipulation. Il n'est depuis jamais revenu contrairement au jugement de garde en vigueur.
cf. jugement de garde en vigueur
A mon sens, les valeurs « travail et respect » ne sont pas acquises par Simon-Pierre.
Une enquête médico psychologique diligentée par le JAF est en cours compte tenu des conflits existants au sein de la famille. **Est-il judicieux de prononcer cette émancipation sans en avoir les conclusions ?** savoir à qui l'enfant est confié car dans les faits Simon-Pierre continuera de vivre chez son père.
Personnellement je ne suis pas en conflit avec Simon-Pierre. Je lui propose régulièrement de venir nous voir, de partir en vacances avec nous ou de nous accompagner lors de certaines sorties mais il ne me répond pas.
En tant que maman, jamais je ne renoncerai à mon fils. Pour toutes ces raisons je désapprouve cette demande qui n'ait absolument pas fondée. Simon-Pierre a au contraire besoin de ses parents pour se construire. »

La mère de Simon-Pierre répond, terme à terme, à tous les arguments du père pour refuser et dénoncer la demande d'émancipation de son fils. Elle invoque le respect de la décision du juge aux affaires familiales (qu'elle respecte en versant la pension alimentaire « *sans rien en retour* » et qui lui garantit le droit de voir son fils) et de la procédure d' « *enquête médico-psychologique* » en cours ; la « *manipulation* » du père visant à lui « *retirer l'autorité parentale officiellement* ». Mais elle souligne aussi, à rebours du portrait élogieux de leur enfant que dressent les parents sollicitant l'émancipation pour un motif scolaire ou d'examen professionnel, les « *immatunités* » et les « *résultats scolaires insuffisants* » de Simon-Pierre,

qu'elle met sur le compte des négligences de son père incapable de « *le conduire au lycée* » alors qu'il est « *en inactivité professionnelle* », ou qui lui offre « *un iphone 6 sans motif* ». Avant de rappeler, en conclusion, son attachement à son rôle maternel (« *En tant que maman, jamais je ne renoncerai à mon fils* »).

Quatre jours après, la juge auditionne les deux parents ensemble, puis leur fils, séparément. Fait rare et révélateur de l'intensité du conflit : le mineur est accompagné par une avocate. Le compte-rendu de l'audition fait apparaître le différend entre le père et la mère : tandis que le premier commence par mettre en avant l'importance et l'urgence d'émanciper Simon-Pierre au regard du lancement de son entreprise (« *Dans le numérique, tout va vite et il risque d'être doublé par d'autres. Je serai toujours présent et il peut compter sur moi et sur son avocate* »), la mère réitère les griefs à l'égard de son ex-conjoint et de la procédure qu'elle avait formulés dans son courrier, avant de souligner les risques financiers qu'encourt le lancement d'une entreprise en mettant en avant sa propre expérience d'ancienne commerçante ayant connu une liquidation judiciaire (« *Ouvrir une société est très complexe. Il doit être accompagné. J'ai peur pour mon fils. Je travaille chez [dans l'automobile]. On a créé une société de vente en ligne. La société a été liquidée. Nous ne sommes pas bien placés.* ») et en rappelant que son fils « *ne maîtrise pas ce qui se passe autour de lui.* » L'audition du fils est l'occasion pour ce dernier d'expliquer les fondements du conflit qui l'oppose à sa mère (« *Il y a eu des faits entre moi et ma mère. Ce n'est pas juste "je n'ai pas envie d'y aller". Je ne m'entendais vraiment pas avec elle. [...] Il y a eu des violences quand j'étais petit. Je n'ai pas été invité à son mariage, je n'étais pas au courant. Il n'y a pas de chambre pour moi chez elle* »), et pour la juge de vérifier l'adhésion du mineur à la procédure d'émancipation ainsi que la solidité de son projet d'activité professionnelle, en lui rappelant les risques économiques auxquels il s'expose (« *signer des contrats va engager beaucoup de choses, tu as intérêt à te protéger* »).

Après entendu les arguments des uns et des autres, la juge rend une ordonnance de rejet de l'émancipation quatre jours après l'audience – signe d'une probable hésitation de la magistrate. Elle motive ainsi sa décision :

« Attendu qu'il ressort des auditions que la demande d'émancipation s'inscrit dans un contexte familial conflictuel qui oppose non seulement les deux représentants légaux mais également Simon-Pierre à sa mère.

Que Mme *** n'était pas informée du projet d'émancipation de Simon-Pierre et que Monsieur *** n'a jamais sollicité l'autorisation de cette dernière en faveur du développement de l'activité de leur fils pour laquelle son émancipation est demandée.

Qu'il est permis de s'interroger sur le véritable motif de cette demande d'émancipation compte tenu de l'absence de communication entre les parents et du refus du mineur de se rendre chez sa mère conformément à la décision du juge aux affaires familiales ; qu'en effet l'émancipation de Simon-Pierre induirait une dispense de communication entre les parents au sujet de l'enfant mais également une dispense du droit de visite et d'hébergement ; que les débats ont confirmé ce conflit toujours actuel.

Attendu que Simon-Pierre souhaite être émancipé de ses parents pour réaliser seul les démarches utiles à faire prospérer son activité internet, à gérer les contrats avec des sponsors et à pouvoir financer la création d'une marque sportive.

Attendu qu'à l'issue de son audition il apparaît que son projet n'est pas clairement défini, qu'aucune démarche n'a encore été engagée pour préparer ce projet, que Simon-Pierre ne s'est pas renseigné auprès des experts pour sécuriser son projet, qu'il n'a aucune connaissance ni aucune idée précise des démarches nécessaires pour protéger ses idées et son image, qu'il n'est pas non plus informé de l'état de ses comptes bancaires pourtant accessibles en ligne. Que s'il n'y a pas lieu de douter qu'il connait le domaine de la moto qui le passionne, il n'apparaît pas armé à 16 ans et demi pour répondre en son nom propre aux

sollicitations des sponsors et gérer les fonds générés. Que l'émancipation de Simon-Pierre n'est d'ailleurs pas indispensable au développement de son projet, accompagné de ses représentants légaux. »

Estimant que le projet d'entreprise « *n'est pas clairement défini* » et que le mineur n'a « *aucune connaissance ni aucune idée des démarches nécessaires* » pour le mener à bien (ignorant jusqu'à « *l'état de ses comptes bancaires* »), la magistrate considère que ce dernier n'est « *pas armé* » pour l'émancipation, qui « *n'est d'ailleurs pas indispensable au développement de son projet* ». Outre cette inutilité de la procédure, la méconnaissance de Simon-Pierre conduit la juge à douter de la démarche des justiciables et à « *s'interroger sur le véritable motif de cette demande d'émancipation* », à savoir l'existence d'un conflit familial qui, pour la juge, « *n'apparaît [pas] être un motif suffisant* » et donc juste pour faire droit à la demande. À cet égard, émanciper le mineur impliquerait une « *dispense de droit de visite et d'hébergement* » vis-à-vis de la mère et entrerait ainsi en contradiction avec une autre décision de justice, celle de la juge aux affaires familiales, qui a réaffirmé le principe de ce droit. Pour toutes ces raisons, la magistrate rejette la demande d'émancipation.

Renoncer à son autorité parentale

Le deuxième type de conflits familiaux motivant des demandes d'émancipation concerne les parents en conflit avec leur enfant, suivi et condamné par la justice des mineur·e·s pour des infractions, et dont ils ne veulent plus subir et endosser la responsabilité légale – et financière – des agissements et des condamnations.

Un mois après avoir adressé un premier courrier à la juge, dans lequel elle déclare « *je souhaiterai me déchoir de mes droits parentaux* » sur son fils Mathieu, Karine Rodriguez, une femme âgée de 47 ans qui perçoit l'Allocation adulte handicapé, dépose une demande en bonne et due forme auprès du tribunal de banlieue afin d'émanciper son enfant, qu'elle élève seule (depuis sa séparation avec son père, maître-chien) et qui est alors âgé de 17 ans et quatre mois. Requête qu'elle justifie ainsi dans le formulaire dédié :

« Madame, monsieur le juge.

Je soussignée Karine Rodriguez [...] agissant en qualité de mère à l'égard de Monsieur Mathieu D. [...] vous sollicite ce jour en demandant l'émancipation de ce dernier.

En effet une telle mesure s'avère nécessaire puisque **mon fils ne respecte aucune autorité à la maison et s'oppose à moi de façon agressive** sans que je ne puisse faire quoi que ce soit car lorsqu'il y a conflit il « *pète un plomb* » et devient dangereux pour lui-même et ceux qui l'entourent. (braquage, vente illicite stupéfiant, vol de voiture et j'en passe...)

Il y a plusieurs années j'ai appelé à l'aide le service sociale (sic) d'aide à l'enfance. **Mathieu a été placé à de nombreuses reprises et s'est toujours fait viré ou fugué (sic)**. A 16 ans l'ASE dans le cadre de l'AMO met fin au placement ayant épuisé toutes les possibilités, ainsi même que le séjour de rupture.

J'ai à nouveau à son retour domicile essayé de le mettre dans le droit chemin. A mon grand désespoir il ne changera pas. C'est un garçon très intelligent mais manipulateur et qui ne veut surtout pas changer, seulement en apparence.

Rebelote, cambriolage, dégradations de véhicules, « *shit* », dettes, violences, non-respect des règles de vie, non-respect des règles sanitaires (amende à payer pour lui en ce qui me concerne) perquisition etc... tout cela devant sa petite sœur.

Nous n'en pouvons plus de tout cela, de ses menaces, et du reste nous ne voulons plus de sa présence à domicile et je veux qu'il soit entièrement responsable de ses actes. Je ne vis que de l'allocation adulte handicapée et je ne veux plus payer pour lui. Je n'en ai pas les moyens.

Sa sœur et moi-même sommes suivi par un psychiatre respectif car encore une fois **il nous a détruites**.

Actuellement Mathieu est placé judiciairement pour une période de trois mois depuis le 1/2/2020. Pris en charge par décision du parquet, l'association XXXX s'en occupe mais j'ai bien précisé à tous que à la suite de quoi ils devront lui trouver une solution de placement car je me dois de protéger sa sœur (9 ans) et de me protéger moi-même de ses représailles (certifié par les forces de l'ordre) »

La mère énumère les inconduites et les infractions commises par Mathieu (« cambriolage, dégradations de véhicules, « shit », dettes, violences, non-respect des règles de vie, non-respect des règles sanitaires »), qui « ne respecte aucune autorité à la maison », en même temps qu'elle liste ses efforts pour « le mettre dans le droit chemin », à commencer par le recours aux services de la protection de l'enfance, qui ont mise en place plusieurs mesures d'assistance éducative (comme des mesures de placement). En vain, Karine Rodriguez souhaite aujourd'hui émanciper son fils, dont elle ne veut plus de la « présence à domicile » (pour protéger sa personne et sa fille cadette de « ses menaces ») et dont elle souhaite « qu'il soit entièrement responsable de ses actes », et notamment des conséquences financières de ses condamnations (telles que son amende récente pour non-respect des règles sanitaires pendant la pandémie de Covid-19), qu'elle n'a « pas les moyens » d'assumer au regard de ses faibles revenus (« je ne veux plus payer pour lui. Je n'en ai pas les moyens. »).

Elle réitère sa demande et ses arguments face à la juge, lors de l'audience qui a lieu un mois et demi après la saisine du tribunal :

« Mathieu a toujours été difficile et a fait des mauvais choix. Il a été placé à 14 ans. Il a été viré de partout. On me l'a rendu en 2016. J'ai reçu des [ill.] à la maison. Il fait des cambriolages. Il est placé depuis le 30 aout 2020. Il est dans une famille d'accueil. Ils veulent l'installer en semi-autonomie. Il est suivi par le Juge des enfants. Avant son arrestation il avait fait l'objet d'une R.A.L. Il est demandé une UEMO (?). Il a commencé un suivi psy aujourd'hui. **A la maison il ne respecte rien, ni les règles, ni la famille.** J'ai un autre enfant de 20 ans et une petite de 9 ans. Je vis seule. **Il peut être menaçant. Je ne veux plus être responsable des âneries de mon fils. Il reste mon enfant mais je ne veux plus payer les pots cassés. J'ai l'AAH et ce n'est pas grand-chose. Je ne le veux plus sous mon toit.** Ma fille a du commencer une thérapie. Il sera majeur mi-juin.

- JUGE : explications sur l'émancipation et ses conséquences.

- Mme : je me désiste »

Malgré l'insistance de la mère, qui ne veut plus « payer les pots cassés » et « être responsable des âneries » de son fils, sa demande n'aboutit pas. Plutôt que d'auditionner le mineur et de prononcer un jugement de refus d'émancipation, la juge convainc en effet la justiciable de se « désister » de sa demande après lui avoir expliqué « l'émancipation et ses conséquences ». Si le compte-rendu d'audition de la greffière n'a pas laissé de traces du détail des arguments avancés par la magistrate, cette dernière rend le même jour une « ordonnance de désistement » qui rappelle la fin de non-recevoir judiciaire auxquels s'exposent la plupart des procédures liées à un conflit familial :

« Attendu que Mme Karine Rodriguez sollicitait l'émancipation de son fils Mathieu qui ne respecte pas son autorité et commet des infractions : que le jeune est actuellement placé et que Mme Karine Rodriguez ne souhaitait plus assumer les conséquences des actes de son fils;

Que néanmoins, après explications sur le sens et les conséquences d'une émancipation sur la prise en charge de son fils dans le temps de sa minorité, Mme Karine Rodriguez souhaite se désister de sa demande dans l'intérêt de son fils qui ne présente pas la maturité suffisante »

L'ordonnance laisse apparaître, en creux, deux autres raisons de la décision : d'une part, la « maturité » jugée insuffisante du mineur (nous y reviendrons) et, d'autre part, sa proximité à l'âge de la majorité qui rend peut-être la procédure inutile aux yeux de la juge.

Les magistrat·e·s se montrent à la fois empathiques à l'égard de ces parents accablés par les agissements des mineur·e·s, et enclins à interpréter leur requête comme la volonté de « se débarrasser de leur enfant ». Cette expression est souvent revenue dans les entretiens avec les juges, tout comme elle apparaît dans les propos de certains justiciables, comme un spectre ou une accusation possible que les parents s'emploient alors à conjurer. Ainsi des parents de Lorenzo Michaud, dont le père Philippe est plombier-chauffagiste salarié et la mère Karima employée de maison née au Maroc, qui déposent une requête auprès du tribunal littoral pour émanciper leur fils alors âgé de 16 ans et 4 mois :

« Nous fesont cette démarche pas pour ce débarrasser de lui, mais surtout pour l'aider. Nous le fesont suivre depuis le CP par un pédopsychiatre et une éducatrice, de plus à la maison ces invivables pour nous et ces sœurs. L'année 2018 à était très dur, surtout l'été. Entre le vol et le calissage sur la force public devant son lycée. Notre fils et ingérable est instable et influençable par ces fréquentations. En espérant une réponse favorable. Mes salutations distinguées ».

Le mineur est déjà suivi par les services de protection de l'enfance et par la justice – les parents inscrivent d'ailleurs le numéro de téléphone de son éducatrice spécialisée en bas de leur écrit. Un mois avant le dépôt de la requête, il a fait l'objet d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire pour trafic de stupéfiants (après un contrôle survenu en marge d'une manifestation de Gilets jaunes), ce qui a – probablement – conduit ses parents à l'estimer « ingérable » et à demander son émancipation, tout en se défendant de vouloir s'en « débarrasser », comme le montre leur bonne volonté de jouer le jeu du suivi éducatif et judiciaire.

Après plusieurs reports, le juge auditionne ensemble Lorenzo et sa mère – le père n'ayant pu se libérer. Au cours de l'audience, dont le compte-rendu est bref, Karima rappelle qu'elle est « en dépression » et que son fils « n'a pas de travail », qu'elle et son mari l'ont « envoyé au Maroc pour qu'il se calme » et qu'ils souhaitent, par cette procédure, qu'il puisse « réfléchir à ses actes ». Lorenzo déclare lui qu'il cherche un contrat d'apprentissage et du travail pour cet été. Une semaine après l'audition, le juge rend une ordonnance de rejet, estimant que :

« Le simple examen de la requête permet de constater que les parents rencontrent des difficultés éducatives ayant donné lieu à l'intervention du juge des enfants mais que le mineur ne dispose d'aucune autonomie tant sur le plan du logement que sur le plan professionnel en l'absence de tout projet de formation actuellement poursuivi ; Dans ces conditions, il convient de rejeter purement et simplement la demande d'émancipation ».

Le conflit familial n'est compensé par aucune forme manifeste d'autonomie « tant sur le plan du logement que sur le plan professionnel », ce qui conduit le magistrat à rejeter « purement et simplement » la demande des justiciables.

Se débarrasser de ses parents

Au sein de notre échantillon de 401 dossiers, près d'une demande d'émancipation sur dix est déposée par le/la mineur·e lui-même ou elle-même (9 %) : soit que les parents remplissent

le formulaire en précisant que la démarche répond à la volonté de leur enfant, ce dernier joignant parfois un courrier au dossier ; soit que le/la mineur·e remplisse lui-même la requête, en faisant la signer (ou non) par ses parents. Or les procédures initiées par les mineur·e-s sont souvent le signe et la conséquence d'un conflit familial, qui les oppose à l'un ou à leurs deux parents. Parents dont ils dressent alors, avec leurs mots et pour justifier leur demande, un portrait peu flatteur, à l'image de celui que fait Laurent Monnier dans la requête qu'il envoie lui-même au juge :

« Je suis actuellement pris en charge par ma grand-mère à titre gracieux. Maman et mon père ne s'occupent plus du tout de moi, mais surtout ils en me permettent plus d'évoluer et de faire correctement les choses, les demandes administratives pour mon avenir (carte d'identité, mon compte en banque, mon permis, mes sorties scolaires, etc.). C'est les raisons pour lesquelles je demande mon émancipation. De plus ma mère touche les allocations plus la pension alimentaire et elle ne me verse plus rien depuis le 1/5/2020. Ni à moi ni à ma grand-mère. Elle n'a d'ailleurs jamais versé la pension alimentaire. »

Âgé de 17 ans et demi et résidant chez sa grand-mère lorsqu'il dépose sa requête au tribunal de région, Laurent demande à être émancipé de la tutelle de ses deux parents divorcés, car ils « *ne s'occupent plus du tout* » de lui et l'empêchent même « *d'évoluer et de faire correctement les choses* », comme gérer ses documents d'identité ou son compte en banque. Sans parler de sa mère, qui continue de toucher « les allocations » et une « pension alimentaire » au titre de son éducation, alors qu'elle ne lui « *verse plus rien* ».

Élodie Gillet n'est pas non plus en reste avec sa mère, dont elle souhaite également être émancipée. Comme Laurent, son père (consultant dans la pétrochimie) et sa mère (aide à domicile) sont séparés. Comme Laurent, c'est sa mère Christiane qui a obtenu la garde, car son père Antoine est très souvent déplacement professionnel. Et comme Laurent, elle s'est installée chez ses grands-parents en raison des relations tendues qu'elle entretient avec sa mère. Âgée de seize ans et quatre mois, elle dénonce dans une lettre manuscrite, qu'elle joint au formulaire de demande d'émancipation qu'elle dépose au tribunal de la ville bourgeoise, « *l'alcoolisme* » et « *les violences verbales* » de cette dernière :

« Objet : Demande de rendez-vous

Madame, Monsieur,

J'ai seize ans depuis le sept juillet. Je ne peux plus rester chez ma mère, Madame Christiane *** : lorsqu'elle est sous l'emprise de l'alcool, je ne peux plus supporter ses violences verbales. Elle a des difficultés pour payer le loyer. Elle est menacée d'expulsion (et suivie par une assistante sociale).

J'ai du mal à me concentrer sur mon travail scolaire. Je passe en 1^{ère} ST2S au lycée de *** (**J'ai eu les félicitations du conseil de classe** au deuxième et troisième trimestre). Je ne peux pas envisager ma classe de première dans une telle situation. Je souhaite rester au lycée de *** où je me sens bien et j'ai des ami(e)s.

Mon père est basé à M*** mais son travail nécessite des missions et des déplacements. **Je ne peux vivre ni chez ma mère, ni chez mon père.** Actuellement, je suis chez mes grands-parents à ***

Ma sœur, Fanny, qui à dix-neuf ans, vient de quitter la maison et habite aussi chez mes grands-parents provisoirement, à ***. Elle a des projets professionnels et elle a fait une demande de logement social à ***, où elle a quelques CDD. Elle s'est toujours occupée de moi et je souhaite très fort aller vivre avec elle.

Je souhaite obtenir un rendez-vous afin de voir si vous pouvez m'aider à trouver une solution rapidement.

Je reste à votre entière disposition, et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le Juge, mes respectueuses salutations ».

À l'appui de sa demande, Élodie liste les griefs contre sa mère (alcoolisme, violences verbales, dettes de loyer) et les dangers qu'ils font peser sur son travail – et son sérieux – scolaires. L'émancipation lui permettrait ainsi de s'installer chez sa grande sœur Manon, avec qui elle souhaite vivre. À la différence de Laurent, la mineure bénéficie du soutien de son père qui remplit et signe la requête, dans laquelle il redouble le portrait à charge de son ex-conjointe, qui avec son compagnon « *sont en permanence sous l'emprise de l'alcool et autre* » (en dépit de deux cures de désintoxication), qui bénéficie de « *toutes les aides financières de l'État* » et de la pension qu'il verse et qui « *ne sont en aucun cas destinées aux besoins* » de sa fille, qu'il ne peut pas accueillir chez lui en raison de ses déplacements professionnels. Autant de raisons qui le conduisent à demander au juge « *de bien vouloir émanciper ma fille Élodie afin qu'elle puisse choisir de vivre avec sa grande sœur avec qui elle s'entend très bien et qui lui apportera plus d'affection et de sécurité par rapport à sa mère* ».

Comme Élodie, Augustin Guichard a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative qui s'est achevée bien avant la procédure d'émancipation. Âgé de 17 ans et demi au moment de déposer sa requête, celui-ci est toutefois plus évasif dans la critique qu'il fait des manquements de son père après le décès de sa « *maman* », et du conflit qui l'a ensuite opposé à sa sœur après le décès de son père et que celle-ci a obtenu l'autorité parentale sur son petit frère :

« J'effectue cette demande d'émancipation pour ces raisons : Depuis le décès de ma maman en 2011 mon père n'étant pas en capacité de m'élever, c'est ma soeur Vivianne qui s'est occupé de moi. Elle a été désignée Tiers de Confiance puis a eu la délégation d'autorité parentale. Suite à un conflit en janvier 2022 j'ai dû quitter le logement de ma soeur. Depuis ce jour, je suis hébergé chez mes autres soeurs. Je suis actuellement en alternance dernière année bac pro mécanique auto. Je perçois donc un salaire mais ne peux accéder librement à mon argent. Or j'ai des dépenses régulières pour mon transport pour me rendre au travail et au centre de formation. De plus je souhaite m'inscrire au permis de conduire afin de trouver plus facilement un travail après avoir passé mon bac en juin 2022. J'ai donc besoin de cette émancipation afin d'être plus autonome et également pour pouvoir signer un contrat de travail sans attendre ma majorité le 26 octobre 2022 »

Augustin ne s'attarde pas sur « l'incapacité » de son père à « l'élever », ni sur les causes du « conflit » qui l'a obligé à quitter le logement de sa sœur, et qui le conduisent aujourd'hui à vouloir s'affranchir de l'autorité parentale qu'elle exerce sur lui – démarche que soutient cette dernière, comme elle l'écrit au juge. Le mineur préfère insister sur les bénéfices attendus de son émancipation, en matière scolaire, de gestion de son argent (dépenses de transport, de permis de conduire, etc.) ou d'insertion professionnelle.

Les demandes d'émancipation répondant à un conflit familial – entre parents ou entre parents et enfant – débouchent plus souvent que les autres affaires sur une ordonnance de rejet des magistrat·e·s. Elles relèvent dans ces conditions d'un mésusage de la procédure qui, bien qu'instruite par les chambres de la famille, n'a pas pour finalité première la résolution des litiges familiaux. L'émancipation est en effet considérée par le droit comme par les juges comme une matière fondamentalement gracieuse, et non pas contentieuse. C'est sur cet obstacle que butent une grande partie des familles – le plus souvent populaires – qui sollicitent l'émancipation de leur enfant pour dénouer les conflits internes au groupe domestique, et qui font preuve en cela d'une forme de méconnaissance juridique.

Dans le même temps, les cas d'Élodie et d'Augustin montrent que l'émancipation peut être exceptionnellement accordée, y compris lorsqu'elle est initiée par des mineur·e·s en rupture de ban familial, partielle ou totale. C'est à ces conditions exceptionnelles que s'intéresse la

deuxième partie du chapitre qui montre que, qu'elle soit octroyée ou refusée, l'émancipation consiste peut-être moins à juger de l'autonomie juridique du/de la mineur·e qu'elle ne vise à redoubler ou à transférer l'autorité parentale au profit d'une autre instance de tutelle.

De quelle institution l'émancipation reconduit-elle la tutelle ?

La mise en concurrence des guichets judiciaires

Le fait qu'une grande partie des émancipations pour motif familial soit rejetée par les magistrat·e·s n'est pas forcément le symptôme d'une incompétence ou d'une méconnaissance totale des justiciables vis-à-vis des règles et des professionnels du droit. Comme nous avons eu l'occasion de le voir, la plupart de ces familles ont déjà eu affaire à la justice par le passé, qu'il s'agisse du juge aux affaires familiales (dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation des parents), du juge des enfants (quand le/la mineur·e a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative) et/ou du juge correctionnel (quand le/la mineur·e a fait l'objet d'une condamnation pénale après l'âge de 16 ans). Autrement dit, elles ont déjà eu une expérience – parfois répétée – de l'arène judiciaire. Dès lors, en regardant de plus près la manière dont elles motivent leur demande d'émancipation, leur requête apparaît moins comme le signe d'un usage désordonné de la procédure que comme une stratégie de mise en concurrence des guichets judiciaires mandatés pour réguler les relations familiales.

Le recours déposé au tribunal de région par Alexandra (36 ans, sans profession) pour émanciper sa fille Mélody Boulanger, qui vient tout juste de fêter ses 16 ans, en offre un premier exemple. Comme elle l'écrit dans le formulaire dédié :

« Je demande l'émancipation de ma fille car je n'est plus la force de accepter ces menace, et elle désire faire sa vie elle même, elle ne veut plus que je m'occupe d'elle car elle a 16 ans. Quand à elle, elle ne supporte plus mes menace ainsi que mon autorité suite à son vécu. Elle ne veut plus entendre parler de moi. ».

Le dossier est accompagné d'une lettre manuscrite de la fille, qui précise les conditions du litige familial et qui confirme sa volonté d'être émancipée :

« Je vous fais ce courrier en vous envoyant l'émancipation de maman. Clairement je n'en peux plus, ça devient trop. Tout m'insupporte chez elle depuis le placement comme vous savez c'est compliqué, un coup elle veut que je vienne chez elle un coup non, je l'appelle elle me raccroche au nez comme une merde et encore plein d'autre chose qui me met au dégoût. J'ai une haine, clairement, je veux plus entendre parler d'elle et Oscar. Je suis censée intégrer une garantie dans deux semaine et je ne peux pas elle ne veux pas participer aux rendez-vous, soit parce que les petits ont quelque chose, soit elle à des choses à faire de dernière minute. Je souhaiterait avoir une audience le plus vite possible. Je suis capable de réussir sans ma mère je le fait depuis près de 11 ans. Je suis capable de gérer ma vie sans, je ne veux plus l'entendre parler de moi. Je sais faire les démarches administratives toute seule. Je veux tout simplement plus avoir son autorité parentale. Je souhaiterais me faire émanciper au plus vite mais réellement.

J'allais vous demander car je ne veux plus rien de maman si il serait possible d'aller dormir chez mon copain cela fait près de 1 ans que nous somme ensemble et son papa nous as dit que si je voulais je pouvais venir dormir à la maison donc je vais le demande si on pourrais mettre en place deux week-end par mois ou un pour commencer mais sans dates prescrite cela nous tien à cœur on en parle énormément.

Pour revenir au faites de maman ou j'ai était méchante sur mes propos mais vraiment j'en peux plus. J'arrive plus à avancer dans ma vie avec elle derrière moi. Je veux plus avoir à faire à ces menaces.

J'espère vous revoir au plus vite. Merci d'avance. »

Au regard du formulaire rempli par sa mère, le courrier de Mélody nous apprend que celle-ci fait l'objet d'une mesure de placement judiciaire en foyer et énumère les raisons de sa volonté d'émancipation : ne plus être obligée de voir et de résider chez sa mère et son conjoint « Bruno » lors des week-ends où elle quitte le foyer, faciliter son entrée dans le dispositif d'apprentissage « garantie jeune » (que sa mère entrave en refusant de réaliser les démarches nécessaires au renouvellement sa carte d'identité), mais aussi l'autorisation de « *d'aller dormir* » chez son copain « *deux week-end par mois ou un pour commencer* », le père de ce dernier ayant donné son accord. Le langage de Mélody et sa mère est imprégné du langage des institutions qui les encadrent (comme quand la mère évoque le « vécu » de sa fille ou lorsque cette dernière utilise le concept d' « autorité parentale »), tout comme la demande de la mineure de pouvoir résider le week-end chez le père de son copain semble reproduire et adresser au juge de l'émancipation une demande de visite et d'hébergement traditionnellement adressée à un autre guichet judiciaire, celui du juge aux affaires familiales.

Les autres pièces contenues dans le dossier confirment cette logique de sollicitation multiple des guichets judiciaires. On y trouve en effet un second formulaire, daté du même jour que le premier, de « *Demande d'ouverture d'une mesure de tutelle pour un mineur* », que la mère motive en ces termes :

« Je demande une tutelle car j'ai demandé l'émancipation de ma fille Mélody, ayant reçu une somme d'argent au décès de son papa, je voudrais que vous lui gèrent ses comptes jusqu'à ce qu'elle arrive à gérer sa dépendance ».

Le juge organise une audition commune pour les deux procédures et pour les deux justiciables, au cours de laquelle ces dernières réaffirment les différents motifs de leur demande. Tandis que Mélody apprend au juge qu'elle a « *quitté le foyer* » et qu'elle vit actuellement « *chez une personne* », sa mère rappelle qu'elle ne « *supporte plus* » son enfant, qu'elle veut « *une tutelle* » car sa fille « *va toucher le capital décès d'environ 5000€ de son papa* », et qu'elle a déjà « *remboursé les 2000€ à la mairie* » – la greffière précisant que la mère remet alors « *un récépissé de virement de 2000€* » et qu'il n'y a « *pas de succession* » en cours « *car les enfants de *** ont récupéré les meubles* ».

La mère de Mélody dépose ainsi une demande d'émancipation et multiplie les recours auprès du juge des tutelles mineur-e-s pour obtenir ce que la justice des mineur-e-s ne lui a pas accordé, à savoir la possibilité de ne plus s'occuper de sa fille. Stratégie de sollicitation et de mise en concurrence des guichets judiciaires qui, en plus des avis défavorables rendus par les responsables locaux de l'Aide sociale à l'enfance et versés au dossier (décrivant Mélody comme « *ambivalente* » et sans « *indépendance financière* »), poussent le juge à rendre une ordonnance de rejet :

« Attendu que Mme *** fait successivement deux démarches simultanément, une en émancipation, et une ouverture de tutelle, qui sont contradictoires ;
Attendu que le Conseil départemental qui est en charge de Mélody dans le cadre d'une assistance éducative nous indique (...) que Mélody n'a aucune indépendance financière et que cette demande d'émancipation pourrait être lourde de sens et de conséquence pour son avenir »

Le juge reprend ici les mots des services de la protection de l'enfance pour refuser l'émancipation de Mélody et ainsi marquer l'échec de la démarche maternelle.

Une tentative comparable se retrouve chez Christophe Marchal, chirurgien de 56 ans, et Evelyne Weber, cadre de santé de 61 ans, qui bien que séparés souhaitent émanciper leur fille Alizée, âgée de 16 ans et 4 mois. Le père, qui remplit le formulaire, motive sa requête auprès du tribunal de métropole régionale en ces termes :

« Alizée est déscolarisée. Elle n'accepte aucune règle de vie au sein de ma famille. Je n'ai aucune autorité sur elle. Elle fait ce qu'elle veut. Elle ne supporte aucune frustration. Elle devient agressive et violente envers moi et dégradé les biens immobiliers et mobiliers et voiture. Elle fait l'objet de plusieurs plaintes à ce sujet et a fait de la garde à vue. A noter : la garde est attribuée au père. »

Le cas d'Alizée présente deux caractéristiques originales : d'une part, elle est censée vivre chez son père, qui en a obtenu la garde après le divorce avec sa mère ; d'autre part, elle est l'une des rares jeunes issus des classes supérieures à faire l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Transmise aux services de protection de l'enfance, la procédure d'émancipation déclenche une « mesure judiciaire d'investigation éducative », confiée à une assistante sociale et un psychologue. Leur rapport « interdisciplinaire », qu'ils rendent trois mois plus tard, note que la mère d'Alizée « reconnaît avoir sollicité l'émancipation de sa fille "pour provoquer le juge" », et que Christophe « n'adopte pas non plus la posture parentale qui serait attendue en réponse au mal-être de sa fille », « affiche peu d'empathie face à la détresse d'Alizée, restant souvent passif » et désigne « Madame Weber [la mère] comme étant seule responsable de la dégradation de la situation d'Alizée », qui a quitté le domicile paternel et vit dans son « entourage amical ». Ils émettent en définitive un avis défavorable à la demande d'émancipation :

« Alizée ne dispose en aucun cas de la maturité suffisante pour envisager son émancipation et il s'avère au contraire indispensable que des tiers éducatifs viennent lui assurer de l'attention et lui proposer de l'accompagnement, quand même il s'agira de batailler pour instaurer une accroche éducative. ».

Pour cette raison, la juge décide ne pas auditionner les justiciables et rend une ordonnance de rejet de la demande, qui s'autorise des termes du rapport des services de protection de l'enfance, qu'elle cite, et qui « souligne l'absence d'autonomie personnelle, psychique et affective relevé chez Alizée qui empêche d'envisager son émancipation ». Cette décision scelle, là encore, l'échec d'un recours au juge de l'émancipation, au lendemain du seizième anniversaire de la mineure, qui visait à s'affranchir des obligations parentales que maintient, en théorie, la justice des enfants.

Un dernier cas de figure montre que les usages familiaux et conflictuels de l'émancipation relèvent souvent d'une mise en concurrence des guichets judiciaires, qui ne saurait être interprétée comme le fruit d'une incompétence juridique. Il s'agit des dossiers dans lesquels le recours à la procédure a été suggéré par une institution publique ou un intermédiaire du droit. Ainsi de Dylan Perrier et Catherine Leblanc, tous les deux au chômage, qui veulent émanciper leur fils Jordan, âgé de 16 ans et demi, et qui mentionnent, dans la requête qu'ils déposent au tribunal littoral, comment leur est venue l'idée de solliciter cette procédure :

« Suite à une arrestation, les gendarmes m'ont dit ainsi qu'à mon fils Jordan, qu'une émancipation serait le mieux. Jordan veut faire ce qu'il veut dans la vie et il est souvent arrêté pour vol, violence... Il ne respecte aucune règle et aucun respect pour ses parents. Il aimerait ne plus avoir d'autorité parentale. Nous, les parents, ne travaillant pas, nous ne pouvons pas assumer ses amendes. Nous pensons donc qu'une émancipation serait le mieux pour lui et nous. A la maison, s'est assez compliqué il ne respectait aucune règles ni

aucune personnes de la maison (parents et frères) du coup une mesure a été prononcé, celle d'un placement en foyer et interdiction d'être à la maison. Mais Jordan ne l'accepte pas du tout, il préfère dormir dehors dans la rue et vole pour vendre et s'assumer. Nous pensons que ce n'est pas la meilleur solution. »

Ce sont ainsi les gendarmes, lors d'une énième infraction et arrestation de leur fils, qui ont suggéré aux parents de Jordan de solliciter son émancipation, ne serait-ce que pour ne plus avoir à « *assumer ses amendes* ». Pourtant, les parents et l'enfant ne se présentent pas à l'audience organisée par le juge des tutelles mineur-e-s . De plus, le juge des enfants, qui trois mois avant la requête a rendu un jugement renouvelant la mesure de placement du mineur, émet un avis défavorable à son émancipation. Et le juge des tutelles mineur-e-s rejette dans la foulée la demande des parents.

Si les gendarmes ne connaissent pas nécessairement ni précisément les rouages de la justice civile, il n'en va pas de même des travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance qui ont recommandé à Mélanie Leveque, une employée de vente âgée de 39 ans, de solliciter auprès du tribunal de la ville bourgeoise l'émancipation de sa fille Samira, qui vient tout juste d'avoir 16 ans :

« Depuis maintenant environ 1 an, ma fille Samira, née le [...] et âgée aujourd'hui de 16 ans, ne vit plus avec moi après avoir quitté me domicile de son propre chef, et n'a plus aucun contact avec son père Yasser.

En lien avec l'Association A., dans un premier temps, nous lui avons fait plusieurs propositions d'orientation qui auraient pu lui convenir, mais rien n'a abouti. Samira n'a adhéré à aucune solution envisagée. **L'Association A., au bout de plusieurs mois, en est arrivé à la conclusion que seule l'émancipation pourrait venir débloquer cette situation en lui permettant d'avancer dans sa démarche d'indépendance, aussi précoce soit-elle.**

Une AEMO avait également été mise en place en avril 2019 mais de la même manière rien n'a pu aboutir avec Samira. Finalement l'AEMO a été levée au début du mois de juillet 2020, après une audience où pour une fois Samira s'est présentée et s'est entretenue avec la juge au sujet de ses projets d'avenir.

Pour ces raisons, aujourd'hui, je souhaiterais que la demande d'émancipation de Samira soit entendue et légalement validée, car au vu de tout ce qui a été tenté et qui a échoué, il me semble qu'il ne reste plus que cette solution afin de répondre à sa demande et de lui permettre de concrétiser ses projets et d'aller de l'avant. ».

Un mois et demi après la requête, la mineure adresse une lettre manuscrite à la juge, où elle confirme vouloir être émancipée et détaille les raisons qui l'animent :

« Objet : demande d'émancipation »

Madame, Monsieur,

Je soussignée Samira ***, née le ... à ..., demeurant actuellement sans adresse fixe, étant en cohabitation chez plusieurs amis, et de nationalité française sollicite mon émancipation en vous faisant suivre cette lettre car **une tel mesure s'avererait opportune puisque vivant depuis bientôt un an et demi à l'extérieur du domicile de mes parents et en toute autonomie.** Cette émancipation me permettrait d'avancer dans mes projets futurs, professionnels comme personnels. Etant considéré comme mineur aux yeux de la loi, cela me bloque pour pouvoir me trouver un emploi et donc avoir un minimum de revenus n'en aillant actuellement aucun. **De plus, cette émancipation me permettrait d'avancer sans que mon père puisse rentrer de me nuir volontairement en utilisant ses droits parentaux au près des forces de l'ordre.** Pour toutes ces raisons, avancer sans cette émancipation me paraît très difficile voir même impossible alors que pourtant j'essaie de mes propres moyens, j'ai rencontré des éducateurs qui m'ont aidé à faire suivre mon dossier à la Mission locale, qui eux-mêmes ont fini par me dire que sans cette mesure il me serait compliqué pour moi de trouver un lieu de profession.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer,
Madame, Monsieur, mes salutations les plus sincères.
Cordialement »

À l'appui de sa demande, Samira met en avant son autonomie de fait, puisqu'elle a quitté le domicile maternel et vit seule depuis un an et demi, et les violences passées de son père (sa volonté de lui « nuire »), un artisan maçon travaillant à son compte. Le dossier comporte également le signalement médico-psychologique et le jugement du tribunal pour enfants qui a récemment levé la mesure d'assistance d'éducative en milieu ouvert (mentionné par la mère). Bien que le suivi du juge des enfants n'ait plus lieu et que la procédure ait été conseillée aux parents par les travailleurs sociaux chargés de la protection de l'enfance, et considérant le motif de la demande comme manifestement infondé, la juge Charlotte Coutu du tribunal de la ville bourgeoise décide de ne pas enrôler et instruire l'affaire, sans convoquer les justiciables, et sans donner suite à leur demande.

Extension et reconduction de la tutelle judiciaire

Les familles dont les jeunes ont ou ont eu récemment affaire à la justice des mineur·e·s font ainsi face, dans l'immense majorité des cas, à des décisions de refus d'émancipation. Or, ces ordonnances de désistement ou de rejet visent moins à réaffirmer et reconduire l'autorité parentale, dont les services de protection de l'enfance ont par ailleurs constaté les manquements, qu'à maintenir une autre forme de tutelle sur les jeunes : la tutelle judiciaire du tribunal des enfants.

Dans la lignée des mineur·e·s souhaitant s'affranchir de l'autorité de leurs parents, Yasmine Marzouk demande, à la veille de ses 17 ans, son émancipation au tribunal de métropole régionale :

« Je fais cette demande pour continuer ma scolarité et être indépendante suite aux problèmes familiaux que j'ai eus. Ce dossier est la seule alternative pour moi, pour m'en sortir et pour mon avenir. Et pour habiter mon copain qui va prendre un appartement. Merci de bien vouloir répondre au plus vite. Cordialement. »

La mineure souhaite être « *indépendante suite aux problèmes familiaux* » qu'elle rencontre avec son père Farid, un mécanicien de 54 ans, et sa mère Fatima, une femme sans profession de 44 ans, aujourd'hui séparés. Elle mentionne également sa volonté d'installer avec son « *copain* ». Or Yasmine est déjà connue de la justice, qui a décidé et renouvelé son placement en foyer, ce qui conduit le juge des enfants à émettre un avis défavorable à son émancipation. Sans même convoquer les justiciables à une audience, la juge des tutelles reprend l'avis de son homologue et rend une ordonnance de refus d'émancipation (« *Par soit-transmis en date du 05/04/2019, le Juge des Enfants a fait connaître son opposition à la demande d'émancipation ; la requête doit donc être rejetée* »).

Une logique comparable est manifeste dans le cas symétrique de parents souhaitant se défaire des mesures de la justice des mineur·e·s. Si l'enfant est placée, ou si l'autorité parentale est réduite, alors autant faire disparaître l'autorité parentale, et donc le placement, pour que l'enfant revienne, devenue majeure et hors du champ d'action de l'Aide sociale à l'enfance. Telle semble être le point de départ de certaines demandes d'émancipation qui jouent donc « le juge des tutelles » contre « le juge des enfants ». Des demandes en provenance le plus souvent de mères de classes populaires, peu habituées aux écrits juridiques, et qui exposent parfois directement leur souhait de mettre fin à la mesure d'assistance éducative.

En 2021, Maria Barros, 56 ans, au chômage, envoie cette requête en émancipation au gros tribunal au sujet de sa fille Lara :

« Ma fille étant placée pae ase depuis 24/1/2020 est toujours pas scolarisée et a besoins de soins médicaux et de vivre comme avant avec moi sa mere elevee seule et d'être dans son environnement ou cela lui manque terriblement dont elle se mutile. Ma fille souffre d'être loin de moi de sa chambre de son quartier et de son chien et également de sa soeur et de son frère »

Lara a à peine plus de seize ans, elle est en seconde professionnelle, et son père, un ancien chauffeur poids lourd ayant fini sa carrière comme cadre financier, est décédé un an auparavant. C'est donc sa mère qui porte seule la demande. La requête est accompagnée d'une longue lettre retraçant, dans les détails, les différents placements de sa fille, avant et après le décès de son père. Les placements se sont tous très mal passés, que ce soit chez la grand-mère paternelle (qui la « séquestre ») ou dans les familles d'accueil. La mère conclut ainsi : « *Voilà pourquoi nous voulons qu'elle soit émancipée, surtout qu'on a rien à me reprocher, sauf de m'occupée trop de ma fille.* »

Pour l'audition, un mois après la réception de la requête, la mère est accompagnée par une avocate, qui aborde d'emblée le motif de la demande : « *Cette demande d'émancipation émane de Lara. J'ai lu la requête de Mme, ce n'est pas une demande pour court-circuiter la mesure éducative, c'est une demande qui est motivée par Lara.* » L'émancipation permettrait à la jeune fille d'entrer en apprentissage, et en internat, dans une formation de soin aux animaux. « *Ce n'est pas une lubie, c'est un projet de vie. Si Lara est émancipée, elle pourra mener à bien son projet professionnel. Lara est épanouie auprès des animaux. Elle a des difficultés mais les choses pourraient se résoudre si elle était éloignée de la région parisienne dans un internat à faire une formation qui lui plait.* » L'avocate finit par admettre que sa cliente « *ne voulait plus d'assistance éducative* », mais que les relations avec l'Aide sociale à l'enfance « *se sont pacifiées.* »

Lara n'est pas conviée à l'audition, car une autre requête, concernant la même jeune fille, est arrivée à peu près au même moment au greffe du gros tribunal : l'ASE demande la désignation d'un administrateur *ad-hoc* pour gérer la succession du père de Lara, ce à quoi s'oppose la mère. L'avocate précise en audition, pour la juge : « *Si vous faites droit à la demande d'émancipation, cela règle le problème.* »

L'audition de Lara, accompagnée d'un avocat, a lieu trois mois plus tard. Elle a commencé la formation en apprentissage auprès des animaux, en internat. Concernant l'émancipation : « *Au début j'étais d'accord. Maintenant non. On m'a dit qu'il y avait beaucoup de sous de côté et que je n'étais pas encore prête pour gérer.* » Parallèlement, l'Aide sociale à l'enfance demande le maintien du placement, et n'est donc pas favorable à l'émancipation. La juge n'émancipe pas Lara, moins pour consacrer la tutelle juridique de sa mère que pour reconduire la tutelle pratique du tribunal pour enfants sur cette dernière.

Dans le tribunal de banlieue, une requête en émancipation comparable arrive aux greffes. Elle est déposée par Tugba Evren, un maçon de 45 ans de nationalité turque, et Ségolène Delmas, une employée de la petite enfance de 52 ans, au sujet de leur fils Göksin, qui n'a pas encore 17 ans :

« Mon fils est dans un foyer, il a fugué à plusieurs reprises à cause du placement qui vit (sic) très mal. Les autres gamins se sont servis de Göksin pour le faire fumer, lui prendre son argent, lui ont dit tu vas partir d'ici après il est punit (sic) ou mis en garde à vue. L'ASE n'est pas capable de le surveiller lui a détruit son avenir, Göksin est un enfant il n'aime pas être enfermée (sic) dans une structure avec les autres. Il est calme, il est en apprentissage, il

travaille bien, il s'accroche, il est très mature, il est capable d'être responsable lui-même, il ne faut pas l'embêter. L'émancipation est bien pour lui. Avoir son studio, son argent, sa liberté sans qu'on lui donne des ordres, il est capable de gérer ».

L'avis du juge des enfants est le suivant : « L'émancipation sollicitée paraît correspondre, dans l'esprit des parents de Göksin, à une manière indirecte d'obtenir la mainlevée de la mesure de placement de leur fils, raisonnement qui ne saurait être avalisé par le Juge des tutelles. » Göksin (17 ans) comme sa sœur (13 ans) sont placés depuis deux ans, et, auditionnés par le juge des enfants, déclarent ne pas souhaiter revoir leurs parents, et souhaiter la poursuite du placement. Ni la mère ni le père ne se déplacent pour l'audience, pas plus que pour l'audience en émancipation. La requête est rejetée.

Les motivations de la requête de Hafida Fellouz, femme de ménage au chômage, pour émanciper sa fille Maéva sont éloignées, dans la forme et le fond, des habitudes :

« Je veux émancipé ma fille de 16 ans vue que aura sa majorité avant h. et elle va vivre avec son batard de père que jusque là ma refuse mon droit exister auprès ma fille maeva. elle refuse tout contact a cause de son père qui la bourre sa tete sur moi en mal. pour elle je suis une pute qui pense qu'a baisé. hors je suis mariée depuis mon divorce avec un turc ami. Donc je lui donne sa majorité qu'elle apprend ce que c'est la vie en dehors de ASE et la maison. Elle veut un contrat d'apprentissage qu'elle le paye seul. Et bosse dans la vie s'en aide extérieur. Ni de son père ni de moi qu'elle réclame rien à personne. Moi son age a 16 et demi je bosser en mairie contrat TUC et suis partie à armée à 17 ans. Faut apprendre la vie à ma fille qui a vécu dans le luxe. »

Maéva, qui n'a même pas atteint l'âge de seize ans au moment de la réception de la requête — sa mère faisant preuve d'anticipation — a été confiée à l'ASE quand elle avait six mois. Le juge des tutelles ne conclut pourtant pas à l'irrecevabilité. Le juge des enfants, sollicité en raison de la mesure d'assistance éducative, est opposé à l'émancipation :

« [Maéva] n'entretient plus de relations avec sa mère et dit être heureuse ainsi. Elle a pu manifester de la colère à l'idée qu'un Projet personnalisé soit organisé en la présence de madame E*. Dans ce contexte elle a donné des "instructions" à son assistante familiale, ne souhaitant pas que sa mère connaisse des détails de sa vie. »

À l'audience, la mère est toujours explicite : « Je veux faire quelque chose de bien pour ma fille, si elle est majeure je pourrai lui parler directement sans juge. Je veux l'aider mais sans le placement de merde. » Lors de l'entretien que nous avons mené avec le juge en charge de l'affaire, ce dernier se souvient avoir hésité à auditionner Maéva, préférant envoyer un courrier à la mineure :

« Il y avait un risque que la demande d'émancipation soit un moyen par le parent d'enfant placé de faire une pression et d'atteindre indirectement l'enfant et je crois que c'est ce que disait le juge des enfants dans ce dossier [...] Donc voilà c'est la raison pour laquelle j'avais évité [de l'auditionner]. Et je crois que dans le courrier j'avais essayé d'être assez clair sur le fait que j'allais pas l'émanciper contre son gré » [Entretien avec un juge des tutelles, tribunal de région]

En réponse au courrier du juge, Maéva répond ne pas souhaiter être auditionnée. Le père non plus n'est pas auditionné. La demande est rejetée, avant même les seize ans de la mineure.

Dans ces trois demandes, des mères, de classes populaires, cherchent à mettre fin à une mesure d'assistance éducative en accélérant l'arrivée de la majorité de leur enfant. Elles considèrent que l'émancipation mettra moins fin à leur autorité parentale, déjà minée, qu'à

l'autorité de l'État sur leur enfant. Si les requêtes n'ont pas la forme que prennent les écrits des professionnels de la justice, elles témoignent d'une connaissance des différentes arènes où porter leurs revendications, celles du juge des tutelles et du juge des enfants, ainsi que d'une connaissance minimale des seuils d'âge (les demandes sont adressées à l'orée des seize ans). Ce sont également des affaires où les travailleurs sociaux, les organismes de placement, les familles d'accueil voire les avocats entourent, à l'audience ou dans des écrits, la demande initiale. En vain, puisque les juges de l'émancipation n'y le plus souvent pas droit.

Les demandes d'émancipation peuvent être l'occasion non seulement de reconduire mais d'étendre le filet de la justice des mineur·e·s sur des jeunes qui étaient soustraits à son champ d'action. Patrick Fabre et Françoise, respectivement ouvrier et au chômage, ont quatre enfants, dont les deux aînés ont déjà fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. Leur troisième fils Steeve, âgé de 16 ans et 8 mois, souhaite être émancipé – demande dont les parents se font le relai auprès du tribunal de banlieue :

« **C'est à la demande de l'enfant qui veut aller en famille d'accueil.** C'est ce qu'il a dit à nous et aussi à d'autres personnes. **A ce jour l'enfant n'écoute plus.** il va à l'école et des fois il ne rentre pas. Il a déjà fugué une fois deux fois et l'autre jour il a dormi dans une voiture, c'était le 27 juin. **Ne veut pas aussi respecter les règles à la maison** puis lui il veut sortir du matin et rentré à 10h30 et nous les parents on dit rien, et **de là nous sommes que des bouffons.** **Si vous pouvez l'envoyer faire le SNU¹⁷⁵ pour apprendre la politesse et les règles des droits, ça lui fera pas du mal.** »

Les justiciables dressent ici le portrait d'un mineur qui « *n'écoute plus* », « *qui veut aller en famille d'accueil* » plutôt que de continuer à vivre chez ses parents, qui s'estiment être pris pour « *des bouffons* » et qui attendent de la juge qu'elle l'envoie « *faire le SNU pour apprendre la politesse et les règles de droit* ». Ils réitèrent leurs griefs lors de l'audience, à laquelle participe également Steeve :

« Steeve est en CAP cuisine 2e année. Il réside chez nous, c'est le 3e sur nos 4 enfants. Il trouve que chez nous c'est la prison. **C'est lui qui demande l'émancipation.** Il dort à droite à gauche chez des amis sans nous prévenir. **Il fume du cannabis, trafic dans la cité. Je vous montre les sachets de résine de cannabis qu'il nous ramène à la maison.** Il y a eu une AEMO pour les deux grands. Ca s'est mal passé. **C'est un appel au secours. On ne veut pas se débarrasser de lui.**

Juge : Pas possible de faire une émancipation. Vous devez solliciter de l'aide auprès de l'ASE »

Fait intéressant et commun à d'autres affaires : les parents rappellent que la demande provient de leur fils et tiennent à préciser qu'il ne s'agit pas pour eux de « *se débarrasser de lui* », mais plutôt d'un « *appel au secours* » face aux conduites de ce dernier. La juge leur annonce dès l'audience qu'il n'est « *pas possible de faire une émancipation* » pour cette raison et les oriente vers l'aide sociale à l'enfance, à qui Steeve avait jusque-là échappé. Ce qu'elle réitère dans son ordonnance de refus, en rappelant « que [les parents] ont indiqué « *rencontrer des problèmes éducatifs avec leur fils mineur Steeve que ce dernier dort chez ses amis sans les prévenir et qu'il consomme du cannabis* », avant de constater qu'il n'existe « *pas de justes motifs pour émanciper le mineur Steeve, qu'il convient de rejeter la demande d'émancipation [...] et de les orienter vers une mesure d'aide à la parentalité ou d'assistance éducative* ». La décision de refus de la magistrate s'accompagne ainsi d'une proposition de recours ou de transfert du dossier au tribunal des enfants.

¹⁷⁵ SNU : Service national universel

La conditionnalité conjugale

La justice n'est pas la seule institution dont les jugements d'émancipation, qu'ils accordent ou qu'ils refusent l'autonomie civile aux mineur·e·s, reconduisent ou étendent la tutelle juridique ou pratique. Plutôt que d'affranchir les jeunes de manière absolue, les décisions des juges peuvent également transférer la logique de tutelle à une autre instance familiale (que celle des parents), comme la conjugalité.

La mise en couple constitue en effet un critère décisif d'octroi ou de refus de l'émancipation aux jeunes filles qui requièrent leur autonomie en raison de leur grossesse ou de leur maternité. Sur les conseils de son assistante sociale, Lauriane Pasquier, 16 ans et 4 mois, dépose elle-même une demande d'émancipation auprès du tribunal DOM pour se soustraire à l'autorité de sa mère Nadège, sans profession, chez qui elle réside :

« Ayant 16 ans et étant jeune maman depuis le 28/09/2017 je souhaiterai être émancipé afin d'avoir mon indépendance. En effet j'ai pour projet d'avoir mon propre logement où éduquer mon fils en tant que mère célibataire. Pour ce faire, je dois avoir mon émancipation afin de pouvoir compléter mon dossier de demande de logement social ».

La juge convoque et auditionne, de manière séparée, la mineure et sa mère. Lors de l'audience, la première précise la situation dans laquelle elle se trouve et les motivations de sa demande :

« Le papa n'a pas reconnu l'enfant. Je souhaite être reconnue adulte. Je me rends à la CFA pour une formation d'esthéticienne. L'école est près d'Auchan. On habite tout près. Maman va garder le bébé. L'inscription de la formation démarre le 15/6. Je suis allée en jusqu'en 3ème. J'ai mon brevet des collèges. J'ai fait 1 demande pour la crèche mais je n'en ai plus besoin. Mon fils Kylian a 9 mois. Je ne sais pas si l'école est payante ou si elle est gratuite ».

La mère, elle, révèle que c'est l'assistante sociale qui leur a conseillé de recourir à cette procédure, avec laquelle elle est en accord :

« L'assistante sociale nous a demandé de faire des démarches pour l'émanciper. Elle est responsable, elle s'occupe bien de son bébé. C'est la société HLM qui l'a trouvée trop jeune pour l'attribution d'un logement. Si elle est émancipée, elle pourra prétendre à des aides au logement. »

Or, malgré le nombre des motifs de leur demande et le consensus familial dont elle fait l'objet, la juge n'est pas convaincue par les arguments des justiciables et refuse l'émancipation :

« Lors de son audition, la mineure a ajouté que l'attribution d'un logement exigeait au préalable son émancipation ; Mme Lauriane Pasquier a enfin expliqué qu'elle avait interrompu ses études depuis sa grossesse et qu'elle allait s'inscrire à une formation de cours d'esthétique, sa mère gardant son enfant. Elle a précisé que son petit garçon âgé de 9 mois n'a pas été reconnu par son père ;
Aux termes des dispositions de l'article 413-2 du Code civil, l'émancipation du mineur de 16 ans révolus est prononcée s'il y a de justes motifs par le juge des tutelles après audition du mineur et de ses parents ;
L'émancipation doit être réservée à des mineurs démontrant une maturité établie pour leur permettre de mener à bien un projet qui ne pourrait prospérer sans cela ;
Les justes motifs en la matière ne sont donc pas réunis. La demande d'émancipation formée par la mère de Mme Lauriane sera rejetée ».

Parmi les raisons qui poussent la juge à rejeter la demande (l'interruption des études, la « maturité » insuffisante du/de la mineur·e, etc.), le fait que le « *petit garçon âgé de 9 mois n'a pas été reconnu par son père* » et que Lauriane ne compte pas s'installer avec ce dernier joue un rôle décisif.

L'importance de cette conditionnalité conjugale se mesure, de manière symétrique, dans les cas où elle favorise l'octroi de l'émancipation aux jeunes filles qui sollicitent la procédure en raison de leur grossesse et déclarent souhaite se mettre en couple avec le père de leur enfant. Shana, peu avant ses 17 ans, sollicite son émancipation par l'intermédiaire de son avocate, qui envoie une lettre à la juge du tribunal littoral expose le parcours et les motifs de sa cliente, « *maman depuis le 4 juillet 2018 et enceinte d'un deuxième enfant* ». Avant de conclure son courrier faisant fonction de requête : « *Il a été amplement démontré que le mineur est en état de gouverner seul ses biens et sa personne* ».

A priori, l'affaire n'est pas simple : Shana Schneider, une jeune fille enceinte de son deuxième enfant, qui vit chez la mère de son conjoint, et dont le premier fils est placé en centre maternel – la mesure d'assistance éducative et de placement ayant été levée peu avant la procédure. Le juge des tutelles instruit la demande et convoque les parents, la mineure et son avocate. Lors de la première audience, ni le père Hans ni la mère Fadia, alors en Tunisie, ne se présentent au tribunal. Au cours de l'audition, Shana, assistée de son avocate, rappelle sa situation, qu'elle « *maman depuis juillet 2018* », qu'elle « *souhaite vivre en autonomie avec mon enfant et être émancipée* », qu'elle est « *hébergée chez ma belle-mère avec mon conjoint* », que son fils « *est placé en famille d'accueil* » et qu'elle perçoit 1132 euros par mois de « *revenus sociaux* ». La greffière conclut son compte-rendu de l'audition en faisant état des doutes du juge en charge de l'affaire : « *Faut entendre la mère. Faut la clôture du dossier d'AE* ».

Le juge reconvoque tout le monde une seconde fois, ce qui permet à la mère de participer à l'audience et qu'elle de rappeler qu'elle n'a « *plus de nouvelles du père* », et qu'elle est « *d'accord pour l'émancipation* » car cela facilitera les choses pour sa fille « *sur le plan administratif* ». D'autant que le juge des enfants a levé entre-temps la mesure d'assistance éducative. Le magistrat décide ainsi d'accorder l'émancipation et note dans l'ordonnance qu'il rend à cet effet :

« Il est rappelé que l'émancipation met fin à l'autorité parentale exercée par les parents. En contrepartie, les parents ne sont plus responsables des dommages commis à autrui par l'enfant après son émancipation, ainsi que des dettes contractées par ce dernier. Attendu qu'en l'espèce, Madame Shana Schneider, âgée de 17 ans est mère d'un enfant depuis le 4 juillet 2018, la mesure le concernant a été levée auprès du Juge des enfants compte tenu de sa situation actuelle et elle souhaite désormais avoir son indépendance et vivre avec son compagnon et son enfant ;
[...] Par voie de conséquence, en l'état des éléments exposés ; du constat de maturité suffisante de Madame Shana Schneider pour gérer tous les actes de sa vie, cela caractérise bien de justes motifs au sens de l'article 413-2 du Code civil, permettant de faire droit à la demande d'émancipation formée par ses père et mère »

Nous verrons dans le chapitre consacré aux critères et aux variations des décisions judiciaires d'émancipation comment les jeunes filles enceintes font l'objet d'une investigation et d'un contrôle social spécifiques de la part des magistrat·e·s, en ce qui concerne notamment l'évaluation de leur « *maturité* ». Pour l'heure, et au regard de la trajectoire biographique et familiale heurtée de Shana (qui a connu une mesure de placement et est enceinte de son deuxième enfant à l'âge de 17 ans), le fait qu'elle souhaite « *vivre avec son compagnon et son enfant* » – autrement dit que sa deuxième grossesse s'accompagne d'une perspective

d'installation et de stabilisation conjugales, contrairement à la première – constitue indéniablement un facteur ayant favorisé, pour ne pas dire autorisé, son émancipation.

Cette conditionnalité conjugale de l'octroi de l'émancipation dans les affaires de grossesse juvénile se manifeste peut-être le mieux lorsque, fait rare, la demande provient du futur père. Vivant sur la même juridiction que Shana, les parents de Pablo Sanchez, 16 ans et 4 mois, présentent eux tous les signes de la stabilité professionnelle et familiale lorsqu'ils déposent une requête pour l'émancipation de leur fils. Mariés, de nationalité espagnole, le père Pablo (qui a le même prénom que son fils) et la mère Isabella sont tous les deux ouvriers agricoles. La manière dont ils formulent et motivent leur requête témoigne de ce souci de respectabilité propre aux ménages appartenant au pôle stable des classes populaires¹⁷⁶ :

« Madame, Monsieur le Juge des tutelles, agissant en qualité de père et mère à l'égard de notre enfant mineur, nous sollicitons l'émancipation de ce dernier pour le motif suivant : **sa copine est ENCEINTE de 11 semaines et mon fils aimerait commencer à travailler pour prendre soin de sa petite famille qui va avoir. Malgré son jeune âge, notre fils est une personne qui assume ses responsabilités.**

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à notre demande, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur le Juge des tutelles, l'expression de nos salutations distinguées. Vous trouverez ci-joint la déclaration de grossesse de la copine de notre fils ».

Lors de l'audition qu'organise le juge du tribunal littoral, le fils, accompagné de son père, réitère et précise les conditions et les raisons de la demande, à savoir « *travailler pour prendre soin de sa petite famille* » :

« J'ai 16 ans à ce jour. Je vais être père. Je souhaite émanciper pour travailler. Je vis chez mes parents. Ma copine a 17 ans à ce jour. Je suis de nationalité espagnole et je vis ici depuis 7 ans. J'ai fait une partie de ma scolarité en France. Je vais travailler dans l'agriculture avec mon père (CDD). Ma sœur a rédigé la requête d'émancipation. Déclaration de grossesse de ma copine. Je connais le principe de l'émancipation. »

Le cas de Pablo Sanchez est intéressant à plusieurs titres. D'une part, il offre un exemple quasi-parfait du « modèle de la synchronie » ou de « l'installation » qui a longtemps régi l'accès des jeunes de classes populaires à l'âge adulte¹⁷⁷, et qui empêchait de parler de « jeunesse » (comme âge de la vie à part entière) les concernant : l'arrêt précoce des études et l'entrée simultanée ou rapprochée sur le marché du travail (comme salarié d'exécution) et dans la vie familiale nucléaire, impliquant la décohabitation du domicile parental. La simultanéité de ces étapes pose, au passage, une difficulté méthodologique pour coder le motif principal de ce type de demandes : si nous avons ici décidé de retenir la grossesse (en l'occurrence la paternité) et la conjugalité comme raison première de la procédure, il aurait également été possible de coder cette affaire en termes de demande d'autonomie professionnelle (« *Je souhaite être émancipé pour travailler* »). Le motif de la grossesse et de la mise en couple s'est toutefois imposé car il s'agit à la fois du motif le plus distinctif de l'affaire (par rapport aux autres dossiers) et du motif premier dont découle la nécessité pour le mineur de travailler. D'autre part, l'affaire révèle, de manière symétrique, le contrôle social et judiciaire spécifique dont font l'objet les jeunes filles sollicitant l'émancipation en raison de leur grossesse, contrôle auquel échappe dans une large mesure les garçons comme Pablo, dont les revenus, la gestion

¹⁷⁶ Beverley Skeggs, *Des femmes respectables : classe et genre en milieu populaire*. [titre original : Formations of class and gender: becoming respectable], trad. par Marie-Pierre Pouly, Marseille, Agone, coll. « L'ordre des choses », 2014 [1997], 422 p.

¹⁷⁷ Antoine Prost, *loc. cit.* ; Olivier Galland, *op. cit.*, p. 137.

de l'argent ou la conduite de vie ne sont pas spécialement interrogés par la magistrate ou, a minima, notifiés par la greffière dans le dossier.

Enfin, le cas précédent confirme l'importance de la mise en couple comme raison favorisant l'octroi de l'émancipation dans les cas de parentalité juvénile – critère qui apparaît en bonne place dans les motivations de la décision favorable que rend la juge du tribunal littoral :

« Attendu qu'en l'espère, Monsieur Pablo Sanchez, mineur à ce jour, souhaite travailler avec son père dans l'agriculture, afin de subvenir au besoin de sa famille, car sa compagne attend un enfant, que son consentement ainsi que celui de ses parents a été recueilli lors de l'audition ».

Si la mise en couple ne suffit pas toujours, à elle seule, à octroyer l'émancipation dans les cas de grossesse juvénile – tous comme quelques rares justiciables parviennent, dans des conditions très particulières, à se voir accorder l'autonomie juridique sans déclarer ou promettre de s'installer avec le père de leur enfant – elle constitue une condition favorisant une appréciation et une décision favorable des magistrat·e·s.

Plus généralement, tout se passe comme si les jugements d'émancipation, lorsqu'ils sont sollicités pour des motifs familiaux, consistent autant à se prononcer sur l'autorité juridique des parents et l'autonomie civile des jeunes qu'à reconduire deux formes de tutelle sur ces derniers : une tutelle judiciaire, celle du tribunal pour enfants, lorsque les mineur·e·s ou leurs parents ne présentent pas de garanties jugées suffisantes quant à la logique de protection des mineur·e·s ; une tutelle familiale, celle du couple et de leur conjoint, pour les jeunes filles enceintes ou mères souhaitant bénéficier de leurs pleines capacités civiles pour élever leur enfant.

Stratégies patrimoniales

Un usage tactique-patrimonial de l'émancipation

Les familles populaires ne sont pas les seuls à demander l'émancipation de leur enfant pour un motif familial et à buter – dans la plupart des cas – sur une fin de non-recevoir judiciaire. Il arrive également aux ménages de classes moyennes et supérieures de déployer un usage familial et hétérodoxe de la procédure, mais pour une raison différente et propre à leurs niveaux de ressources et à leurs stratégies de reproduction intergénérationnelle : faciliter et maximiser l'héritage ou le patrimoine de leur enfant, le plus souvent après le décès de l'un des parents. On parle ainsi d'un usage tactique de l'émancipation, qui se distingue des usages conflictuels-familiaux analysés précédemment.

Au début du XX^e siècle¹⁷⁸, jusqu'au début des années 1970, l'émancipation s'inscrit dans le cadre de stratégies successorales familiales. C'est beaucoup moins le cas aujourd'hui : d'une part, parce que la majorité est atteinte à 18 ans et plus à 21 ans ; d'autre part, parce que l'espérance de vie a augmenté. Les entrées précoces aux conseils d'administration ou au capital des entreprises, qui pouvaient se faire tôt, attendent maintenant la fin des études. Nous n'avons donc pas rencontré de situations similaires à ce qu'a vécu ce chef d'entreprise, fils d'un chef d'entreprise, interviewé par Muriel Charlot :

¹⁷⁸ Et même dès la Rome antique : Yan Thomas, « Droit domestique et droit politique à Rome », *loc. cit.*, p. 556-557.

« Je suis rentré dans l'entreprise à 18 ans (je suis né en 1932). Mon père m'a émancipé, parce qu'à cette époque, il fallait avoir 21 ans pour avoir le droit de signer les papiers, ce qui fait que je pouvais les signer à partir de 18 ans. Dès le départ, j'ai voulu travailler et prendre la suite de mon père. »¹⁷⁹

Même si elles ne sont pas nombreuses (seulement trois affaires parmi les quatre cents une que compte notre échantillon), certaines familles continuent de recourir à l'émancipation pour des raisons patrimoniales. Axelle Le Gall, une secrétaire en EHPAD de 42 ans, vient de perdre son mari Alain, ancien directeur technique maritime, et sollicite auprès du tribunal de la ville bourgeoise l'émancipation de leur fille cadette Jade, tout juste âgée 16 ans et demi :

« Le papa de Jade, Mr Alain Collet, est décédé le 19 janvier 2017 des suites d'un cancer aux poumons. Pour faciliter les démarches administratives liées à la succession de ce dernier, le notaire conseille l'émancipation de Jade et cela ne me pose aucun problème, Jade étant déjà très mature pour son âge »

Lors de l'audition de la mineure, le juge exprime ses réserves sur l'opportunité ou la nécessité de cette procédure recommandée par le notaire, ce qui conduit la première à révéler le motif véritable de la démarche :

« - Jade : Cette demande, c'est en raison du décès de mon père.
- Le juge : Je ne vois pas très bien ce que cela vous apportera de plus.
- Jade : C'est pour éviter que ma mère gère la vente de la maison de mon père. »

Plus de trois semaines après l'audition, signe probable de l'hésitation du juge, ce dernier rend une ordonnance de rejet, qu'il motive de la manière suivante :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande, Madame Le Gall indique que l'émancipation sollicitée a pour but de faciliter la vente d'un immeuble par Jade et son frère du patrimoine de feu leur père ;
Mais attendu que **la nécessité de l'émancipation pour la vente des biens du défunt n'apparaît pas de manière évidente** ; que cette opération est parfaitement possible par l'intermédiaire de la mère agissant au nom de sa fille mineure, et alors que le nombre d'hypothèses où cette dernière devrait, en outre, solliciter l'autorisation du Juge des tutelles des mineurs a été considérablement réduit par la législation en vigueur depuis le 1er janvier 2016 ;
Attendu que l'extrême jeunesse de Jade, âgée d'à peine plus de 16 ans et le caractère irréversible de la mesure sollicitée sont en définitive, de nature à justifier le rejet, en l'état de la requête". [Tribunal Ville Bourgeoise]

De même, quand le tribunal de banlieue reçoit la demande suivante, la greffière transmet, par *post-it*, ce message à la juge : « *Demande d'émancipation. Le dossier est incomplet mais les motifs de l'émancipation m'interpellent...* ». Qu'est-ce qui a pu susciter les interrogations de la greffière ? Ce n'est pas tant que la requête soit rédigée par la mineure (Lola Bouvier, âgée de 17 ans et demi, dont le père, ancien comptable est décédé), c'est assez courant, qu'en raison des motifs financiers que cette dernière avance :

« Nous ma sœur ma mère et moi sommes dans de grandes difficultés familiales et financières. Ma mère ayant perdu son travail durant la période du covid19, elle se trouve en difficulté d'en trouver un autre. Ma demande nous permettrait de refaire notre vie. En effet

¹⁷⁹ Muriel Charlot, *Schneider et Cie, de 1945 à 2010. Histoire d'une entreprise familiale de bâtiment de l'Essonne*, mémoire de master, Évry, Université Évry Val d'Essonne, 2011, f. 60.

suite au décès de mon père je recevrai un héritage. C'est pour cela que je fait (sic) appel à votre sollicitude pour accéder à ma demande d'émancipation. »

Réponse de la juge en marge du dossier :

« Je comprends qu'elle veut être émancipée pour accéder à l'héritage de son père et aider sa mère à supporter les charges courantes. Pas d'urgence à traiter la demande. On commence par lui demander les pièces manquantes et les justif. de sa demande. »

Quand arrive le temps de l'audience, la jeune fille précise :

« C'est compliqué chez nous. Maman a un conjoint et ça se passe mal. Ma mère se fait insulter. On essaye d'arranger les choses. Je souhaiterai que ma maman s'en sorte. Quand j'ai pris une demande de logement, c'était très compliqué.

JUGE : ta maman a des dettes.

Mineure : Oui elle a beaucoup de problèmes d'argent »

Et la mère, une ancienne chargée de clientèle aujourd'hui au chômage, vient compléter, dans une audience séparée, la description de la situation :

« Je suis en couple depuis 6 ans. Nous avons une relation bancale. J'ai connu des périodes difficiles avec le chômage (à cause du covid). J'ai perdu 1200/mois. On a un crédit immo. Il m'aide et me menace si je ne rembourse pas. »

L'ordonnance est donc une ordonnance de rejet :

« Il n'est pas dans l'intérêt de la mineure d'être émancipée pour utiliser son héritage et payer les dettes de sa mère alors qu'elle projette de passer son permis de conduire et de s'installer prochainement et que sa mère sera manifestement dans l'incapacité d'assurer ces nouvelles charges ».

Certes, l'émancipation mettrait ici formellement fin à l'autorité parentale, mais pas aux relations quotidiennes entre la mineure et sa mère, et viendrait rendre possible un usage dilapidatoire de l'héritage paternel, qui servirait épurer des dettes maternelles. Ce qui conduit la juge à rejeter la demande.

Les stratégies de transmission patrimoniale (et de reproduction sociale) se déployant à travers la procédure d'émancipation ne se limitent pas qu'aux cas d'héritage. La procédure peut également être mobilisée pour favoriser l'accumulation patrimoniale du/de la mineur-e, alors que ses parents sont encore vivants. Voici comment les parents de Vincent Léger, 16 ans et 9 mois, sollicitent son émancipation auprès du tribunal de banlieue :

« Vincent est en contrat CDI depuis le 4 juin 2019 il est dans un emploi stable. La période d'essais est terminée. Vincent a le projet d'accéder à la propriété d'un appartement en son nom propre. Pour demander et obtenir un prêt de la banque, Vincent doit être émancipé »

Le père de Vincent, directeur informatique, est l'auteur du formulaire, co-signé par sa femme et la mère du mineur, ancienne aide-comptable. Les parents n'iront toutefois pas jusqu'au bout de la procédure et aboutit, après un échange avec la juge, à un désistement.

Fortunes et infortunes d'un arrangement avec le droit

Initiés le plus souvent par des classes moyennes ou supérieures, dont les ressources économiques ou culturelles autorisent habituellement des formes d'arrangements ou de

domestication spécifiques des règles de droit¹⁸⁰, ces usages tactiques de l'émancipation ne portent pour autant leurs fruits, comme le montrent les cas précédents, ayant tous débouché sur une ordonnance de désistement ou de rejet.

Une partie des juges considèrent que les demandes fiscales ou patrimoniales constituent des « détournements de procédure », dans la mesure où l'émancipation bénéficie au notaire (qui a des actes plus simples à rédiger), ou aux parents (qui paient moins d'impôts), comme la juge du gros tribunal :

« Alors parfois il y a des demandes des parents qui [constituent] du détournement de procédure pour être simple. Enfin je le vois comme ça : pour éviter une certaine situation, on pousse le jeune à adhérer à une demande d'émancipation. Et en réalité c'est un intérêt patrimonial pour les parents ou pour le parent, etc., dans une succession, pour entériner certains actes. Pour que le jeune puisse prendre des actes que par exemple le parent n'obtiendrait pas par autorisation du juge, parce qu'il se dirait « Oh là là il y a un petit détournement sur les suites de la succession ». Des choses comme ça. [Pour que des actes] soient plus simples à exécuter, par exemple à l'égard du notaire. Voilà ben c'est pas l'intérêt supérieur du mineur enfin je pense pas que des collègues aient admis ce genre de, j'en ai vu passer dans les décisions et j'en ai vu passer pas beaucoup mais j'en ai vu passer ouais. »
Du coup c'est des stratégies d'optimisation fiscale par l'émancipation ?
Absolument donc là il faut... vous êtes toujours guidé par : « Quel est l'intérêt du mineur ? Quel est son intérêt supérieur ? »

Dans l'extrait suivant, la juge Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de ville moyenne, considère que le motif initial et *a priori* légitime de la demande (donner l'émancipation à un enfant apprenti qui a déjà son domicile) cache un motif secondaire et infondé (faire des économies au père) :

« J'ai eu le cas d'un papa [...] qui gagne très très bien sa vie mais qui voulait que son fils soit émancipé. Parce que s'il était émancipé il pourrait avoir des aides financières. C'était un garçon qui était apprenti, je crois. Qui n'habitait plus avec son père mais qui était apprenti quelque part. Et en fait s'il avait été émancipé il aurait eu droit à des aides financières, des choses comme ça... qu'il ne pouvait pas avoir parce qu'il était encore sous la coupe de son père. Et donc là je lui ai expliqué que non c'était pas possible [*Ca c'est pas un motif ?*] non pour moi c'est pas un motif alors moi je considère que c'est pas un motif [*Non mais si vous me dites*] mais peut-être qu'un autre collègue vous voyez ça aussi hein le motif légitime ça dépend des juges hein.

— Alors comment vous avez expliqué que c'était pas un motif ?

Ben je lui ai dit qu'il gagnait bien sa vie quand même ce monsieur 5 000€ par mois. Donc pour moi... [*Ah oui !*] Alors peut-être que ma décision aurait été différente, c'est vrai, si ça avait été quelqu'un au RSA [*D'accord*] je le reconnais. [*Non mais*] Si ça avait été quelqu'un au RSA, si ça avait été quelqu'un au chômage, qui galérait. Peut-être que là je me serais dit « c'est vrai ». Surtout que l'enfant était proche de sa majorité en plus. Il y avait un an ou peut-être moins qu'un an. Oui peut-être, peut-être que j'aurais été, ça aurait été différemment mais c'est ce que j'expliquais au monsieur je lui ai dit « vous gagnez quand même bien votre vie et je vois pas pourquoi ce serait l'État qui viendrait subvenir aux besoins de votre fils alors que vous avez les moyens ». Donc moi ça me gêne toujours un peu que ce soit l'État qui vienne suppléer le parent alors qu'il a les moyens.

De même qu'elle n'est pas faite pour réguler les conflits familiaux des ménages populaires, l'émancipation n'est en théorie pas faite pour faciliter l'optimisation fiscale ou les stratégies d'accumulation et de reproduction patrimoniales des classes moyennes et supérieures. En

¹⁸⁰ Lorenzo Barrault-Stella et Alexis Spire, « Introduction. Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit », *Sociétés contemporaines*, n° 108, 2017, p. 5-14.

théorie du moins, car le corpus de décisions que nous avons collecté auprès du gros tribunal comprend un jugement où cet usage tactique-patrimonial a fini par porter ses fruits :

« Attendu que Madame Huguette *** expose que son fils est propriétaire d'un bien immobilier et bénéficie en outre d'une rente éducation qu'il percevra jusqu'à ses 26 ans ; Attendu qu'à ce jour, Madame Huguette *** elle-même propriétaire d'un appartement situé sur le même palier, et assujettie à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, se trouve contrainte, du fait de la minorité de son fils Jean ***, d'établir une déclaration commune pour le foyer fiscal, ce qui les conduit à verser une contribution supérieure à celle dont ils seraient redevables, si leurs déclarations étaient distinctes ; Attendu qu'il n'est pas de l'intérêt du mineur de voir son patrimoine grevé par une contribution fiscale conséquente ; Attendu qu'entendu le 5 Septembre 2012 par la Juge aux affaires familiales, le mineur Jean *** âgé de 17 ans et 2 mois a confirmé son souhait d'être émancipé de façon à gérer seul ses revenus et son patrimoine ; que le mineur a tenu un discours raisonnable et paru apte à s'assumer d'autant plus facilement que sa mère reste proche géographiquement et affectivement »

Nous ne disposons malheureusement pas du dossier de cette affaire, seulement de la décision finale, ce qui ne nous permet pas d'éclairer les conditions précises de la demande des justiciables et de son instruction par le juge en charge de l'affaire. Chose rare et notable : son ordonnance vise explicitement à permettre à cette famille de minimiser sa « *contribution fiscale* » (au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune) et fait ainsi de l'impôt un mécanisme portant atteinte à « *l'intérêt du mineur* ». Faisant primer l'intérêt privé sur la solidarité publique, l'émancipation vient ici allonger la liste des techniques juridiques et pratiques par lesquelles les classes supérieures domestiquent l'impôt¹⁸¹.

Conclusion

Une partie des justiciables usent donc de l'émancipation comme d'instrument de régulation des trajectoires, des relations et des ressources familiales. Les ménages populaires sont surreprésentés parmi les justiciables demandant au juge des tutelles mineur·e·s d'arbitrer un litige opposant les membres de la famille ou d'accorder l'autonomie civile à leur fille enceinte, tandis que les classes moyennes et supérieures tentent parfois de recourir à la procédure afin d'assurer l'accumulation, la transmission et la reproduction d'un patrimoine à l'un de leurs enfants. Dans la plupart de ces cas, les magistrat·e·s ne font pas droit à ces demandes et rejettent l'émancipation.

Nous défendons toutefois l'argument selon lequel ces recours constituent davantage des usages hétérodoxes que des mésusages de la procédure, qui seraient le signe d'une incompétence ou d'une méconnaissance totale des justiciables vis-à-vis des règles ou de l'univers du droit. D'une part, ces familles ont déjà eu affaire à la justice ou à ses professionnels, et parfois de manière répétée, dans le cadre d'une séparation conjugale ou d'une mesure d'assistance éducative décidée par le tribunal pour enfants. Si la plus grande familiarité – ou du moins la moindre la distance sociale – des classes moyennes et supérieures avec le champ juridique est documentée par de nombreux travaux, celle des classes populaires « judiciairisées »¹⁸² est peut-être sous-estimée par l'opposition classique, en sociologie du

¹⁸¹ Alexis Spire, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris, Raisons d'agir, coll. « Raisons d'agir », 2012, 134 p.

¹⁸² Tout comme on emploie le terme « psychiatisés » pour décrire la situation d'individus soumis à l'une des ramifications de l'institution psychiatrique.

droit, entre « *one-shotters* » et « *repeat players* ». Or notre étude sur l'émancipation suggère comment le contact répété – et subi – avec les professionnels du droit et de la justice peut être vecteur de l'accumulation de petites ressources procédurales, voire de la formation de véritables stratégies juridiques. Il en va ainsi lorsque les justiciables « recyclent »¹⁸³ dans leurs requêtes écrites les formes linguistiques de l'autorité juridique (mots, locutions, tournures syntaxiques, etc.) ou lorsque leur demande d'émancipation relève d'une mise en concurrence des guichets judiciaires, par exemple en jouant le juge des tutelles mineur·e·s contre le juge des enfants, pour se défaire du contrôle de ce dernier ou priver l'autre parent de son autorité sur l'enfant. D'autre part, une partie – parfois non négligeable – de ces recours parviennent à leur fin.

Les usages hétérodoxes de l'émancipation livrent deux autres enseignements intéressants sur la logique de la procédure. Ils révèlent, premièrement, qu'un jugement d'émancipation relève peut-être moins d'un arbitrage entre logique de protection et logique d'autonomie des mineur·e·s, ou de la mise en œuvre d'un principe d' « autonomie protectionnelle »¹⁸⁴, qu'ils ne consistent à transférer la tutelle (juridique) de l'autorité parentale vers la tutelle (pratique) d'une autre instance judiciaire (comme le tribunal des enfants, lorsque l'émancipation est refusée dans les cas de conflits familiaux) ou d'une autre institution (comme la famille nucléaire, lorsque l'émancipation est accordée à des jeunes filles enceintes à conditions qu'elles se mettent en couple et s'installant avec le père de l'enfant). Autrement dit, l'émancipation est peut-être moins le lieu d'une opposition entre autorité parentale et capacités civiles du/de la mineur·e, entre tutelle et autonomie de ce dernier, qu'elle ne constitue une instance de sélection et de renouvellement des institutions assurant une forme de tutelle pratique sur les jeunes et leurs capacités d'action. Enfin, quelle que soit l'issue favorable ou défavorable qu'ils rencontrent, ces usages hétérodoxes viennent grossir chaque année les rangs des recours judiciaires à l'émancipation et contribuent, de manière paradoxale, à la survie de cette procédure.

¹⁸³ Wilfried Lignier, *La société est en nous*, op. cit.

¹⁸⁴ Pour reprendre la formule par laquelle Dominique Goubau, professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Laval à Québec, tente de résoudre la contradiction entre ces deux principes d'action des juges de l'émancipation. Dominique Goubau, « L'émancipation et l'autonomie juridique des adolescents », conférence dans le cadre du cycle « Emancip(ens)e », organisé par Gaele Gidrol-Mistral, UQAM, séance du 4 février 2022.

Chapitre 7

Juger l'émancipation. Incomplétude et gestion différentielle du droit

Introduction

Les chapitres précédents nous ont déjà donné un aperçu des différences de fortune que connaissent les justiciables demandant l'émancipation, au-delà des caractéristiques juridiques ou procédurales de leur requête. Dans la lignée des travaux sur le *sentencing*, ce chapitre pose la question des inégalités de traitement judiciaire des familles souhaitant émanciper leur enfant. Plus précisément, nous explorons comment les différences de pratiques professionnelles entre les tribunaux et les juges (du point de vue des manières d'instruire les dossiers et des critères de la décision) aboutissent à des inégalités de traitement des candidats à l'émancipation, en nous montrant attentifs à trois facteurs susceptibles d'expliquer et de favoriser ces variations sociales du travail judiciaire : l'incomplétude du droit de l'émancipation, la position dominée de cette matière au sein du champ juridique, la trajectoire sociale et professionnelle des magistrat·e·s¹⁸⁵.

Le chapitre entend ainsi répondre à une double question, empirique et théorique. Sur le plan empirique, comment expliquer, au-delà des caractéristiques sociales des justiciables et des caractéristiques procédurales des affaires (à commencer par leur motif), les écarts de décisions entre les juges en matière d'émancipation ? Sur le plan théorique, une matière juridique encadrée par un faible nombre de textes de droit et caractérisée par un petit nombre d'affaires tend-elle à augmenter (effet centrifuge) ou à limiter (effet centripète) les écarts de décisions judiciaires ?

Dans un premier temps, nous mettons statistiquement en lumière l'existence d'un « effet tribunal » sur les jugements d'émancipation, dont les variations ne se résument pas aux différences de motifs des demandes (1). Dans un deuxième temps, nous décrivons la position dominée des tutelles mineur·e·s au sein du champ juridique ainsi que les formes élémentaires des variations de styles et de décisions judiciaires entre les juges de l'émancipation (2). Enfin, nous montrons comment, en situation d'incomplétude du droit, les juges transfèrent des normes juridiques secondaires et des dispositions professionnelles associées à leur trajectoire antérieure au sein du champ juridique, qui contribuent encore un peu plus à la différenciation de leurs pratiques (3).

Selon que vous soyez jugé ici ou là

Une émancipation à géométrie variable

Nous avons déjà vu que le taux de décisions accordant l'émancipation variait en fonction des caractéristiques procédurales des affaires et des caractéristiques sociales des justiciables qui en font la demande.

Dans notre échantillon, 249 affaires sur 401 ont découché sur un jugement prononçant l'émancipation, soit une moyenne de 62 %. Mais les juges rendent, de manière significativement plus élevée (voir le Tableau 8, page 48), une décision favorable aux

¹⁸⁵ Pour une revue de littérature sur les études de *sentencing* et une problématisation détaillée de ces trois angles de notre analyse (incomplétude du droit, analyse structurale du champ juridique, analyse dispositionnaliste du travail des juges), se reporter à l'introduction générale de ce rapport.

justiciables dans les cas où la demande concerne un·e mineur·e âgé·e de plus de 17 ans (74 % d'accord contre 45 % pour les jeunes âgés de moins de 17 ans), issu des classes supérieures plutôt que des classes populaires (70 % contre 57 %), qui est né dans le département où est instruit l'affaire (65 % contre 53 %), qui vit encore chez au moins l'un de ses parents (66 % contre 40 %), dont la requête est déposée par les deux parents (74 % contre 49 % lorsqu'elle est déposée par la seule mère et 24 % par le seul père), qui vivent en couple (76 % contre 50) ou qu'elle fait *a minima* l'objet d'un consensus entre ces derniers (64 % contre 35 % dans le cas contraire), et dont aucun des parents n'est né à l'étranger (64 % contre 49 % d'accord quand l'un des parents est né à l'étranger).

De même, l'émancipation est, sans surprise, inégalement accordée en fonction du motif de la demande : les juges rendent plus souvent une décision favorable lorsque la requête vise à permettre le passage d'un examen professionnel comme le BNSSA (88 %) ou la poursuite d'études supérieures sur le territoire national (84 %) que lorsqu'elle découle d'un conflit intra-familial (seulement 23 % de taux d'accord), d'une grossesse ou d'une mise en couple (47 %) ou même d'un projet d'entreprise ou d'activité professionnelle (54 %).

Surtout, en lien avec le questionnement central de notre chapitre, le taux de décisions d'émancipation varie de manière très significative en fonction du tribunal où est jugé l'affaire. Comme nous l'avons vu dans le chapitre consacré aux territoires de l'émancipation, ces variations se constatent au niveau national. Entre 2016 et 2021, le taux de décision accordant l'émancipation passait ainsi de 87 % à Bayonne à 35 % à Lille. Ces écarts se constatent également à l'échelle de notre base de dossiers :

Tableau 21 : Taux d'accord par tribunal

Tribunal	OUI	NON	Total
Tribunal littoral	89 %	11 %	100 %
Tribunal DOM	75 %	25 %	100 %
Tribunal ville bourgeoise	72 %	28 %	100 %
Tribunal métropole	37 %	63 %	100 %
Gros tribunal	24 %	76 %	100 %
Trib. Région	21 %	79 %	100 %
Tribunal de banlieue	21 %	79 %	100 %

Source : Base Dossiers. khi2 : 118.9 , ddl : 6 , p-value : 0

Trois tribunaux de notre échantillon prononcent ainsi, plus souvent que les autres, des jugements favorables à l'émancipation : le tribunal littoral (89 %), le tribunal d'outre-mer (75 %) et le tribunal situé dans une ville bourgeoise (72 %), par opposition aux autres tribunaux, et notamment à celui situé dans une grande métropole (37 %), où nous avons pu saisir un nombre suffisant d'affaires (par oppositions au gros tribunal, ou ceux situés en région et en banlieue). Le nombre limité de décisions rendues par des juges hommes ne nous a pas permis d'étudier d'éventuelles différences.

Un effet-tribunal sur les jugements d'émancipation

Les corrélations significatives que nous venons d'exposer ne signifient pas, pour autant, causalité. Et l'influence du tribunal sur le taux de décision a toutes les chances de découler de ce qu'on appelle un « effet de structure » ou « effet de composition ». Les tribunaux qui prononcent le plus souvent l'émancipation le font peut-être parce qu'ils traitent plus souvent des affaires ayant, par ailleurs, le plus de chances de déboucher sur un jugement favorable aux justiciables – par exemple des dossiers dont le motif principal est l'obtention du BNSSA ou l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur situé ailleurs en France. Le tableau suivant fait apparaître les deux motifs de la demande d'émancipation les plus fréquents par tribunal :

Tableau 22 : Motifs les plus fréquents par tribunal

TJ	Motif 1	Motif 2
Gros tribunal	CONFLIT_FAM	SCOL_INTER
Trib. Région	CONFLIT_FAM	AUTONOMIE
Tribunal DOM	SCOL_NATIO	GROSS_COUPLE
Tribunal de banlieue	CONFLIT_FAM	Autre
Tribunal littoral	EXAMEN_PRO	SCOL_NATIO
Tribunal métropole	CONFLIT_FAM	SCOL_NATIO
Tribunal ville bourgeoise	SCOL_NATIO	CONFLIT_FAM

Ainsi, le tribunal littoral traite majoritairement des demandes d'émancipation visant l'obtention du BNSSA (qui représentaient 86 affaires sur 118 des affaires saisies dans ce tribunal, soit 73 % des cas) et dans une moindre mesure la poursuite d'études supérieures en France – soit les deux motifs ayant les meilleures chances de succès judiciaire. Idem, le tribunal d'outre-mer et celui de la ville bourgeoise instruisent le plus souvent des requêtes pour scolarité nationale, tandis que le tribunal de la grande métropole a principalement affaire à des conflits intra-familiaux.

Pour départager corrélation et causalité, et objectiver les déterminants des décisions de justice en matière d'émancipation, nous avons construit, de manière classique au regard des études de *sentencing*, plusieurs modèles de régression logistique. Ces modèles statistiques permettent de vérifier l'existence et de mesurer l'ampleur d'un « effet propre » de variables dites indépendantes (par exemple le tribunal où est jugé l'affaire) sur une variable dépendante (par exemple le fait d'accorder ou de rejeter la demande d'émancipation). Plus précisément, la régression logistique met en œuvre un raisonnement « toutes choses égales par ailleurs », au sens où elle permet de tester l'effet causal d'une variable indépendante sur la variable dépendante, en contrôlant ou en maintenant constantes les autres variables indépendantes du modèle (qui sont ainsi considérées égales par ailleurs).

Comme toute mesure quantitative, les résultats des modèles de régression sont sensibles à l'instrument de mesure, au sens ils sont influencés par des conventions de méthode décidées *a priori*, qui possèdent une part d'arbitraire. Ces résultats sont notamment sensibles à la taille de l'échantillon, ainsi qu'au nombre et à la nature des variables incluses ou non dans le modèle. Afin de ne pas perdre de vue cette « fausse neutralité des instruments »¹⁸⁶, nous présentons

¹⁸⁶ Pierre Bourdieu, Jean-Claude Chamboredon et Jean-Claude Passeron, *Le métier de sociologue : préalables épistémologiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. « EHESS poche », 2021 [1967], 575 p.

trois modèles de régression, suivant la méthode de « l'écart à la situation de référence »¹⁸⁷ et en exprimant les résultats sous forme d'« effet marginal » (exprimé en points de pourcentage), pour en faciliter la lecture. La comparaison de ces trois modèles fait apparaître cette sensibilité des résultats à la construction des données, en même temps qu'elle met en lumière les résultats les plus robustes, autrement dit les variables dont l'effet sur la décision du juge perdure quel que soit le modèle. La force explicative de ces traitements statistiques ne doit pas être surestimée, au regard notamment du décalage entre la taille – limitée – de notre échantillon et du nombre – relativement élevé – de variables que nous prenons en compte, qui constitue l'une des limites de nos données. Nos analyses n'en permettent pas moins d'identifier les critères qui, de manière quasi-certaine, influencent le plus fortement la décision du juge. Or, parmi ces variables les plus robustes, le tribunal où est jugée la demande d'émancipation occupe une bonne place.

Le modèle 1 ne prend en compte que les caractéristiques des demandeurs, indépendamment du motif de leur demande et du tribunal où est jugée leur affaire.

¹⁸⁷ Jérôme Deauvieux, « Comment traduire sous forme de probabilités les résultats d'une modélisation logit ? », *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, n° 105, 2010, p. 5-23.

Tableau 23 : Modèle 1

Variables	Average Marginal Effects	95 % CI	p-value	Taux brut de succès
age_mineur_binaire				
<i>moins de 17 ans</i>	—	—		45 %
<i>17 ans et plus</i>	+23,2 p.p.	+13,7 p.p., +32,7	<0.001	74 %
classe_sociale				
<i>cl. populaires</i>	—	—		57 %
<i>cl. moyennes</i>	-6,6 p.p.	-17,5 p.p., +4,4	0.2	60 %
<i>cl. supérieures</i>	+2,4 p.p.	-8,2 p.p., +13,0	0.7	70 %
deux_parents_demandeurs				
<i>un parent demandeur</i>	—	—		41 %
<i>deux parents demandeurs</i>	+16,4 p.p.	+3,6 p.p., +29,1	0.012	74 %
lieu_procedure				
<i>dans autre département que naissance</i>	—	—		53 %
<i>dans département de naissance</i>	+9,1 p.p.	-0,9 p.p., +19,1	0.075	65 %
logement				
<i>pas chez un des parents</i>	—	—		40 %
<i>chez un (les) parent(s)</i>	+9,9 p.p.	-3,8 p.p., +23,6	0.2	66 %
parents_en_couple				
<i>NON</i>	—	—		50 %
<i>OUI</i>	+11,2 p.p.	-0,3 p.p., +22,6	0.055	76 %
sexe_mineur				
<i>F</i>	—	—		62 %
<i>G</i>	-2,7 p.p.	-11,4 p.p., +6,0	0.5	62 %

AIC : 473.1 ; BIC : 509 — p.p. : points de pourcentage

En fixant un seuil de significativité à 5 %, et au regard de la situation de référence du modèle, seules deux caractéristiques des demandeurs exercent un effet significatif et propre sur la décision du juge. D'une part, l'âge du/de la mineur-e : toutes choses égales par ailleurs, la probabilité d'obtenir l'émancipation augmente de 23,2 points de pourcentage lorsque le/la mineur-e a plus de 17 ans (plutôt que moins de 17 ans). D'autre part, le nombre de parents demandeurs : lorsque la demande d'émancipation émane des deux parents (plutôt que d'un seul parent), la probabilité que le juge accorde l'émancipation augmente, toutes choses égales par ailleurs de 16,4 points de pourcentage. Ce premier modèle est aussi intéressant pour les variables dont il révèle l'effet que pour les variables dont il révèle l'absence d'effet. Le fait que le sexe du/de la mineur-e ou que son origine sociale n'exerce pas d'influence significative et propre constitue un résultat intéressant, qui permet d'infirmer l'hypothèse d'un traitement

inégalitaire des justiciables sur cette *seule* base. Autrement dit, si les jeunes de classes populaires obtiennent moins fréquemment l'émancipation que les autres, c'est moins en raison du fait qu'ils appartiennent aux classes populaires qu'en raison des autres caractéristiques que présente leur famille ou leur demande.

Cela se vérifie lorsqu'on ajoute dans le modèle précédent les variables relatives au motif des affaires et au tribunal où a lieu l'examen du dossier (modèle 2).

Tableau 24 : Modèle 2

Variables	Average Marginal Effects	95 % CI	p-value	Taux brut de succès
age_mineur_binaire				
<i>moins de 17 ans</i>	—	—		45 %
<i>17 ans et plus</i>	+8,0 p.p.	-0,4 p.p., +16,4 p.p.	0.063	74 %
classe_sociale				
<i>cl. populaires</i>	—	—		57 %
<i>cl. moyennes</i>	-4,9 p.p.	-14,2 p.p., +4,4 p.p.	0.3	60 %
<i>cl. supérieures</i>	+4,1 p.p.	-5,4 p.p., +13,6 p.p.	0.4	70 %
deux_parents_demandeurs				
<i>un parent demandeur</i>	—	—		41 %
<i>deux parents demandeurs</i>	+3,3 p.p.	-7,0 p.p., +13,6 p.p.	0.5	74 %
lieu_procedure				
<i>dans autre département que naissance</i>	—	—		53 %
<i>dans departement de naissance</i>	+7,6 p.p.	-1,1 p.p., +16,2 p.p.	0.087	65 %
logement				
<i>pas chez un des parents</i>	—	—		40 %
<i>chez un (les) parent(s)</i>	-4,8 p.p.	-15,0 p.p., +5,4 p.p.	0.4	66 %
motif_lump				
<i>ACTIVITE PRO</i>	—	—		54 %
<i>AUTONOMIE</i>	-8,7 p.p.	-31,4 p.p., +14,0 p.p.	0.5	30 %
<i>AUTRE MOTIF</i>	-22,5 p.p.	-65,9 p.p., +21,0 p.p.	0.3	14 %
<i>CONFLIT FAM</i>	-24,8 p.p.	-43,0 p.p., -6,6 p.p.	0.007	23 %
<i>EXAMEN_PRO</i>	+7,6 p.p.	-10,5 p.p., +25,7 p.p.	0.4	88 %
<i>GROSSESSE & COUPLE</i>	-7,8 p.p.	-28,4 p.p., +12,9 p.p.	0.5	47 %
<i>SCOL. NATIONALE</i>	+14,5 p.p.	-1,2 p.p., +30,2 p.p.	0.070	84 %
<i>SCOLARITE INTERNATIONALE</i>	+3,7 p.p.	-16,4 p.p., +23,7 p.p.	0.7	62 %
parents_en_couple				
<i>NON</i>	—	—		50 %
<i>OUI</i>	+1,2 p.p.	-8,4 p.p., +10,8 p.p.	0.8	76 %
sexe_mineur				
<i>F</i>	—	—		62 %
<i>G</i>	+0,2 p.p.	-7,7 p.p., +8,0 p.p.	>0.9	62 %
tj				
<i>Gros tribunal</i>	—	—		24 %
<i>Trib. Région</i>	+5,0 p.p.	-22,1 p.p., +32,2 p.p.	0.7	21 %
<i>Tribunal de banlieue</i>	+5,1 p.p.	-23,8 p.p., +33,9 p.p.	0.7	21 %
<i>Tribunal DOM</i>	+40,8 p.p.	+17,1 p.p., +64,6 p.p.	<0.001	75 %
<i>Tribunal littoral</i>	+53,6 p.p.	+28,9 p.p., +78,3 p.p.	<0.001	89 %
<i>Tribunal métropole</i>	+15,2 p.p.	-10,2 p.p., +40,7 p.p.	0.2	37 %
<i>Tribunal ville bourgeoise</i>	+39,4 p.p.	+14,9 p.p., +63,8 p.p.	0.002	72 %

AIC : 386.5 ; BIC : 474.4 — p.p. : points de pourcentage

Le modèle 2 comporte le plus de variables. En contrôlant par les motifs de la demande et par le tribunal, l'effet du nombre de parents demandeurs disparaît en partie (il n'est plus significatif au seuil de 5 %), tandis que celui de l'âge du/de la mineur-e perdure. Surtout, ce nouveau modèle fait apparaître l'influence de ces nouvelles variables sur la décision du juge. D'une part, par rapport aux familles demandant l'émancipation pour permettre l'installation professionnelle de leur enfant, celles qui sollicitent la procédure en raison d'un « conflit familial » voient, toutes choses égales par ailleurs, leur probabilité d'obtenir un jugement favorable diminuer de 24,8 points de pourcentage. À l'inverse, en fixant un seuil de significativité à 7 %, les demandes d'émancipation visant à faciliter les études supérieures sur le territoire national voient leur probabilité d'aboutir augmenter de 14,5 points de pourcentage (par rapport à celles déposées au titre de « l'activité professionnelle » du/de la mineur-e).

D'autre part, et il s'agit du résultat majeur auquel est consacré ce chapitre, le tribunal où est jugée l'affaire a une incidence significative et décisive sur l'issue de cette dernière. Les demandes déposées au tribunal de la ville littorale, au tribunal situé dans un DOM et au tribunal de la ville bourgeoise voient la probabilité d'obtenir l'émancipation augmenter respectivement de 53,6, de 40,8 et de 38,4 points de pourcentage (par rapport à celles jugées dans le « gros tribunal »), et ce toutes choses égales par ailleurs, autrement dit indépendamment des autres caractéristiques des affaires ou des justiciables retenues par le modèle.

Sur la base de ces premiers résultats, nous avons construit un troisième et dernier modèle, répondant au principe épistémologique de « parcimonie ». Le modèle 3 concilie le minimum d'hypothèses ou de variables et le maximum de rendement explicatif – pouvoir explicatif ici mesuré par le Critère d'Information d'Akaike (AIC), un indicateur de la qualité d'un modèle statistique, égal à la différence entre deux fois le nombre de paramètres et deux fois la log-vraisemblance du modèle estimé :

Tableau 25 : Modèle 3

Variables	Average Marginal Effects	95 % CI	p-value	Taux brut de succès
age_mineur_binaire				
<i>moins de 17 ans</i>	—	—		45 %
<i>17 ans et plus</i>	+7,4 p.p.	-0,9 p.p., +15,7 p.p.	0.080	74 %
lieu_procedure				
<i>dans autre département que naissance</i>	—	—		53 %
<i>dans département de naissance</i>	+7,7 p.p.	-0,9 p.p., +16,3 p.p.	0.079	65 %
motif_lump				
<i>ACTIVITE PRO</i>	—	—		54 %
<i>AUTONOMIE</i>	-8,5 p.p.	-30,6 p.p., +13,5 p.p.	0.4	30 %
<i>AUTRE MOTIF</i>	-21,9 p.p.	-65,9 p.p., +22,1 p.p.	0.3	14 %
<i>CONFLIT FAM</i>	-26,0 p.p.	-43,0 p.p., -9,1 p.p.	0.003	23 %
<i>EXAMEN_PRO</i>	+8,1 p.p.	-10,3 p.p., +26,6 p.p.	0.4	88 %
<i>GROSSESSE & COUPLE</i>	-8,4 p.p.	-27,8 p.p., +11,0 p.p.	0.4	47 %
<i>SCOL. NATIONALE</i>	+16,0 p.p.	+0,3 p.p., +31,6 p.p.	0.045	84 %
<i>SCOLARITE INTERNATIONALE</i>	+6,8 p.p.	-12,9 p.p., +26,6 p.p.	0.5	62 %
Tj				
<i>Gros tribunal</i>	—	—		24 %
<i>Trib. Région</i>	+3,8 p.p.	-23,8 p.p., +31,3 p.p.	0.8	21 %
<i>Tribunal de banlieue</i>	+5,4 p.p.	-24,1 p.p., +34,9 p.p.	0.7	21 %
<i>Tribunal DOM</i>	+40,2 p.p.	+15,8 p.p., +64,7 p.p.	0.001	75 %
<i>Tribunal littoral</i>	+53,1 p.p.	+27,6 p.p., +78,7 p.p.	<0.001	89 %
<i>Tribunal métropole</i>	+13,0 p.p.	-12,8 p.p., +38,9 p.p.	0.3	37 %
<i>Tribunal ville bourgeoise</i>	+39,5 p.p.	+14,4 p.p., +64,7 p.p.	0.002	72 %

AIC : 379.2 ; BIC : 443.1 — p.p. : points de pourcentage

Cette dernière régression fait apparaître les quatre variables dont l'effet sur la décision du juge peut être considéré comme le plus stable (motif, tribunal et – au seuil de 8 % de significativité – âge du/de la mineur·e et lieu de la procédure), le moins dépendant des choix méthodologiques présidant à la construction des données et des modèles – y compris pour le nombre de parents demandeurs, dont l'effet disparaît uniquement lorsqu'on sature le modèle avec l'ensemble des variables testées. Parmi ces variables, le tribunal ressort à nouveau comme un facteur explicatif de la décision d'octroyer ou refuser l'émancipation.

De l'effet-tribunal à l'effet-juge : précisions et justifications méthodologiques d'un changement d'échelle

Comment se manifeste et comment expliquer cet effet-tribunal ? Quelles formes prend-il et par quels processus se réalise-t-il en pratique, en deçà des relations statistiques ? Alors que

nos modèles statistiques se situent à l'échelle du tribunal, la suite de l'analyse va se focaliser sur les pratiques et les trajectoires des juges. Un tel changement d'échelle découle, en partie, d'une contrainte méthodologique : la taille de notre échantillon deviendrait trop petit et éliminerait trop de tribunaux si nous limitions les données aux seuls juges dont nous disposons de plus d'une quinzaine de jugements. Mais il ne constitue pas pour autant un paradoxe ou une contradiction de l'analyse, et plusieurs éléments justifient le fait de voir, derrière le tribunal, l'action des juges qui y officient et dont les pratiques tendent à être homogènes dans le temps.

La première justification est la plus évidente : en raison du faible nombre d'affaires à juger, dans chaque tribunal, les émancipations sont le plus souvent confiées à un seul juge. À l'instant t, le tribunal se confond donc avec la personne du magistrat qui occupe cette fonction. Certes, une fois ce juge ayant changé de fonction, rien ne garantit *a priori* que son remplaçant conserve les manières d'instruire et de juger les dossiers, alors que les jugements de ce nouveau magistrat sont, dans nos modèles, agrégés au sein du même tribunal. Néanmoins, les entretiens réalisés avec les juges accréditent l'hypothèse permettant de changer d'échelle d'analyse : celle d'une stabilité intertemporelle des pratiques au sein de chaque tribunal, par-delà le *turn-over* des magistrat·e·s.

Notons que cette hypothèse est vérifiée par plusieurs recherches en sciences sociales. Croisant les données relatives aux carrières et aux jugements des magistrat·e·s, Arnaud Philippe montre par exemple comment, toutes égales par ailleurs, les décisions des juges pénaux aux Etats-Unis tendent, avec le temps, à se transformer et à s'aligner sur le niveau de sévérité moyenne du tribunal où ils viennent d'être nommés¹⁸⁸. L'économiste démontre ainsi, statistiquement, l'existence et l'effet de « normes juridiques locales » sur les délibérés. Un processus comparable se retrouve dans le cas des émancipations et à l'échelle de nos données. Devant la sous-définition et l'absence de formation spécifiquement dédiée à cette matière, les juges s'appuient souvent sur la lecture des dossiers et des jugements rendus par leur prédécesseur pour se forger un avis sur les nouvelles demandes à instruire – et forger, par là même, une jurisprudence locale dans ce domaine. Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération, évoque par exemple la manière dont elle a collaboré avec sa collègue anciennement en poste autour d'un même dossier d'émancipation, le dossier « farfelu » d'un jeune « geek » souhaitant monter son entreprise d'informatique, dont la demande avait été déposée avant son arrivée à cette fonction et au sujet de laquelle elle a dû rendre une ordonnance de rejet :

« Pour moi c'était tellement farfelu quoi – *alors racontez-moi cette affaire !* – oui alors celle-là elle était pour moi elle était farfelue là c'est d'ailleurs c'est le seul rejet que j'ai fait direct et d'ailleurs **on a partagé l'instruction entre {sa prédécesseuse} et moi-même** en tant qu'elle a reçu donc c'est un jeune donc qui est un geek hein en informatique hein bon paraît-il qu'il est très bon en informatique bon très bien non mais bon en tout cas c'est quelque chose que personne n'a contesté donc **elle a reçu une demande donc signée par le jeune et la demande est portée par les deux parents** hein donc qui sont tout à fait d'accord sur la demande d'émancipation il n'y a pas de contestation à ce sujet au niveau des représentants légaux donc le truc c'était, le projet de créer une société anonyme, pour une société de service je crois de prestations informatiques. [...] **Il voulait aussi donner des cours et éventuellement traiter des dossiers en direct voilà donc quand ma collègue a reçu le mineur et les parents donc ils ont dit que... d'après le PV puisque je n'y étais pas, moi j'ai repris après mais j'en ai parlé à {sa prédécesseuse} après aussi pour lui demander son sentiment.** Donc les parents étaient d'accord et ils ont expliqué que leur fils était un super

¹⁸⁸ Arnaud Philippe, *op. cit.*

geek informatique, ils avaient une totale confiance dans leur enfant et que ils portaient le projet etc. Bon la collègue a demandé quand même des justificatifs parce qu'ils sont arrivés sans justificatifs, quand on veut créer une société ou quelque chose normalement on arrive quand même avec une documentation enfin je parle pas d'un mineur mais de façon générale quand on veut créer une entreprise normalement on a un petit dossier, ne serait-ce que pour convaincre la banque par exemple et donc il y avait pas de petit dossier quoi déjà pour décrire le projet etc., hein. **Donc la collègue a demandé des justificatifs complémentaires sur la question du projet, la création donc moi j'interviens ensuite au stade où je reçois les justificatifs**, puisque je succède à la collègue. » [Entretien avec Marie-Claire Pujol, magistrate en poste au tribunal de la grande agglomération]

Certes, les entretiens ont aussi, parfois, laissé apparaître une divergence de vue entre les juges d'un même tribunal. Samuel Rieux, en fonction au tribunal de région, déclare ainsi ne pas partager l'avis de sa collègue au sujet d'un point de droit régissant les procédures d'émancipation : le fait de suivre – ou non – l'avis du juge des enfants, qui est systématiquement informé et consulté avant de prendre la décision d'émanciper un·e mineur·e. Si nous reviendrons sur la diversité des attitudes et des pratiques face à l'avis du tribunal pour enfants (et sur leurs fondements sociaux), notons que ces cas de mésentente juridique locale sont rares (nous n'en avons trouvé qu'une seule occurrence) et qu'ils portent sur une situation elle-même minoritaire à l'échelle des affaires d'émancipation, à savoir les cas où la justice des mineur·e·s rend un avis défavorable au sujet de la demande des justiciables – situations qui représentent une affaire sur dix de notre échantillon (en additionnant les jeunes faisant actuellement ou ayant récemment fait l'objet d'une mesure judiciaire d'assistance éducative). Bref, dans l'immense majorité des cas, la stabilité intertemporelle des pratiques au sein d'une même juridiction est la règle et l'effet-tribunal a ainsi toutes les chances de capter un effet-juge, dont la suite du chapitre se propose de décrire les formes et de mettre en lumière les fondements sociaux.

Les riches manières de juger une matière pauvre

Pauvreté théorique et rétributions pratiques d'une matière judiciaire

Les émancipations ont tous les attributs d'une matière pauvre sur le plan juridique : peu d'articles dans le Code civil, aucune jurisprudence notable, peu de commentaires de doctrine, une procédure relativement simple, exigeant seulement de remplir un formulaire (le fameux « CERFA ») et ne nécessitant aucun accompagnement ou conseil juridique particuliers (comme le montre l'absence d'avocat aux côtés des justiciables). De plus, elles constituent une procédure « subsidiaire », de second rang, que les justiciables sont fondés à solliciter dès lors que les autres filières judiciaires usuelles – comme la délégation d'autorité parentale décidée par le juge aux affaires familiales ou une mesure d'assistance éducative décidée par le juge des enfants – ne permettent pas de satisfaire leur demande ou de réguler leur litige. Outre la rareté des textes de droit et la subsidiarité de la procédure, les émancipations se caractérisent par une sous-définition des concepts juridiques les encadrant, à commencer par les fameux « justes motifs ». Comme le résume Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale :

« **La lettre du droit, c'est « juste motif » point barre**, et pas juste le motif bien spécifique. »
(Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale)

La dimension lacunaire du concept-clé de la procédure est également ressentie et exprimée par Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de la ville moyenne :

« **Je trouve que dans le Code civil on n'a pas grand-chose [oui c'est assez pauvre je suis d'accord].** C'est un peu vous voulez ce bébé donc débrouillez-vous [**c'est à part**]. Voilà c'est à part, on n'a pas, on n'a pas grand-chose on sait pas trop quoi faire de certains sujets qui sont quand même très complexes et même je vais vous dire avec ma collègue voyez elle me disait ben là là **il y a une lacune juridique donc je suis en train de bidouiller des trucs elle dit je suis sans doute à la limite du juridique mais je n'ai pas la réponse dans le code** » [Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de la ville moyenne]

Cette dimension lacunaire des textes provoque chez cette juge et sa « collègue » à la fois un sentiment d'incertitude au sujet de la suite à donner à certains dossiers (« *on ne sait pas trop quoi faire de certains sujets* ») et le sentiment d'être « *à la limite du juridique* », obligeant à « *bidouiller des trucs* » pour se forger un avis et motiver leur décision. On retrouve cette critique de la pauvreté théorique de la procédure, caractéristique des matières dominées au sein du champ juridique, chez Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale, pour qui les émancipations – et même une partie des dossiers de tutelles mineur·e·s – ne sont « pas tellement du droit », notamment lorsque leur demande est motivée par des « *réglementations techniques* » (comme signer un contrat de bail pour obtenir un logement social étudiant) :

« Ce que je voudrais dire [**léger rire**], je crois, que ces internats, ces machins, ces trucs m'emmerdent, en fait, nous emmerdent à vouloir que une personne soit émancipée parce que je vois vraiment pas ce qui, concrètement, ferait obstacle à ce que une personne de 17 ans et demi serait plus en difficulté qu'une personne de 18 ans et 2 jours pour vivre dans cet espace-là (**d'accord**). On... Les actes de la vie civile qui sont pas permis d'être réalisés seul pour les mineurs sont en fait pas bien fréquents et en réalité, ce qui est permis ou pas permis, **j'ai bien l'impression que au fond c'est pas tellement du droit, mais c'est un certain nombre de de, de, de réglementations techniques relevant enfin techniques de réglementations quoi qui relèvent de divers organismes.** [...] **C'est très très ras des pâquerettes l'enjeu d'un service tutelle des mineurs** : à mon sens c'est de tourner vite et pour le magistrat d'admettre d'être très, en fait c'est un service qui est pas contentieux ok ? Les gens viennent là accomplir une formalité dans le nombre, dans le nombre des autres formalités qu'ils ont à faire. Faut pas faire comme si on était le tribunal voilà donc **mon objectif professionnel c'est d'être plus accessible et plus gentil que la CAF ou le notaire** en respectant mes critères, quoi mais voilà et d'aller aussi vite que possible parce qu'il s'agit de... rendre service aux gens, après y a, comment dire ? **Ce flux qui a vocation à avoir un traitement très administratif** et où il s'agit de vraiment prendre en plein la mesure de **notre fonction de service public classique** [*appui sur le mot*]. Après y a des dossiers méga compliqués, vraiment méga compliqués, qui appellent à des questions de droit des biens et de trucs gratinés qui prennent pas mal de temps mais qui sont quand même ridicules. »

Même si elle mentionne l'existence de quelques « *dossiers méga compliqués* », faisant appel à « *des questions de droit des biens et de trucs gratinés* », la magistrate voit dans les émancipations – et une partie des dossiers de tutelles mineur·e·s – un domaine « *très ras des pâquerettes* » sur le plan juridique, qui relève d'un « *traitement très administratif* » (par opposition à judiciaire) et qui ramène la justice à une fonction de « *réglementation technique* » et de « *service public* », plus rapide et « *plus accessible* » que d'autres professionnels du droit (comme « *les notaires* ») ou d'autres administrations (comme « *la CAF* »). Si elle reste attachée cette fonction de service public, la juge n'en perçoit pas moins les procédures d'émancipation ou de tutelles les plus administratives comme « un truc » qui s'ajoute à « *la masse des petites choses* » qu'elle doit déjà accomplir et qui, pour cette raison, l' « *emmerde* ».

À côté des problèmes d'effectifs, le sentiment de pauvreté juridique d'une partie de ces affaires explique pourquoi, dans un grand nombre de tribunaux, la gestion des tutelles mineur·e·s est attribuée à des juges qui ne sont pas juges aux affaires familiales, qui les instruisent seulement à temps partiel et qui les considèrent ainsi comme une tâche annexe ou périphérique au regard de leur cœur de métier, « *quelque chose dont on ne sait pas trop quoi faire* », comme le dit Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de la ville moyenne :

« Je suis vraiment à temps partiel en fait : sur mes sept jours de travail je consacre que le mardi sur les tutelles mineurs et parfois même qu'une demi-journée. Vous voyez le reste du temps c'est les tutelles majeurs. **Normalement les tutelles mineurs c'est le JAF qui les fait, c'est le juge aux affaires familiales.** Sauf qu'ici il y a un petit problème d'effectif : on a des postes vacants et pas de JAF et les quelques JAF qu'on a ben ça fait des il tient plutôt les audiences divorce ou les audiences HAD comme on dit, hors et après divorce. **Et souvent ben voilà les tutelles mineurs on sait pas quoi en faire c'est pas la dernière roue du carrosse mais c'est quelque chose on sait pas trop quoi en faire.** » [Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de la ville moyenne]

Si elles n'ont pas forcément bonne presse, les tutelles ne sont pas pour autant « la dernière roue du carrosse », et ce en raison des nombreuses rétributions pratiques qu'offre leur instruction. Au premier rang de ces rétributions figure la diversité des matières juridiques que convoquent les tutelles mineur·e·s, et donc la polyvalence relative des tâches qu'elles impliquent, qui les distinguent de la pauvreté théorique et de la monotonie – et de la lassitude – que provoquent par exemple les affaires de séparation conjugale. Après avoir décrit son expérience en tant que juge aux affaires familiales, et « *l'usure* » causée par les conflits de couples « *complètement stériles* » qu'elle devait juger, Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue met en avant l'une des vertus et des satisfactions de son nouveau poste, où elle est en charge des questions de filiation et des tutelles mineur·e·s :

« Les tutelles et la filiation alors là j'ai été servie : **besoin d'ouvrir mon code à nouveau, de rechercher la matière, du concret, du droit, réappliquer de la matière juridique.** Alors, il y a un gros aspect humain, gros aspect psychologique, mais il est tout à fait différent et en fait, **le travail c'est d'emporter l'adhésion en fait, c'est d'expliquer les décisions, c'est pas tellement de traiter du conflit.** Du conflit j'en ai un petit peu, mais pas tant que ça en fait, après ben voilà, j'ai des gens qui sont, voilà qui font des fautes qui commettent des fautes dans la gestion, mon objectif, c'est pas de les sanctionner, c'est de récupérer l'argent donc moi, pour moi, voilà l'objectif de mon audition, c'est quel que soit le moyen. [...] Parce qu'en fait, **en matière d'affaire familiale, en fait, on a très peu d'articles à mobiliser, c'est simple, en fait, c'est voilà alors que là les tutelles, c'est filiation, enfin, ça peut être succession, ça peut être SCI, je vais partir voilà dans plein d'espaces différents,** biens immobiliers. Alors je vous ai parlé de ces aspects-là qui concerne l'administration légale, c'est-à-dire quand j'ai des parents en face de moi qui peuvent être défaillants. » [Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue]

Même si elle reconnaît que cette matière comporte « *un gros aspect humain* » (par opposition à une matière strictement juridique), la découverte des tutelles mineur·e·s est associée à la joie « *d'ouvrir son code à nouveau* », de « *réappliquer de la matière juridique* » et ce « *dans plein d'espace différents* » (droits de la filiation, des successions, droit immobilier, etc.), par opposition aux séparations conjugales (« *c'est simple* »). Même Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale, chez qui la critique de la pauvreté théorique de la matière est la plus marquée, souligne que « *le boulot de juge des tutelles des mineurs est à géométrie extraordinairement variable* » et apprécie la polyvalence des tâches de son poste.

Outre cette diversité juridique, les tutelles mineur·e·s sont également valorisées par la Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue pour leur dimension non-contentieuse (« *c'est pas tellement de traiter du conflit* »), par opposition, là encore, avec d'autres domaines du droit de la famille. Dans ce cadre, les procédures d'émancipation sont spécialement appréciées pour la relation particulière qu'elles impliquent avec les justiciables, comme le dit Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville :

« L'émancipation dans les tutelles mineurs , **l'émancipation je trouve que c'est ce qui est le plus sympa**. D'accord, parce que **les tutelles mineurs c'est des situations assez lourdes en général, on est confronté au décès des parents ou alors à l'abandon, enfin des cas compliqués**. C'est lourd et ça renvoie plein de choses en fait, c'est vrai qu'on se dit pas c'est comme ça, mais quand on a des enfants et quand on voit « oh là donc il y avait mon âge, il est mort, il se retrouve avec un enfant, il y a un enfant tout seul » enfin, c'est vrai que ça, c'est c'est lourd je trouve. **Et puis c'est une masse aussi de courriers qui pff qui est pénible à gérer** : il y a beaucoup, beaucoup de courrier, donc c'est vrai que quand on fait d'autres choses à côté ça se rajoute, c'est compliqué. **Alors que les émancipations c'est vrai que c'est un dossier qu'on va ouvrir, on va rendre la décision, puis on va le fermer on n'aura pas de suivi autour. Et c'est des situations plutôt sympas**, sauf quelques cas, mais sinon en grande majorité c'est des situations sympas : **les audiences se passent vraiment très bien, je fais même des petites blagues**, vraiment, c'est très sympa, je sors de cette audience avec greffière on sort on se dit « ah qu'est-ce qu'ils sont mignons » [*bonne ambiance quoi !*]. **Voilà c'est pas les mineurs que je vois habituellement au JLD qui faut amener en détention ou alors ceux qu'on peut voir au juge des enfants ou même au JAF, on a des enfants tristes. Là c'est des jeunes qui travaillent bien à l'école, qui ont un projet, qui sont, dont les parents sont plutôt sympathiques et enfin ça se passe vraiment très bien**. Donc c'est vrai que c'est sympa, voilà, c'est un peu comme, c'est comme les adoptions quoi quand on fait les adoptions qu'il y a les enfants, que les gens pleurent c'est sympa quoi ! » [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

La magistrate donne ici un bon aperçu des différentes rétributions pratiques qui font des émancipations une matière « *sympa* » au regard de sa fonction principale (juge des libertés et de la détention) et des autres affaires de tutelles mineur·e·s , comme le fait d'impliquer un dossier et un jugement uniques, à la différence de « *la masse de courriers* » et des multiples audiences et décisions successives qu'implique par exemple l'administration légale des biens d'un·e mineur·e, dont chaque acte peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Les procédures d'émancipation bénéficient également d'un « effet de clientèle », au sens où elles convoquent des familles issues de l'ensemble des milieux sociaux, et notamment des classes moyennes et supérieures. Ce critère de « clientèle » est un principe structurant des hiérarchies internes du champ juridique, et plus largement de l'ensemble des organisations professionnelles¹⁸⁹ : un principe d'homologie suivant lequel chaque secteur d'une institution est d'autant moins valorisé que le public qu'il administre est lui-même stigmatisé. Sous ce rapport, les émancipations sont réhaussées par le profil social de leurs justiciables : « *des jeunes qui travaillent bien à l'école, qui ont un projet, qui sont, dont les parents sont plutôt sympathiques* », dont la distance sociale avec les magistrat·e·s est parfois faible – ce qui contribue probablement au fait que « *ça se passe vraiment très bien* » – et qui se distinguent aussi bien des mineur·e·s que la JLD doit « *amener en détention* » (mineur·e·s parmi lesquels les jeunes de classes populaires sont surreprésenté·e·s)¹⁹⁰, des « *enfants tristes* » que l'on croise dans les affaires de séparation conjugale ou au tribunal pour enfants, ou encore, dans

¹⁸⁹ Par exemple au sein de l'institution policière selon Laurence Proteau et Geneviève Pruvost, « Se distinguer dans les métiers d'ordre (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, n° 72, 2008, p. 7-13.

¹⁹⁰ Jean Danet (dir.), *op. cit.* ; Arthur Vuattoux, *op. cit.*

un autre toute autre domaine, des locataires pauvres que l'on rencontre exclusivement au tribunal des expulsions pour dette¹⁹¹.

Outre leur effet de clientèle, ces procédures sont appréciées en raison de la nature du bien qu'elles allouent : un bien judiciaire « positif », en l'occurrence une décision d'émancipation qui élargit les droits des mineur·e·s mais ne leur enlève rien si elle leur est refusée, et qui s'oppose au bien « négatif » par excellence qu'est par exemple l'emprisonnement, sur lequel statue tout juge des libertés et de la détention. La nature du jugement prononcé – et le taux élevé de décisions favorables à l'émancipation – est ainsi à l'origine d'un sentiment de gratitude des justiciables à l'égard des juges, qui figure en bonne place des rétributions pratiques qu'offre cette matière :

« On est dans des procédures ben **c'est plus du gracieux que du contentieux. Donc voilà les gens ils sont pas là, ils ont pas commis d'infractions, ils ont pas, donc le positionnement du juge est quand même totalement différent.** Bon moi j'ai un peu l'habitude parce que comme je fais du civil de toute façon j'emprisonne rarement les gens, mais bon ce que je veux dire c'est que voilà moi j'aborde cette fonction vraiment comme quelque chose comme enfin **je considère que je suis là pour aider les gens** en fait et qui alors, pas pour les émancipations mais comme c'est pas le plus gros de mon activité, **aux tutelles en général j'ai face à moi des gens qui sont dans des situations difficiles à titre personnel** : c'est des femmes qui ont perdu leur mari, c'est des maris qui ont perdu leur femme, c'est des enfants qui n'ont plus de parents bon c'est des situations familiales quand même voilà donc en fait l'idée c'est juste le feeling, enfin l'idée conductrice c'est juste d'être bienveillant avec les gens et de leur expliquer. [...] **On travaille avec l'humain et contrairement à d'autres contentieux on a l'impression d'être utiles. Et les gens quittent l'audience en nous disant merci et moi honnêtement depuis que je fais ce métier j'ai pas souvent eu des mercis !** Alors on le fait pas pour ça, mais **c'est vrai que même au civil alors on met pas des gens en prison mais fait toujours un mécontent**, on donne forcément raison à quelqu'un et tort à quelqu'un d'autre, et donc on a forcément quelqu'un qui est pas content et quelqu'un qui nous aime pas enfin et qui pense voilà. Et là, ben là, on est dans un contentieux où voilà ben **les gens trouvent qu'on les a aidés ils nous disent merci ils sont contents bon ben ça fait du bien aussi faut pas se, faut pas se le cacher hein.** » [Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral]

On retrouve chez Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral, ce même goût pour une matière gracieuse qui, en dépit des « *situations difficiles* » qui sont à l'origine des demandes (décès d'un conjoint, d'un parent, etc.) et à la différence du pénal ou de la majorité des matières civiles (qui implique l'arbitrage de litiges), fait rarement de « *mécontent* » et, chose rare, suscite même dans les affaires d'émancipation la gratitude des justiciables, qui « *quittent l'audience en [nous] disant merci* » (« *honnêtement depuis que je fais ce métier j'ai pas souvent eu des mercis !* »). Ces gratifications pratiques et morales des tutelles mineur·e·s sont à ce point importantes pour la magistrate que celle-ci a demandé à conserver cette fonction lors de son dernier changement et qu'elles viennent compenser la pauvreté théorique relative des affaires :

« Je suis revenue ici à la 2e chambre civile pour faire donc du droit de la construction, essentiellement du droit des biens, et **j'ai conservé à ma demande le service des tutelles mineurs parce que ça me plaît beaucoup** et je trouve que **c'est un bon complément par rapport à des fonctions dans lesquelles je vois jamais le justiciable** justement, puisque moi c'est de la procédure écrite hein donc je vois les avocats qui viennent à l'audience, qui parfois plaident, parfois déposent simplement leur dossier. Tout est écrit donc je ne vois jamais et les gens viennent très rarement à l'audience quasiment jamais, donc **c'est**

¹⁹¹ Camille François, *op. cit.*

vraiment un bon compromis je trouve entre le côté juridique pur que j'adore moi enfin rédiger des jugements, faire des recherches sur des points de droit près particuliers ça j'adore ça et en même temps voir des gens quand même ! [Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral]

Partager son temps entre le droit de la construction et celui des tutelles mineur·e·s constitue pour la magistrate « *un bon compromis* » entre les pôles opposés de la hiérarchie juridique : d'une part, « *le côté juridique pur* », celui de matières civiles réputées complexes et prestigieuses car marquées par le règne de l'écrit, des experts et des professionnels du droit (comme le droit de la construction) ; et, d'autre part, le côté « *humain* » de matières certes moins nobles sur le plan juridique, car marquées par l'oralité, la standardisation des demandes et la présence des profanes, mais appréciées pour le contact direct qu'elles offrent avec les justiciables (« *voir des gens quand même !* ») et pour le sentiment d'utilité sociale qu'elles produisent chez les juges (« *on a l'impression d'être utiles* »).

L'importance accordée au fait de « *voir des gens* » est la plus marquée chez Johanne Grenon, en poste au tribunal DOM, pour qui l'absence de contact direct avec les justiciables vient d'évaluer l'intérêt et le prestige du droit civil considéré comme « pur » :

« Ça n'a aucun intérêt, des tutelles majeurs toute la journée. Autant c'est sympa d'en faire une journée par semaine parce qu'on voit les gens, etc., tout ça ; autant faire ça 5 jours par semaine sincèrement **c'est pas intéressant parce qu'en droit on fait rien. L'intérêt du juge c'est que vous faites de l'humain, mais du droit, quand vous faites que du droit, c'est, moi c'est pour ça que j'ai quitté la Cour d'appel, parce que faire que du droit au bout de 4 ans moi je voulais voir des gens, mais faire que de l'humain sans droit jamais bon c'est sympa mais on n'est pas assistante sociale quoi.** Donc c'est intéressant de faire les deux et d'avoir des questions de droit qui se posent et en appliquant à des faits, à des gens réels donc il faut, **les fonctions les plus intéressantes c'est celles qui appliquent les deux**, il y a des questions de droit qui se posent et il faut l'appliquer à de vraies gens, pas que des dossiers quoi enfin voir les gens voilà. » [Johanne Grenon, en poste au tribunal DOM]

Si elle reconnaît la pauvreté théorique et procédurale des tutelles (« *c'est pas intéressant parce qu'en droit on fait rien* ») et que le travail de juge ne doit pas se résumer à ne faire que « *de l'humain* » (sous peine d'être confondu avec une « *assistante sociale* »), la magistrate souligne son insatisfaction face au droit civil pur, celui qui se tient trop à distance des justiciables, qu'elle a pratiqué quatre ans à la Cour d'appel et dont elle s'est lassée (« *je voulais voir des gens* »). Ce type de droit est incarné à ses yeux par une matière en particulier :

« La copropriété ça n'avait aucun intérêt ! Et on faisait que ça en plus, j'étais au TJ de Paris je ne faisais que ça et **ça c'était vraiment chiant c'est une matière pas intéressante où il y a pas d'enjeu humain, c'est vraiment nul c'est que du droit, du droit. Mais du droit honnêtement pour les débiles puisque c'est que des gens qui veulent faire chier leur voisin** – excusez-moi l'expression – **et donc ça n'a aucun intérêt.** [...] **C'est des matières qui sont techniques, pas complexes, mais techniques** donc faut connaître quoi enfin ça n'a aucun intérêt parce que **c'est de la technicité pour de la technicité** vu que ça s'applique à des situations humaines dont tout le monde se contrefiche. Donc franchement les AG ça n'a pas d'intérêt enfin voilà c'est pas intéressant, ça n'a pas d'enjeu réel humain. [...] Donc la copropriété je déconseille à tout le monde ! **[rire]** ne faites pas copropriété ! » [Johanne Grenon, en poste au tribunal DOM]

Au droit des copropriétés, qui constitue pour elle l'emblème du droit civil pur (« *c'est que du droit* ») qu'elle considère comme « *chiant* » et purement « *technique* » (« *ça n'a aucun intérêt parce que c'est de la technicité pour de la technicité* »), la juge oppose le côté « *sympa* » et « *important pour les gens* » des émancipations :

« [Les émancipations] **C'est sympa** enfin c'est intéressant parce qu'on a, on sait **que c'est important pour les gens** donc. Et puis **que la décision est quand même importante au sens où on peut pas la prendre à la légère ; pour le mineur ça peut avoir un impact important pour eux**. Donc après je vous dis **en droit il n'y a pas vraiment de question c'est plutôt du factuel mais c'est intéressant**. Dès qu'il y a des enjeux pour les gens moi je trouve que **c'est intéressant c'est pour ça que la copropriété n'est pas intéressante**, parce que l'enjeu il est juste purement financier et souvent juste pour parce qu'ils sont en conflit avec leurs voisins donc ça n'a pas un enjeu réel intéressant. L'émancipation il y a un vrai enjeu et puis c'est toujours intéressant de rencontrer des jeunes avec des projets et voir si c'est réel ou pas enfin si c'est un projet qui tient la route et on peut l'accompagner donc moi **c'est une matière que j'aime bien, en plus c'est une matière qui est ponctuelle** donc c'est pas quelque chose qui nous envahit on fait plutôt de façon ludique une fois de temps en temps c'est plutôt sympa. » [Johanne Grenon, en poste au tribunal DOM]

Si elle reconnaît la faible teneur juridique de la matière (« *en droit il n'y a pas vraiment de question* »), Johanne Grenon, en poste au tribunal DOM, apprécie les émancipations en raison du faible nombre d'affaires qu'elles génèrent (« *une matière qui est ponctuelle* » et qu'« *on fait plutôt de façon ludique* ») et, plus fondamentalement, parce qu'il y a « *des enjeux pour les gens* ». Cette tendance à moduler la valeur d'une matière juridique en fonction de la valeur que lui accordent les justiciables rompt, en partie, avec la logique dominante du champ juridique, dont l'autonomie se construit par l'exclusion et la dépossession des profanes de la connaissance des termes et des règles du jeu judiciaire¹⁹². Elle n'est pas sans lien avec la trajectoire particulière de cette juge de 49 ans, fille d'enseignants, qui est entrée dans la magistrature par une voie secondaire, celle du deuxième concours réservé aux fonctionnaires, après avoir exercé pendant six ans comme éducatrice à la Protection judiciaire de la jeunesse. Si ses vingt-trois ans d'ancienneté comme juge lui ont permis d'occuper la plupart des fonctions (à l'exception notable du parquet et de l'instruction, et de juge des enfants), ce mode d'entrée marginal dans la profession nourrit son attachement à se distinguer de l'univers du travail social où elle a débuté sa carrière (« *on est pas assistante sociale* »), tout comme elle explique peut-être sa double inclinaison à reconnaître l'existence et à contester la valeur des hiérarchies établies du champ juridique (en dénigrant par exemple le « *droit pur* »).

Un aspect des procédures d'émancipation constitue à la fois un signe de leur faible valeur juridique et un mécanisme de différenciation des pratiques judiciaires : l'absence de formation spécifiquement dédiée à cette matière lors de la prise de poste. Comme le dit Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région :

« C'est quand même une matière où il faut se débrouiller tout seul » [Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région]

Tous les juges ont souligné l'inexistence ou la faiblesse de la préparation à l'exercice de cette fonction, se résumant au module de la formation continue que consacre l'École nationale de magistrature au domaine des « *tutelles mineurs* », et qui ne fait aucune place particulière à l'émancipation. Ajoutée à l'absence de jurisprudence véritable, cette impréparation oblige les magistrat·e·s à la « *débrouille* », en sollicitant leur prédécesseur ou la liste nationale d'échanges entre juges des tutelles mineur·e·s, ou en puisant dans leur expérience professionnelle antérieure pour régler leur mode d'instruction des dossiers (à l'image des anciens juges aux affaires familiales ou juges des enfants habitués à auditionner des mineur·e·s).

¹⁹² Pierre Bourdieu, *loc. cit.*

Les émancipations et les tutelles mineur·e·s dans leur ensemble occupent donc une position dominée au sein du champ juridique. Si elles n'ont pas la complexité et le prestige du « droit civil pur » (où règnent l'écrit, et les intermédiaires du droit), elles présentent toutefois les attributs d'un « droit général », situé à la croisée de plusieurs domaines et offrant certaines rétributions pratiques (comme la polyvalence et l'absence de monotonies des tâches ou la diversité sociale et la gratitude des justiciables), qui les distinguent des fonctions les plus décriées (comme celle de juge aux affaires familiales) et contribuent à en revaloriser l'image aux yeux des magistrat·e·s. Ce rapport au poste varie toutefois en fonction de la trajectoire des juges et se traduit, très concrètement, dans les différentes manières qu'ils ont d'instruire les demandes des justiciables.

Tout enrôler ? Logique de flux et logique de service

La diversité des manières de juger l'émancipation se manifeste à plusieurs moments et porte sur plusieurs aspects de la procédure, depuis la réception du formulaire de demande des familles jusqu'à la manière de prendre et de motiver le délibéré, en passant par la police et les fonctions conférées à l'audience. Nous nous focalisons ici sur deux aspects du travail des juges, qui nous apparaissent les plus emblématiques de cette disparité des pratiques professionnelles, et qui ont une influence sur les décisions judiciaires.

Les magistrat·e·s ne suivent pas tous les mêmes modes d'instruction des dossiers sur un premier point : le fait d'enrôler et d'audier les demandes manifestement infondées. Comme nous l'avons déjà vu, certains motifs de recours à l'émancipation sont très souvent – voire systématiquement – rejetés, comme tout ce qui concerne la régulation des litiges familiaux. Or, face à ces demandes qui ne répondent pas à de « justes motifs », les juges n'adoptent pas tous la même marche à suivre. Certains, comme Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise, n'enrôlent pas et n'instruisent pas ces demandes, auxquelles ils opposent un refus par un simple courrier :

« Parfois aussi j'ai des demandes où je sais pertinemment que ça sera non, où je réponds par courrier, avant même de les voir. Je vais vous donner un exemple. Le parent qui m'écrit en disant j'en peux plus avec mon enfant : j'en peux plus parce qu'il est ingérable, parce qu'il fait n'importe quoi, parce qu'il passe son temps en garde à vue et que je veux plus être responsable de ses bêtises... Bon, c'est pas ça l'émancipation. Et donc j'ai un petit peu une réponse type que je leur envoie, en leur disant que c'est pas le but de l'émancipation, et qui s'ils ont des difficultés dans l'éducation et dans la relation avec leur enfant, c'est du domaine du juge des enfants, qu'il saisisse le juge des enfants. Et que s'il y a un projet professionnel, scolaire ou autre, dans ce cas-là qu'il nous l'explique. Donc là je rends pas d'ordonnance [...]. Dans les refus ça apparaît pas. C'est rare que je rende une ordonnance de refus. [...] » [Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise]

Dans ce tribunal, les demandes manifestement infondées (comme celles des parents qui « *n'en peuvent plus de leur enfant* » condamné en justice et qui sollicitent l'émancipation pour ne plus exercer leur autorité parentale et leur responsabilité financière) ne donnent pas lieu à une inscription au rôle, à une audience et à une ordonnance, mais à un simple refus par courrier. Comme celui reçu par la famille Lopez, dont le père âgé de 50 ans est gérant de société et la mère âgée de 53 ans est responsable administrative, qui dépose en 2019 une demande d'émancipation pour Raul, leur fils de 16 ans et demi. Dans le formulaire, signé par les deux parents, ces derniers justifient leur requête en ces termes :

« Notre demande est justifiée car nous n'avons plus aucun contrôle sur ses agissements. Malgré les centaines d'heures passées à discuter du bien et du mal, de l'importance d'être

conscient des choses, notre fils est indifférent. Nous avons pu constater qu'il avait de mauvaises fréquentations et depuis sa dernière folie (conduite sur route sans permis après avoir emprunté la voiture de sa soeur et suivie d'un accident), nous avons maintenant peur du futur et de ses conséquences. Nous sommes totalement désespérés, nous misons à travers cette démarche afin peut-être de le responsabiliser. Sincères salutations ».

Les parents souhaitent ici renoncer à leur autorité parentale pour « *responsabiliser* » leur fils, sur lequel ils « *n'ont plus aucun contrôle* » et dont la « *dernière folie* » leur cause la plus grande peur (en plus d'avoir probablement donné lieu à des poursuites pénales), malgré leurs efforts pour essayer de rendre leur enfant « *conscient des choses* ». Leur dossier comporte toutes les pièces exigées par la procédure. Dix jours après la date de leur saisine, et sans avoir été convoqué au tribunal, la famille reçoit cette lettre de la juge opposant une fin de non-recevoir à leur recours :

« Madame, Monsieur,

Après avoir pris connaissance de votre demande d'émancipation pour votre fils Raul, je comprends que cette requête n'est motivée que par les difficultés que vous rencontrez dans l'éducation et la gestion de votre enfant.

Je ne peux toutefois que rejeter en l'état votre requête. L'émancipation est un acte important et ne peut vous décharger de votre autorité parentale, même face à un enfant qui commet des infractions ou est réfractaire à l'autorité parentale, d'autant plus qu'il n'a que 16 ans. L'émancipation ne sert pas à responsabiliser les mineurs et doit répondre à un besoin du mineur notamment d'un point de vue scolaire et professionnel, ce qui n'apparaît pas être le problème. Je vous invite cependant à vous rapprocher du juge des enfants, qui pourra vous apporter une aide éducative pour répondre aux difficultés posées par votre enfant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

La juge des tutelles mineurs . »

Les demandes des parents voulant se « *décharger* » de leur autorité parentale lorsque leur enfant « *commet des infractions* » sont rejetées dans l'immense majorité des cas et des tribunaux, qu'elles donnent lieu à une audience et à une ordonnance ou non. Toutefois, Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise n'enrôle pas non plus certaines affaires dont les motifs sont, dans la plupart des juridictions, jugés comme nécessitant une instruction, c'est-à-dire une audience et une mise en délibéré (y compris si le juge refuse en définitive l'émancipation). Ainsi des demandes liées à la grossesse et à l'installation conjugales des mineures. Voici la lettre de rejet reçue par la mère de Jessica ***, dont le dossier n'a malheureusement pas été conservé par les greffes (et dont le milieu social nous reste ainsi inconnu) qui sollicitait l'émancipation de sa fille pour ces mêmes raisons :

« Madame,

Après avoir pris connaissance de votre demande d'émancipation pour votre fille Jessica, je comprends que cette requête n'est motivée que par la grossesse de votre fille et son installation avec le père du bébé dans le département ***.

Je ne peux toutefois que rejeter en l'état votre requête. L'émancipation est un acte important et ne peut vous décharger de votre autorité parentale, même face à un enfant qui va devenir parent, d'autant plus qu'elle n'a que 16 ans. L'émancipation ne sert pas à responsabiliser les mineurs et doit répondre à un besoin du mineur notamment d'un point de vue scolaire et professionnel, ce qui n'apparaît pas être le problème puisqu'elle n'a à ce jour pas de proposition d'emploi. Je vous invite à présenter une nouvelle demande si une formation ou un travail lui était proposé nécessitant impérativement une émancipation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

La juge des tutelles mineurs . »

Pour Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise, et à la différence d'autres magistrates, la grosseur d'une mineure n'est pas un juste motif de l'émancipation, qui constitue pour elle « *un acte important* » et qu'elle accorde si celle-ci permet de « *répondre à un besoin du mineur notamment d'un point de vue scolaire et professionnel* ». Ce primat – voire cette exclusivité – du critère scolaire et professionnel apparaît dans l'invitation faite à la mère de déposer une nouvelle demande « *si une formation ou un travail* » était proposé à sa fille.

Cette jurisprudence propre à Charlotte Coutu, concernant les modes d'instruction des dossiers et les critères de la décision, est justifié en ces termes par la principale intéressée :

« Plutôt que d'avoir une ordonnance un peu sèche, où je suis obligée de les recevoir. **Et puis je fais aussi un peu du tri, sinon je recevrais un peu tout le monde. Et c'est pas possible.** »

Ce « tri » que se sent obligée de réaliser la magistrate découle, dans une large mesure, de l'organisation du travail au sein du tribunal. À la différence de la majorité des juges des tutelles, Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise, n'est pas rattachée à la chambre de la famille. Sa fonction première et principale est juge des libertés et de la détention, qu'elle exerce depuis 4 ans après avoir passé l'essentiel de sa carrière, débutée il y a treize ans, dans le domaine pénal (dont six années comme juge d'instruction) :

« Moi quand je suis arrivée ici, c'était ce que faisait mon prédécesseur, et encore hein JLD ce qui est ma fonction officielle, c'est-à-dire sur le papier c'est JLD hein c'est la fonction j'ai choisie, **j'ai pas demandé à être autre chose que JLD mais quand j'ai pris on m'a dit « voilà, vous serez JLD, vous aurez aussi les tutelles mineurs et vous serez aussi à la chambre de la construction** » [Rire]. **Sachant que je suis pénaliste** hein mais magistrat avant tout et donc j'ai fait ça pendant 2 ans et demi et là j'ai plus la chambre de la construction, j'ai toujours les tutelles mineurs, je fais d'autres choses encore à côté, plus pénales, mais juste parce que **ça représente pas énorme dans une juridiction et qu'il faut bien le donner à quelqu'un et que personne ne se bat pour l'avoir parce que ça intéresse pas** ». [Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise]

Si elle souhaite aujourd'hui conserver les tutelles mineur·e·s et les émancipations pour les mêmes rétributions pratiques que nous avons vues précédemment (« *ça me fait faire autre chose et j'ai une vraie impression d'aider les gens, parce que je peux vous dire qu'on me dit pas souvent merci au pénal* »), la magistrate se considère avant tout comme « *pénaliste* » et ne souhaitait pas à l'origine s'occuper de cette matière (« *j'ai pas demandé à être autre chose que JLD* »). Outre cet effet de trajectoire et de préférences professionnelles, orientées vers le pénal et qui l'inclinent à souligner la pauvreté juridique des tutelles mineur·e·s (« *personne ne se bat pour l'avoir parce que ça intéresse pas* »), la charge de travail très importante qu'implique la double affectation de la juge explique pourquoi celle-ci s'estime dans l'impossibilité de « *recevoir tout le monde* » et privilégie un mode de traitement accéléré des dossiers d'émancipation, qui lui apparaissent secondaires au regard de sa fonction principale – et plus valorisée.

Caroline Dumas, en poste au tribunal de la petite ville, dont la fonction principale est également juge des libertés et de la détention, exprime cette même réticence à enrôler les affaires motivées par un conflit entre parents et enfant :

« **On a plusieurs demandes de parents qui ne supportent plus leurs enfants**, leurs adolescents et qui nous indique qu'ils écoutent rien, que c'est compliqué, que ben du coup ils ont qu'à faire ce qu'ils veulent et ils demandent l'émancipation. **On les met pas forcément en audience : ma greffière les appelle, leur explique ce que c'est vraiment l'émancipation et que c'est pas le but de se débarrasser de leur enfant.** La plupart du temps, ils nous disent

« oui, bon, d'accord, on laisse tomber, c'était parce qu'on était énervé et voilà » **[Rires]. Mais il y en a quand même qui, « non, non, moi je maintiens ma demande » et donc on les voit à l'audience, donc à l'audience je leur explique ce qu'est l'émancipation, la recherche principale c'est l'intérêt de l'enfant et pas le fait de plus s'entendre et donc je rejette, je fais pas droit à ce genre de demande. Mais il y en a peu finalement, parce que ma greffière prend le temps de leur expliquer parce que les gens savent pas forcément ce que c'est, ils se disent, que c'est la solution à leur problème comme ça, le gamin fait ce qu'il veut et voilà, et quand on leur explique le but de la procédure, les conséquences, en général ils laissent tomber quoi.** » [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

Si sa politique ne prend pas la forme d'une lettre de refus automatique et qu'elle accorde une audience aux parents qui « *insistent* », la juge tente elle aussi de limiter le temps alloué au traitement des demandes d'émancipation manifestement infondées (celles « *des parents qui ne supportent plus leurs enfants* ») en tentant de désamorcer, via l'intervention de sa greffière et un échange téléphonique, l'initiative des familles dont la requête a toutes les chances de ne pas aboutir – et ce, avec un certain succès (« *quand on leur explique le but de la procédure, les conséquences, en général ils laissent tomber* »). Outre sa position dans l'organigramme du tribunal, où les tutelles mineur·e-s occupent une place secondaire au regard de ses deux fonctions principales (juge des libertés et de la détention et juge de l'exécution civile), on retrouve chez cette juge, fille d'employés de banque et ayant obtenu le concours externe de l'École nationale de la magistrature il y a une quinzaine d'années, cette même expérience et cette même appétence pour le pénal :

« Alors moi j'aime beaucoup le pénal, donc j'étais contente de pouvoir refaire du pénal. Et les fonctions que j'ai à côté sont très variées, et du coup je m'ennuie pas trop. Parce que le civil faire que du civil parfois ça peut avoir un côté répétitif et au bout d'un moment ennuyeux là comme c'est du JEX enfin, ça change tout le temps ». [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

Matières pénales qu'elle a pratiquées dès son premier poste, en tant que juge d'application des peines (fonction qu'elle a à ce jour préférée) et qui s'accompagnent d'un désintérêt relatif pour le civil (et son « *côté répétitif* »), confirmé par les trois années qu'elle a passées comme juges aux affaires familiales (fonction qu'elle n'a « *pas aimée* » et où elle avait le sentiment de « *ne servir à rien* »), qu'elle est « *contente* » d'avoir quittées il y a six ans pour son affectation actuelle, où elle peut « *refaire du pénal* ».

Symétriquement, l'effet de l'organisation du travail (la répartition des fonctions au sein du tribunal et le volume d'affaires de chaque juge) et de la trajectoire professionnelle des juges est aussi visible chez les magistrat·e-s qui enrôlent toutes les demandes recevables (saisine des parents, dossier complet, etc. qui leur sont soumises). Ces derniers sont majoritaires et exercent majoritairement comme juge aux affaires familiales en charge des tutelles mineur·e-s – comme le prévoit, en théorie, la loi. Ainsi de Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération, qui occupe la fonction de coordinatrice du pôle « *Enfance et famille* » (qui regroupe les affaires familiales, le tribunal pour enfants et les tutelles mineur·e-s) au sein de sa juridiction, et qui met un point d'honneur à rencontrer toutes les familles faisant une demande d'émancipation :

« **Alors les demandes d'émancipation ne sont jamais traitées administrativement, jamais parce que bien sûr c'est une décision qui est vraiment importante avec des enjeux, des enjeux juridiques majeurs** donc il est hors de question bien sûr de traiter administrativement ce type de demande.

— *Ce que vous appelez administrativement c'est ?*

C'est-à-dire que je vois pas les gens en fait, quand je dis administrativement entre guillemets parce que ça existe pas vraiment, puisque mon travail c'est quand même du juridictionnel, mais **je peux faire du juridictionnel sans audience** parce que je considère que j'ai les éléments suffisants qu'on m'a fourni, ou sinon je fais du juridictionnel mais je reçois les gens il y a une audience et à l'issue de cette audience ensuite je vais rendre une décision juridictionnelle. Voilà donc quand je dis administrativement c'est un terme un peu impropre c'est pour dire que en fait j'organise voilà mai ça concerne absolument pas les procédures d'émancipation, les parents, **les représentants légaux et les enfants sont systématiquement enfin l'enfant est systématiquement convoqué** et je les entends hein et séparément quand, éventuellement séparément s'il y a des difficultés, s'il y a un conflit éventuel. [...] De toute façon **même si elle est pas justifiée je pense que à partir du moment où il y a quelqu'un qui demande une émancipation c'est qu'il y a une problématique quelque part donc je veux dire je pense que c'est quand même une bonne chose qu'il y ait un juge qui se penche sur la question même si c'est pas légitime**, quitte à leur dire bon ben votre demande d'émancipation était pas justifiée mais **je pense que le problème que vous posez il ressort plutôt de tels** donc euh oui parce que quand même **c'est pas neutre dans une relation familiale de demander une émancipation**. » Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération]

L'attachement de la juge à ne pas « *traiter adminis[trativement]* » les demandes d'émancipation, c'est-à-dire à « *faire du juridictionnel sans audience* », ne se limite pas aux requêtes non fondées. Il concerne également celles qui ne remplissent pas toutes les conditions de recevabilité, comme lorsque la requête est déposée par le/la mineur-e :

« Donc on prend le dossier, on l'enregistre j'ai **même des requêtes d'émancipation qui ont été faites par le mineur seul et on convoque quand même tout le monde**. Et bon évidemment je suis un juriste, une juriste donc je suis obligée ensuite de régulariser la procédure évidemment. Mais donc il faut qu'il y ait au moins un des deux parents qui portent la demande [...]. **Mais oui on le prend, on l'écoute parce que quand je veux dire un mineur qui fait une demande d'émancipation et qui demande à voir un juge bon je veux dire moi je me vois pas juridiquement, même si j'en ai le droit, lui répondre et ben il y a personne qui porte ta demande mon brave petit ou ma brave petite donc ben tu restes dans ton coin et tu te débrouilles toute seule**. [...] Enfin moi je trouve **c'est pas concevable d'avoir un mineur qui fait un appel au juge et lui dire ah mais mon brave petit t'as pas de représentant légal donc ben voilà débrouille-toi**. Donc je veux dire c'est que quelque part il y a quelque chose à régler alors ça ressort pas forcément comme je vous disais du problème d'émancipation mais il a quand même besoin d'être entendu voilà. » [Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération]

La pratique de la juge se justifie, tout d'abord, par la fonction de réorientation des demandes infondées qu'elle confère au fait de rencontrer et d'échanger en personne avec les justiciables (« *je pense que le problème que vous posez il ressort plutôt de tels [collègues]* ») – fonction d'aiguillage que remplissent également les courriers de Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise. Plus fondamentalement, sa pratique extensive de l'audience renvoie ensuite à l'importance des enjeux que soulève selon elle la procédure d'émancipation, qu'elle considère comme « *une décision qui est vraiment importante avec des enjeux, des enjeux juridiques majeurs* » et « *qui n'est jamais neutre dans une relation familiale* ». Comme nous l'avons vu, les émancipations présentent une tension, voire un paradoxe entre la grandeur des concepts juridiques qu'elles convoquent (à commencer par celui d' « autorité parentale ») et le caractère relativement prosaïque des motifs pour lesquels elles sont concrètement demandées.

Or, en fonction de leur position et de leur trajectoire professionnelles, les juges ne mettent pas l'accent sur le même pôle du paradoxe. La sensibilité à la noblesse des concepts et à

l'importance des enjeux juridiques est plus marquée chez les juges en poste dans les chambres de la famille (et pour qui les tutelles mineur·e·s constituent une tâche évidente ou centrale), ou ayant longtemps exercé comme juge aux affaires familiales. Ainsi de Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération, issue d'une « *lignée de magistrat·e·s* », qui est entrée dans le corps au milieu des années 1980 par le concours externe et a occupé la quasi-totalité des fonctions possibles au cours de sa longue carrière (dont six années comme juge aux affaires familiales – poste qu'elle a le moins aimé), jusqu'au rôle de coordinatrice qu'elle assure aujourd'hui. Son ancienneté dans la profession, sa longue fréquentation des concepts juridiques classiques du droit l'inclinent ainsi à reconnaître la valeur et les enjeux strictement juridiques de l'émancipation, tout comme elles l'autorisent à jouer avec les règles de la procédure (en enrôlant par exemple des demandes en premier lieu irrecevables, comme celles déposées par les mineur·e·s, qu'elle s'arrange ensuite pour « *régulariser* »).

À côté des dimensions de trajectoire, la pratique de cette juge est également soutenue par une organisation du travail et une politique gestionnaire particulières au sein de son tribunal, qui invitent les juges à promouvoir « la médiation familiale » :

« **Moi plutôt que de leur dire non directement je les envoie en médiation familiale**, en leur disant vous savez votre problème je pense pas que ça ressort de l'émancipation mais je pense que vous gagneriez beaucoup à aller en médiation familiale et de toute façon à saisir le juge des affaires familiales qui est compétent quand il y a un différend sur les décisions qui concerne l'autorité parentale. Donc là par exemple j'en ai deux là qui sont clairement dans un détournement, enfin dans l'éviction, c'est l'éviction de l'autre parent c'est clair hein bon et puis quand on les fait parler et qu'on pose les bonnes questions on arrive rapidement à ça, voilà bon donc. [...] **Ma collègue ne se prêtait pas à ce type de choses. Alors elle elle faisait ma collègue elle faisait des refus directs en leur disant c'est pas ma compétence, c'est un problème de conflit d'autorité parentale donc allez voir vers le juge aux affaires familiales pour régler votre difficulté.** Moi je le traite un peu différemment alors il faut savoir c'est pas neutre c'est que **dans mes fonctions de supervision j'ai aussi des missions un peu, qui m'ont été détaillées par mon président et la mission de favoriser la médiation familiale à tout niveau**, dans tous les services donc que ce soit juge des enfants, juge aux affaires familiales et évidemment juge des tutelles mineurs donc peut-être que ça c'est pas neutre non plus par rapport à ma lettre de mission. » [Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération]

Plutôt que de ne pas enrôler ou de faire « *des refus directs* », comme le faisait sa prédécesseuse, la magistrate convoque et « *envoie en médiation familiale* » les justiciables qui recourent à la procédure d'émancipation pour arbitrer des conflits liés à l'autorité parentale, autrement dit pour des motifs infondés, conformément aux « *fonctions de supervision* » et aux « *missions* » confiées par le président. Si ces propos indiquent que la jurisprudence peut parfois changer au sein d'un tribunal à travers le temps (nuançant l'hypothèse de stabilité intertemporelle des jurisprudences locales et l'identité entre l'effet-tribunal et l'effet-juge), ils montrent également comment les pratiques des juges sont influencées par des politiques organisationnelles décidées par les présidents des juridictions¹⁹³.

Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de la ville moyenne, et Eva Schwarz, en poste au gros tribunal, entrées dans la magistrature il y a respectivement cinq et onze ans par une autre voie que le concours externe, et rattachées à la chambre de la famille de leur tribunal, enrôlent également toutes les demandes d'émancipation recevables qui leur sont adressées. La première, car elle s'estime « *obligée d'entendre* » les justiciables dès lors que les requêtes

¹⁹³ Cécile Vigour, *Réformes de la justice en Europe : entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve (Belgique), De Boeck supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018, 335 p.

remplissent des conditions formelles de recevabilité. La seconde, car elle que toute requête recevable « *justifie un examen de fond* », en raison du décalage existant entre « *expression écrite* » (celle des motifs rédigés par les justiciables dans le formulaire) et « *expression orale* » chez certains justiciables : « *il y a des gens qui savent pas exprimer qui disent qu'une partie des choses, donc non moi je préfère avoir franchement le sens de la demande* » en les recevant en personne et en audience.

Le principe d'enrôlement systématique est poussé à son terme par Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale, pour qui les demandes irrecevables doivent faire l'objet d'une « *ordonnance d'irrecevabilité* » :

« Pour moi, quand bien même ce serait irrecevable, il faut rendre une ordonnance d'irrecevabilité euh comment dire ? Mais toute façon, on bosse tous comme des rats, hein... [...] Y compris un gosse qui présenterait par exemple, avant l'âge de 16 ans, c'est pareil c'est irrecevable, y en a, j'ai quand même rendu une ordonnance et même, j'en ai même motivé une très, très très très très très très longuement alors que la gamine n'avait pas 16 ans, j'ai reçu les parents très longuement, etc., etc. » [Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale]

C'est au nom de ce principe, qu'elle considère comme une obligation, qu'elle instruit une requête déposée par une mineure (« *un gosse* »), qu'elle a reçue en audience et à qui elle a délivré et « *très longuement* » motivée une ordonnance d'irrecevabilité, alors même que la demande était formellement impossible à exaucer. Pratique que cette magistrate attribue elle-même à sa trajectoire, et plus largement aux différences de culture juridique entre les juges :

« Comment dire ? C'est pareil, **c'est des pratiques professionnelles qui là sont très attachées enfin liées à une, à une culture, juge des enfants, JAF, etc., etc., quoi.** » [Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale]

Ce regard réflexif sur sa pratique se comprend là encore à la lumière de la trajectoire de cette juge de 40 ans, fille d'un médecin et d'une enseignante, entrée dans la magistrature au milieu des années 2000 par la voie du concours externe de l'ENM, et qu'une carrière marquée par un passage par le tribunal pour enfants (où elle aspire à revenir) et par le militantisme syndical rend familière des sciences psychologiques et sociales (dont elle mobilise souvent les concepts lors de notre entretien).

Le choix d'enrôler ou non toutes les demandes d'émancipation (y compris celles qui sont parfois irrecevables) traduit plus généralement une opposition entre deux logiques du travail judiciaire : une logique de flux, qui privilégie la gestion et le contrôle du temps alloué aux affaires, et une logique de service, davantage orientée vers le contact direct ainsi que vers l'information et l'orientation des justiciables ayant un mésusage de la procédure. Quelles qu'en soient les raisons (politique et organisation du travail au sein du tribunal, volume d'affaires à traiter, trajectoire et culture juridiques, distance sociale avec les justiciables, etc.), ces variations dans les manières d'instruire les demandes d'émancipation conduisent à des divergences de jurisprudence d'un tribunal et d'un juge à l'autre. Sur le fond, comme lorsqu'une juge étend la liste des motifs manifestement infondés (et donc des requêtes non audiencées) à des demandes qui sont la plupart du temps enrôlées et accordées par les autres juridictions, par exemple concernant les cas de grossesse et de mise en couple des mineures.

Mais ces différences dans les modes d'instruction des dossiers produisent également des biais méthodologiques, qui affectent la mesure des différences de décision entre les tribunaux et les juges. Par exemple, le taux plus élevé de décisions accordant l'émancipation affiché par le tribunal de la ville bourgeoise, constaté aussi à l'échelle des données nationales qu'à

l'échelle de nos données locales et de nos modèles de régression (les requêtes jugées dans ce tribunal ayant, toutes choses égales par ailleurs et selon le modèle 2, 39 points de pourcentage en plus d'aboutir à une décision favorable), s'explique en partie par le choix de ne pas enrôler les demandes aux motifs manifestement ou tendanciellement infondés. N'inscrivant pas au rôle ces requêtes promises au refus (et ne les transmettant donc pas aux services du Ministère), la juge n'instruit et ne laisse trace que des affaires ayant le plus de chances d'obtenir l'émancipation, ce qui contribue mécaniquement à augmenter le taux de décisions favorables qu'elle prononce, à la différence des tribunaux qui enrôlent la totalité des affaires recevables.

Suivre l'avis du juge des enfants ?

Les pratiques des juges diffèrent sur un deuxième aspect important de l'instruction et des décisions en matière d'émancipation : le fait de suivre ou non l'avis du juge des enfants. Pour mémoire, les juges transmettent toutes les demandes d'émancipation au juge des enfants (sous la forme d'un « soit-transmis »), afin de savoir si le/la mineur·e fait déjà l'objet d'une « mesure éducative » judiciaire (en milieu ouvert, placement, etc.) et que ce dernier émette un avis favorable ou défavorable au fait de l'émanciper. Les magistrat·e·s en charge de l'émancipation n'ont toutefois pas la même interprétation du droit et de la force de contrainte de cette recommandation. Pour Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale, il s'agit d'une obligation :

« Pour le coup, je sais même pas si c'est un motif de fond ou si c'est une irrecevabilité, ce cas-là, parce que, **il faut l'autorisation du juge des enfants pour émanciper le gamin** [...]. S'il y a procédure JE, il faut l'autorisation du juge des enfants. **J'aurais tendance à penser que c'est un motif de recevabilité, pas un motif de fond**, que en principe il faudrait que les parents qui font la requête, le ou les parents qui font la requête joignent l'autorisation du juge des enfants qu'ils auraient eux sollicité auparavant. Concrètement, je l'ai jamais vu, bien évidemment, c'est moi qui demande au juge des enfants son avis et je le traite comme un motif de fond et pas comme un motif de recevabilité. Mais je pense qu'en principe de droit, ce serait un motif de recevabilité voilà. » [Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale]

Selon Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale, il faut non seulement l'avis mais « *l'autorisation du juge des enfants pour émanciper* ». De fait, la majorité des juges suivent cette recommandation, comme le montre le taux très faible de décision accordant l'émancipation dès lors que le/la mineur·e fait l'objet d'une mesure éducative judiciaire ou d'une appréciation défavorable du juge des enfants. Le fait de suivre un tel avis est toutefois le plus marqué chez cette magistrate, qui met en avant son expérience et son goût de la justice des mineur·e·s, et qui pousse la réflexion – et l'autorité juridique accordée à cette recommandation – jusqu'à en faire un éventuel motif de recevabilité, qui obligerait les familles à solliciter d'abord le juge des enfants avant de pouvoir déposer leur demande d'émancipation.

Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région, se sent également tenue de respecter l'appréciation de son collègue du tribunal des enfants, mais ne tarde pas émettre des doutes sur la validité juridique d'une telle contrainte :

« On est obligés de demander l'avis du juge des enfants. **Et non seulement on est obligé de le demander mais on est obligé de le suivre.** Voilà et ça je pense que ça pose problème au regard de la rédaction de ce texte qui est très ancienne et qui me semble totalement obsolète. **Et moi j'avoue que je suis assez gênée par le fait d'être soumise à l'avis conforme**

d'un collègue alors qu'on me confie un contentieux sur lequel du coup je n'ai plus la main. Donc ça ça me gêne un peu, alors j'avais saisi la Chancellerie effectivement d'une demande d'interprétation du texte il y a quelques temps, il doit y avoir 2-3 ans de ça en disant, bon, on voit bien que ce texte il était légitime quand les parents allaient émanciper leurs enfants à l'état civil parce qu'effectivement s'il y avait un suivi du juge des enfants on pouvait peut-être pas leur laisser faire n'importe quoi. Mais là comme c'est soumis à l'autorisation et au contrôle à l'examen d'un juge spécifique, **c'est un petit peu gênant qu'un autre juge vienne lui dire ben non c'est, tu ne peux pas donc ça c'est très frustrant et je trouve qu'en plus voilà ce n'est pas légitime donc là dans ce cas-là d'office en début d'audience je leur dis qu'il y a un avis défavorable du juge des enfants qui me lie et je leur lis alors ça on va pas pouvoir aller plus loin mais en tout cas ils savent.** » [Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région]

Bien qu'elle se sente « *obligée de suivre* » l'avis du juge des enfants, Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région, exprime sa gêne et sa frustration à l'idée d'être « *soumise à l'avis conforme d'un collègue* » et de « *perdre la main* » sur des affaires qu'il lui revient pourtant de juger. Au-delà de la gêne, cette obligation lui apparaît « *obsolète* » (car héritée d'une période révolue) et pose selon elle un problème de droit, relatif à l'autonomie du juge de l'émancipation, qu'elle a soumis à la Chancellerie. Problème rencontré lors d'une affaire en particulier, où elle souhaitait accorder l'émancipation alors que le juge des enfants s'y opposait :

« Je me souviens d'une audience où j'avais une jeune fille qui est arrivée toute seule. Donc déjà ça c'est quand même assez caractéristique quand on a un mineur qui arrive tout seul, on se peut dire qu'en effet les parents ils sont plus très présents et elle m'a expliqué qu'elle était partie vivre chez sa grand-mère que finalement sa grand-mère avait déménagé donc elle était toute seule dans l'appartement, elle s'était débrouillé à trouver un contrat de travail dans la restauration, elle gagnait son argent, elle avait ouvert un compte en ligne pour que sa mère dont les rapports expliquaient bien qu'elle était très toxique ne puissent pas avoir accès à ses revenus. Donc elle vivait seule, elle gagnait son argent, elle gérait son compte, elle remplissait absolument toutes les conditions et j'avais un avis défavorable du JE qui m'expliquait pendant deux tiers de sa page que la mère n'était pas une mère, qu'elle remplissait pas ses obligations, qu'elle était toxique mais que pour autant fallait pas émanciper. Là j'avoue que moi ça me semblait assez contradictoire dans le raisonnement et après avoir reçu cette jeune fille où j'avais finalement des indications supplémentaires, notamment le fait qu'elle vivait complètement seule, j'ai envoyé le procès-verbal d'audition par soit-transmis à mon collègue juge des enfants et je lui ai demandé de revoir. Sachant qu'en plus il y a eu un changement de collègue entre les deux pas forcément mais en tout cas elle a convenu que l'avis n'était plus... n'était plus conforme. » [Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région]

En désaccord avec son collègue au sujet de l'émancipation d'une « *jeune fille* » en conflit avec sa mère, mais qui « *remplissait toutes les conditions* » d'une vie en autonomie (« *elle vivait seule, gagnait son argent, gérait son compte* »), Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région, s'autorise à demander au juge des enfants de « *revoir* » son jugement et profite de l'arrivée d'un nouveau magistrat à ce poste pour obtenir une seconde appréciation favorable à l'émancipation. Cette double initiative – contester l'avis de son collègue juge des enfants et convertir ce désaccord en problème de droit soumis à la Chancellerie – peut, là encore, être mise en relation avec la trajectoire particulière de cette magistrate âgée d'une soixantaine d'années, fille d'agents de l'assistance publique et entrée dans la magistrature par la voie du « *troisième concours* » après une première carrière de chargée de production audiovisuelle (secteur dans lequel elle a travaillé douze ans). Son entrée plus tardive dans le monde judiciaire est compensée par une longue expérience des tutelles mineur·e·s , qu'elle a exercée très tôt

et longtemps au cours de sa carrière de juge (entre 2005 et 2010 puis à nouveau depuis six ans, à son poste actuel), qui lui offre une solide connaissance des aspects théoriques et procéduraux de la matière, et une confiance tout aussi solide pour s'affranchir, lorsque son intime conviction le lui commande, des usages conventionnels de la procédure (comme le fait de ne pas s'opposer à l'avis du juge des enfants).

Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville, pousse à son terme l'indépendance du juge de l'émancipation à l'égard du juge des enfants, en revendiquant ne « pas suivre » systématiquement les avis défavorables de son collègue :

« Alors, toutes les demandes on les transmetts au juge des enfants pour qu'il nous indique s'il y a un dossier en cours ou pas. Et quand il y a un dossier en cours, il nous donne son avis sur une émancipation. [...] **Ca m'est déjà arrivé de pas suivre [Ah d'accord]. Ouais [Dans quel cas ?]** Alors, c'était aussi **un dossier pour lequel il y avait une mesure éducative en cours : une jeune fille, ouais, très intelligente qui faisait de très bonnes études elle venait d'avoir le bac en avance un an d'avance avec mention, vraiment très brillante. Les parents, le juge enfant a été saisi parce que les parents avaient divorcés et ça se passait très très mal.** Donc c'est les conflits post-divorces qui finissent devant le juge des enfants et la jeune fille avait oscillé entre je veux être chez maman, je veux chez ma papa, quand elle était chez maman, papa l'avait frappé elle avait porté plainte, quand elle était chez papa c'était le copain de maman qui l'avait frappé. Enfin voilà, vous voyez le contexte et donc suite à, alors pour le coup je pense que il y avait une enquête en cours et il est possible que ce soit vrai parce que la petite sœur qui n'avait pas de problème avec ses parents en particulier, qui s'était aussi plainte, le compagnon de la mère aurait eu des gestes déplacés. Donc elle était partie de chez sa mère elle avait pris le train, elle était très dégourdie et elle était allée chez son père qui habitait vers G. de mémoire. **Et donc la mère m'avait saisi pour me demander une émancipation en me disant qu'elle arrivait à rien avec sa fille que de toute façon elle voulait plus la voir donc autant qu'elle soit émancipée.** Et quand j'ai rencontré la jeune fille et ses parents, c'était vraiment très très tendu chacun avait un avocat, ce qui arrive jamais, enfin ils ont jamais d'avocat, il y avait un avocat pour chacun des parents, un avocat pour la jeune fille, **la mère finalement ne voulait plus de cette émancipation, mais le père et la jeune fille le soutenaient et la jeune fille, elle me disait que elle avait fini, là elle avait été prise en, je sais plus ce que c'était, un BTS à A.en internat, que elle voulait, elle était très intéressée par tout ce qui était stylisme, design, tout ça qu'elle voulait travailler en tant que travailleur indépendant,** enfin comment ça s'appelle ? [Auto-entrepreneur] **Auto-entrepreneur pour une dame qu'elle avait rencontrée, qui était couturière et elle voulait travailler pour elle et qu'elle pouvait pas avoir ce statut si elle était pas émancipée.** Et par ailleurs, comme le père habitait loin et que elle s'entendait plus avec sa mère le week-end, puisqu'elle était, pouvait être hébergée en internat, **le week-end, elle voulait aller chez son copain qui était majeur, ce qui créé aussi des difficultés parce que la mère avait du mal à accepter son copain majeur et donc là elle elle voulait la gamine être émancipée et le père soutenait sa fille et la mère voulait plus de cette émancipation parce qu'elle disait que c'était pour faire n'importe quoi.** » [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

Comme pour Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région, son choix de se soustraire à l'avis du juge des enfants est intervenu à la suite d'une affaire notable. Cette affaire réunit à elle seule la plupart des motifs au nom desquels est sollicitée l'émancipation : des motifs favorisant une décision favorable des juges (comme la réussite et l'orientation scolaires) et, plus encore, des motifs conduisant souvent à un rejet de la demande (comme l'existence d'un conflit familial, d'une mesure d'assistance éducative, d'un désaccord parental au sujet de la demande d'émancipation, etc.) ou à un examen minutieux du juge (comme un projet professionnel). Se focalisant sur la situation de conflit familial et la présence d'un suivi éducatif, le juge des enfants émet un avis « *plus que réservé* » sur la suite à donner à la demande :

« Le juge des enfants avait mis un avis alors pas défavorable mais plus que réservé, en disant que c'était faire le jeu du conflit et que on était instrumentalisé – ce qui était certainement vrai, hein. Alors j'ai fait droit à la demande parce qu'elle m'avait justifié, hein, alors à la fois de ses études et puis du fait que cette dame voulait l'embaucher, donc il y avait quand même un motif derrière qui pouvait être valable par rapport au travail qu'elle faisait en plus de ses études. Mais comme c'est vrai qu'elle était brillante, on se disait que ça pouvait pas non plus voilà, et qu'elle avait quand même 17 ans passés et je m'étais dit que peut-être, si elle était émancipée le conflit avec sa mère pouvait s'apaiser. Je sais pas ce qu'il en est, qu'il en est sorti » [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

Face à son collègue estimant qu'accorder l'émancipation reviendrait à « *faire le jeu du conflit* » familial et à être « *instrumentalisé* » par les justiciables, Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville, décide de s'affranchir de l'appréciation négative du juge des enfants et de faire droit à la demande, en privilégiant les motifs justifiant une décision favorable (« *ses études* », la promesse d'embauche de la couturière et son âge proche de la majorité). La magistrate laisse dans le même temps apparaître les raisons moins juridiques de son jugement, comme l'insistance sur le caractère « *brillant* » de la mineure ou l'espoir que la décision d'émancipation puisse « *apaiser* » le conflit avec sa mère – alors même que l'émancipation ne sert pas, en règle générale, à réguler les litiges familiaux. Si l'indépendance à l'égard de l'avis du juge des enfants fait là encore écho à la trajectoire de cette juge, qui n'a jamais occupé cette fonction, son raisonnement montre également les normes secondaires (et différentes d'un juge à l'autre) que mobilisent souvent les magistrat·e·s pour forger leur décision et compenser l'incomplétude du droit en matière d'émancipation.

Un transfert de normes et dispositions professionnelles secondaires

Au-delà des formes et des facteurs explicatifs des différences de pratiques judiciaires que nous avons déjà vues, ces variations découlent également de l'incomplétude du droit de l'émancipation. Pour parer la sous-définition des « justes motifs » censés régler leur décision, les juges mobilisent en effet des notions et des normes secondaires, en provenance d'autres domaines du droit (comme « l'intérêt de l'enfant ») ou extérieures aux textes juridiques (comme la « maturité » du/de la mineur·e ou le « risque » d'un usage néfaste de ses futures capacités civiles), qui contribuent aux inégalités de traitement des justiciables et à la divergence des jurisprudences locales.

Dans « l'intérêt de l'enfant » ?

Face au caractère limité et indéfini des « justes motifs » du Code civil, la plupart des juges mobilisent la notion d'« intérêt de l'enfant » pour forger et motiver leur jugement concernant l'émancipation. L'incomplétude du droit est ici compensée par le transfert d'un concept issu d'autres matières juridiques, à commencer par un domaine juridiquement proche : les autres procédures relatives à la tutelle des mineur·e·s. La notion d'« intérêt du mineur » apparaît en effet dans plusieurs articles du Titre X du Code civil intitulé « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ». Par exemple dans l'article 388-1 qui offre la possibilité au mineur capable de discernement d'être entendu par le juge lorsque « son intérêt le commande », dans l'article 388-2 qui envisage la possibilité que « les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux » ou, dans les articles 396 et 410, avec ceux de la personne chargée d'exercer la tutelle. « L'intérêt du mineur » commande aussi, dans l'article 399, le choix des membres du conseil de famille. Ce transfert de concept est donc de courte distance,

puisque la notion est présente dans d'autres textes et matières que les juges des tutelles mineur·e·s mobilisent au quotidien. « L'intérêt du mineur » est ainsi mentionné comme motif dans plusieurs ordonnances rendues par les juges du gros tribunal.

Toutefois, les articles relatifs à la tutelle et à la minorité qui mobilisent cette notion le font de manière particulière. D'une part, ils mentionnent « l'intérêt du mineur » et non « de l'enfant » comme le font les juges en entretien. Or la différence entre ces deux expressions n'est pas purement terminologique. Le titre du Code civil concernant la tutelle des mineur·e·s développe principalement une conception formelle ou procédurale de « l'intérêt du mineur », relative aux conditions de sa représentation et de la défense de ses intérêts en justice, par opposition à la conception plus substantielle qu'en développent les autres pans du droit de la famille, relative à la nature de ces intérêts, et où « l'intérêt de l'enfant » constitue l'une des finalités naturelles de « l'autorité parentale ».

D'autre part, le recours compensatoire aux concepts d' « intérêt de l'enfant » ou « du mineur » n'est pas également partagé par l'ensemble des magistrat·e·s. Il est logiquement plus marqué chez celles et ceux ayant une expérience récente ou prolongée dans les deux matières où le concept d' « intérêt de l'enfant » est le plus structurant et où il est défini de manière substantielle : les séparations conjugales et la justice des mineur·e·s.

« C'est pas complexe [les émancipations]. Pourquoi c'est simple du coup alors, ou pas complexe ?

Oui, non en fait, c'est ça, **c'est que c'est le maniement de l'intérêt de l'enfant, cette notion-là, c'est une notion qui est assez floue en soi**, donc effectivement je pourrais vous répondre que c'est pas si simple que ça. Pour autant, comme je vous dis, je l'ai voilà, **je l'ai manié pendant presque huit ans du côté des conflits parentaux à gérer, où se situe l'intérêt de l'enfant et que en fait, j'ai eu le temps si vous voulez de placer mon curseur**. Voilà, où se situe l'intérêt de l'enfant et où sont les dangers en fait donc si vous voulez je me sens... Voilà, pas complètement perturbée et je me sens assez à l'aise pour dire à des parents qu'en fait leur demande soit relève pas d'une demande d'émancipation, mais on pourrait trouver une autre solution qui permettrait de débloquer ailleurs par d'autres canaux. » [Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue]

Interrogée sur la complexité ou la simplicité des affaires d'émancipation, Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue, âgée de 40 ans et fille d'un ingénieur territorial et d'une mère au foyer, fait immédiatement le lien entre son « *maniement de l'intérêt de l'enfant* » et son ancienne fonction de juge chargée des séparations conjugales, qu'elle a assurée (et peu appréciée) pendant la majorité de sa carrière (huit années sur treize ans d'ancienneté), après une première affectation au parquet (qu'elle a quitté après « *une grosse fatigue* »). Si elle reconnaît, après d'autres juristes et sociologues¹⁹⁴, le caractère « *flou* » de cette notion cardinale du droit de la famille, sa longue expérience comme JAF lui a toutefois permis d'apprendre à « *placer son curseur* », à transférer cette notion et identifier ce critère dans les cas d'émancipation.

Par exemple, lorsque la juge reçoit à la fin de l'année une demande d'émancipation de la part de la jeune Lola Bouvier, que nous avons déjà évoquée dans le chapitre sur les usages hétérodoxes de la procédure. Âgée de 17 ans et demi, la mineure rédige elle-même le formulaire afin de pouvoir disposer librement de l'héritage laissé suite au son père, un ancien comptable :

¹⁹⁴ Irène Théry, *Le dé mariage : justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993, 396 p.

« Nous ma soeur ma mere et moi sommes dans de grandes difficultés familiales et financières. Ma mère ayant perdu son travail durant la période du covid19, elle se trouve en difficulté d'en trouver un autre. Ma demande nous permettrait de refaire notre vie. En effet suite au décès de mon père je recevrai un héritage. C'est pour cela que je fait appel à votre sollicitude pour accéder à ma demande d'émancipation »

Afin de pouvoir être instruite, la requête de la fille est quelques jours plus tard accompagnée d'une lettre de la mère, une ancienne chargée de clientèle aujourd'hui au chômage et qui était séparée du père. Voici les termes dans lesquels cette dernière motive sa demande dans la lettre qu'elle adresse à la magistrate :

« Je souhaite que ma fille Lola, 17 ans révolu soit émancipée afin qu'elle puisse bénéficier de son héritage, en vue de subvenir à ses besoins. En effet cette dernière est complètement autonome et est capable de gérer intelligemment l'argent que lui a légué son père. Bonne élève, studieuse, elle souhaite s'inscrire dès à présent dans une école supérieure. Actuellement au chômage du au covid19 je vous remercie par avance de bien vouloir accéder à ma demande. »

Comme un grand nombre de parents, la mère accompagne le motif principal de sa requête (que sa fille puisse « *bénéficier de son héritage* ») d'un portrait élogieux vantant les qualités morales et intellectuelles de sa fille (« *complètement autonome* », « *capable de gérer intelligemment l'argent* » et « *bonne élève* »). Toutefois, lors de l'audience, d'autres éléments de la situation familiale et d'autres motifs de la demande d'émancipation apparaissent et viennent assombrir la perspective de l'émancipation. D'abord, lorsque la fille, auditionnée seule et en premier, évoque les dettes de sa mère (qu'elle souhaiterait en partie rembourser avec son héritage) et la violence de son nouveau conjoint :

« Mineure : J'ai plusieurs raisons. J'aimerais être indépendante (permis). A la rentrée prochaine je souhaiterais déménager et être seule. C'est compliqué chez nous. Maman a un conjoint et ça se passe mal. Ma mère se fait insulter. On essaye d'arranger les choses. Je souhaiterais que ma maman s'en sorte. Quand j'ai pris une demande de logement, c'était très compliqué.

Juge : ta maman a des dettes.

Mineure : Oui elle a beaucoup de problèmes d'argent.

Juge : le beau-père travaille-t-il ?

Mineure : oui mais il n'aide pas ma maman financièrement. Je voudrais aider ma maman à payer les dettes, les crédits. Je m'entends très bien avec ma mère.(...)

Juge : tu ne vas pas résoudre le problème. Ce n'est pas un juste motif pour être émanciper par rapport à ce que tu me dit. (...) »

L'avis défavorable de la juge, qu'elle annonce à la mineure à la fin de son audience, est conforté par l'audition de la mère, dont le compte-rendu de la greffière résume ainsi les propos :

« Je suis en couple depuis six ans. Nous avons une relation bancale. J'ai connu des périodes difficiles avec le chômage (à cause du covid). J'ai perdu 1200/mois. On a un crédit immo. Il m'aide et me menace si je ne rembourse pas. Je suis a découvert de 2000€. J'ai un CDD jusqu'au 31/1/21. J'ai le PE 2300€ J'ai 2500€ de charges. Léa a proposé de m'aider pour payer mes dettes. »

L'affaire se solde par une ordonnance de rejet, rédigée le même jour que l'audience (signe d'une absence d'hésitation de la magistrate)¹⁹⁵ qui est motivée comme suit :

« Attendu qu'au terme de l'article 413-2 du code civil, l'émancipation d'un mineur ne peut être prononcée que s'il y a de justes motifs :

Attendu qu'il résulte de l'audition de la mineure qu'elle souhaite être émancipée pour pouvoir accéder à son héritage et ainsi apporter une aide financière à sa mère; qu'elle ajoute vouloir préparer son installation dans un logement autonome et passer son permis de conduire ;

Attendu que Lola est toujours à la charge de sa mère qui l'héberge et assume ses besoins quotidiens; qu'elle poursuit ses études et passera son baccalauréat à la fin de l'année; qu'elle sera majeure le 23 avril prochain, soit dans trois mois; que sa situation ne justifie pas une émancipation; **qu'en outre, il n'est pas dans l'intérêt de la mineure d'être émancipée pour utiliser son héritage et payer les dettes de sa mère alors qu'elle projette de passer son permis de conduire et de s'installer prochainement et que sa mère sera manifestement dans l'incapacité d'assurer ces nouvelles charges ;**

Qu'il y a donc lieu de rejeter la demande d'émancipation. »

L'affaire de Lola est doublement intéressante. D'une part, la juge motive son ordonnance de rejet au nom « *l'intérêt de la mineure* » (à ne pas être émancipée « *pour utiliser son héritage et payer les dettes de sa mère* »), et ce contre la volonté de la mineure elle-même (qui affirme tout au long de la procédure vouloir venir en aide à sa mère). Le raisonnement judiciaire illustre ici ce qui fait selon nous le cœur de la relation juridique de tutelle, et plus largement du rapport social entre minorité et majorité : le fait de protéger « l'intérêt » des personnes minoritaires tout en déniait à ces dernières la capacité à connaître et définir leur propre intérêt. D'autre part, la décision de la juge présente une dimension autant juridique que symbolique au regard de l'âge avancé de la mineure, qui atteindra la majorité « *dans trois mois* » (ce qui, on l'a vu, fait augmenter les chances d'octroi de l'émancipation) et qui, passée cette date, pourra de toute façon disposer librement de son héritage paternel.

Indépendamment de la position et de la trajectoire des juges, la notion d' « intérêt du mineur » apparaît le plus souvent dans les affaires concernant des jeunes déjà connus de la justice des mineur·e·s et ayant donné lieu à un avis du juge des enfants. On la retrouve par exemple dans le dossier de Maéva, âgée d'à peine 16 ans, que nous avons déjà croisé dans le chapitre sur les usages hétérodoxes de la procédure, et dont la mère Hafida Fellouz sollicite l'émancipation pour « apprendre la vie à ma fille qui a vécu dans le luxe » et qui « vit chez son batard de père ». Au regard du conflit familial aigu et des mesures d'assistance éducative et de placement dont a déjà fait l'objet la mineure, et après l'avis défavorable du juge des enfants et le refus de cette dernière d'être auditionnée dans le cadre de la procédure d'émancipation, Lorraine Brillon, en poste au tribunal de région rend sans surprise une ordonnance de rejet, dont les trois motifs constituent autant de démentis des raisons invoquées par la mère :

« En application de l'article 413-2 du Code civil, le mineur de plus de seize ans peut être émancipé par le juge s'il y a de justes motifs à cette émancipation.

En l'espèce, Madame Hafida ***, représentante légale de la mineure invoque trois motifs.

Elle indique tout d'abord que l'émancipation permettrait à sa fille d'intégrer un foyer à *** afin de ne pas être sans suivi lors de sa majorité. Elle ne connaît plus le nom actuel du foyer mais elle explique que celui-ci accueille à la fois des majeurs et des mineurs . L'émancipation

¹⁹⁵ Se reporter à l'annexe sur « le temps des juges ». Sur la temporalité du droit : Charles Reveillere, Lus Prauthois et Jérôme Pélisse, « Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir », *Droit et société*, n° 111, 2022, p. 235-249.

demandée n'augmenterait donc pas ses chances d'accéder à cette structure, à supposer que Maéva le veuille

Elle indique en outre que l'émancipation permettrait de donner une chance à sa fille de se prendre en main ainsi qu'elle l'a fait quand elle a été émancipée. Elle explique pourtant qu'elle aurait probablement eu une vie meilleure si elle avait été placée et non émancipée. Elle ajoute en outre que cette prise d'autonomie anticipée s'est soldée par un échec pour ses deux aînées. Les avantages éducatifs de l'émancipation apparaissent donc hypothétiques.

Elle indique enfin que l'émancipation permettrait à sa fille de ne plus être contrainte par l'assistance éducative qui l'empêche d'avoir des contacts avec elle à cause des manipulations du père. **Sur ce point, seul le juge des enfants et la cour d'appel sont compétents pour évaluer l'intérêt du mineur dans une mesure d'assistance éducative. Le juge des tutelles doit présumer que la mesure d'assistance éducative est celle qui correspond le mieux à l'intérêt de la mineure. Ainsi, ni le placement ni la limitation des contacts mère-enfant du juge des enfants ne peuvent constituer des justes motifs.**

En l'absence de justes motifs, la demande sera donc rejetée. »

Dans son troisième motif de rejet, le juge rappelle que « seul le juge des enfants et la Cour d'appel sont compétents pour évaluer l'intérêt du mineur dans une mesure d'assistance éducative » et qu'il doit se plier à l'avis du premier car « le juge des tutelles doit présumer que la mesure [...] est celle qui correspond le mieux à l'intérêt de la mineure ». L'ordonnance rappelle ainsi la centralité de cette notion pour le juge des enfants, qui a rendu dans le cas présent un avis défavorable et auquel l'ordonnance de refus de l'émancipation emprunte ce concept. Bref, l'expression d' « intérêt du mineur » apparaît le plus souvent dans les affaires et les jugements d'émancipation concernant des jeunes déjà connus de la justice des mineur·e·s et constitue, pour cette raison même, le plus souvent un motif de rejet de la demande.

Enfin, le recours compensatoire à cette notion n'est pas automatique puisque plusieurs juges n'ont pas mentionné une seule fois la notion d' « intérêt de l'enfant » ou « du mineur » comme critère de leur décision lors de notre entretien. Or ces magistrat·e·s sont souvent les plus éloignés, par position ou par trajectoire, de la justice familiale ou des enfants, soit qu'ils occupent une toute autre fonction au sein du tribunal (comme Charlotte Coutu, en poste au tribunal de la ville bourgeoise, dont la fonction principale est JLD), soit qu'ils n'aient pas ou peu exercé comme juge des séparations conjugales ou des enfants, ou qu'ils aient découvert la fonction de juges des tutelles récemment (comme Johanne Grenon, du tribunal DOM, tout juste arrivée à ce poste et qui n'a jamais été juge des enfants au cours de sa carrière).

Conjurer le « risque »

L'incomplétude du droit de l'émancipation n'est pas uniquement compensée par le recours – et le recours différentiel d'un juge à l'autre – à des notions juridiques secondaires comme « l'intérêt de l'enfant ». Les magistrat·e·s font également appel à des catégories de l'entendement extérieurs à la lettre des textes de droit, comme le « risque » inhérent une décision d'émancipation et la « maturité » du/de la mineur·e.

Outre la sous-définition du concept de « justes motifs », l'usage de ces deux notions est renforcé par l'un des paradoxes qui structure la procédure d'émancipation. Sollicitée pour un motif spécifique (comme l'obtention d'un brevet professionnel ou l'accès à une filière scolaire de l'enseignement supérieure), une décision d'émancipation ouvre des capacités civiles génériques, qui dépassent la raison et la finalité initiales de la demande (comme le fait de pouvoir signer des contrats, par exemple un contrat de crédit à la consommation). Un juge faisant droit à la demande des justiciables encourt ainsi le « risque » de voir le/la mineur·e émancipé·e procéder à d'autres usages de son nouveau statut civil, et des usages contraires à

son intérêt. Cette notion de « risque » est présente à l'esprit et dans la pratique de la plupart des magistrat-e-s, à commencer par celles et ceux qui se montrent les plus sensibles à la valeur juridique des enjeux et des concepts que la procédure charrie :

1. « **Il y a une question quand même dans l'émancipation de risque, de mise en danger, d'appréciation de la maturité**, sans être bien sûr, nous avons des critères, **mais nous ne sommes pas des spécialistes, nous ne sommes pas des psy, nous ne sommes pas**. Voilà donc oui c'est pas ce qu'il y a de plus simple. » [Eva Schwarz, en poste au gros tribunal]
2. « **C'est une décision qui est quand même très grave. Les conséquences, voilà, je trouve les conséquences pour les mineurs , c'est quand même tellement confortable d'être mineur**. Non mais c'est vrai, non mais c'est vrai ! **On n'a pas la charge des responsabilités** et vraiment voilà, ces auditions-là en général, moi elles me sont indispensables, j'ai pas de... Il n'y a rien de prédéterminé à l'avance, mais si je sens que le gamin il est pas prêt ou que... **Ouais l'intérêt de l'enfant va primer, je vais le protéger**. » [Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue]

Pour Eva Schwarz, en poste au gros tribunal une demande d'émancipation pose toujours la question du « *risque* », et même de la « *mise en danger* » du/de la mineur-e que pourrait occasionner son accès à l'autonomie juridique. C'est en raison de ces risques que Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue, fait d'un jugement d'émancipation une « *décision grave* », qui met fin au régime « *confortable* » de la minorité et place le ou la mineur-e émancipé-e face à « *la charge* » de ses « *responsabilités* ». Les propos de la magistrate ont ceci d'intéressant qu'ils font le lien avec la notion d' « *intérêt de l'enfant* », à l'aune de laquelle elle anticipe et évalue, lors des « *auditions* », l'usage futur des capacités civiles que permettrait une décision favorable aux justiciables.

La question du « risque » est, logiquement, la plus prégnante dans le cas des familles sollicitant l'émancipation pour permettre au mineur de fonder et développer son entreprise :

- « **Quand le mineur se lance dans le commerce et qu'il risque de perdre tout ce qu'il a investi, voilà, on y pense aussi on se dit « bon faudrait pas qu'à cause de ma décision »...** C'est pas forcément à cause de la décision, mais parce que j'ai pris cette décision qui lui a permis de faire ça finalement, il se retrouve en grande difficulté, vous voyez ? » [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

Face au risque de « *perdre tout* », autrement dit au risque de faillite et d'endettement personnel qu'implique le fait d'investir dans une entreprise, les juges se montrent particulièrement attentifs à la crédibilité et aux garanties du projet porté par le mineur, afin que leur décision ne contribue pas à mettre ce dernier « *en grande difficulté* ». Garanties qui faisaient par exemple défaut dans cette affaire jugée par Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération (et sa prédécesseuse, qui a assuré le début de l'instruction) :

- « C'est le seul rejet que j'ai fait direct, et d'ailleurs on a partagé l'instruction entre {sa prédécesseuse} et moi-même. **Donc c'est un jeune donc qui est un geek hein en informatique hein, bon paraît-il qu'il est très bon en informatique. Bon, très bien**. Non mais bon en tout cas c'est quelque chose que personne n'a contesté donc elle a reçu **une demande donc signée par le jeune et la demande est portée par les deux parents hein, donc qui sont tout à fait d'accord sur la demande d'émancipation** il n'y a pas de contestation à ce sujet au niveau des représentants légaux. Donc le truc c'était, **le projet de créer une société anonyme**, pour une société de service je crois de prestations informatiques **pour alors là je vais parler de choses qui m'échappent un peu parce que l'informatique c'est pas tout à fait ma spécialité**. En tout cas c'était quelque chose de très pointu pour créer je crois, **pour mettre en relation des prestataires en freelance**

informatique faire une application qui met en relation des prestataires informatiques en freelance pour créer des jeux vidéo par rapport à des éditeurs ou des choses comme ça. Alors je vous dis ce que j'ai compris hein ! Voilà alors après il voulait aussi donner des cours et éventuellement traiter des dossiers en direct. » [Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération]

Bien qu'initiiée par le mineur lui-même, la demande présente *a priori* plusieurs caractéristiques favorables à une décision d'émancipation, comme l'accord des deux parents ou la reconnaissance des compétences informatiques de ce jeune « *geek* » souhaitant créer sa « *société anonyme* ». Problème :

« **La collègue a demandé quand même des justificatifs parce qu'ils sont arrivés sans justificatifs.** Quand on veut créer une société ou quelque chose normalement on arrive quand même avec une documentation. Enfin je parle pas d'un mineur, mais **de façon générale quand on veut créer une entreprise normalement on a un petit dossier, ne serait-ce que pour convaincre la banque par exemple.** Et donc il y avait pas de petit dossier quoi déjà pour décrire le projet etc., hein donc la collègue a demandé des justificatifs complémentaires sur la question du projet, la création. Donc moi j'interviens ensuite au stade où je reçois les justificatifs, puisque je succède à la collègue, et les justificatifs. Ben **les justificatifs y avait beaucoup de justificatifs en matière informatique mais en fait il y avait rien sur la question de la gestion commerciale** euh de par exemple ben ne serait-ce que à la base **combien d'ordinateurs on a besoin, quel est le local dans lequel on va mettre l'entreprise,** bon j'ai vu aussi dans le projet que **le mineur voulait s'associer avec deux autres mineurs** donc dans une société anonyme qui est en plus une société à caractère commercial. bon voilà donc bon enfin il y avait rien au niveau évaluation j'allais dire de l'investissement initial voilà et puis sur **combien ils allaient par exemple facturer les formations qu'ils allaient délivrer** enfin ce genre de choses, enfin tout un tas de choses qu'on peut se poser sur les questions. » [Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération]

Résultat :

« Donc j'ai fait une ordonnance motivée dans **laquelle j'ai rejeté au motif que s'il avait certainement une maturité en matière informatique que cette maturité elle existait pas bon sur d'autres, dans d'autres domaines. Bon le fait aussi qu'ils s'associent avec d'autres mineurs moi je veux dire, c'est multiplier les risques sérieusement** dont on me disait d'ailleurs pas si les autres mineurs allaient être émancipés mais je suppose qu'ils ont fait leur demande en même temps... [...] Alors bon **après les parents ben s'ils croient vraiment au projet ben ils ont qu'à monter eux la société et salarier leur fils** enfin je veux dire moi je considère que dans ce cas-là au moins jusqu'à la majorité en tout cas c'est aux parents à porter le projet s'ils trouvent que c'est tellement génial et alors mais sérieusement ce dossier il m'a quand même fait pas mal réfléchir parce que je me suis dit si ça se trouve ce gars-là c'est Steve Jobs ou bien ou bien je sais pas comment s'appelle [Bill Gates ?] Bill Gates ! [Ou Mark Zuckerberg] et je viens de refuser l'émancipation. [...] Le méchant juge des tutelles qui a plombé le projet voilà. [...] **Et puis il y avait surtout des risques que bon, avec un manque de maturité, qu'il se fasse complètement rouler dans la farine par les partenaires : soit par ses propres associés, soit par forcément les partenaires dans lesquels ils allaient être en relation hein à travers de toutes les activités qu'il voulait monter.** Donc là j'estime qu'en effet c'est aux parents s'ils estiment que le projet il est tellement bien c'est aux parents à prendre en charge le projet et à le porter et sinon il attend sa majorité et voilà. » [Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération]

Les demandes motivées par les projets d'entreprise des mineur·e·s illustrent, comme des cas-limites, la *contrainte d'incertitude* qui entoure tout jugement d'émancipation, qui se doit d'anticiper et d'évaluer, de manière virtuelle, les « *risques* » d'un usage des futures capacités

civiles du/de la mineur·e qui soit contraire à son intérêt. L'incertitude concerne, d'une part, les risques de faillite économique qu'encourent la future entreprise et son jeune gestionnaire et qui, dans le dernier cas, sont redoublés par le risque d'escroquerie que craint la magistrate lorsqu'elle apprend que le mineur compte s'associer avec d'autres individus (« *qu'il se fasse rouler dans la farine [...] soit par ses propres associés, soit forcément par les partenaires* »).

Mais cette *incertitude objective*, relative aux événements futurs de la vie du justiciable, se double d'une *incertitude diagnostique*, qui porte sur les moyens de réduire l'incertitude, autrement dit sur les instruments d'identification que mobilisent les juges pour qualifier et évaluer les risques associés à une décision d'émancipation. Dans l'affaire ci-dessous, cette incertitude diagnostique découle de l'absence de « *justificatifs* » et donc de garanties relatives à la gestion commerciale de la future entreprise. Comme dans d'autres matières civiles, comme les expulsions pour dette locative¹⁹⁶, les juges de l'émancipation doivent procéder à une « *identification économique* » des individus et des situations, qui mêlent modes d'identification à distance (passant le plus souvent par des documents de comptabilité écrits) et interactions de face-à-face (par exemple lors des audiences)¹⁹⁷. Or, sur ces deux plans, les justiciables se montrent ici dans l'incapacité de répondre à l'interrogatoire économique de la juge (« *combien d'ordinateurs on a besoin* », « *quel est le local dans lequel on va mettre l'entreprise* », « *combien ils allaient par exemple facturer les formations qu'ils allaient délivrer* »), et ainsi d'accréditer leurs compétences en matière de gestion d'entreprise et donc de réduire les risques entourant leur initiative. L'incertitude diagnostique est par ailleurs renforcée, dans le cas présent, par la méconnaissance de la juge en matière informatique (« *je vais parler de choses qui m'échappent un peu parce que l'informatique c'est pas tout à fait ma spécialité* »), même si elle ne remet pas en cause les compétences du mineur sur ce point. Au-delà de l'informatique, la dernière affaire illustre plus généralement la distance générationnelle qui sépare bon nombre de juges, peu familiers des technologies et de l'économie numériques, des jeunes justiciables dont les projets d'entreprise s'inscrivent bien souvent dans ce type d'économie mobilisant algorithmes, plateformes, influenceurs et réseaux sociaux – distance générationnelle qui nourrit l'incertitude des magistrat·e·s et leur propension à rejeter les demandes d'émancipation répondant à ce motif.

Face à l'incertitude et au risque entourant leur décision, les juges accordent plus facilement l'émancipation aux jeunes qui, une fois émancipé·e·s, continueront de bénéficier du soutien de leur famille :

« Le projet c'est quelque chose qui tient la route et que c'est pas juste d'être émancipé. De toute façon on autoriserait pas une émancipation sans motif grave, donc de toute façon faut quand même qu'il y ait un projet, faut quand même qu'il y ait quelque chose quoi, de vérifier si effectivement le mineur il est en capacité d'être autonome, indépendant dans ses déplacements, dans ses choix. **J'avoue que moi je vérifie quand même que les parents ils tiennent la route aussi derrière quoi**, c'est-à-dire que on a quand même des parents en général quand on accorde l'émancipation c'est des parents qui ont bien conscience aussi de ces enjeux du fait que, le fait d'être mineur apporte une protection qui va être voilà, un écran qui va disparaître en fait quoi donc. » [Victoire Metko, en poste au tribunal de région]

Après avoir vérifié que le projet « *tient à la route* » et « *la capacité* » du mineur à « *être autonome* », Victoire Metko, en poste au tribunal de région vérifie si les parents « *tiennent également la route* » et pourront aider leur enfant nouvellement émancipé en cas de

¹⁹⁶ Camille François, *op. cit.*

¹⁹⁷ Gilles Laferté, « Théoriser le crédit de face-à-face : un système d'information dans une économie de l'obligation », *Entreprises et histoire*, n° 59, 2010, p. 57-67.

difficultés ou de mésusages de ses futures capacités civiles. La logique de l'émancipation apparaît ici renversée par rapport à l'image qu'en donnent les textes de droit : plutôt que de consacrer un principe d'autonomie au détriment du principe de protection qui régit – et légitime – tout régime de tutelle, les juges conditionnent en pratique l'accès à l'autonomie à l'existence de garanties protectionnelles apportées par les candidats à l'émancipation, à commencer par les solidarités familiales dont ces derniers pourront bénéficier et qui sont inégalement réparties entre les classes sociales¹⁹⁸. La logique de protection reste ainsi structurante des jugements d'émancipation, et tend même à prédominer au sein même de l'opération judiciaire censée en affranchir les jeunes justiciables.

Performer la « maturité »

Pour réduire l'incertitude objective et diagnostique entourant les décisions d'émancipation, les magistrat-e-s sont donc contraints de se livrer à un exercice d'identification des individus et des situations¹⁹⁹, autrement dit à la production d'une information permettant de qualifier, de classer et d'administrer la vie des justiciables. Or, comme le montre le manque de familiarité de Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération avec les technologies numériques ou même la gestion commerciale des entreprises, ces instruments ne sont pas de nature juridique et sortent, dans une large mesure, du domaine d'expertise principal des magistrat-e-s. À l'image de la notion cardinale qui structure cet exercice d'identification et que tous les juges, sans exception, ont mentionné lors des entretiens : la « maturité » du/de la mineur-e.

C'est à ce « *manque de maturité* » que Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération ramène, en dernière instance, l'absence de justificatifs et de garanties commerciales du « *jeune geek* » souhaitant fonder sa société anonyme d'informatique. Et c'est aussi de cette « *appréciation de la maturité* » qu'Eva Schwarz, en poste au gros tribunal, faisait dépendre l'évaluation du « *risque* » et de la « *mise en danger* » du/de la mineur-e qu'implique une décision d'émancipation. Les propos de cette magistrate sont intéressants car ils reconnaissent, d'emblée, le caractère extra-juridique de cette notion de « maturité », qui relève davantage des « *psys* » et dont elles estiment que les juges ne sont « *pas spécialistes* ». Pourtant, elle constitue, de l'avis de l'intégralité des juges rencontrés, l'un des critères fondamentaux de leur décision, que de nombreuses ordonnances mentionnent comme un motif explicite de l'octroi ou du rejet de l'émancipation, et qui vient combler l'incomplétude du droit en la matière :

« C'est le problème du critère, je sais plus si c'est motif ou intérêt légitime [*C'est juste motif*] juste motif, qu'est-ce que c'est qu'un juste motif ? Je vais essayer de regarder par rapport à un degré de maturité » [Samuel Rieux, en poste au tribunal de région]

Samuel Rieux, en poste au tribunal de région, fait explicitement le lien entre la sous-définition du concept régissant les jugements d'émancipation (« *qu'est-ce que c'est qu'un juste motif ?* ») et son recours compensatoire au « degré de maturité » du/de la mineur-e pour forger sa décision. Qu'entendent les juges par ce terme de « maturité » et comment

¹⁹⁸ Nicolas Herpin et Jean-Hugues Déchaux, « Entraide familiale, indépendance économique et sociabilité », *Économie et Statistique*, n° 373, 2004, p. 3-32.

¹⁹⁹ Gérard Noiriel (dir.), *L'identification : genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2007, 271 p.

l'objectivent-ils concrètement ? Quels modes d'identification – autres que juridique – déploient-ils pour forger leur jugement ?

Un premier registre d'identification extra-juridique constituait un parfait candidat pour permettre aux magistrat·e·s d'évaluer la « maturité » des mineur·e·s : l'identification scolaire. L'école est en effet une institution qui revendique – bien souvent succès – le monopole de l'identification des enfants²⁰⁰. De fait, plusieurs dossiers contiennent la trace des bulletins scolaires, versés par les parents ou demandés par les magistrat·e·s, y compris lorsque la demande des justiciables n'a pas pour motif principal la poursuite d'études supérieures. Interrogée sur les jeunes passant le BNSSA, Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de la ville moyenne, vérifie par exemple si ces derniers sont « *sérieux dans les études* » avant de faire droit à leur demande :

« Je leur donne l'émancipation, surtout que très souvent ce sont des jeunes qui ont 17 ans, 17 ans et demi qui sont vraiment...Et puis, et puis après je vois leur parcours aussi hein, **je revois s'ils sont sérieux dans les études en général** ils sont sérieux dans les études hein et **voilà en général il n'y a pas de souci au niveau des études ils sont studieux** voilà c'est des jeunes ça pose pas de problème donc oui je l'accorde, je l'accorde. » (Muriel Eckart-Molins, en poste au tribunal de la ville moyenne]

Si cette juge accorde une place particulière à la scolarité, y compris pour juger des affaires n'ayant pas pour motif principal un projet d'études (comme ici le BNSSA), la majorité des magistrat·e·s déclare toutefois ne pas accorder de valeur décisive au niveau ou au comportement scolaires des mineur·e·s, à l'exception des requêtes visant la poursuite d'études supérieures. L'évaluation de la « maturité » des jeunes engage plus souvent des formes d'identification moins institutionnalisées, relatives au style de vie ou aux dispositions des justiciables, comme le rapport à l'argent, le langage ou le corps des candidats à l'émancipation.

Pour juger de la maturité de ces derniers, les juges interrogent souvent les mineur·e·s sur leur rapport à l'argent. Systématique dans le cas des jeunes souhaitant fonder leur entreprise (comme nous l'avons vu ci-dessus), ces questions monétaires concernent également les requêtes des mineur·e·s s'apprêtant à vivre seul et loin de leur famille en raison de leurs études supérieures ou, de manière plus prononcée encore, les filles sollicitant l'émancipation en raison de leur grossesse :

« **La maturité pour moi ça veut dire le contact avec la réalité, avec les difficultés qu'ils risquent de rencontrer**, c'est-à-dire que si je vois quelqu'un qui me présente son projet comme sûr et certain que ça va marcher sans avoir trop conscience des obstacles auxquels il peut se heurter, aux difficultés auxquelles il va forcément faire face là j'ai tendance à dire qu'il est pas mature. [...] **Donc voilà donc la maturité c'est plutôt la prise de conscience des difficultés auxquelles il peut faire face au quotidien et que tout ne sera pas facile et rose et que le simple fait d'être seul dans son studio va pas lui permettre de changer de vie en un claquement de doigts sans difficulté.** Voilà la maturité c'est la réalité face aux obstacles, la réalité de la vie. Par exemple, je leur demande, je pose des questions sur leur projet bien sûr. **Par exemple pour la grossesse je lui demande est-ce que vous avez conscience qu'il faudra peut-être si vous êtes seule à l'élever qu'il faudra se lever parfois 5 fois par nuit, est-ce que vous avez un bon sommeil, est-ce que vous vous rendez compte de ce que ça va impliquer, voilà est-ce que vous savez faire un biberon, est-ce que euh, est-ce que vous savez faire la cuisine, est-ce que vous savez faire le ménage, est-ce que vous faisiez le ménage chez vous, est-ce que vous avez déjà fait des courses, est-ce que vous savez compter, est-ce que vous savez faire un budget ?** Voilà des choses concrètes. [...] Je lui

²⁰⁰ Wilfried Lignier, « L'identification des enfants. Un modèle utile pour l'analyse des primes socialisations », *Sociologie*, vol. 6, n° 2, 2015, p. 177-194.

demande par exemple **combien il perçoit actuellement, combien il dépense, combien lui coûte telle et telle chose pour voir s'il a un ordre de grandeur des sommes, combien ça va lui coûter de vivre par exemple je lui dis à ton avis les courses, enfin à votre avis des courses pour une personne seule ou avec un bébé ça va être combien par semaine, t'as budgété déjà ? Combien ça coûte un paquet de couches ?** Voilà des choses comme ça pour voir s'ils ont un rapport et **si c'est un projet professionnel qu'est-ce que vous allez vous tirer comme salaire, qu'est-ce que vous pensez tirer comme rémunération, est-ce que ça va suffire vous pensez cette rémunération pour payer un studio ?** C'est plutôt des choses sur le rapport au réel et au coût de la vie, notamment ici où le coût de la vie est assez élevé voilà et le coût des logements notamment est très élevé. » [Johanne Grenon, en poste au tribunal DOM]

Définissant la « maturité » des jeunes comme le niveau de « *conscience de difficultés* » ou des « *obstacles* » auxquels vont les exposer leur nouvelle autonomie juridique, Johanne Grenon, en poste au tribunal DOM donne une place particulière aux coûts financiers de cette vie en autonomie et liste les questions qu'elle pose aux différentes catégories de justiciables : celui qui va se « *retrouver seul dans son studio* » en raison de ses études, celui qui poursuit un « *projet professionnel* » et doit savoir ce qu'il pense « *tirer comme salaire* » et, surtout, celle qui attend un enfant, interrogée sur ses dépenses courantes, jusqu'au « *prix d'un paquet de couches* ». L'identification économique porte ici moins sur la gestion d'une entreprise commerciale que sur la tenue et « la mise en ordre » d'un budget domestique²⁰¹. Elle dérive vite, dans le cas des jeunes filles enceintes, vers une évaluation plus générale et sexuée de leur aptitude à assumer les tâches domestiques et les rythmes de vie associés – et assignées – aux mères célibataires (« *se lever cinq fois par nuit* », « *faire un biberon* », « *faire la cuisine* », « *faire le ménage* », « *les courses* », « *faire un budget* »). Filles-mères ou mères célibataires qui, en matière d'émancipation comme dans d'autres domaines d'intervention publique, continuent de faire l'objet d'un contrôle social spécifique de la part des institutions d'État²⁰². Si le rapport à l'argent est scruté de près par les juges, c'est qu'il offre un système d'équivalences formelles²⁰³, une métrique monétaire et partagée avec les justiciables (« *combien lui coûte telle et telle chose* », comme le prix d'« *un paquet de couches* ») qui permet ainsi de réduire plus efficacement l'incertitude entourant l'usage de leurs futures capacités civiles.

« *La manière financièrement de voir les choses* » est également au cœur des interrogations de Samuel Rieux, en poste au tribunal de région, qui signale par la même occasion un autre critère à l'aune duquel il juge la maturité des mineur·e·s :

« C'est très subjectif [*la maturité*] mais c'est vrai qu'il y a peut-être en grande **partie la manière qu'à la personne de parler. Voir si, enfin il y en avait un certain nombre finalement on pouvait avoir la même discussion avec un jeune de 25 ans, ça faisait... Donc je dirais la manière de parler. Après aussi je me disais la manière financièrement de voir les choses : à quel point on se rend compte... Mais c'est très subjectif. Surtout que ben c'est en 5 minutes 5-10 minutes qu'on se rend compte**, enfin qu'on a pour voir si la personne est plus ou moins... Et en plus quand je vous dis 5-10 min c'est même pas parce qu'on a trop de travail c'est que je me verrai pas passer 1h avec le mineur enfin pour... **Du coup ouais c'est**

²⁰¹ Ana Perrin-Heredia, « La mise en ordre de l'économie domestique. Accompagnement budgétaire et étiquetage de la déviance économique », *Gouvernement et action publique*, vol. 2, n° 2, 2013, p. 303-330.

²⁰² Nadine Lefaucheur, « La famille monoparentale et l'État : petite généalogie du traitement social des "risques familiaux" », dans François de Singly et Franz Schultheis (dir.), *Affaires de famille, affaires d'État*, Jarville-la-Malgrange, Éditions de l'Est, coll. « Voie d'accès », 1991, p. 117-130.

²⁰³ Damien de Blic et Jeanne Lazarus, *Sociologie de l'argent*, Nouvelle éd, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2021 [2007], 125 p.

très subjectif. Après je me dis si la personne est capable de feindre la maturité c'est qu'elle a une certaine maturité quand même ! » [Samuel Rieux, en poste au tribunal de région]

Reconnaissant la dimension « *subjective* » et la rapidité de l'exercice (« *c'est en 5-10 minutes qu'on se rend compte* »), Samuel Rieux, en poste au tribunal de région, se montre attentif à « *la manière de parler* » des justiciables, quel que soit le motif de leur demande. L'ordonnance de Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue, octroyant l'émancipation à Abdoulaye Diop, alors tout juste âgé de 17 ans, détaille comment le langage — et plus précisément, la maîtrise de la langue légitime — offre un autre instrument d'identification de la maturité des mineur·e·s. En accord avec son père, intermittent du spectacle, la mère d'Abdoulaye, infirmière en EHPAD, a déposé une demande pour permettre à son fils d'aller étudier et passer son baccalauréat littéraire dans un lycée « *réputé* » du Sénégal, où il sera par ailleurs accueilli et hébergé par le frère et la mère de son père, qui vivent là-bas. La requête est accompagnée d'une lettre rédigée par le mineur, où il expose sa motivation, ainsi que d'une lettre rédigée par son professeur de français, qui souligne « *son aisance oratoire, son humour, sa gentillesse, l'abondance et la finesse de son lexique, ainsi que son gout pour la langue française.* ». Après l'audition, durant laquelle les parents attestent de l'autonomie de leur fils concernant la gestion de la vie quotidienne, Jeanne Bouvard, en poste au tribunal de banlieue, rend le même jour sa décision :

« Attendu que Abdoulaye **se présente comme un jeune homme affirmé qui paraît avoir plus que son âge**; que **son audition révèle qu'il s'exprime dans un langage très élaboré et de façon argumentée**; qu'il explique que son environnement actuel l'éloigne des études alors qu'il a l'ambition de poursuivre des études littéraires et des études supérieures en droit

Attendu que **le professeur de français de Abdoulaye lui a remis une lettre saluant ses qualités et ses capacités scolaires**; que Abdoulaye est admis dans une école française au Sénégal très réputée si bien qu'il devra faire face à ses besoins sans ses parents ;

Attendu que sa mère précise qu'en France, **il est très autonome dans les démarches administratives et sait assumer seul ses besoins quotidiens**; que s'il sera accueilli en internat la semaine et chez son oncle le week-end et les vacances, de sorte que la délégation de l'autorité parentale aurait pu être envisagée, il apparaît que les parents de Abdoulaye ont envisagé les deux solutions mais ont opté pour l'émancipation compte tenu de la personnalité de leur fils; que l'émancipation de Abdoulaye n'apparaît pas contraire à son intérêt, l'âge de la majorité légale au Sénégal étant fixée à 18 ans, et lui permettra de gérer seul ses inscriptions scolaires, ses voyages entre la France et le Sénégal ou son compte bancaire qui sera alimenté par ses parents

Que par conséquent, il convient d'émanciper le mineur Abdoulaye »

Parmi l'ensemble des « attendus » du jugement (projet scolaire à l'étranger, autonomie dans les « *démarches administratives* » et la gestion des « *besoins quotidiens* », lettres de recommandation, soutien familial sur place, etc.), le niveau de langue du justiciable apparaît comme le premier motif justifiant son émancipation (« *son audition révèle qu'il s'exprime dans un langage très élaboré et de façon argumentée* »). S'il n'est pas surprenant que la compétence linguistique constitue un critère pour juger d'un projet d'études littéraires, la valeur probatoire accordée à ce critère dépasse ici le domaine scolaire et joue un rôle décisif pour attester la « maturité » du mineur, le fait qu'il « *se présente comme un jeune homme affirmé qui paraît avoir plus que son âge* ». Plus généralement, les juges se montrent attentifs, à la lecture des demandes écrites des familles comme lors des auditions orales, aux manières de s'exprimer des justiciables, c'est-à-dire à leur lexique, leur respect de l'orthographe et de la syntaxe, leur registre de langue, leur débit, leur élocution, la tonalité de leur voix – bref, à

l'ensemble des signes qui témoignent de leur maîtrise de la langue légitime (ou, du moins, d'une bonne volonté linguistique) et qui font de l'aisance linguistique l'indice d'une aisance plus générale à mener sa vie en autonomie. Or ce degré de proximité à la langue légitime constitue toujours l'un des creusets fondamentaux – et précoces²⁰⁴ – des inégalités et des rapports de domination entre les groupes sociaux²⁰⁵, et fonctionne ici comme un capital – culturel – qui, même à la marge, accroît les chances de succès judiciaire des classes moyennes et supérieures autant qu'il diminue les chances d'échec judiciaire des classes populaires demandant l'émancipation.

Outre le langage, les magistrat·e·s font du corps des candidats à l'émancipation un dernier instrument d'objectivation de leur « maturité ». Les caractéristiques et les attitudes corporelles des mineur·e·s sont manifestes et scrutées lors de l'audience par les juges, qui leur confèrent plusieurs valeurs indiciaires. Le corps est premièrement, et de manière classique, jugé en fonction de ses caractères plus ou moins juvéniles. Caractères auxquels Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale s'est montrée particulièrement sensible face à ce jeune justiciable souhaitant être émancipé pour monter son commerce :

« Pour le coup, **l'audience, c'est un peu long et je le cuisine un peu le gosse.** [...] Faire du commerce et combien de temps tu vas passer sur l'écran, tu te couches à quelle heure le soir ? Etc., etc., hein. [...] Voilà il me montre. **Je lui ai demandé, je veux voir Pronote,** je... tout, tout. [...] Le jeune auquel je pense, parce que pour le coup commerce j'en ai un seul depuis le début de l'année, mais il y en a eu d'autres l'année dernière, **c'était un gamin mignon mais qui était vraiment un bébé. C'est son look, je lui appuyais sur le nez, il sort le lait, quoi [rire]. Et j'ai peut-être un travers de juge des enfants aussi...** [...] Ouais, si ça fonctionne pas son truc, je veux dire, il va se faire des petits sous à côté, c'est très bien, ça va peut-être être sa carrière future, très bien, mais euh **s'il rate son bac parce que il a passé, parce que il a mis tout ce qu'il avait de coup,** c'est ce que vous disiez tout à l'heure, c'est une émancipation, avec des effets généraux, la mère était vraiment pas trop là et donc **il fallait que je vérifie de manière globale son niveau d'autonomie, son niveau de sérieux et que je veille à sa, à sa sécurité, morale** aussi, voilà. » [Anaïs Delalande, en poste au tribunal de la métropole régionale]

La juge revendique de mener des audiences « un peu longues » et de « cuisiner » les jeunes afin de veiller à leur « *sécurité morale* » en cas d'émancipation – pratique qu'elle impute elle-même à son « *travers* » – et à sa trajectoire – d'ancienne juge des enfants. Parmi les raisons l'ayant conduit à rejeter la demande du mineur souhaitant devenir commerçant, au premier rang desquelles on trouve le primat accordé à la poursuite de la scolarité sur tout projet d'entreprise (« *je veux voir Pronote* », « *s'il rate son bac* » à cause de ce projet), le « *look* » trop juvénile de ce dernier (« *un gamin mignon mais qui était vraiment un bébé* ») joue un rôle important. Ses traits corporels ne présentent aucun signe extérieur de l'adultat et soutiennent même une forme poussée d'infantilisation de la part de la magistrate (qui en parle successivement comme d'un « *gosse* », d'un « *gamin* », et même d'un « *bébé* » sur le nez duquel on a envie d'appuyer pour faire sortir « *le lait* »), qui sape ainsi sa prétention à accéder de manière précoce à l'autonomie. Le corps est ainsi appréhendé à travers ses caractéristiques physiques, qui associent à la « maturité » à des formes visibles de vieillissement, et qui fonctionnent comme autant de signes biologiques d'un « âge corporel » accréditant ou

²⁰⁴ Holly Hargis et Julie Pagis, « La différenciation sociale du langage à 2 ans. Une approche variationniste des premiers mots à partir de l'enquête Elfe », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 136, 2020, p. 9-23.

²⁰⁵ Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2001, 423 p.

discréditant « l'âge statutaire »²⁰⁶ revendiqué par les mineur·e·s, et même leur « âge chronologique » (lorsque ces derniers font plus « jeune » que leur âge civil).

En aval de leurs traits physiques, les magistrat·e·s évaluent également les attitudes et les dispositions corporelles des jeunes. Leur « maturité » est alors appréciée en fonction de la conformité de ces attitudes et dispositions corporelles avec le motif de la demande :

« Ça dépend du projet, parce que alors... ça me fait penser parce que j'avais une jeune fille qui voulait ouvrir son institut de beauté avec sa copine, qui elle était déjà majeure et que du coup elle était coincée parce qu'elle pouvait pas le faire. Là, il est vrai que quand même l'apparence va jouer puisque c'est dans son projet, c'est une profession en lien avec. Donc c'est vrai que on voit, on se dit bon oui, elle semble pouvoir correspondre à ce type de profession et donc voilà. Et c'est vrai que l'apparence physique là en effet ça peut jouer. Tout comme la façon de parler c'est vrai que, quelqu'un qui oui, qui, enfin voilà dont le but est de faire du e-commerce, il faut quand même, il avait quand même un langage il était, il était très renseigné sur tout ça enfin et puis il avait le but de continuer dans le commerce donc c'était en adéquation en effet, avec son projet. Donc c'est plutôt ça peut être que ça vienne renforcer peut-être le motif, le projet à la base. » [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

La sensibilité de Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville, aux manières corporelles d'être et d'agir (tout comme à « la façon de parler ») des justiciables n'est pas systématique et « dépend du projet ». « L'apparence » physique a par exemple pesé sur sa décision d'octroyer l'émancipation à une mineure souhaitant « ouvrir son institut de beauté avec sa copine » majeure, et ce en raison du lien entre cette profession et le soin apporté au corps, pris ici comme un indice de la crédibilité du projet professionnel de la jeune fille.

Au-delà du motif de la demande, les attitudes corporelles, et le jugement de « maturité » ou d' « immaturité » qu'elles soutiennent, sont enfin évalués comme le signe de la bonne ou de la mauvaise volonté procédurale des justiciables, du niveau de respect et de déférence dont ils témoignent à l'égard de l'institution judiciaire :

« Sur le degré de maturité, etc., quand on voit quelqu'un qui arrive qui est tiré à quatre épingles, qui est propre sur lui, qui fait attention à lui c'est beaucoup plus encourageant que si on arrive quelqu'un, je parlais de l'hygiène parce que ça ça me poserait questions si je voyais arriver face à moi un jeune ou une jeune qui demande son émancipation qui arrive cracra, qui sent mauvais ou qui a « ben je me dirais ouh là il y a quand même un manque d'autonomie par rapport à ça quoi » [Aux choses élémentaires !] aux choses élémentaires. Donc effectivement et bien sûr que ça me poserait question honnêtement j'ai jamais été confrontée à ça : **c'était que des petites pépettes à chaque fois hyper bien, enfin plus sophistiquées que moi sans problème vraiment voilà quoi hein !** Donc, non, non ça j'ai pas été confrontée mais évidemment que ça pourrait être un élément qui entre en ligne de compte sur le degré de maturité et l'autonomie qui pourrait en résulter. » [Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral]

Même si elle dit ne jamais avoir été confrontée à un mineur dont « l'hygiène » laissait à désirer (« un jeune qui arrive cracra, qui sent mauvais »), la juge évalue le « degré de maturité » à l'aune des manières corporelles des justiciables : leur manière de se vêtir (être « tiré à quatre épingles »), leur souci de la propreté ou encore le soin esthétique apporté à leur apparence (comme celui des « petites pépettes [...] hyper bien » et « sophistiquées »). Dans le même registre, Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération,

²⁰⁶ Juliette Rennes, « Déplier la catégorie d'âge », *loc. cit.*

déclare avoir rarement eu affaire à des jeunes manifestant une négligence par leur attitude corporelle, en raison même de l'existence d'une demande d'émancipation :

« Quand ils arrivent quand même avec un dossier de demande d'émancipation, et ils ont quand même un minimum de réflexion quand même, **donc on n'est pas sur des gamins qui se tiennent, qui se cachent avec la mère comme ça, dont on voit pas les yeux** donc la plupart en tout cas jusqu'à, ceux que j'ai eu **ils étaient quand même capables de verbaliser la demande et d'expliquer le pourquoi**. [...] Ouais mais alors justement les signes non verbaux je sais que de toute façon on est tous voilà on y est tous soumis et que de toute façon on peut pas vraiment y échapper hein **mais j'essaie quand même d'objectiver ma décision euh donc de pas faire ça enfin dans la mesure du possible de pas faire ça à l'intuitu personae quoi**. Parce que la personne je l'ai trouvé sympathique, que il y a eu un bon rendu ou euh voilà même celui qui va avoir du mal à s'exprimer il peut avoir, il peut quand même avoir un degré de maturité suffisant. » [Marie-Claire Pujol, en poste au tribunal de la grande agglomération]

Par définition, les demandes d'émancipation concernant « *des gamins qui se tiennent* », différents de ceux « *qui se cachent avec la mère* » et « *dont on voit pas les yeux* », « *capables de verbaliser la demande* ». Reconnaisant ainsi être attentive à ces attitudes corporelles, la juge rappelle qu'elle n'en fait pas pour autant un critère central de son appréciation des situations et des individus, afin de ne pas juger « *à l'intuitu personae* » et de ne pas refuser, par principe, « *un degré de maturité suffisant* » aux jeunes ayant « *du mal à s'exprimer* ».

Conclusion

Au-delà de l'instrument d'identification de la « maturité » qu'elle apporte, l'attention des magistrat·e·s pour le langage et le corps des candidats à l'émancipation rappelle à quel point l'âge, comme toute relation et toute propriété sociales²⁰⁷, est adossé à la fois à des dispositions socialement incorporées²⁰⁸ et à des « performances » pratiques²⁰⁹ qui incarnent et assurent, au quotidien, l'identification des personnes et la reproduction de leur position dans la hiérarchie sociale. Les jeunes sollicitant leur émancipation ne peuvent ainsi pas se limiter à offrir des garanties écrites sur la crédibilité de leur projet et de leur capacité en vivre en autonome : ils doivent également « performer », lors de l'audience, par leurs gestes et leurs paroles, l'« âge statutaire » qu'ils revendiquent – et ce d'autant que cet « âge statutaire » est en décalage avec leur « âge chronologique »²¹⁰. Influencés par les propriétés sociales et les dispositions incorporées des justiciables, qui opèrent en-deçà ou à la marge du raisonnement juridique, les jugements d'émancipation restent, comme toute décision judiciaire, des classements sociaux et inégalitaires.

Les notions extra-juridiques de « risque » et de « maturité », qui viennent combler l'incomplétude du droit de l'émancipation, expliquent ensuite pourquoi l'âge du/de la mineur·e, comme variable, influence toutes choses égales par ailleurs la décision des juges d'octroyer l'émancipation. Tous les magistrat·e·s, sans exception, ont effet déclaré faire une distinction importante entre les mineur·e·s âgé·e·s de moins de 17 ans et ceux ou celles âgé·e·s

²⁰⁷ Comme les rapports de genre, Alexandre Jaunait, Laure Bereni, Sébastien Chauvin, et al., *Introduction aux Gender Studies : Manuel des études sur le genre*, Bruxelles (Belgique), De Boeck, 2008, 246 p.

²⁰⁸ Wilfried Lignier, *La société est en nous*, op. cit.

²⁰⁹ Judith Pamela Butler, op. cit.

²¹⁰ Juliette Rennes, « Déplier la catégorie d'âge », loc. cit.

de plus 17 ans, et plus généralement se montrent d'autant plus enclins à accorder l'émancipation que le/la jeune se rapproche de l'âge de la majorité :

1. « **Ah ben ce qui change c'est un an et demi de maturité quand même.** Alors il y a ça, y a la maturité quand même qu'on acquiert en un an et demi. **Autant c'est vrai que entre 30 et 31 ans et demi il y a pas beaucoup de différences mais à cet âge-là quand même la différence elle est sensible.** Et l'autre différence essentielle aussi c'est que en fait quand on émancipe un mineur on le fait devenir majeur à quelques exceptions près, euh on lui fait prendre de l'avance par rapport à l'accession à la majorité mais c'est pas pareil que de lui faire prendre 3 mois d'avance que de lui faire prendre 2 ans d'avance. Donc il y a ça aussi, c'est-à-dire c'est par les deux bouts, c'est-à-dire que plus on s'éloigne de l'âge de 16 ans et plus on peut espérer même si c'est sûrement très variable d'un individu à l'autre une maturité quand même plus importante. **Et puis aussi ben c'est plus facile pour nous d'émanciper quelqu'un qui va bientôt être majeur que quelqu'un qui sera majeur dans longtemps parce qu'on se dit ben on prend moins de risques** » (Manon Carpentier, en poste au tribunal littoral)

2. « Je vais être plus exigeante et je vais peut-être poser plus de questions, je vais peut-être plus demander à développer si le mineur a 16 ans, à peine, que un mineur de 17 ans trois quarts, voilà. **Il me semble que ça fait quand même une différence alors pas pour tout le monde hein, mais de maturité déjà et puis de risques que moi je prends.** Parce que j'évalue aussi ça parce que finalement, en accordant une émancipation hum... **Il y a un risque derrière et il y a moins de risques sur un projet qui serait peut-être un peu moins abouti, mais que le mineur va avoir 18 ans dans trois mois que un majeur qui a juste 16 ans, un mineur qui a juste 16 ans et qui veut se lancer dans un truc, je vais plus, ouais je vais rester plus longtemps là-dessus, oui c'est vrai.** [...] » [Caroline Daumas, en poste au tribunal de la petite ville]

Sans se réclamer d'une théorie psychologique particulière²¹¹, les juges accordent plus souvent l'émancipation à des jeunes âgés de plus de 17 ans, pour une double raison : d'une part, en raison de la « *différence sensible* » de « maturité » qui les distinguerait des jeunes âgés de 16 ans ; d'autre part, et quand bien même ce surplus de maturité ne serait pas flagrant ou que le projet serait « *un peu moins abouti* », car le temps passé sous le statut de mineur-e émancipé-e est moindre pour les jeunes s'approchant de la majorité et limite ainsi les « risques » d'un mauvais usage de leurs nouvelles capacités civiles. Cette double logique du « risque » et de la « maturité » met en lumière un autre paradoxe des jugements d'émancipation, qui ne font pas primer un principe d'autonomie sur un principe de protection, mais subordonne l'octroi de l'autonomie civile à des garanties protectionnelles entourant le/la futur-e mineur-e émancipé-e.

Enfin, même si nos données ne permettent pas de mener une comparaison systématique entre deux matières judiciaires, le cas des émancipations laisse à penser qu'une matière judiciaire caractérisée par un faible nombre d'affaires et une sous-définition des concepts juridiques augmente les divergences de pratiques et de décisions entre les juges ou entre les tribunaux. L'incomplétude accroît autrement dit la gestion différentielle du droit, en limitant la standardisation des manières d'instruire les dossiers, en obligeant les juges à emprunter des notions et normes secondaires (juridiques ou extra-juridiques) pour forger leur avis, et à réaliser ces emprunts de manière différentielle en fonction de leur trajectoire et des dispositions professionnelles associées à leur carrière au sein de la magistrature (selon qu'ils

²¹¹ Comme c'est le cas dans d'autres domaines judiciaires faisant appel à une expertise et des expertises psychiatriques, Jérôme Pélisse, Caroline Protais, Keltoume Larchet et Emmanuel Charrier (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres : les experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en langue*, Paris, Armand Colin, coll. « Recherches », 2012, 285 p.

y sont entrés par le concours classique ou par une voie secondaire, en fonction de leur expérience passée et de leur préférence entre le civil et le pénal, de leur passage long ou récent par les affaires familiales ou la justice des mineur·e·s, de leur position actuelle dans la division du travail du tribunal, etc.) – comme toutes les fois où « c'est l'habitus qui vient combler les vides de la règle »²¹².

²¹² Pierre Bourdieu, *Les structures sociales de l'économie*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2014 [2000], 361 p.

Conclusion

Pour un nouveau droit des mineur·e·s

Plutôt qu'un résumé de notre étude (dont les différents résultats sont synthétisés dans les conclusions des chapitres et la synthèse de ce rapport²¹³), nous proposons dans cette conclusion générale de poursuivre la réflexion sur l'émancipation, de trois manières. Tout d'abord, nous revenons sur ce qui constitue selon nous la logique principale des procédures d'émancipation qui, quelle que soit leur issue, relèvent moins d'un arbitrage entre autonomie et protection des mineur·e·s que d'un mécanisme de reproduction ou de transfert de la tutelle (juridique) des parents vers la tutelle (pratique) et le contrôle (social) d'autres institutions (comme la justice des mineur·e·s ou la famille nucléaire). Ensuite, nous évoquons un prolongement logique de notre recherche, relatif aux incidences biographiques et à la performativité des décisions d'émancipation. Enfin, après avoir dressé une rapide comparaison avec le droit de l'émancipation au Québec, nous formulons plusieurs propositions normatives visant à réformer la procédure française dans le sens d'une meilleure définition des « justes motifs » régissant les jugements et, surtout, d'une extension des droits des mineur·e·rs.

D'une tutelle à l'autre

En théorie, les décisions d'émancipation doivent arbitrer entre le maintien de l'autorité juridique des parents et l'octroi de capacités civiles au ou à la mineur·e (qui met alors fin à l'autorité parentale), et plus largement entre un principe de protection et un principe d'autonomie des mineur·e·s. En pratique, et quelle que soit leur décision, notre étude montre que les juges font primer la logique de protection : soit en refusant l'émancipation au nom de la protection du/de la mineur·e, dont le manque de « maturité » induirait le « risque » d'un usage de ses capacités civiles contraire à son « intérêt » (pour reprendre les normes secondaires que mobilisent les magistrat·e·s pour compenser l'incomplétude du droit de l'émancipation et motiver leur décision) ; soit en accordant l'émancipation à *condition* que le ou la mineur·e présente des garanties quant au bon usage de sa future autonomie civile et, plus précisément, qu'il se place sous l'égide d'instances de contrôle de l'usage futur de ses capacités contractuelles ou procédurales.

Cette conditionnalité et cette exigence de contrôle sont explicites dans les propos comme dans les jugements des magistrat·e·s favorables aux justiciables. L'émancipation pour obtenir le BNSSA est d'autant plus facilement et fréquemment accordée qu'elle n'aboutit à aucun changement immédiat ou significatif dans la situation matérielle ou résidentielle du/de la mineur·e (qui continuera de résider chez ses parents, qui par ailleurs appartiennent souvent aux classes moyennes et supérieures, avec un fort ancrage local). De même, l'émancipation pour motifs scolaires est plus souvent octroyée dès lors que le mineur ou la mineure peut mettre en avant la présence d'un membre de sa famille (élargie) dans la ville où il compte déménager pour poursuivre ses études supérieures (et que, là encore, ces demandes proviennent majoritairement de familles de classes moyennes et supérieures). La même logique se retrouve pour les jeunes souhaitant lancer leur entreprise ou pour celles s'appêtant à devenir mère, à qui l'émancipation est octroyée à la condition qu'ils apportent, pour les premiers, la preuve de leurs compétences économiques (gestionnaires, comptables,

²¹³ Auxquelles nous invitons le lecteur à se reporter.

administratives, etc.) et d'éventuels soutiens financiers familiaux²¹⁴ et, pour les seconds, la promesse d'une mise en couple et de la fondation d'une famille nucléaire avec le père de leur futur enfant. De manière symétrique, les jugements de refus d'émancipation, par exemple dans les cas de conflits familiaux, consacrent moins l'autorité parentale (qui est formellement reconduite) qu'ils n'ouvrent ou ne marquent un transfert de cette tutelle des mineur·e·s vers une autre institution, à commencer par le tribunal pour enfants.

Dominique Goubau a formulé un concept intéressant pour résoudre cette tension interne au droit de l'émancipation : le concept d' « autonomie protectionnelle », censé régir les décisions des magistrat·e·s²¹⁵. La notion tente de décrire cette logique d'autonomie sous conditions qui guide l'octroi ou le refus de l'émancipation. Or, selon nous, la procédure d'émancipation accorde une place majeure à cette logique de contrôle (plutôt que de protection) au détriment du principe d'autonomie. Autrement dit, les jeunes se voient accorder des capacités civiles à la condition que celles-ci fassent l'objet d'un contrôle institutionnel, qui en retour amoindrit considérablement leur autonomie. L'émancipation relève ainsi moins d'une instance d'arbitrage entre tutelle et autonomie des mineur·e·s que d'une instance de sélection de l'institution chargée, en aval de l'autorité parentale (que celle-ci soit abolie ou reconduite), de la tutelle pratique et du contrôle social des mineur·e·s (qu'ils soient émancipé·e·s ou non).

Cette double logique de sélection et de transfert du contrôle institutionnel présente des formes variables en fonction du profil procédural et social des justiciables, comme le montrent les variations locales du travail judiciaire et les inégalités sociales d'accès à l'émancipation que met en lumière notre étude. Mais, quelle que soit l'issue de la demande, le propre de cette logique de contrôle est de s'exercer au nom de l'intérêt des mineur·e·s, suivant un double paradoxe puisque : d'une part, la notion d' « intérêt du mineur » ou de « l'enfant » n'apparaît pas explicitement dans les textes de droit régissant l'émancipation (obligeant les juges à mobiliser des normes secondaires empruntées à leur carrière judiciaire antérieure ou au langage extra-juridique) ; d'autre part, l'émancipation constituant une prérogative de l'autorité parentale, la procédure ne reconnaît jamais au ou à la mineur·e la capacité à définir et revendiquer son propre intérêt auprès de la justice. À commencer par toutes les situations où cet intérêt du mineur ou de la mineure contredit l'intérêt ou la volonté des parents ou de la tutelle, comme dans le cas des conflits familiaux qui expriment peut-être le mieux ce qui fait la substantifique moelle de la procédure. C'est en cela que le droit de l'émancipation révèle, en sa forme actuelle, la logique fondamentale des rapports de domination, une logique de tutelle dont les rapports entre les âges et les générations familiales fournissent le modèle aux autres rapports de domination²¹⁶.

Incidences biographiques et performativité d'un droit

La procédure d'émancipation consacre d'autant plus la reproduction ou le transfert du contrôle institutionnel des mineur·e·s qu'elle n'induit que très rarement des changements durables ou significatifs dans la vie des jeunes qui y candidatent, et ce quelle que soit la

²¹⁴ Léa Lima, « Les zones grises de l'autonomie juvénile. Le traitement de la solidarité familiale dans le fonds d'aide aux jeunes », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 121, 2015, p. 43-53.

²¹⁵ Goubau (D.), « L'émancipation et l'autonomie juridique des adolescents », conférence dans le cadre du cycle « Emancip(ens)e », organisé par Gaëlle Gidrol-Mistral, UQAM, séance du 4 février 2022.

²¹⁶ Yves Bonnardel, *op. cit.* ; Bernard Lahire, *op. cit.* ; Juliette Rennes, Nicolas Duval-Valachs, Marie Esclafit, et al., *loc. cit.*

décision du juge. Ce fait ressort des premiers résultats de l'enquête – exploratoire – que nous avons menée auprès de dix jeunes dont la famille a été sollicitée et obtenu l'émancipation.

On distingue, parmi les enquêté-e-s interrogé-e-s, trois types de jeunes émancipé-e-s : les « sauveteurs », les « entrepreneurs » et les « familiaux ». Par-delà les différences de conditions et de motifs qui conduisent à recourir à l'émancipation, il s'agit pour ces jeunes d'une première expérience de l'institution judiciaire, au cours de laquelle il développe un « rapport administratif » à la procédure, considérée comme « une formalité ». Formalité qui, passé le moment de l'audience (où ces jeunes tentent de « faire la preuve de soi »), n'est pas vécue comme un événement marquant de leur trajectoire (dont ils ont peu de souvenirs, dont ils ne conservent pas les archives, etc.).

L'enquête auprès de l'ensemble des membres des familles sollicitant l'émancipation constitue un prolongement évident de ce travail. Ces « monographies de familles »²¹⁷ permettraient, en amont de la procédure, de saisir les conditions précises dans lesquelles ces dernières saisissent la justice et, plus largement, les processus de socialisation spécifiques et différentiels qui conduisent certaines familles plutôt que d'autres et, au sein de chaque famille, certains membres de l'adelphie plutôt que d'autres (frères et sœurs, aînés et cadets) à revendiquer de manière précoce une autonomie juridique. En aval de la demande, cette enquête éclairerait les « incidences biographiques »²¹⁸ de l'émancipation, de son octroi comme de son refus, autrement dit ses conséquences sur la trajectoire ultérieure des justiciables, du point de vue de l'accès aux droits et aux ressources des jeunes, de leurs relations avec le reste de leur famille, de leur mobilité sociale, etc. L'émancipation constitue-t-elle un « événement socialisateur », un « temps fort » ou au contraire un « moment faible » de la sociogenèse des individus ?²¹⁹

Mesurer les incidences biographiques nourrirait une réflexion plus générale sur une question classique de la sociologie du droit : celle de la performativité du droit. Le concept de performativité est emprunté à la linguistique pragmatique d'Austin. Dans son ouvrage *Quand dire c'est faire* (traduction de *How to do things with words*)²²⁰, qui s'inscrit dans la théorie des actes de parole (TAP), il distingue deux types d'énoncés : d'une part, les énoncés *constatifs*, qui prétendent décrire un état du réel et obéissent à des conditions de *vérité* (au sens où ils peuvent être jugés vrais ou faux empiriquement, en fonction de leur conformité ou non avec l'état de choses auquel ils se rapportent) ; d'autre part, les énoncés *performatifs*, qui permettent d'accomplir une action, qui consistent moins à décrire qu'à faire advenir ou instituer le réel et qui obéissent à des conditions de *félicité* (au sens où ils peuvent être jugés heureux ou malheureux en fonction de l'effectivité ou l'efficacité pratique de leur prétention à agir sur le réel).

Le droit constitue le type de langage qui, par excellence, produit des énoncés performatifs, comme le montrent les exemples que donne Austin pour illustrer sa théorie et qui s'inscrivent pour la plupart dans une situation juridique ou protocolaire (mariage, exécution testamentaire, inauguration, etc.). Si le concept de performativité a trouvé des applications dans d'autres contextes (comme l'assignation d'une identité de genre²²¹ ou l'efficacité du

²¹⁷ Florence Weber, Séverine Gojard, Agnès Gramain, et al., *Charges de famille : dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 2003, 419 p.

²¹⁸ Julie Pagis, *op. cit.*

²¹⁹ Wilfried Lignier, *La société est en nous*, *op. cit.*

²²⁰ John Langshaw Austin, *Quand dire, c'est faire*. [titre original : *How to do things with words*], trad. par Gilles Lane, Paris, Seuil, coll. « Points », 1991 [1955], 202 p.

²²¹ Judith Pamela Butler, *op. cit.*

discours politique ou rituel²²²), le droit remplit en effet les trois conditions de félicité de ce type d'énoncés, et notamment ses conditions langagières (à travers l'emploi de formules précises)²²³, sociologiques (les locuteurs doivent être investis d'une autorité reconnue par leur auditoire) et pratiques (les énoncés doivent être associés à des temps, des lieux et des règles de conduite précises, typiquement des rituels).

Or l'émancipation permet de prolonger les recherches sur la performativité du droit et de préciser les conditions d'un usage rigoureux de ce concept, sur trois points. Si les jugements d'émancipation ont recours à une formule-type (« *Nous, X. [...] Statuant non-publiquement et en premier ressort ; Prononçons, à compter de ce jour, l'émancipation de X. né le X. à X. »*), celle-ci déroge de deux manières au modèle d'Austin : d'une part, en ce qu'elle relève d'un écrit et non d'un acte de parole orale ; d'autre part, y compris lorsque les juges annoncent à l'oral leur décision d'émanciper lors de l'audience, cette dernière ne présente pas en matière d'émancipation le niveau de codification ou de standardisation d'un véritable rituel. Un énoncé juridique écrit et produit dans un contexte de faible ritualisation peut-il encore être considéré comme performatif ? Surtout, dans quelle mesure peut-on parler de performativité au sujet d'un droit comme l'émancipation qui, certes, institue un changement d'état ou de nature juridique des individus (qui passent de mineur·e·s à mineur·e·s émancipé·e·s) mais qui, dans le même, relève bien souvent d'une politique du fait accompli et n'induit pas nécessairement de bifurcations biographiques pour les justiciables ?

France et Québec en miroir²²⁴

Afin de formuler et de préciser nos propositions normatives visant à modifier le droit et la procédure d'émancipation en France, nous proposons de faire un détour par le cas d'une région de langue française et connaissant une situation de double culture juridique (plutôt continentale pour le droit civil, plutôt anglo-saxonne pour le droit pénal) : le Québec. Nous retraçons ainsi l'histoire de l'émancipation au Québec et dressons une comparaison du droit et de la procédure dédiés, ici et là-bas.

En 1782, le conseil législatif de la province du Québec diminue l'âge de la majorité, passant de 25 ans à l'âge de 21 ans²²⁵. À cette époque, le recours à l'émancipation se justifiait en raison de nécessités sociales : « la société québécoise de la première moitié du siècle était une société traditionnellement agricole et [...] il arrivait souvent que l'aîné des garçons, dans une

²²² Sur les procédés linguistiques et stylistiques du langage juridique, et les effets de neutralisation et d'universalisation qui en fondent l'autorité, voir Pierre Bourdieu, *loc. cit.* ; Pour une discussion de la performativité des rites (et des actes de parole qui leur sont associés), Julien Bonhomme, « Ce que jurer veut dire : les conditions rituelles de l'efficacité du discours », dans Cécile Leguy et Sandra Bornand (dir.), *Compétence et performance. Perspectives interdisciplinaires sur une dichotomie classique*, Paris, Karthala, 2014, p. 69-89.

²²³ Pierre Bourdieu, *Langage et pouvoir symbolique, op. cit.*

²²⁴ Section réalisée avec le concours d'Audréanne Bertrand et Stella Warnier, sous la supervision de Gaële Gidrol-Mistral, que nous remercions vivement.

²²⁵ Ordonnance qui change, fixe et établit l'âge de majorité; Ordonnances faites et passées par le gouverneur et le conseil législatif de la province de Québec, 1795, chapitre I; voir Ministère de la justice Canada, « Dates importantes de l'histoire du droit civil du Québec »(26 août 2022), en ligne : Gouvernement Canada <[170](https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/hist/index.html#:~:text=Le%20conseil%20%C3%A9gislatif%20de%20la,ans%20au%20lieu%20de%2025.&text=Ordonnances%20faites%20et%20pass%C3%A9es%20par,Qu%C3%A9bec%2C%201795%2C%20chapitre%20I>>.</p></div><div data-bbox=)

famille, prenne jeune la succession du père dans l'exploitation de la terre »²²⁶. Depuis 1971, la majorité est fixée à 18 ans²²⁷.

Le *Code civil du Bas Canada* (ci-après « C.c.B.C. »), adopté en 1866, prévoyait deux modes d'émancipation du mineur : l'émancipation par le mariage et l'émancipation judiciaire. La section *De l'émancipation par le mariage* dans le C.c.B.C. ne contient que l'article 314 C.c.B.C. Cet article dispose que le mariage permet d'émanciper de plein droit le mineur²²⁸ et lui confère une capacité égale à celle d'une personne majeure²²⁹.

À l'instar de l'émancipation par le mariage, l'émancipation par voie judiciaire entraîne une demi-capacité²³⁰. Les personnes pouvant faire la demande d'émancipation sont le mineur, son tuteur, ses parents et alliés, le tribunal, les juges ou bien les protonotaires – un greffier spécial²³¹. Lorsque l'émancipation judiciaire est accordée, un curateur est nommé au mineur²³². L'émancipation a pour effet de rendre le compte de tutelle au mineur émancipé avec l'assistance de son curateur²³³. La personne mineure émancipée peut passer des baux d'une durée de moins de neuf ans, recevoir ses revenus et en donner quittance ainsi qu'effectuer seule les actes qui ne sont pas de pure administration²³⁴. Le mineur émancipé doit être assisté de son curateur pour les actes qui excèdent sa capacité²³⁵. Il ne peut donc pas intenter ou défendre une action immobilière sans l'assistance de son curateur²³⁶, il ne peut pas faire d'emprunt sans l'assistance de son curateur et les emprunts considérables doivent être autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du Conseil de famille²³⁷. Le mineur doit respecter les formes prescrites au mineur non-émancipé quant aux actes de pure administration, notamment vendre et aliéner ses immeubles²³⁸. Si le mineur émancipé contracte des obligations qui excèdent sa capacité, elles sont réductibles d'excès²³⁹. Les tribunaux prennent en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des cocontractants, l'utilité ou l'inutilité des dépenses²⁴⁰. Enfin, la dernière disposition du C.c.B.C. énonce que le mineur est réputé majeur lorsqu'il fait commerce pour les actes relatifs à ce commerce²⁴¹.

Sous le régime du *Code civil du Bas Canada*, l'émancipation était irrévocable²⁴², contrairement à l'émancipation établie par le *Code civil du Québec* élaboré en 1991 et entré en vigueur en 1994 (ci-après « C.c.Q. »). Historiquement, l'irrévocabilité de l'émancipation

²²⁶ Dominique Goubau, Anne-Marie Savard, Edith Deleury, et al., *Le droit des personnes physiques*, 6e édition, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2019, 1111 p §538.

²²⁷ Loi modifiant de nouveau le Code civil; Lois du Québec, 1971, chapitre 85.

²²⁸ Code civil du Bas Canada, LQ 1980, c 39, art 314 [C.c.B.C.].

²²⁹ C.c.B.C., supra note 4, art 314.

²³⁰ Dominique Goubau, Anne-Marie Savard, Edith Deleury, et al., *op. cit.* §522.

²³¹ C.c.B.C., supra note 4, art 315.

²³² *Ibid.*, art 317.

²³³ *Ibid.*, art 318.

²³⁴ *Ibid.*, art 319.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ C.c.B.C., supra note 4, art 320.

²³⁷ Il y a une exception à ce principe prévue à l'article 1005 C.c.B.C. ; C.c.B.C., supra note 4, art 321.

²³⁸ C.c.B.C., supra note 4, art 322.

²³⁹ *Ibid.*, art 322.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ C.c.B.C., supra note 4, art 323.

²⁴² Dominique Goubau, Anne-Marie Savard, Edith Deleury, et al., *op. cit.* §537.

était jugée adéquate, car si le mineur émancipé devenait inapte, il pouvait « faire l'objet d'une interdiction ou d'une dation d'un conseil judiciaire »²⁴³.

En somme, les articles 315 à 323 C.c.B.C. prévoient des modalités, des conditions et des effets similaires à la simple émancipation. L'article 314 C.c.B.C. concorde avec les articles 175 et 176 C.c.Q. qui énoncent les conditions et les effets de la pleine émancipation.

Tableau 26 : Tableau de concordance entre le C.c.B.C. et le C.c.Q

Article du C.c.B.C. ²⁴⁴	Article du C.c.Q. concordant
247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.	170. L'émancipation ne met pas fin à la minorité et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité, mais elle libère le mineur de l'obligation d'être représenté pour l'exercice de ses droits civils.
314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. Cette émancipation le rend capable, comme s'il était majeur, de tous les actes de la vie civile.	171. Le mineur émancipé peut établir son propre domicile ; il cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère. 175. La pleine émancipation a lieu par le mariage. Elle peut aussi, à la demande du mineur, être déclarée par le tribunal pour un motif sérieux ; en ce cas, le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur et toute personne qui a la garde du mineur doivent être appelés à donner leur avis ainsi que, s'il y a lieu, le conseil de tutelle.
315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.	176. La pleine émancipation rend le mineur capable, comme s'il était majeur, d'exercer ses droits civils. 168. Le tribunal peut aussi, après avoir pris l'avis du tuteur et, le cas échéant, du conseil de tutelle, émanciper le mineur. Le mineur peut demander seul son émancipation.
316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.	Pas de concordance.

²⁴³ Ibid.

²⁴⁴ Les articles du Code civil du Bas Canada accessible sur la base de données La Référence.

317. Lorsque l'émancipation est accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.]

320. Il ne peut intenter une action immobilière ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le notaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé.

À l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en

169. Le tuteur doit rendre compte de son administration au mineur émancipé; il continue, néanmoins, de l'assister gratuitement.

169. Le tuteur doit rendre compte de son administration au mineur émancipé; il continue, néanmoins, de l'assister gratuitement.

172. Outre les actes que le mineur peut faire seul, le mineur émancipé peut faire tous les actes de simple administration; il peut ainsi, à titre de locataire, passer des baux d'une durée d'au plus trois ans ou donner des biens suivant ses facultés s'il n'entame pas notablement son capital.

1815. Le majeur à qui il est nommé un conseiller dont l'assistance est requise pour accepter une donation peut aussi donner, s'il est ainsi assisté.

173. Le mineur émancipé doit être assisté de son tuteur pour tous les actes excédant la simple administration, notamment pour accepter une donation avec charge ou pour renoncer à une succession.

L'acte accompli sans assistance ne peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites que si le mineur en subit un préjudice.

174. Les prêts ou les emprunts considérables, eu égard au patrimoine du mineur émancipé, et les actes d'aliénation d'un immeuble ou d'une entreprise doivent être autorisés par le tribunal, sur avis du tuteur. Autrement, l'acte ne peut être annulé ou les obligations qui en découlent réduites, à la demande du mineur, que s'il en subit un préjudice.

173. Le mineur émancipé doit être assisté de son tuteur pour tous les actes excédant la simple administration, notamment pour accepter une donation avec charge ou pour renoncer à une succession.

L'acte accompli sans assistance ne peut être annulé ou les obligations qui en

considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

323. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

découlent réduites que si le mineur en subit un préjudice.

1815. Le majeur à qui il est nommé un conseiller dont l'assistance est requise pour accepter une donation peut aussi donner, s'il est ainsi assisté.

1318. Lorsqu'il apprécie l'étendue de la responsabilité d'un administrateur et fixe les dommages-intérêts en résultant, le tribunal peut les réduire, en tenant compte des circonstances dans lesquelles l'administration est assumée ou du fait que l'administrateur agit gratuitement, ou qu'il est mineur ou majeur protégé.

À la différence de la France, il existe au Québec non pas une, mais deux types d'émancipation :

- La « simple émancipation », définie par **Arts. 167-174 C.c.Q** :
 - Elle ne met pas fin à la minorité mais elle permet au mineur d'exercer la plupart de ses droits civils sans avoir à être représenté par ses parents
- La « pleine émancipation », définie par **Arts. 175-176 C.c.Q** :
 - Elle permet au mineur d'exercer ses droits civils comme s'il était majeur.

Comme en France, le nombre de demandes d'émancipation au Québec est faible. Dans leur ouvrage *Le droit des personnes physiques* paru en 2022, Edith Deleury et Dominique Goubau relatent les chiffres suivants, obtenus le 25 avril 2019 auprès du Curateur public du Québec²⁴⁵ :

²⁴⁵ Dominique Goubau et Édith Deleury, *Le droit des personnes physiques*, 7e édition, Yvon Blais, 2022, 871 p.

Tableau 27 : Nombre de jugements et de requêtes d'émancipation au Québec (2013-2019)

Jugements en émancipation saisis entre le 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2019						
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Jugement en émancipation avec numéro de dossiers	1	1	0	2	2	2
Jugement en émancipation sans numéro de dossiers	10	10	13	11	13	13
Total	11	11	13	13	15	15
Requêtes en émancipation saisies entre le 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2019						
	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Requête en émancipation avec numéro de dossiers	1	3	1	3	2	6
Requête en émancipation sans numéro de dossiers	23	26	24	29	35	23
Total	24	29	25	32	37	29
Déclarations d'émancipation simple faites auprès du Curateur public en application de l'article 167 C.c.Q. entre le 1 ^{er} avril 2014 et le 31 mars 2019						
2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2018	2018-2019		
4	1	2	0	3		

Le Québec connaît ainsi une trentaine de requêtes d'émancipation par an (toutes émancipations confondues), dont la moitié débouchent sur un jugement.

Quelles sont les principales différences entre « émancipation simple » et « émancipation pleine » ? Le Tableau 28 ci-dessous, construit à partir de l'ouvrage *Personnes et famille* de Pierre-Claude Lafond et Alain Roy²⁴⁶, compare la nature et les effets de ces deux procédures :

²⁴⁶ Pierre-Claude Lafond et Alain Roy, *Personnes et famille*, Montréal, LexisNexis Canada, coll. « JurisClasseur Québec. Collection Droit civil », 2010.

Tableau 28 : « Simple » et « pleine » émancipations au Québec

	SIMPLE ÉMANCIPATION	PLEINE ÉMANCIPATION
Articles	Arts. 167-174 C.c.Q.	Arts. 175-176 C.c.Q.
Procédure	<ol style="list-style-type: none">Obtenir de ses parents qu'ils remplissent une déclaration en émancipation auprès du curateur public (art. 167 C.c.Q.)Produire seul, c'est-à-dire sans être représenté par ses parents, une requête au tribunal (art. 168 C.c.Q.)	<ol style="list-style-type: none">Par le mariage (âgé d'au moins 16 ans + autorisation du tribunal), art. 175 C.c.Q.)Produire une requête au tribunal afin d'obtenir sa pleine émancipation (motifs sérieux + émancipation est dans le meilleur intérêt du mineur), art. 175 C.c.Q.)
Effets	<ul style="list-style-type: none">Libération de l'autorité parentaleLibération du besoin de représentationPermet d'effectuer tous les actes de simple administration <p><u>Effets sur la responsabilité des parents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Les parents passent de représentants à assistants.Doivent rendre compte de l'administration des biens du mineur avant l'émancipation + continuent, après, à l'assister gratuitementFin de leur responsabilité civile pour les dommages causés par l'enfant mineur	<ul style="list-style-type: none">Permet au mineur d'exercer ses droits civils comme s'il avait atteint l'âge de la majorité; vise tous les droits civils <p><u>Effets sur la responsabilité des parents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">Fin de leur obligation de représentationAucune obligation d'assistanceFin de leur responsabilité civile pour les dommages causés par l'enfant mineur
Fin	<ul style="list-style-type: none">Se termine avec le décès du mineur, sa majorité ou sa pleine émancipationPeut aussi être révoquée par une requête à la Cour supérieure (art. 256 C.c.Q.)	<ul style="list-style-type: none">Se termine avec le décès du mineur, sa majorité ou par l'établissement d'une tutelle ou curatelle en cas d'inaptitude (art. 256 C.c.Q.)

À l'issue de ce tableau comparatif, il apparaît que la pleine émancipation constitue une option de dernier ressort et représente une mesure d'exception, puisqu'elle prive le mineur ou la mineure de certaines protections accordées par la loi.

La présentation des cadres juridiques qui régissent les procédures d'émancipation en France et au Québec permet de prendre la mesure des différences entre les deux territoires en matière d'émancipation²⁴⁷.

Première différence, la plus évidente : l'existence de deux types d'émancipation au Québec, qui distingue les procédures en fonction des motifs de la demande. Les juges québécois peuvent ainsi apporter une réponse plus graduée aux demandes d'accès à l'autonomie des jeunes : en amont, en modulant la nature et les effets de l'émancipation en fonction des motifs de la demande ; en aval, à travers la désignation et le contrôle d'un « curateur » (dont l'équivalent en France est le tuteur, désigné dans les procédures de tutelle, et non le curateur désigné dans le cadre des curatelles) sur les actes de « pure administration » du/de la mineur·e émancipé·e, et notamment sur l'ensemble des actes susceptibles d'affecter son patrimoine. À l'inverse, et en reprenant les termes québécois, les justiciables et les juges en France ne connaissent que des demandes de « pleine émancipation », qui engagent une décision plus radicale : accorder des capacités civiles génériques et quasi-entières à partir d'un motif spécifique, sans pouvoir instaurer un contrôle et révoquer *ex post* la modification de l'état du/de la mineur·e.

Au-delà de ces aspects (dualisme des procédures, contrôle, révocabilité, etc.), la différence principale entre les deux territoires porte bien évidemment sur la possibilité offerte au mineur ou à la mineure québécois·e de solliciter lui-même sa propre émancipation, là où cette demande reste en France une prérogative de l'autorité parentale. Cette possibilité est définie par l'article 159 al. 2 du C.c.Q., selon lequel le/la mineur·e peut intenter seul une action relative à son état, l'exercice de l'autorité parentale, ou un acte à l'égard duquel il peut agir seul. L'émancipation relève en cela de l'état de la personne. L'article 168 al. 2 du C.c.Q. confirme la capacité du/de la mineur·e de demander seul sa simple émancipation par voie judiciaire.

Cette différence a une conséquence majeure sur les usages sociaux et le traitement judiciaire des affaires : autorisant un·e mineur·e à demander à être partiellement affranchi de l'autorité parentale, le cadre juridique québécois permet de faire de la procédure d'émancipation un instrument de règlement des conflits intra-familiaux, ce que confirme la jurisprudence dans les 45 affaires étudiées. À l'inverse, les juges français tendent dans l'immense majorité des situations à ne pas accorder l'émancipation dans les cas de litiges entre parents et enfants et à renvoyer le traitement de leur situation vers le juge des enfants et les mesures d'assistance éducative – comme nous l'avons vu.

²⁴⁷ Pour un état de l'art sur la comparaison entre la France et le Québec : Émilie Biland et Fabien Desage, « Vers un enracinement cosmopolite. Sciences et pratiques de la comparaison internationale », *Politix*, n° 120, 2017, p. 7-35.

Propositions normatives : faire de l'émancipation un nouveau droit des mineur·e·s

En France, le droit des mineur·e·s fait aujourd'hui l'objet de nombreuses réflexions et publications, qui analyse sa capacité ou son incapacité à conférer aux mineur·e·s le statut de véritable « sujet de droit » ou de « personnalité juridique »²⁴⁸. À l'issue de notre enquête et de cette comparaison avec le cas québécois, nous formulons cinq propositions visant à modifier le droit et la procédure d'émancipation en France. Ces propositions poursuivent deux objectifs généraux : d'une part, mieux définir les motifs au nom desquels est accordée ou refusée l'émancipation ; d'autre part, renforcer les droits et les capacités procédurales des mineur·e·s²⁴⁹, dans le respect de la cohérence (relative) du corpus juridique et de la logique de protection dont ces derniers doivent continuer de bénéficier.

Proposition 1 : Remplacer la notion de « justes motifs » par celle d' « intérêt du mineur » dans l'article 413-2 du Code civil définissant le cadre de l'émancipation

Afin de limiter l'incomplétude du droit de l'émancipation et les écarts de décisions entre tribunaux et juges, nous proposons de remplacer la notion de « justes motifs » par celle d' « intérêt du mineur » dans l'article-cadre régissant les décisions d'émancipation.

Cette substitution aurait deux vertus : d'une part, remplacer le concept sous-défini de « justes motifs » par une notion – « l'intérêt du mineur » – faisant l'objet à la fois d'une jurisprudence détaillée et d'un usage systématique dans les affaires familiales (et notamment de séparations conjugales), permettant d'en stabiliser davantage l'usage en matière d'émancipation ; d'autre part, renforcer l'inscription de l'émancipation au sein de la justice familiale (dans la continuité de la réforme de 2009).

Proposition 2 : Autoriser les mineur·e·s à demander leur émancipation

En France, l'émancipation reste une prérogative de l'autorité parentale. Le fait que le mineur ou la mineure dépose une requête visant à sa propre émancipation constitue ainsi un motif d'irrecevabilité de la demande. D'autres pays, de culture juridique proche (comme le Canada) ou non (comme les Etats-Unis), autorisent pourtant le/la mineur·e à solliciter son émancipation, soit pour des motifs définis et limités, soit de manière générique. De plus, et comme le montre notre enquête, une part non-négligeable des requêtes d'émancipation sont initiées, rédigées voire signées et déposées par les mineur·e·s, obligeant les juges à des arrangements avec la règle pour obtenir la signature des parents et rendre le recours recevable, et alimentant la dispersion des pratiques judiciaires entre les tribunaux ou les juges.

Nous proposons de modifier le droit français et d'autoriser le/la mineur·e à requérir sa propre émancipation, en ajoutant « ou à la demande du mineur » après « à la demande des père et mère ou de l'un deux » dans l'article 413-2 du Code civil.

Cette proposition vise à faire de l'émancipation une véritable et nouvelle instance de régulation juridique des relations familiales. Elle constitue, nous en avons conscience, un bouleversement juridique au sens où, d'une part, elle cesse de faire de l'émancipation une prérogative de l'autorité parentale et, d'autre part, elle implique de mettre fin à un des

²⁴⁸ Pour une distinction et une discussion juridique des notions de sujet et de personne, d'une part, et de droits et de pouvoir, d'autre part, se reporter au post-scriptum de Gaelle Gidrol-Mistral.

²⁴⁹ Marie Dumollard et Léa Lima, *loc. cit.*

fondements du régime d'incapacité et de tutelle qui définit le statut de mineur·e : l'incapacité procédurale à ester en justice (autrement dit à déposer et signer en son nom propre des recours devant les tribunaux, à intenter des procès).

Avant de développer ce dernier point, nous tenons à préciser qu'une telle modification aurait trois vertus. D'une part, elle rapprocherait le sens du terme juridique d'« émancipation » du sens que lui donne le langage courant (où l'émancipation est verbe réfléchi), contribuant à combler l'écart entre langage juridique et langage naturel et à rapprocher le droit des individus. D'autre part, elle viendrait prendre acte – et ainsi de mieux encadrer – juridiquement un double état de fait, à savoir une pratique des magistrat·e·s, à savoir ne pas considérer comme irrecevable et tenter d'instruire les requêtes déposées par les mineur·e·s. Enfin, afin de ne pas tomber dans le modèle hyper-contractualiste (et individualiste) des relations entre individus²⁵⁰, le maintien du contrôle judiciaire du juge des tutelles mineur·e·s permettrait, d'une part, de conserver la dimension gracieuse de la procédure (y compris dans ce type d'affaires, où la régulation du litige intra-familial n'implique pas formellement de récolter le consentement des parties), et, d'autre part, de conserver la logique de protection dont doivent continuer de bénéficier les mineur·e·s.

Proposition 3 : Autoriser les mineur·e·s âgés de 16 ans à ester en justice

Autoriser les mineur·e·s à solliciter leur émancipation rencontre, en droit français, un obstacle : l'incapacité à ester en justice, qui constitue l'un des piliers – si ce n'est le pilier – du régime d'incapacité et de tutelle qui définit le statut de mineur·e·s. Nous proposons de lever cette clause d'incapacité et d'autoriser tous les mineur·e·s, dès l'âge de 16 ans, à ester en justice, dans tous les domaines.

Cette proposition se justifie selon nous d'une triple manière. D'une part, elle s'inscrit dans le mouvement général et contemporain de renforcement et d'extension des droits de l'enfant et des mineur·e·s. Dans son Habilitation à diriger des recherches intitulée « L'enfant et la société »²⁵¹, Laurence Francoz-Terminal traite successivement de la responsabilité civile, de l'incapacité de l'enfant, et de sa participation aux procédures judiciaires civiles et pénales. Elle développe une réflexion sur le statut et les transformations contemporaines du consentement de l'enfant (en distinguant « consentement d'adhésion » et « consentement d'autorisation »), du mécanisme de représentation légale parentale (dans les domaines de l'assistance et de l'autorisation), et des capacités procédurales des mineur·e·s. Elle propose notamment, sur le plan normatif, l'établissement d'un seuil de capacité civile à l'âge de 13 ans, cohérent avec celui retenu par le droit pénal (et sa présomption de discernement) et inspiré du modèle de la curatelle, afin de ne pas faire favoriser la participation de l'enfant à la détermination et à la poursuite de ses intérêts.

Plutôt que la capacité à signer des contrats, qui est au cœur des procédures d'émancipation et doit selon nous continuer de faire l'objet d'un contrôle judiciaire (garant de la logique de protection), cette extension passe par une reconnaissance et un renforcement de la capacité procédurale des mineur·e·s, à commencer par leur capacité à ester en justice, comme celle de se constituer partie civile. Sur le plan théorique, cette capacité procédurale permettrait de conférer aux mineur·e·s le statut de véritable de sujet de droit (au sens sociologique et non juridique du terme), au sens où leur serait enfin reconnue la capacité à

²⁵⁰ Daniel Borrillo, *La famille par contrat : la construction politique de l'alliance et de la parenté*, Paris, PUF, coll. « GenerationLibre », 2018, 168 p.

²⁵¹ Laurence Francoz-Terminal, *op. cit.*

définir et à faire valoir leur propre intérêt, y compris contre l'intérêt et la volonté de l'autorité à laquelle ils sont formellement soumis (comme l'autorité parentale), et sans présager de la consécration judiciaire de cet intérêt (les juges conservant le pouvoir de ne pas faire droit aux demandes des mineur·e·s).

D'autre part, cette proposition apparaît cohérente avec le modèle gradualiste du droit français pour les mineur·e·s, qui définit des seuils différents et successifs de responsabilité et d'autonomie pour ces derniers²⁵², comme le fait d'être reconnu responsable sur le plan pénal dès l'âge de treize ans (âge auquel un mineur ou une mineure doué·e de discernement peut être condamné à une peine de prison), de fixer la majorité sexuelle à l'âge de quinze ans, ou de pouvoir signer (avec l'autorisation des parents) un contrat de travail dès l'âge de seize ans.

Enfin, notre proposition apparaît conforme à l'évolution des usages sociaux, marquée par la diffusion d'une norme et d'une culture de l'autonomie au moment au sein de l'adolescence et de la post-adolescence – usages qui, rappelons-le, constituent une source du droit.

Proposition 4 : Renforcer l'autonomie du juge des tutelles mineur·e·s

Afin de rappeler et renforcer l'autonomie du juge des tutelles mineur·e·s (et de limiter les variations locales de pratiques judiciaires), nous proposons d'explicitier le statut indicatif (et non impératif) de l'avis du juge des enfants quant à l'opportunité de prononcer ou non l'émancipation des jeunes justiciables.

Proposition 5 : Supprimer la nécessité de l'émancipation pour obtenir le BNSSA

Afin de prendre acte de la logique administrative (plutôt que judiciaire) des demandes d'émancipation pour obtenir le BNSSA, et de limiter la tension entre motif spécifique et capacités génériques qui est au cœur de la procédure, nous proposons de supprimer la nécessité de l'émancipation pour ce motif et d'aligner l'accès à cette activité professionnelle sur le régime général des contrats de travail des mineur·e·s.

²⁵² Patricia Servant, *loc. cit.*

Post-scriptum²⁵³

C'est principalement à travers la figure juridique du mineur que le droit civil protège l'enfant en le soumettant à un statut particulier d'incapacité juridique. Au moment du passage à l'âge adulte, fixé par le législateur à 18 ans, le mineur perd son statut protecteur et devient tout à coup une personne juridique pleinement capable de jouir et de disposer de ses droits. Ce changement quasi magique de situation juridique, qui soustrait le mineur à l'autorité parentale, substitue instantanément une personne autonome à la personne sous tutelle.

Cette acquisition d'autonomie juridique est parfois en décalage avec le degré d'autonomie réel de l'enfant. C'est pourquoi le droit reconnaît, pour certains actes de la vie courante, une capacité graduelle du mineur. Lorsque cet assouplissement du droit rend insuffisamment compte de son degré de maturité, l'émancipation lui permet d'acquérir par anticipation un statut de personne juridique pleinement capable et responsable. L'enfant, devenu fictivement adulte avant l'heure, perd par contrecoup les protections associées à son manque de maturité, les parents se trouvant déchargés de leur autorité parentale et de la responsabilité civile et patrimoniale du fait de leur enfant émancipé.

Cette tension entre volonté d'autonomie et besoin de protection des adolescents innerve le droit des personnes mineures puisque l'enfant, sujet de droits muet (1), a nécessairement besoin d'autrui pour exprimer sa volonté propre (2).

L'enfant, personne incapable et sujet de droits

L'enfant, étymologiquement, est celui qui ne parle pas. Privé de parole, son absence d'autonomie le place de facto dans la position d'une personne vulnérable. Sa vulnérabilité est d'ailleurs prise en compte dans diverses lois particulières de protection de la jeunesse et conventions internationales sur les droits de l'enfant. Cette décentralisation détache la figure juridique de l'enfant prise comme concept juridique. En effet aujourd'hui, l'enfant est un sujet de droits à part entière. La notion d'enfant s'est émancipée des notions de minorité et de filiation, qui engendrent un statut juridique d'incapacité et des liens juridiques avec sa parenté. Ces trois notions sont pourtant juridiquement interdépendantes. Dès lors comment concilier le statut de sujet de droits de l'enfant, habituellement envisagé comme une personne juridique autonome et pleinement capable, avec son statut de mineur et ses liens de filiation qui le placent sous l'autorité parentale de ses tuteurs et le soumet à un régime d'incapacité juridique ? L'enfant est-il une personne juridique comme les autres ?

Les notions de sujet de droits et de personne juridique sont généralement employées comme synonymes, le sujet de droits étant la personne, physique ou morale, dotée de la personnalité juridique, titulaire de droits civils et d'un patrimoine. Pour autant, elles ne revêtent pas exactement la même réalité juridique. Comme nous le rappelle François Ost, les sujets de droits sont « tout à la fois des êtres susceptibles de droits et co-auteurs du droit »²⁵⁴. Derrière cette idée se cache peut-être la différence essentielle entre sujet de droits et personne juridique. Le sujet est celui qui est animé d'une volonté propre. Car il ne suffit pas de se voir reconnaître des prérogatives juridiques ou des intérêts particuliers à protéger,

²⁵³ Rédigé par Gaële Gidrol-Mistral (Université du Québec à Montréal), Alexandra Popovici (Université de Sherbrooke), Professeuses de droit privé

²⁵⁴ François Ost, « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », dans Pierre Bouretz (dir.), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Éditions Esprit, coll. « Série Philosophie », 1991, p. 241-272.

encore faut-il pouvoir les exprimer pour les exercer. Être sujet de droits est une conjonction de volonté et de responsabilité. La personne juridique, par le truchement de son patrimoine, est le point d'imputation des droits et obligations du sujet de droits ; elle assure, en quelque sorte, la responsabilisation de la volonté du sujet de droits.

Bien que ces deux notions coïncident souvent, la figure juridique de l'enfant, celui qui ne parle pas, dévoile l'intérêt de les distinguer. En effet, l'enfant, dès sa naissance vivante et viable, possède la personnalité juridique. Cependant, son statut de mineur le cantonne à être un sujet de droits qui ne peut exprimer sa volonté pour disposer seul de ses droits.

René Demogue qualifiait la personne à la fois de sujet de jouissance, mais aussi de sujet de disposition²⁵⁵. Cette distinction permet de comprendre que le mineur, en raison de son statut de personne incapable, s'il est un sujet de jouissance, n'est pas un sujet de disposition. Ce sont ses parents, au moyen de l'autorité parentale, qui disposent par les pouvoirs qui leur sont attribués par l'État, de ses droits en son nom et expriment ainsi sa volonté. Seule la majorité ou l'émancipation lui permettront de rassembler entre ses mains propres droits de jouissance et droits de dispositions, de devenir une personne juridique autonome et pleinement capable de jouir et de disposer de ses biens, d'être un sujet de droits à part entière. Dans l'attente, l'enfant est une personne juridique incapable de décider pour elle-même.

Sujet de jouissance, l'enfant est doté d'un patrimoine qui lui confère la capacité juridique d'avoir des droits et des obligations, peu importe que les biens qui composent son patrimoine ne lui soient librement accessibles qu'à sa majorité. Mais n'étant pas un sujet de disposition, l'enfant a besoin qu'un tiers agisse en représentation de ses droits de disposition (ester en justice, poser des actes juridiques, disposer des biens).

Plusieurs remarques peuvent être tirées de cette distinction :

- 1- Garder le mineur capable de s'exprimer au statut de simple sujet de jouissance revient à ne lui accorder qu'une partie de la personnalité juridique.
- 2- Des droits de dispositions graduels sont déjà accordés au mineur en fonction de sa maturité ; lui accorder le droit de demander seul son émancipation n'est qu'une extension du principe que tout enfant est sujet de droit et qu'il dispose de la personnalité juridique.
- 3- Le droit pourrait accorder au mineur des modalités d'émancipation qui dépendent de sa situation réelle et prennent en compte son besoin à la fois d'autonomie, mais aussi de maintien d'un certain niveau de protection. Au Québec, l'émancipation simple et la pleine émancipation permettent de moduler le niveau d'émancipation en fonction de la maturité de l'enfant.
- 4- Le droit pourrait maintenir une relation de protection entre les parents et leur enfant qui, même émancipé, demeure une personne vulnérable.

Pour mettre en œuvre la représentation de l'enfant, ce dernier bénéficie d'un intérêt propre, qualifié d'intérêt de l'enfant. Il est intéressant de noter que, au Québec, l'article 33 du Code civil prévoit que toutes décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt. Cette disposition générale sur la notion d'intérêt de l'enfant lie tant les acteurs privés (parents) que publics (tribunaux). Bien évidemment, la notion d'intérêt de l'enfant n'est jamais isolée, l'enfant s'insérant généralement dans un cadre familial qui croise divers intérêts. L'intérêt de l'enfant entre donc en conflit avec l'intérêt de la famille, de sa fratrie, mais aussi de ses parents, qui sont également ses représentants. Ces conflits ont entraîné l'émergence en jurisprudence et dans la doctrine de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, en cas de

²⁵⁵ René Demogue, *La notion de sujet de droit : caractère et conséquences*, Paris, Librairie Sirey, 1909, 45 p.

conflits entre l'intérêt de l'enfant et un autre intérêt, celui de l'enfant doit toujours primer, y compris sur l'intérêt de ses parents. Le conflit que génère la représentation de l'enfant soumis à l'autorité parentale est patente. La représentation des parents de leur enfant doit en effet se faire, non pas seulement à la place de leur enfant en son nom, mais pour lui, en fonction de son intérêt supérieur. Ainsi, les parents ne doivent pas seulement exercer des droits pour autrui, ils doivent exprimer la volonté d'autrui. Cette représentation atypique des droits de l'enfant place les parents non en situation de droits, mais en situation de pouvoirs.

Des droits aux pouvoirs

Le mineur étant une personne juridique ne pouvant ni exprimer ni exercer seul ses droits, une distinction importante doit être faite entre *les droits subjectifs*, prérogatives exercées dans son propre intérêt, et *les pouvoirs d'administration privée*, prérogatives exercées dans l'intérêt d'autrui²⁵⁶. Les pouvoirs de représentation des titulaires de l'autorité parentale sont à la fois des pouvoirs d'administration privée du patrimoine du mineur, mais aussi de la personne de l'enfant, sujet de jouissance muet²⁵⁷.

Le mandat est l'archétype de l'acte de représentation dans lequel le mandant charge le mandataire de passer certains actes en son nom. Dans cette hypothèse, c'est le patrimoine du mandant qui se trouve engagé par les actes de représentation du mandataire. Pour cette raison, le mandant a le droit de surveiller les actes du mandataire et le cas échéant de mettre fin au mandat.

Concernant le mineur, la situation juridique est très différente puisque la représentation est légale et générale en ce qu'elle concerne tant l'administration de son patrimoine que de sa personne. Aussi, ces actes de représentation ne peuvent être fondés sur la volonté du mineur puisque justement il est la plupart du temps inapte à l'exprimer. Ainsi, les décisions prises au nom de l'enfant devraient toujours mener à l'application du régime des pouvoirs, non pas de représentation stricte comme dans le mandat, mais de ce que l'on nomme au Québec les pouvoirs propres, c'est-à-dire des pouvoirs que l'on exerce dans un intérêt supérieur et autonome, ici l'intérêt de l'enfant. Cette structure différente de représentation, bien qu'elle ne soit pas nommée explicitement dans le Code civil, existe déjà. En effet, les actes des détenteurs de l'autorité parentale sont surveillés, non par l'enfant mineur lui-même, mais par des tiers (le tribunal, le conseil de famille, un autre parent par exemple). Plus encore, le fait que le parent puisse être déchu de son rôle, démontre que son autorité est de la nature d'un pouvoir et non d'un droit.

Le droit civil a délégué aux parents l'autorité parentale. Les parents sont donc soumis au régime des pouvoirs d'administration privée (intérêt d'autrui, surveillance et déchéance). Pendant longtemps, l'autorité parentale était envisagée comme une prérogative subjective du père (que l'on appellerait aujourd'hui droit subjectif) et non comme des pouvoirs de représentation. Il semble que la lente évolution historique brouille encore la ligne de

²⁵⁶ Emmanuel Gaillard, *Le Pouvoir en droit privé*, Paris, Economica, coll. « Droit civil », 1985, 250 p ; Madeleine Cantin Cumyn, « Le pouvoir juridique », *Revue de droit de McGill*, vol. 52, 2007, p. 215-236 ; Lionel Smith, « Droit et pouvoir », dans Anne-Sophie Hulin et Robert Leckey (dir.), *L'abnégation en droit civil*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 109-131.

²⁵⁷ Madeleine Cantin Cumyn, « De l'administration des biens à la protection de la personne d'autrui », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec (dir.), *Obligations et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant 2008.*, Montréal, Éditions Yvon Blais, coll. n° 283, 2008, p. 203-221.

démarcation entre les droits des parents sur leur enfant et leur devoir de représentation de l'enfant²⁵⁸.

S'il est possible de conceptualiser l'autorité parentale et les prérogatives des tuteurs comme des pouvoirs de représentation de l'enfant, sujet de droits, il faut cependant aller plus loin et comprendre la distinction entre pouvoir de représentation *stricto sensu* (mandat) et pouvoir propre. Les attributaires de pouvoirs, en agissant dans l'intérêt de l'enfant, sont en effet soumis non au régime de la représentation mais des pouvoirs propres exercés en fonction d'une finalité précise.

Les pouvoirs propres mettent en œuvre un régime juridique différent de celui du mandat, puisqu'il ne s'agit pas de représenter l'enfant, mais d'agir dans son intérêt. Au Québec, le régime de l'administration des biens d'autrui prévu dans le Code civil donne un cadre pour appréhender cette situation juridique²⁵⁹ : obligations légales, surveillance par un tiers et déchéance. L'autorité parentale épouse les caractéristiques des pouvoirs propres bien plus que de représentation. Ainsi, lorsque le titulaire de l'autorité parentale agit, il agit toujours pour autrui.

Le pouvoir des parents de demander l'émancipation pour leur enfant mineur doit être compris comme un pouvoir propre et non comme un droit subjectif des parents. Mais comme l'émancipation suppose nécessairement que l'enfant est suffisamment mature pour obtenir par anticipation sa majorité juridique, le pouvoir du parent devrait ici être compris, non plus comme un pouvoir propre (l'enfant peut s'exprimer), mais comme un pouvoir de représentation. Ici le parent agit au nom de l'enfant, pour l'enfant. Mais cette logique peut et doit être poussée plus loin. Si l'enfant est apte à être représenté au sens strict et à surveiller les actes de ses parents mandataires, il devrait également être capable d'exprimer seul sa propre volonté d'émancipation sans besoin de représentant légal. Et puisque l'émancipation est judiciaire, il devrait pouvoir ester en justice.

²⁵⁸ Les articles des codes civils français et québécois parlent de droits et de devoirs exercés dans l'intérêt de l'enfant.

²⁵⁹ Madeleine Cantin Cumyn et Michelle Cumyn, *L'administration du bien d'autrui*, Deuxième édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, coll. « Traité de droit civil », 2014, 573 p.

Annexes

Grille d'entretien, « Mineur·e·s émancipé·e·s »

Émancipation

Grille d'entretien avec les jeunes émancipé·e·s

0. Présentation de l'étude

*Une étude sur les procédures d'émancipation judiciaire et les jeunes qui ont eu recours à cette procédure ;

*Une recherche qui a reçu le soutien scientifique et financier de l'Institut des études et des recherches sur le droit et la justice (IERDJ), qui respecte les garanties de confidentialité. À ce sujet, cela vous dérange si j'enregistre l'entretien ? (Arguments habituels : fluidité et précision de la conversation, non-diffusion, etc.).

3 axes à l'entretien

1. État-civil sociologique aujourd'hui

*Âge actuel, situation scolaire/professionnelle, maritale, résidentielle, etc.

*Profession des parents

*Fratrie : nombre, sexe et rang de naissance

2. Motif et expériences de la procédure d'émancipation

*Pourquoi avez-vous sollicité une procédure d'émancipation ? [Et le pourquoi du pourquoi : Pourquoi s'être orienté·e vers tel filière et établissement scolaires loin de chez vous ? Comment en êtes-vous venu à vouloir monter votre entreprise ? etc.]

*Quel âge aviez-vous précisément lorsque vous avez sollicité votre émancipation ?

*Comment avez-vous eu connaissance de l'existence de la procédure ? Qui a eu l'idée d'y recourir dans la famille ou autour de vous ?

*Y-a-t-il eu des doutes ou des hésitations de la part de l'un de vos parents ? Comment ces doutes ont été désamorçés ?

*Quels souvenirs avez-vous de la procédure d'émancipation ?

-> Avez-vous été auditionné·e en même temps que vos parents ou séparément ?

-> La juge a-t-elle posé des questions qui vous ont surpris·e ou dérangé·e ? Qui vous ont fait douter ou peur ?

*[La performance de l'âge]

-> Comment étiez-vous habillé·e lorsque vous avez rencontré le juge ?

-> Avez-vous eu le sentiment de devoir jouer un rôle face au juge ? Si oui, en quel sens ?

*[Objectiver la socialisation différentielle à l'autonomie] :

-> Plus jeune, est-ce qu'il vous arrivait de devoir vous occuper de vos frères et sœurs ? Quand et pourquoi ?

-> Vos parents vous laissaient-ils une grande liberté au sujet de vos sorties (horaires, type de sorties, etc.) ? De vos fréquentations ?

-> Vos parents vous donnaient-ils de l'argent de poche quand vous étiez plus jeune ? Si oui, combien par mois ? Comment le dépensiez-vous ?

-> Aviez-vous effectué des jobs d'été, même non déclarés, avant de solliciter la procédure ?

-> Aviez-vous un·e petit·e copain/ine avant de solliciter de demander votre émancipation ?
Aviez-vous déjà eu des rapports sexuels (au sens large) avec l'un·e de votre petit·e copain/ine avant de demander votre émancipation ?

3. Incidences

*Qu'est-ce qu'a changé le fait d'être émancipé dans votre vie ? Cela a-t-il changé vos relations avec vos parents ? Avec vos frères et sœurs ?

*Que se serait-il passé si on vous avait refusé l'émancipation, à votre avis ?

*Avez-vous utilisé votre statut de mineur émancipé pour autre chose que la raison initiale de votre demande ? Exemple : activité professionnelle, crédit à la consommation, logement, etc. ?

Fin

*Connaissez-vous un·e autre jeune qui a demandé son émancipation ? Et qui l'a obtenue ou non ? Accepteriez-vous de nous mettre en contact ?

Grille d'entretien, « Juges »

Émancipation

Grille d'entretien avec les juges

0. Présentation de l'étude

*Une étude sur le droit des mineur·e·s et les procédures d'émancipation judiciaire ;

*Une recherche interdisciplinaire, coordonnée avec Camille François (Paris 1) et Gaëlle Gidrol Mistral (professeure de droit civil à Montréal) et Baptiste Coulmont (professeur de sociologie à l'ENS Saclay)

*Une recherche qui a reçu le soutien scientifique et financier de l'IERDJ, qui respecte les garanties de confidentialité. À ce sujet, cela vous dérange si j'enregistre l'entretien ? (Arguments habituels : fluidité et précision de la conversation, non-diffusion, etc.).

*Une recherche qui doit déboucher sur un rapport remis en novembre 2023. En cas de question sur les recommandations normatives, évoquer la question de l'alignement des seuils de majorité.

4 axes de l'entretien

1. Poste et travail

*Votre poste au sein du tribunal ?

*Si pas JAF : pourtant émancipation revient aux JAF, non ?

*La diversité des matières et des tâches dont vous vous occupez ?

*Le nombre d'affaires d'émancipation ? Son évolution ? Pourquoi ?

*Le temps de travail que nécessitent les affaires d'émancipation : quand et combien de temps ?

2. L'émancipation : matière et procédure

*Avez-vous reçu une formation spécifique pour instruire les affaires d'émancipation ? Sinon, comment vous vous êtes-vous formé à cette matière ?

*Considérez-vous les émancipations comme une matière juridique simple ou complexe ? Pourquoi ?

*Que faites-vous quand le motif est clairement irrecevable ? Gestion des demandes manifestement irrecevables : audience et ordonnance de rejet, ou non instruites ? Exemple(s) ?

*Avez-vous déjà reçu des demandes émanant de mineur-e-s , et non de leurs parents ? Dans ce cas, comment procédez-vous ?

* Une petite matière en terme de nombre d'affaires : est-ce que ça change par rapport aux matières avec un grand nombre d'affaires ?

3. Motifs, audiences et décisions : la partie la plus longue de l'entretien

*Quels sont les motifs des demandes d'émancipation que vous traitez ? Les motifs les plus fréquents ? Les moins fréquents ?

*Comment les justiciables ont-ils eu connaissance de l'existence de cette procédure ?

*Quel sont les profils de justiciables, en termes de milieu social ? on a l'impression que tous les milieux sociaux peuvent solliciter l'émancipation, mais...

*Y-a-t-il davantage de filles ou de garçons parmi les jeunes candidats à l'émancipation ? Comment l'expliquez-vous ?

*En cas de demande provenant d'un seul parent, cette demande provient-elle plus souvent de la mère ou du père ? Et que faites-vous quand la demande vient du mineur tout seul ?

*Arrive-t-il que les justiciables soient accompagnés d'un avocat ?

*Que faites-vous de l'avis du juge des enfants, si vous le sollicitez ?

*Comment conduisez-vous les audiences ? Auditionnez-vous les parents et les enfants ensemble ou séparément ? Si séparément, dans quel ordre ? Et pourquoi ? Posez-vous les mêmes questions aux parents et aux enfants ? Plus largement, quel rôle confiez-vous plus généralement à l'audience ? Et ça dure combien de temps ?

*Vous est-il déjà arrivé de traiter une affaire où les deux parents n'étaient pas d'accord au sujet de l'émancipation de leur enfant ? Comment avez-vous procédé ?

*Quels sont les critères de votre décision ? La scolarité ? L'âge du mineur est-il important pour vous ? Sa manière de parler, de se tenir ?

*Relance : comment on évalue la maturité ?

*Pouvez-vous nous raconter les affaires les plus notables que vous avez jugées ? Une affaire emblématique où vous avez accordé l'émancipation ? Une affaire emblématique où vous l'avez refusé ? Pourquoi ?

*Des cas de mères adolescentes ? De succession patrimoniale ?

*Vos décisions en matière d'émancipation ont-elles déjà fait l'objet d'un appel ?

*L'urgence et le délai entre la demande et l'audience.

4. Trajectoire scolaire et professionnelle

*Depuis quand exercez-vous comme magistrat ?

*Par quelle voie êtes-vous entré dans la magistrature ?

*Avez-vous fait des études de droit ? Si oui et si non, lesquelles ?

*Quels ont été vos postes successifs ?

*Vos parents travaillaient dans le domaine du droit ? Non, que faisaient-ils ?

*Votre conjoint ?

*Quelles fonctions aimeriez-vous occuper à l'avenir ? Pourquoi ?

Nombre d'émancipations, 1840-2021

Année	Nombre	Année	Nombre	Année	Nombre
1840	9461	1887	4344	1958	4557
1841	9181	1888	4265	1959	4400
1842	9789	1889	4218	1960	4001
1843	9235	1891	4321	1961	4253
1845	8973	1892	4434	1962	3471
1846	8187	1894	4127	1963	5078
1847	8606	1895	3734	1964	5838
1848	7588	1896	4287	1965	10365
1848	7588	1897	3734	1965	10365
1849	8529	1898	3790	1966	18018
1850	7805	1899	3499	1967	18871
1850	7805	1900	3698	1968	21527
1851	7177	1901	3611	1969	21446
1852	7525	1902	3391	1970	23411
1853	7414	1903	3298	1971	25718
1854	8392	1904	3431	1972	28758
1855	7225	1905	3413	1973	29813
1856	6579	1906	3134	1974	17112
1857	6438	1907	3379	1975	3659
1858	6526	1908	3106	1976	3282
1859	6679	1909	5436	1977	3389
1860	6331	1910	2995	1978	3068
1861	6589	1911	2957	1979	3068
1862	6154	1912	3019	1980	2941
1863	6258	1913	2932	1988	1532
1864	6198	1919	4187	1992	1018
1865	6005	1920	3085	1992	1018
1866	6169	1920	3085	1994	842
1867	6115	1920	3085	1996	788
1868	6434	1921	3255	1997	774
1869	6395	1922	2976	1998	819
1870	5186	1923	2714	1999	958
1871	6879	1924	2864	2000	894
1872	5779	1925	2831	2000	894
1873	5164	1925	2831	2001	902
1874	4655	1926	1916	2003	983
1875	4764	1927	2672	2004	1068
1876	4738	1928	2824	2005	1107
1877	4491	1929	2967	2006	1089
1878	4736	1930	2810	2008	1337
1879	4474	1931	2955	2010	1313
1880	5027	1932	3017	2011	1351
1881	4719	1932	3017	2012	1266
1882	4615	1933	2666	2013	1399
1883	4473	1954	4627	2014	1363
1884	4578	1955	4522	2015	1257
1885	4588	1956	4455	2016-2021	1467
1886	4589	1957	4303		

Les données de la page précédente ont été compilées à partir des collections numérisées des *Comptes généraux de l'administration de la justice civile* (1840-1933), puis des *Comptes généraux de l'administration de la justice civile et commerciale et de la justice criminelle* (1954-1967), des *Annuaire statistiques de la justice* (1967-2010), de *Références statistiques justice* (2010-2015) et enfin des données transmises par la SDSE.

Ces documents se trouvent soit numérisés sur Gallica, ou alors, en version papier, à la Bibliothèque nationale de France (Paris, 75013) ou à la Bibliothèque de la Chancellerie (Paris, 75019). Les années lacunaires correspondent aux périodes de non publication des annuaires (guerres) ou aux périodes pendant lesquelles le nombre d'émancipation n'est pas publié.

Dossiers, variables codées et saisies

Travailler sur des dossiers administratifs relativement similaires nécessite de se limiter aux informations présentes dans la quasi-totalité des dossiers. Nous avons choisi de saisir, dans notre base, les variables suivantes :

- Date de saisine
- Code tribunal
- Sexe du mineur (H/F)
- Date de naissance du mineur
- Lieu de naissance du mineur, département
- Procédure effectuée dans le département de naissance (oui/non)
- Logement du mineur différent de celui des parents (Oui/Non)
- Lieu de résidence du père, département
- Lieu de résidence de la mère, département
- Parents en couple (oui/non)
- Porteur-s de la demande (Parents, Père, Mère, Mineur, Autre)
- Parents en désaccord (oui/non)
- Nationalité du mineur (française/étrangère)
- Nationalité de la mère (française/étrangère)
- Nationalité du père (française/étrangère)
- Profession de la mère
- Profession du père
- Date de naissance du père
- Date de naissance de la mère
- Lieu de naissance du père (département)
- Lieu de naissance de la mère (département)
- Retrait de l'autorité parentale
- Motif principal de la demande
- Date de l'audition du mineur
- Date de l'audition des parents
- Présence d'un avocat
- Date de l'ordonnance
- Décision (accord, refus, autre issue)
- Avis du juge des enfants demandé

D'autres variables, qui n'étaient pas présentes dans tous les dossiers (nombre de frères et sœurs...) n'ont pas été systématiquement recueillies.

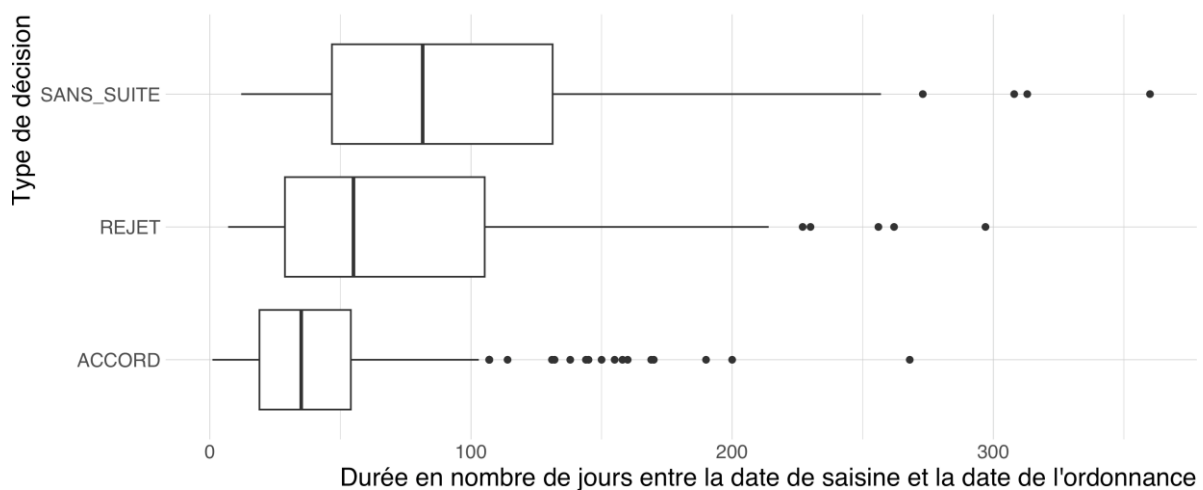
Le temps des juges

Durée entre saisine et décision

Les demandes d'émancipation sont faites dans une certaine urgence. Celles qui sont demandées dès seize ans manifestent l'urgence de la situation présente. Celles qui sont demandées quelques mois avant la majorité se font dans l'urgence (sinon les requérants auraient attendu quelques semaines).

En l'absence d'émancipation, c'est l'anniversaire des 18 ans qui donne les droits associés à la majorité. Celles et ceux qui demandent l'émancipation de leur enfant estiment donc ne pas pouvoir attendre. Le traitement par la justice est rapide. Si l'on définit la durée des affaires comme le temps qui s'écoule entre le dépôt de la requête et la date de l'ordonnance, alors la durée médiane des accords est d'un mois (35 jours). Celle des rejets est de deux mois. Les demandes sans suite, où les demandeurs ne se sont pas présentés à l'audience, où des documents n'ont pas été envoyés... prennent près de trois mois.

Figure 12 : Durée des affaires



L'urgence est mentionnée parfois dans les ordonnances, notamment quand l'émancipation intervient quelques semaines avant un départ à l'étranger, ou un examen professionnel. Mais aussi quand, en cas de conflit familial ou de décisions médicales à prendre rapidement, la majorité est éloignée. « OK, *URGENT* à ajouter » précise ainsi un post-it, collé à un formulaire CERFA de demande d'émancipation.

Durée entre audience et décision

Si les rejets prennent plus de temps, c'est aussi lié au temps de la réflexion entre le jour de l'audition du mineur et de ses parents et le jour de publication de l'ordonnance : les accords sont rendus la plupart du temps le même jour, mais les rejets prennent quelques jours (la médiane est entre deux et trois jours). La majorité des dossiers « sans suite » ne sont pas arrivés à l'étape de l'audience.

Tableau 29 : Durée entre l'audience et la décision (en nombre de jours)

Type de décision	N	Durée moyenne	Durée médiane
ACCORD	247	9,4	0
REJET	55	12,1	2
SANS_SUITE	27	41,5	1
Total	329	-	-

Source : Base Dossiers. Champ : Affaire avec audience et décision

Les jugements du gros tribunal (n = 110)

Les tableaux suivants examinent 110 ordonnances d'un gros tribunal accordant ou rejetant l'émancipation. La structure stable des ordonnances permet de relever une vingtaine de variables (sexe du mineur, sexe du juge, requérant unique ou parents, dates des ordonnances, de l'audition, de la requête, date et lieu de naissance du mineur, désaccord parental, motif, présence d'un autre acteur, mention explicite de l'âge, mention de l'excellence scolaire, de l'intérêt de l'enfant...).

Type de décision

75 % des demandes de l'échantillon ont été acceptées.

Tableau 30 : Décisions rendues

Décision	Nombre	Proportion
Accord	82	75 %
Rejet	27	25 %
non-lieu	1	1 %
Total	110	100 %

Source : Base Jugements

Sexe des demandeurs

Les jeunes femmes sont, comme dans la Base Dossiers, un peu plus nombreuses que les jeunes hommes

Tableau 31 : Sexe des mineur·e·s

Sexe	Nombre	Proportion
F	58	53 %
H	52	47 %
Total	110	100 %

Source : Base Jugements

Des rejets plus longs

Les juges rendent des décisions plus longues, et donc plus motivées, quand elles rejettent la demande d'émancipation : 700 caractères séparent les accords des refus, en moyenne.

Tableau 32 : Longueur des jugements

Décision	Nombre	Nombre moyen de caractères
rejet	27	3 084
accord	82	2 385
non-lieu	1	1 858

Source : Base Jugements

La longueur des ordonnances dépend des motifs

Les demandes liées à la scolarité internationale, très nombreuses dans ce tribunal, sont traitées par des ordonnances très ressemblantes : ce sont les ordonnances les plus courtes. Les motifs plus rares donnent lieu à des ordonnances plus longues : les demandes d'émancipation pour raison d'autonomie (voyage prévu, volonté de prendre un logement autonome...) sont les plus longues.

Tableau 33 : Longueur des jugements en fonction des motifs

Motif_code	Nombre	Nombre moyen de caractères
autonomie	10	3 216
patrimoine	7	2 973
scol_natio	7	2 792
gross_couple	5	2 748
activite_pro	15	2 493
scol_inter	58	2 380
Autre	8	2 379

Source : Base Jugements

Hommes et femmes : un nombre semblable de caractères

Les modalités d'émancipation masculine et d'émancipation féminine semblent à première vue identiques si l'on s'intéresse à la taille moyenne des ordonnances. Mais les ordonnances concernant les jeunes femmes sont plus variées : on trouve des ordonnances plus longues et plus courtes que les ordonnances d'émancipation des jeunes hommes, moins variées.

Tableau 34 : Longueur des jugements et sexe des mineur·e·s

Sexe_mineur	Nombre	Nombre moyen de caractères	Écart type
F	58	2 575	847
H	52	2 526	707

Source : Base Jugements

Le temps de la justice (2)

Les rejets prennent deux fois plus de temps que les ordonnances accordant l'émancipation.

Tableau 35 : Durée entre requête et jugement

Décision	Nombre	Durée médiane
accord	82	41 jours
rejet	27	80 jours
non-lieu	1	131 jours

Source : Base Jugements

Quand le jugement est rendu le jour même de l'audience, c'est une ordonnance d'accord dans neuf cas sur dix. Quand quelques jours s'écoulent entre l'audition et le jour de l'ordonnance, alors les accords sont moins fréquents (sept sur dix).

Tableau 36 : Durée entre audition et jugement

Écart temporel audition / jugement	Nombre	Accord
Même jour	39	87 %
Quelques jours après	71	68 %

Source : Base Jugements

L'âge et sa mention explicite

Neuf fois sur dix, les mineur·e·s de plus de 17 ans obtiennent l'émancipation. Ce n'est le cas que de 50 % des mineur·e·s de moins de 17 ans. L'âge semble donc être un des critères permettant aux juges de décider d'émanciper.

Tableau 37 : Âge du mineur et émancipation accordée

Âge au dépôt de la demande d'émancipation	Nombre	Émancipation accordée
moins de 17 ans	43	49 %
plus de 17 ans	67	91 %

Source : Base Jugements

Les ordonnances contiennent toutes la date de naissance du mineur susceptible d'être émancipé. Mais une majorité des ordonnances (deux sur trois) contiennent aussi une mention explicite de l'âge : « 17 ans et 1 mois », « presque 16 ans ».

Tableau 38 : Les jugements mentionnent-ils l'âge des mineur·e·s

Mention explicite de l'âge	Nombre	Proportion
Non	37	34 %
Oui	73	66 %
Total	110	100 %

Source : Base Jugements

Quand l'âge est mentionné explicitement, l'émancipation est accordée bien plus souvent que quand l'âge n'apparaît pas. L'âge ne peut que difficilement être retenu contre l'émancipation : la condition d'âge (seize ans révolus) est remplie. L'âge est en revanche un élément favorable quand les mineur·e·s s'approchent de l'anniversaire des dix-huit ans.

Cependant quelques jugements font d'un jeune âge (16 ans) un des arguments du rejet de l'émancipation.

Tableau 39 : Mention explicite de l'âge et émancipation accordée

Mention explicite de l'âge	Émancipation accordée
Non	57 %
oui	84 %

Source : Base Jugements

Analyse en composantes principales, annexes

Figure 13 : Contribution des modalités actives à la formation des axes

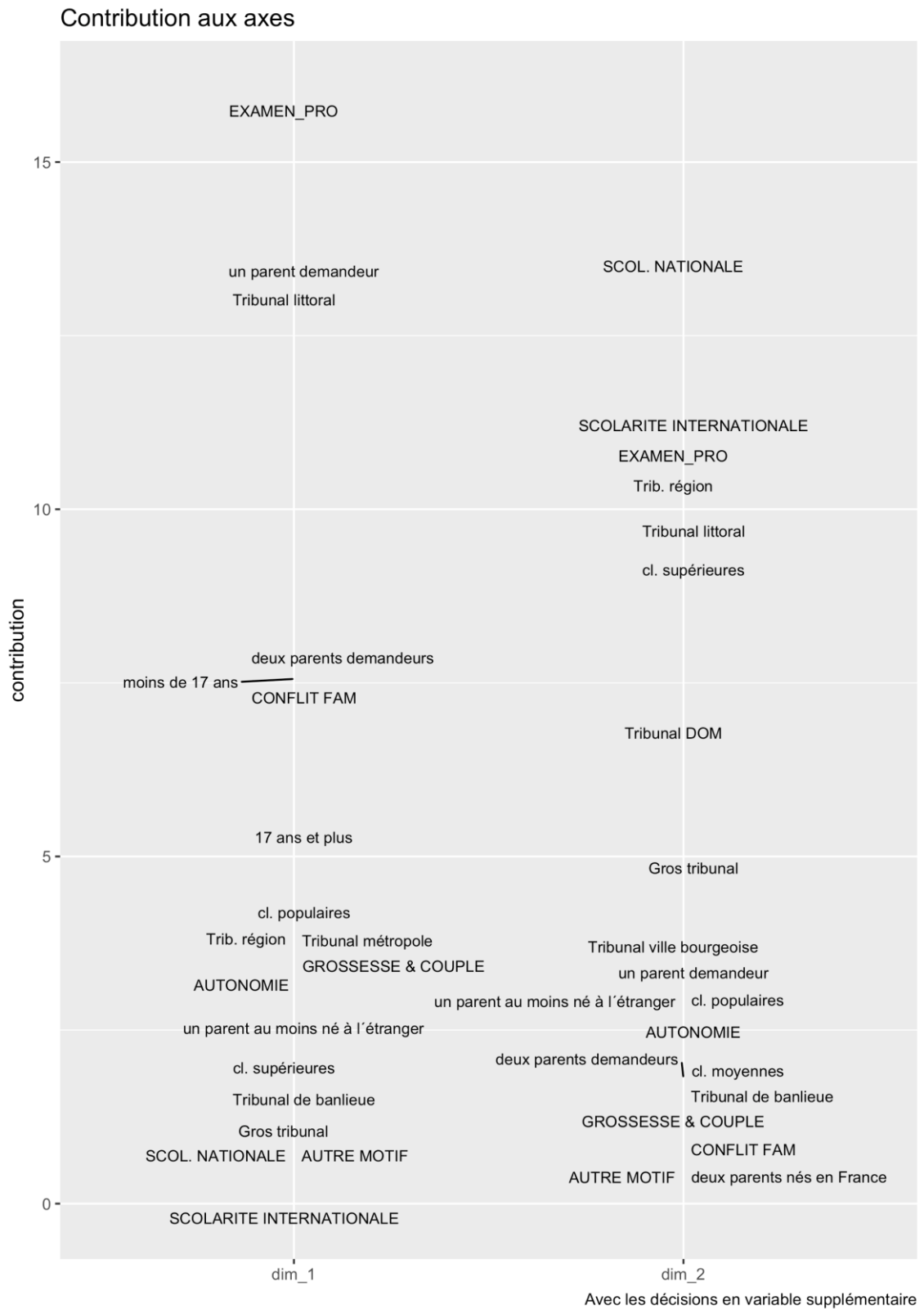


Figure 14 : Nuage des variables actives contribuant le plus à la formation des axes

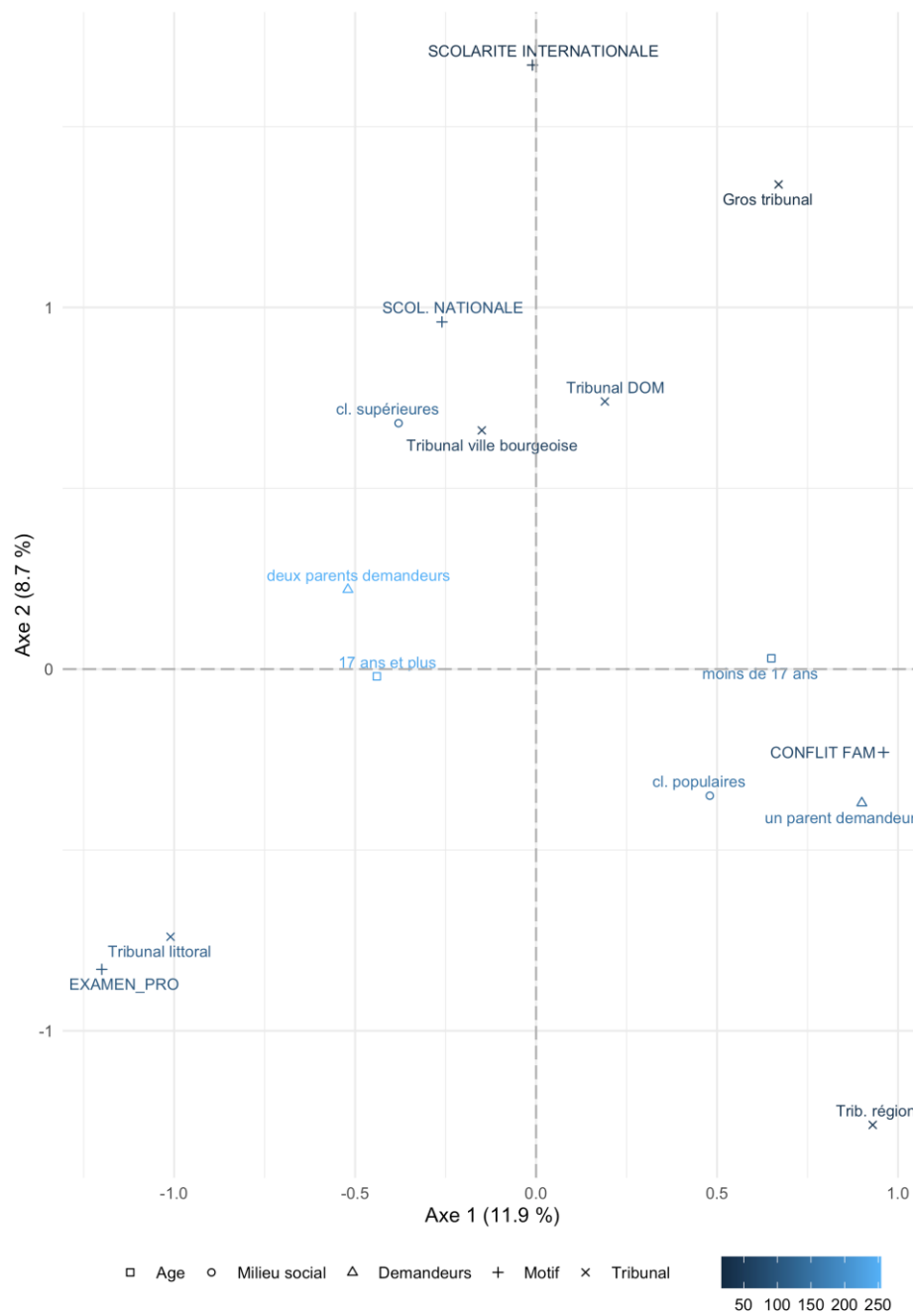
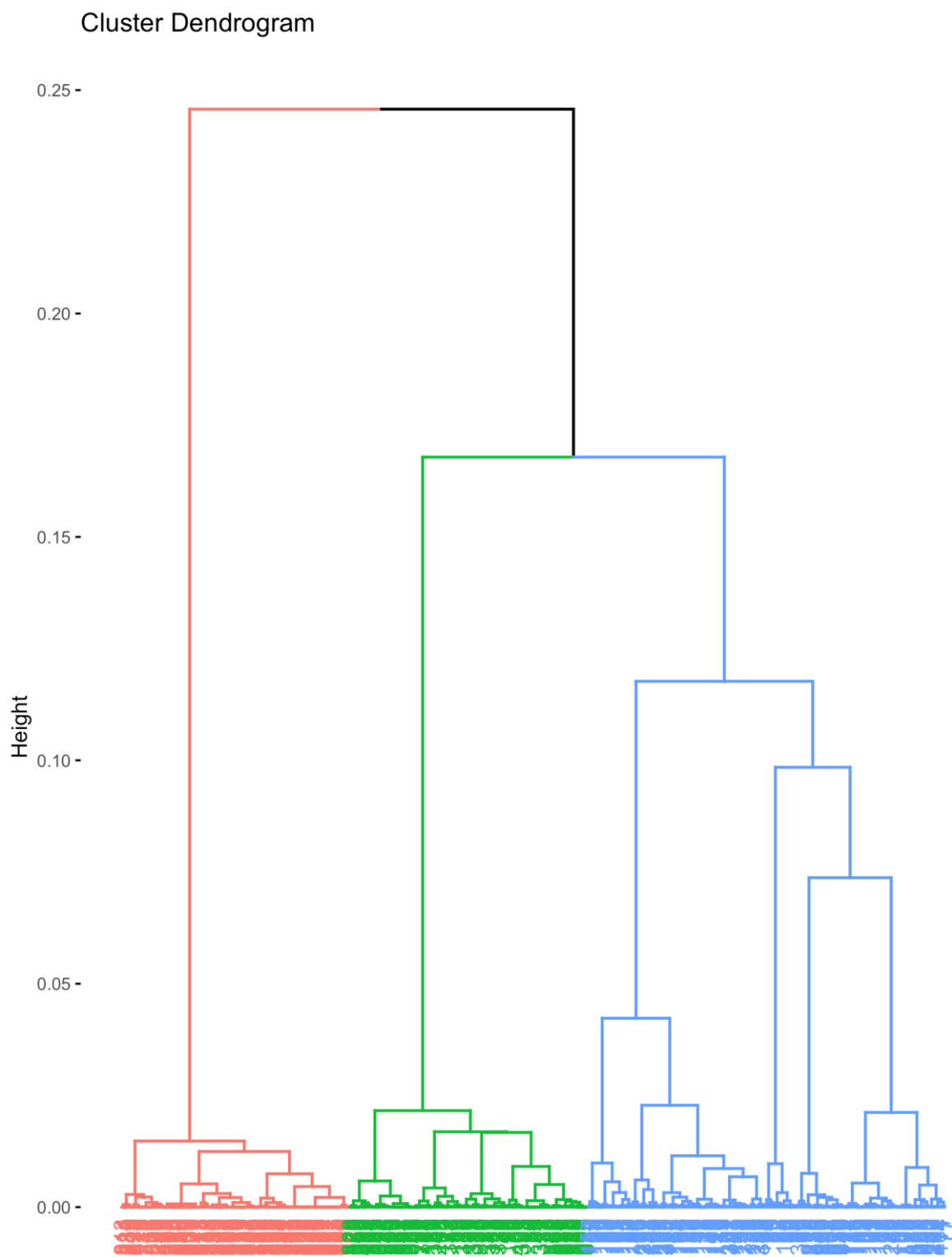


Figure 15 : Dendrogramme de la classification ascendante hiérarchique



La jurisprudence québécoise (2003-2023) : notice méthodologique

La présente recherche jurisprudentielle avait comme objectif de déterminer dans quelles situations la simple émancipation ou la pleine émancipation sont prononcées par les tribunaux au Québec. Nous avons sélectionné 45 jugements en émancipation, rendus entre 2003 et 2023, classés selon les cinq catégories suivantes : 1) demande en simple émancipation accueillie, 2) demande en simple émancipation rejetée, 3) demande en pleine émancipation rejetée et la simple émancipation est prononcée, 4) demande en pleine émancipation accueillie, et 5) une demande en pleine émancipation rejetée. Pour chaque décision, nous avons mis en évidence le district, le tribunal, l'année du jugement, l'âge de l'enfant, le type d'émancipation demandée au tribunal, le contexte entourant la demande et la conclusion du jugement.

Demande en simple émancipation accueillie

Droit de la famille — 192692, 2019 QCCS 5606

District : Québec

Tribunal : Cour du Québec

Année : 2019

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant est sous la garde des grands-parents. Les parents ne sont pas présents. L'enfant habite déjà en appartement, il a des revenus pour satisfaire à ses besoins et il a comme projet de retourner à l'école. Il souhaite transiger sans l'intervention des parents (signature de bail de logement).

Conclusion : Prononce la simple émancipation

K.G. c. N.G., 2015 QCCS 3881

District : Abitibi

Année : 2015

Tribunal : Cour supérieure

Âge de l'enfant : 17 ans (bientôt 18 ans)

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant vit seule avec son frère et des coloc. Elle reçoit une obligation alimentaire. Elle n'habite plus chez sa mère car chats et elle est allergique aux chats.

Conclusion : Prononce la simple émancipation, car l'enfant subvient seule à ses besoins, et elle veut retourner aux études. Mais elle reste mineure, donc l'obligation alimentaire continue d'exister.

K.L. c. C.L. 2013 QCCS 5081

District : Kamouraska

Tribunal : Cour supérieure

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant en famille d'accueil depuis 2009 (placement à majorité). DPJ souhaite que l'enfant développe son autonomie en vivant en appartement avec la supervision et le

support nécessaire. Il n'est pas possible pour l'enfant de réintégrer son milieu familial. L'enfant a un emploi, est aux études et obtient un soutien de la famille d'accueil même si l'enfant est en appartement.

Conclusion : Prononce la simple émancipation, car répond aux besoins de l'enfant.

Protection de la jeunesse — 217708, 2021 QCCQ 12804

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2021

Âge de l'enfant : Pas mentionnée (mais aurait 17 ans selon mon calcul)

Demande : Pa simple émancipation

Contexte : L'enfant est en centre de réadaptation, car son développement et sa sécurité est compromise en raison de troubles de comportement (idées suicidaires) et des difficultés personnelles des parents.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. L'enfant aura le support DPJ.

T.Q. c. C.Q., 2006 QCCS 2034

District : Québec

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2006

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant est en situation de protection de la jeunesse. Il n'y a pas de possibilité de retourner chez sa mère. L'enfant a un jeune fils. Elle a besoin de signer un bail et de faire certains actes sans l'autorisation de sa mère.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. Cela ne met pas fin au dossier de protection de la jeunesse.

Protection de la jeunesse — 222563, 2022 QCCQ 3822

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2022

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : Placement en famille d'accueil et il n'y a pas de retour possible chez les parents. L'enfant a entamé des démarches d'émancipation et d'intégration d'un organisme pour obtenir un logement. Il y a une collaboration pour un suivi psychosocial par la DPJ. L'enfant a un emploi et un projet d'études.

Conclusion : Prononce la simple émancipation pour exercer ses droits civils et établir son propre bail.

Protection de la jeunesse — 223389, 2022 QCCQ 4828

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2022

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : Les parents sont absents de la vie de l'enfant. L'enfant a un projet à l'atteinte de sa majorité. Souhaite administrer ses affaires, gérer son budget et des sommes considérables. L'enfant souhaite habiter dans une ville plus loin de son lieu de résidence et doit ainsi obtenir un permis de conduire. Son projet est une source de motivation.

Conclusion : Prononce la simple émancipation

J.-P. G. c. P. G., 2005 QCCS 19354

District : Québec

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2005

Âge de l'enfant : 17 ans et 8 mois

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant est placé depuis 2 ans dans une famille d'accueil qui cesse d'être famille d'accueil pour les quelques mois restant à sa majorité. L'enfant ne veut pas vivre dans une autre famille pour une courte période. L'enfant a un projet de retour aux études.

Conclusion : Prononce la simple émancipation.

Protection de la jeunesse — 20827, 2020 QCCQ 927

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2020

Âge de l'enfant : Atteindra la majorité dans quelques mois

Demande : La simple émancipation

Contexte : La DPJ est d'accord qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être placée en famille d'accueil. La DPJ est d'avis que l'intégration en appartement pour apprivoiser la vie d'adulte est dans son intérêt.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. Il n'est pas possible pour l'enfant de retourner vivre chez son père, mais elle peut compter sur son support.

Protection de la jeunesse — 198225, 2019 QCCQ 19780

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2020

Âge de l'enfant : Pas mentionné

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant est en situation de compromission (négligence). Son père a des problèmes d'alcool et doit prendre soin de son père. L'enfant a donc obtenu un emploi et a assez d'argent pour réussir à louer un appartement.

Conclusion : Prononce la simple émancipation

Protection de la jeunesse — 181064, 2018 QCCQ 1487

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2018

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant souhaite intégrer un appartement de façon autonome pour se préparer à la vie d'adulte quelques mois avant sa majorité. L'adolescent est en situation de compromission sous la protection de la DPJ.

Conclusion : Prononce la simple émancipation

Protection de la jeunesse — 188042, 2018 QCCQ 8494

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2018

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant est en situation de compromission (négligence et troubles de comportements). Elle a accouché d'un enfant et elle a intégré la ressource *Elizabeth House*.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. L'adolescente va pouvoir établir son propre domicile et cesser d'être sous l'AP de son père et de sa mère.

Protection de la jeunesse — 192993, 2019 QCCQ 3321

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2019

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant est en famille d'accueil (placement à majorité). Elle approche la majorité. Son projet consiste à prendre des cours en conduite automobile, de déménager dans la ville A et d'habiter avec son copain et ses cousins. Elle a un emploi et a complété ses démarches pour obtenir de l'aide financière du conseil de bande A. Son projet est appuyé par la DPJ.

Conclusion : Prononce la simple émancipation.

X et F.S., 2021 QCCS 2830

District : Baie-Comeau

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2021

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'enfant souhaite déménager dans la ville B afin de poursuivre une technique policière dans la ville B. Le père s'oppose. Il estime qu'elle ne peut pas subvenir financièrement à ses besoins. La mère appuie le projet de sa fille.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. L'enfant sera bientôt majeure, donc la Cour ne va pas empêcher de donner suite à la demande de l'enfant en raison des retenues de son père.

Demande en simple émancipation rejetée

X (Dans la situation de) 2006 QCCQ 3432

District : Laval

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2006

Âge de l'enfant : 17 ans (bientôt 18 ans)

Demande : La simple émancipation suivant les arts 167 et 171 CCQ et une demande de révision en vertu de l'art.95 LPJ.

Conclusion : L'orientation prévue est l'appartement supervisée. Le tribunal ne peut pas octroyer une telle demande suivant l'art. 91 LPJ.

X c. J.C., 2022 QCCS 491

District : Québec

Année : 2022

Tribunal : Cour supérieure

Âge de l'enfant : 15 ans (bientôt 16 ans)

Demande : La simple émancipation

Contexte : L'adolescente est enceinte et le père de l'enfant absent. Le conjoint de la mère (avec qui la requérante habite) veut que la requérante quitte le domicile familial lorsqu'elle accouchera. L'adolescente a fait des démarches auprès d'un organisme pour avoir accès à un logement subventionné, mais elle doit être émancipée pour y avoir accès.

Conclusion : Suspension de la cause [en attente de l'évaluation psychologique pour savoir si l'enfant a les capacités de s'occuper seule en appartement d'elle-même et de son enfant à naître].

Demande en pleine émancipation rejetée et la simple émancipation est prononcée

Protection de la jeunesse — 198245, 2019 QCCQ 7297

District : Confidentiel

Année : 2019

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Demande : La pleine émancipation

Contexte : La mère est décédée. Le père est en accord avec la demande. L'enfant fait preuve de maturité, il a emploi stable, il réussit à louer un appartement, il assume seul les frais, il est capable de faire un budget. La question en litige est de savoir si c'est la simple émancipation qui répond plus aux besoins de l'enfant. Dans le présent cas, la demande en émancipation doit régler un problème important de la situation de compromission.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. La simple émancipation va répondre aux besoins de l'enfant (signer un bail et assumer son autonomie) et lui permet de régler sa situation de compromission sans compromettre son développement et sa sécurité.

Protection de la jeunesse — 193928 2019 QCCQ 4051

District : Confidentiel

Année : 2019

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Âge de l'enfant : 16 ans (bientôt 17 ans)

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant demeure à un centre de réadaptation où elle a développé son autonomie. Le retour chez ses parents n'est pas réaliste, et ce, ni dans sa famille élargie. Elle recherche avec les intervenantes un appartement supervisé. Mais elle devra peut-être devoir

être en mesure de signer seule un bail si aucun appartement supervisé n'est disponible. La DPJ est en accord avec la demande en simple émancipation pour ces raisons.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. L'enfant a besoin de signer un bail et de pouvoir gérer la simple administration de ses biens.

X c. A 2009 QCCS 194

District : Mingan

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2009

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est en famille d'accueil depuis 2008 et elle a eu 4 familles différentes et elle souhaite une avoir une stabilité. Elle veut donc pouvoir établir son domicile et vivre en appartement avec son ami.

Conclusion : Prononce la simple émancipation.

Droit de la famille — 101530, 2010 QCCS 2976

District : Québec

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2010

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est placé en réadaptation. L'enfant a signé un bail avec son copain qui a 19 ans. L'enfant a un passé de consommation de drogues et de fugues et son copain a des antécédents judiciaires. Elle ne gagne pas beaucoup d'argent.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. Il est dans l'intérêt de l'enfant d'être encore sous la supervision de la DPJ, mais il est dans son intérêt d'être en mesure de pouvoir signer un bail.

Protection de la jeunesse — 179671, 2017 QCCQ 15632

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2017

Âge de l'enfant : Son année de naissance est en 2000, donc soit 16 ans ou 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est en situation de compromission (relation conflictuelle avec sa mère et son père absent). L'enfant vit en appartement avec son copain depuis novembre 2016. Elle subvient à ses besoins et elle n'a pas de contributions financières de la part de ses parents.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. L'enfant a encore besoin d'être aidé et assistée, mais il est improbable que ses parents puissent la prendre en charge. La simple émancipation lui permettra d'établir son domicile.

P-L. B. c. Québec (Curateur public), 2005 QCCS 8609

District : Longueuil

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2005

Âge de l'enfant : 15 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : La mère de l'enfant est décédée et lui laisse une succession et une assurance-vie. Le curateur est son tuteur aux biens. L'enfant souhaite être en mesure d'effectuer des placements sûrs par lui-même.

Conclusion : Prononce la simple émancipation. L'âge pour être pleinement émancipé est de 16 ans. Il est dans l'intérêt de l'enfant d'avoir l'assistance du curateur jusqu'à sa majorité. La simple émancipation lui permet d'effectuer des placements sûrs.

Demande en pleine émancipation accueillie

Droit de la famille – 221567, 2022 QCCQ 6093

District : inconnu

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2022

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est sous la protection de la DPJ. Un retour dans sa famille n'est pas envisageable. Elle souhaite prendre ses décisions et veut habiter en appartement avec sa collègue de travail.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation

Protection de la jeunesse — 223305, 2022 QCCQ 4651

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2022

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant veut occuper un appartement, a économisé de l'argent et a déjà des meubles. L'enfant commencera un emploi à temps plein dans la ville B.

Conclusion : Suivant la nature du contexte, la pleine émancipation est prononcée par le tribunal.

A.A. c. C.A. 2012 QCCS 2848

District : Chicoutimi

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2012

Âge de l'enfant : Inconnu

Demande : La pleine émancipation

Contexte : Le tribunal constate la présence d'un motif suffisamment sérieux. L'enfant bénéficie de l'assistance du centre jeunesse.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation.

Desbiens c. Morel , 2012 QCCS 3529

District : Alma

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2012

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant demande la pleine émancipation, car il est en conflit avec sa mère. Il subvient à ses besoins, il a un emploi stable et un projet d'étude. Il démontre qu'il a besoin d'obtenir la pleine émancipation pour exercer ses droits civils, signer un bail et pour prendre ses décisions pour son état de santé.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation

Droit de la famille — 131400, 2013 QCCS 2942

District : Chicoutimi

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2013

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant habite avec grands-parents. Son père est en situation d'incapacité et sa mère vit avec son conjoint qui a été condamné à 3 ans prison pour abus sexuels commis sur le demandeur (l'enfant).

Conclusion : Prononce la pleine émancipation.

X c. R.F., 2016 QCCS 2331

District: Alma

Tribunal: Cour supérieure

Année : 2016

Âge de l'enfant : 16 ans

Contexte : L'adolescente est enceinte. Elle habite avec son conjoint et elle est à charge de son conjoint. Elle désire garder l'enfant. Elle a des relations tendues avec parents. Elle veut être pleinement émancipée pour exercer ses droits civils, signer bail, avoir domicile et être en mesure de prendre toutes les décisions pour l'enfant à naître.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation.

Protection de la jeunesse — 196845, 2019 QCCQ 6110

District : confidentiel

Tribunal : Cour du Québec

Année : 2019

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est en situation de compromission (troubles de comportement – fugues – et négligence de la mère). L'enfant est placée en famille d'accueil, car elle est en conflit avec sa tante.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation.

Protection de la jeunesse — 194212, 2019 QCCQ 4259

District : confidentiel

Tribunal : Cour du Québec

Année : 2019

Âge de l'enfant : 17 ans

Contexte : La DPJ est en accord avec la demande de l'enfant. L'enfant est placée à majorité en famille d'accueil. L'enfant occupe un emploi poursuit ses études. Elle a comme projet d'habiter en appartement avec sa sœur en juin.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. Cela favorisera la transition vers l'âge adulte puisque l'enfant ne peut compter sur le support de ses parents.

Protection de la jeunesse — 167040, 2016 QCCQ 15950

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec

Année : 2016

Âge de l'enfant : 2016 (l'enfant est née en 1999 donc aurait approximativement 17 ans)

Demande : La pleine émancipation

Contexte : Les parents de l'enfant sont séparés. L'enfant est en situation de compromission (mauvais traitements psychologiques). La DPJ est en accord avec la demande.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. La Cour est d'avis que la situation de l'enfant constitue un motif sérieux et qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être pleinement émancipé dans le but de rétablir un sain équilibre psychologique.

X c. A.B., 2016 QCCS 4817

District : Alma

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2016

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : La mère de l'enfant est décédée. L'enfant n'a pas de contact avec le père. L'enfant demeure chez une amie de la mère tel que prévu dans le testament. L'enfant ne se sent pas chez elle (pas présence de conflits) et elle souhaite avoir son propre domicile pour mieux se retrouver, besoin qu'elle éprouve depuis la mort de sa mère.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. Le tribunal considère que le motif est sérieux et qu'il reste que quelques mois avant la majorité.

F.R. et Québec (Curateur public), 2013 QCCS 998

District : Trois-Rivières

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2013

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : Les deux parents de l'enfant sont décédés. Il habite avec son frère qui est majeur (19 ans). Il souhaite être pleinement émancipé pour s'occuper de son héritage (immeubles, biens meubles, assurance-vie et hypothèque résidence familiale). Il aura le support de sa grand-mère et le notaire pour s'occuper de la succession. La grand-mère habite loin de chez lui, ce qui explique son désir d'autonomie.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. La Cour est d'avis que le motif est sérieux en ce qui concerne de prendre décisions quant à la succession de ses parents et que cette décision est dans l'intérêt de l'enfant.

A.C. c. J.C., 2021 QCCS 1261

District : Alma

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2021

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : Il y a des tensions entre la mère et l'enfant. Elle a besoins de soins en matière de santé mentale. La mère dénigre l'enfant. L'enfant a emploi et a comme projet d'aller au Cégep.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. Le tribunal constate qu'il est dans le meilleur intérêt de prononcer la pleine émancipation 3 mois avant sa majorité, car la mère ne veille pas aux besoins de l'enfant.

Droit de la famille — 152250, 2015 QCCS 4224

District : Beauce

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2015

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : La mère de l'enfant est décédée il y a longtemps et l'enfant n'a pas de liens avec le père. Elle est placée en famille d'accueil depuis un très jeune âge. Les travailleurs sociaux, les intervenants de la DPJ et les éducateurs spécialisés témoignent qu'elle a une maturité supérieure à la moyenne. Elle peut fonctionner seule. Elle a un emploi, elle est inscrite au Cégep, elle a entamé des démarches pour se louer une chambre et a acheté des meubles.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation.

Hamel-Morin c. Hamel, 2011 QCCS 3470

District: Abitibi

Tribunal: Cour supérieure

Année: 2011

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant réside à Val d'Or et est inscrit au Cégep de Rimouski et désire y résider lors de ses études, donc souhaite pouvoir signer un bail pour louer une chambre.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation.

Protection de la jeunesse — 225155, 2022 QCCQ 6434

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2022

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est placée jusqu'à majorité en famille d'accueil en raison de situation de compromission (abus physiques, risque de négligence et mauvais traitements psychologiques de la part des deux parents). L'enfant est enceinte et ne peut pas compter sur l'aide du père de l'enfant pour subvenir à ses besoins et à ceux de l'enfant à naître. Les deux parents ne sont pas impliqués dans la vie de l'enfant depuis longtemps.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. La situation familiale est sérieuse et elle veut être responsable de l'enfant à naître et la simple émancipation ne répond pas à tous ses besoins.

X c. C.A., 2015 QCCS 6389

District : Québec

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2015

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est placée en famille d'accueil à partir de l'âge de 2 ans jusqu'à 14 ans. Elle habite avec un couple d'amis. Elle est enceinte et souhaite être en appartement et pouvoir faire des demandes d'aide pour parvenir à couvrir toutes ses dépenses.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. Le motif est sérieux, l'enfant se montre mature et la pleine émancipation lui facilitera la vie dans le quotidien pour les décisions et actes relatifs à son enfant à naître.

Protection de la jeunesse — 167773, 2016 QCCQ 14603

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2016

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est en situation de compromission. Il y a eu l'ordonnance d'un placement provisoire chez la tante de l'enfant. La mère refuse de signer les autorisations requises pour le renouvellement de sa carte d'assurance-maladie.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. L'enfant subvient à ses besoins, se montre mature et l'émancipation lui permettra d'obtenir les autorisations requises pour l'exercice de ses droits civils ou de ses soins de santé dans un délai requis.

J. D.-B. c. S. B., 2003 QCCS 43399

District : Drummond

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2003

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : La mère est décédée et le père n'entretient aucun contact avec l'enfant. Elle reprend ses études pour compléter un DEP en coiffure. Elle doit obtenir un permis de conduire pour se déplacer. La SAAQ exige la signature d'un titulaire de l'AP, mais il est impossible de contacter son père et la signature du DPJ ne suffit pas. L'enfant veut pouvoir gérer son héritage de 100 000\$ et la DPJ lui offre de l'assistance dans la gestion de ses finances.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. L'accumulation de l'obtention du permis de conduire et la gestion de son héritage dans un contexte dans lequel la DPJ lui offre de l'assistance est dans l'intérêt de l'enfant.

Droit de la famille - 072910, 2007 QCCS 5561

District : Québec

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2007

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant est placé en foyer de groupe et elle devra être placée en famille d'accueil. Elle a un copain de 20 ans qui est jugé sérieux. Elle souhaite partager son logement avec lui. Elle a l'appui de sa sœur au besoin. Elle est autonome et a un emploi stable.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation.

D.-Du.(J.) c. O.(M.), 2003 QCCS 5449

District : Kamouraska

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2003

Âge de l'enfant : 15 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : Les deux parents de l'enfant sont décédés. Elle reçoit du soutien moral, mais subvient elle-même à ses besoins, mais n'y parvient pas puisqu'elle est mineure, et donc, elle n'est pas admissible à la *Loi sur le soutien du revenu favorisant l'emploi et à la solidarité sociale*.

Conclusion : Prononce la pleine émancipation. Les parents n'ont pas abdiqué à leurs responsabilités, ils sont décédés et l'enfant se retrouve sans ressource constituant ainsi un motif sérieux et il est donc dans son intérêt de pleinement l'émanciper.

Demande en pleine émancipation rejetée

Protection de la jeunesse — 216084, 2021 QCCQ 10884

District : Confidentiel

Tribunal : Cour du Québec, chambre de la jeunesse

Année : 2021

Âge de l'enfant : 16 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : La mère de l'enfant déménage de la ville A pour la ville B et l'enfant souhaite demeurer à la ville A. L'adolescent est parti en appartement et la mère n'assume aucun frais. L'enfant a été expulsé de 2 écoles secondaires différentes entre 2020 et 2021. Il ne fréquente plus l'école. Il a été arrêté par la police. L'adolescent est soupçonné d'être dans des activités illicites. L'adolescent dit que le motif sérieux est d'éviter que la DPJ entre dans sa vie.

Conclusion : Rejette la demande en pleine émancipation et rejette la demande de protection. Le fait de ne pas être capable d'exercer l'AP sur son enfant a été jugée insuffisant comme motif. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant d'être émancipé, même simplement.

X c. L.R., 2006 QCCS 7941

District : St-François

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2006

Âge de l'enfant 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : L'enfant souhaite étudier dans une ville éloignée de son domicile et ses parents n'ont pas les moyens financiers d'assumer les coûts. Donc elle veut être pleinement émanciper pour obtenir une aide financière du ministère de l'Emploi et la solidarité sociale.

Conclusion : Rejette la demande de pleine émancipation. La pleine émancipation ne peut pas être un moyen pour obtenir des prestations d'aide sociale et les parents ne peuvent pas abdiquer la charge financière de l'enfant mineure.

X et A.T. 2008 QCCS 238

District : St-François

Tribunal : Cour supérieure

Année : 2008

Âge de l'enfant : 17 ans

Demande : La pleine émancipation

Contexte : La mère de l'enfant est décédée il y a deux ans. Sa mère a laissé une succession dont l'enfant souhaite y renoncée. Le père de l'enfant est le tuteur légal de l'enfant et refuse de signer la renonciation à la succession. L'enfant veut donc être pleinement émancipé afin de renoncer à cette succession qui est un passif.

Conclusion : La demande en pleine émancipation est rejetée. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de lui enlever la protection de ses droits civils pour un seul acte juridique. L'enfant sera majeur dans quelques mois, il pourra signer la renonciation à ce moment.

Bibliographie

- Abdelnour, Sarah, *Moi, petite entreprise : les auto-entrepreneurs, de l'utopie à la réalité*, Paris, PUF, 2017, 347 p.
- Austin, John Langshaw, *Quand dire, c'est faire*. [titre original : How to do things with words], trad. par Gilles Lane, Paris, Seuil, coll. « Points », 1991 [1955], 202 p.
- Bargel, Lucie, « Le vote des "originaires". Mobilisation électorale et liens à (petite) distance », *Metropolitiques*, 2014.
- , « Les "originaires" en politique », *Politix*, n° 113, 2016, p. 171-199.
- Barrault-Stella, Lorenzo et Huguée, Cédric, « Maîtriser l'école, instrumentaliser l'État ? Les rapports à l'école et aux institutions publiques dans les classes supérieures », *Politix*, n° 130, 2020, p. 103-135.
- Barrault-Stella, Lorenzo et Spire, Alexis, « Introduction. Quand les classes supérieures s'arrangent avec le droit », *Sociétés contemporaines*, n° 108, 2017, p. 5-14.
- Belkhodja, Chedly, « La mobilité des étudiants étrangers dans une région du Québec : le cas des étudiants réunionnais à Rimouski (Québec) », *Géo-Regards*, vol. 10, n° 1, 2017, p. 155-170.
- Bertron, Caroline et van Zanten, Agnès, « Globalization of Education and the Sociology of Elites », dans Paola Mattei, Xavier Dumay, Eric Mangez et Jacqueline Behrend (dir.), *The Oxford Handbook of Education and Globalization*, Oxford (Royaume-Uni), Oxford University Press, 2024.
- Bessière, Céline et Gollac, Sibylle, *Le genre du capital : comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte, coll. « L'envers des faits », 2020, 326 p.
- Biland, Émilie et Desage, Fabien, « Vers un enracinement cosmopolite. Sciences et pratiques de la comparaison internationale », *Politix*, n° 120, 2017, p. 7-35.
- Blankenburg, Erhard, « La mobilisation du droit. Les conditions du recours et du non-recours à la Justice », *Droit et Société*, n° 28, 1994, p. 691-703.
- Blic, Damien de et Lazarus, Jeanne, *Sociologie de l'argent*, Nouvelle éd, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2021 [2007], 125 p.
- Bonfils, Philippe et Gouttenoire, Adeline, *Droit des mineurs*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2008, 1121 p.
- Bonhomme, Julien, « Ce que jurer veut dire : les conditions rituelles de l'efficacité du discours », dans Cécile Leguy et Sandra Bornand (dir.), *Compétence et performance. Perspectives interdisciplinaires sur une dichotomie classique*, Paris, Karthala, 2014, p. 69-89.
- Bonnardel, Yves, *La domination adulte : l'oppression des mineurs*, Forge-les-Bains, Myriadis, 2015, 352 p.
- Bony, Lucie et Mellac, Marie, « Introduction. Le droit : ses espaces et ses échelles », *Annales de géographie*, n° 733-734, 2020, p. 5-17.
- Borrillo, Daniel, *La famille par contrat : la construction politique de l'alliance et de la parenté*, Paris, PUF, coll. « GenerationLibre », 2018, 168 p.
- Bourdieu, Pierre, *La Distinction : critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1979, 670 p.
- , « La jeunesse n'est qu'un mot », *Questions de sociologie*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Documents », 1984, p. 143-154.

- , « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 3-19.
- , *La noblesse d'État : grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 1989, 568 p.
- , *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2001, 423 p.
- , *Les structures sociales de l'économie*, Paris, Seuil, coll. « Points », 2014 [2000], 361 p.
- Bourdieu, Pierre, Chamboredon, Jean-Claude et Passeron, Jean-Claude, *Le métier de sociologue : préalables épistémologiques*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. « EHESS poche », 2021 [1967], 575 p.
- Bouvet, Antoine, *Droit romain : des Attributions du tuteur des impubères. Droit français : de l'Émancipation*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris, 1877.
- Braconnier, Céline, Dormagen, Jean-Yves, Gabalda, Ghislain et Niel, Xavier, « Sociologie de la mal-inscription et de ses conséquences sur la participation électorale », *Revue française de sociologie*, vol. 57, n° 1, 2016, p. 17-44.
- Bruggeman, Maryline, « Loi relative à l'entrepreneur individuel : un texte plein de (mauvaises) surprises ! », *Droit de la famille*, n° 9, 2010.
- Butler, Judith Pamela, *Trouble dans le genre : le féminisme et la subversion de l'identité*. [titre original : Gender trouble : feminism and the subversion of identity], trad. par Cynthia Kraus, Paris, La Découverte, 2006 [1990], 283 p.
- Cambuzat, Edmond-Francis, « *De minoribus XXV annis* », en *droit romain ; de l'émancipation et des mineurs émancipés, en droit français*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris, 1873.
- Cantin Cumyn, Madeleine, « Le pouvoir juridique », *Revue de droit de McGill*, vol. 52, 2007, p. 215-236.
- Cantin Cumyn, Madeleine et Cumyn, Michelle, *L'administration du bien d'autrui*, Deuxième édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, coll. « Traité de droit civil », 2014, 573 p.
- Cantin Cumyn, Madeleine, « De l'administration des biens à la protection de la personne d'autrui », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec (dir.), *Obligations et recours contre un curateur, tuteur ou mandataire défaillant 2008.*, Montréal, Éditions Yvon Blais, coll. n° 283, 2008, p. 203-221.
- Cappellina, Bartolomeo et Vigour, Cécile, « Recours différenciés au droit et aux tribunaux civils. Étude des représentations et modes de réception de la justice », *Droit et société*, n° 106, 2020, p. 603-622.
- Castex, Léon, *Des modes de dissolution de la puissance paternelle, en droit romain, et spécialement de l'émancipation. De l'autorité du père sur la personne de ses enfants, dans le droit français*, Thèse de doctorat, Poitiers, Université de Poitiers, 1886.
- Chamboredon, Jean-Claude, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*, vol. 12, n° 3, 1971, p. 335-377.
- , « Classes scolaires, classes d'âge, classes sociales », *Enquête*, n° 6, 1991.
- , *Jeunesse et classes sociales*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, coll. « Sciences sociales », 2015, 262 p.
- Charlot, Muriel, *Schneider et Cie, de 1945 à 2010. Histoire d'une entreprise familiale de bâtiment de l'Essonne*, mémoire de master, Évry, Université Évry Val d'Essonne, 2011.
- Chauvel, Charles, *Étude comparative du rôle des Conseils judiciaire et curateur dans la protection des prodigues et faibles d'esprit et des mineurs émancipés*, Thèse de doctorat, Rennes, 1938.
- Cicchelli, Vincenzo, *La construction de l'autonomie : parents et jeunes adultes face aux études*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Sciences sociales et sociétés », 2001, 228 p.

- Clair, Isabelle, *Sociologie du genre*, Paris, Armand Colin, coll. « Sociologies contemporaines », 2012, 125 p.
- Collectif Onze, *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013, 309 p.
- Collomp, Alain, « Les formes de la famille. Approche historique », dans François de Singly (dir.), *La famille. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 1991, p. 13-21.
- Contamin, Jean-Gabriel, Spire, Alexis, Saada, Emmanuelle et Weidenfeld, Katia, *Le recours à la justice administrative : pratiques des usagers et usages des institutions*, Paris, La Documentation française, coll. « Perspectives sur la justice », 2008, 187 p.
- Corpart, Isabelle, « Le déclin de l'émancipation des mineurs », *La Semaine juridique notariale et immobilière*, n° 40, 2003, p. 1523.
- Coulangeon, Philippe, « Lecture et télévision. Les transformations du rôle culturel de l'école à l'épreuve de la massification scolaire », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n° 4, 2007, p. 657-691.
- Court, Martine, *Sociologie des enfants*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2017, 125 p.
- Crenshaw, Kimberle, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1, 1989, p. 139-167.
- Crenshaw, Kimberlé W. et Bessone, Magali, « Démarginaliser l'intersection de la race et du sexe : une critique féministe noire du droit antidiscriminatoire, de la théorie féministe et des politiques de l'antiracisme », *Droit et société*, n° 108, trad. par Sophie Beaulieu, 2021, p. 465-487.
- Croos, Pierre de, *Code des tutelles et des conseils de famille. Tome 1*, Paris, G. Pedone-Lauriel, coll. « Petite encyclopédie juridique », 1885, 362 p.
- Daguet, Fabienne, « De plus en plus de couples dans lesquels l'homme est plus jeune que la femme », *Insee Première*, n° 1613, 2016, p. 1-4.
- Danet, Jean (dir.), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « L'univers des normes », 2013, 540 p.
- Darmon, Muriel, *Classes préparatoires : la fabrique d'une jeunesse dominante*, Paris, La Découverte, coll. « Laboratoire des sciences sociales », 2013, 324 p.
- Dasque, Marie, *Mineur et société de famille*, Thèse de doctorat (droit), Pau, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2022.
- Deauvieu, Jérôme, « Comment traduire sous forme de probabilités les résultats d'une modélisation logit ? », *Bulletin of Sociological Methodology/Bulletin de Méthodologie Sociologique*, n° 105, 2010, p. 5-23.
- Defrance, Jacques, *Sociologie du sport*, 6e éd., Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2011 [1995], 126 p.
- Delpuech, Thierry, Dumoulin, Laurence et Galembert, Claire de, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2014, 314 p.
- Demogue, René, *La notion de sujet de droit : caractère et conséquences*, Paris, Librairie Sirey, 1909, 45 p.
- Demoli, Yoann et Willemez, Laurent, *Sociologie de la magistrature : Genèse, morphologie sociale et conditions de travail d'un corps*, Malakoff, Armand Colin, coll. « U », 2023, 224 p.
- Descombes, Vincent, *Le complément de sujet : enquête sur le fait d'agir de soi-même*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2004, 521 p.
- Desrosières, Alain et Thévenot, Laurent, *Les catégories socioprofessionnelles*, 5e éd, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2002 [1988], 121 p.

- Dia, Hamidou, « Pratiques de scolarisation de jeunes Français au Sénégal », *Cahiers d'études africaines*, n° 221-222, 2016, p. 199-218.
- Dion, Michelle et Bellot, Samuel, « La migration pour études, atout à La Réunion ? », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, n° 1, 2004, p. 141-167.
- Dumollard, Marie et Lima, Léa, « Introduction. Le droit des jeunes existe-t-il ? Les enjeux du traitement de la jeunesse dans et par le droit », *Agora débats/jeunesses*, n° 74, 2016, p. 55-61.
- Durand, Corentin et Israël, Liora, « Porter la cause devant les Hautes Cours. Justiciables et auxiliaires du droit entre politisation et technicisation », *Politix*, n° 139, 2022, p. 117-143.
- Duval, Julien, « L'offre et les goûts cinématographiques en France », *Sociologie*, vol. 2, n° 1, 2011, p. 1-18.
- Ferguson, Ann Arnett, *Bad boys : public schools in the making of Black masculinity*, Ann Arbor, University of Michigan Press, coll. « Law, meaning, and violence », 2000, 272 p.
- Fishman, Sarah, *La bataille de l'enfance : délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XX^e siècle*. [titre original : *The Battle for Children: World War II, Youth Crime, and Juvenile Justice in Twentieth-Century France*], trad. par Johann Maunet, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2008 [2002], 323 p.
- Floury, Élodie, Breton, Didier et Marie, Claude-Valentin, « L'entrée dans la vie adulte dans les départements et régions d'outre-mer : plus tardive aux Antilles qu'à La Réunion », *Agora débats/jeunesses*, n° 94, 2023, p. 41-60.
- Fontanié, Paul, *De la condition du mineur de vingt-cinq ans en droit romain ; et Du mineur émancipé en droit français*, Thèse de doctorat, Toulouse, Université de Toulouse, 1880.
- François, Camille, *De gré et de force. Comment l'État expulse les pauvres*, Paris, La Découverte, coll. « L'envers des faits », 2023, 240 p.
- Francoz-Terminal, Laurence, *L'enfant, ses parents, le tiers. Droit de la famille et minorité, point d'étape et perspectives*, Habilitation à diriger des recherches (droit), Saint-Étienne, Université Jean Monnet, 2018.
- Gaillard, Emmanuel, *Le Pouvoir en droit privé*, Paris, Economica, coll. « Droit civil », 1985, 250 p.
- Galanter, Marc, « Why the "Haves" Come out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law & Society Review*, vol. 9, n° 1, 1974, p. 95-160.
- — —, « "Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ?" : réflexions sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, n° 85, trad. par Liliane Umubyeyi et Liora Israël, 2013, p. 575-640.
- Galland, Olivier, « Un nouvel âge de la vie », *Revue française de sociologie*, vol. 31, n° 4, 1990, p. 529-551.
- — —, « Une entrée de plus en plus tardive dans la vie adulte », *Économie et Statistique*, n° 283, 1995, p. 33-52.
- — —, *Sociologie de la jeunesse*, 7^e éd, Malakoff, Armand Colin, coll. « U », 2022 [1991], 276 p.
- Galland, Olivier et Lemel, Yannick, *Sociologie des inégalités*, Malakoff, Armand Colin, coll. « U », 2018, 347 p.
- Garnot, Benoît, *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2009, 789 p.
- Goffman, Erving, *La mise en scène de la vie quotidienne. 1, La Présentation de soi*. [titre original : *The presentation of self in everyday life*], trad. par Alain Accardo, Paris, Seuil, coll. « Le sens commun », 1973 [1956], 256 p.

- Gollac, Sibylle, « Les ambiguïtés de l'aïnesse masculine. Transferts patrimoniaux et transmission du statut social de génération en génération », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n° 4, 2013, p. 709-738.
- Goubau, Dominique et Deleury, Édith, *Le droit des personnes physiques*, 7e édition, Yvon Blais, 2022, 871 p.
- Goubau, Dominique, Savard, Anne-Marie, Deleury, Edith et Savard, Anne-Marie, *Le droit des personnes physiques*, 6e édition, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2019, 1111 p.
- Grysole, Amélie, « De bonnes fréquentations. Envoyer au « bercail » les enfants né-e-s aux États-Unis de parents sénégalais-e-s », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 225, 2018, p. 28-41.
- Guichard-Claudic, Yvonne, Testenoire, Armelle et Trancart, Danièle, « Distances et proximités conjugales en situation d'homogamie et d'hétérogamie », dans Ariane Pailhé et Anne Solaz (dir.), *Entre famille et travail*, Paris, La Découverte, coll. « Recherches », 2009, p. 187-207.
- Guillaumin, Colette, *L'Idéologie raciste : genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 2002 [1972], 378 p.
- Guillemain, Léonce Auguste, *Incapacité du pupille : Droit romain ; Incapacité du mineur non émancipé... : Droit français*, Thèse de doctorat, Rennes, Université de Rennes, 1881.
- Haddad, Marine, « L'effet d'une politique d'État sur les migrations DOM-métropole. Les enseignements des recensements de 1962 à 1999 », *Population*, vol. 73, n° 2, 2018, p. 191-224.
- — —, « Les projets de mobilité des jeunes réunionnais-es : une affaire de famille », *Agora débats/jeunesses*, n° 94, 2023, p. 139-153.
- Hammou, Karim, « Le troisième protagoniste des rapports de domination. Resituer la direction administrative au cœur de la *Herrschaftssoziologie* de Max Weber », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 14, 2008, p. 129-152.
- Hargis, Holly et Pagis, Julie, « La différenciation sociale du langage à 2 ans. Une approche variationniste des premiers mots à partir de l'enquête Elfe », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 136, 2020, p. 9-23.
- Herpin, Nicolas et Déchaux, Jean-Hugues, « Entraide familiale, indépendance économique et sociabilité », *Économie et Statistique*, n° 373, 2004, p. 3-32.
- Hugrée, Cédric et Poullaouec, Tristan, *L'université qui vient : un nouveau régime de sélection scolaire*, Paris, Raisons d'agir, coll. « Raisons d'agir », 2022, 179 p.
- Huguet, A.-Louis, *De la protection légale des mineurs émancipés (spécialement depuis la loi du 27 février 1880)*, Thèse de doctorat, Paris, Université de Paris, 1899.
- Israël, Liora, « Joue-t-on devant la justice ? Retour sur un article célèbre de Marc Galanter », *Délibérée*, vol. 6, n° 1, 2019, p. 23-27.
- Jaunait, Alexandre, Bereni, Laure, Chauvin, Sébastien et Revillard, Anne, *Introduction aux Gender Studies : Manuel des études sur le genre*, Bruxelles (Belgique), De Boeck, 2008, 246 p.
- Kergoat, Danièle, *Se battre, disent-elles*, Paris, La Dispute, coll. « Le genre du monde », 2012, 354 p.
- Laferté, Gilles, « Théoriser le crédit de face-à-face : un système d'information dans une économie de l'obligation », *Entreprises et histoire*, n° 59, 2010, p. 57-67.
- — —, « Des études rurales à l'analyse des espaces sociaux localisés », *Sociologie*, vol. 5, n° 4, 2014, p. 423-439.

- Lafond, Pierre-Claude et Roy, Alain, *Personnes et famille*, Montréal, LexisNexis Canada, coll. « JurisClasseur Québec. Collection Droit civil », 2010.
- Lahire, Bernard, *Les structures fondamentales des sociétés humaines*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences sociales du vivant », 2023, 970 p.
- Lareau, Annette, *Unequal childhoods : class, race and family life*, Berkeley, University of California press, 2003, 331 p.
- Latour, Bruno, *La fabrique du droit : une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, coll. « La Découverte-poche », 2004 [2002], 319 p.
- Le Gendre, Henry, *De l'émancipation, en droit romain et en droit français*, Thèse de doctorat, Poitiers, Université de Poitiers, 1872.
- Lê, Jérôme, Simon, Patrick et Coulmont, Baptiste, « La diversité des origines et la mixité des unions progressent au fil des générations », *Insee Première*, n° 1910, 2022, p. 1-4.
- Lefaucheur, Nadine, « La famille monoparentale et l'État : petite généalogie du traitement social des "risques familiaux" », dans François de Singly et Franz Schultheis (dir.), *Affaires de famille, affaires d'État*, Jarville-la-Malgrange, Éditions de l'Est, coll. « Voie d'accès », 1991, p. 117-130.
- Lejeune, Aude et Spire, Alexis, « Inégalités sociales et judiciaires face au tribunal. Présentation du dossier », *Droit et société*, n° 106, 2020, p. 517-526.
- , « Profanes en justice », *Genèses*, n° 128, 2022, p. 3-9.
- Lignier, Wilfried, *La petite noblesse de l'intelligence : une sociologie des enfants surdoués*, Paris, La Découverte, coll. « Laboratoire des sciences sociales », 2012, 356 p.
- , « Comment rester dominant ? Les classes supérieures face aux incertitudes de leur reproduction », *Savoir/Agir*, n° 26, 2013, p. 51-56.
- , « L'identification des enfants. Un modèle utile pour l'analyse des primes socialisations », *Sociologie*, vol. 6, n° 2, 2015, p. 177-194.
- , *La société est en nous : comment le monde social engendre des individus*, Paris, Seuil, coll. « Liber », 2023, 151 p.
- Lima, Léa, « Les zones grises de l'autonomie juvénile. Le traitement de la solidarité familiale dans le fonds d'aide aux jeunes », *Revue des politiques sociales et familiales*, n° 121, 2015, p. 43-53.
- Massip, Jacques, *Tutelle des mineurs et protection juridique des majeurs*, Paris, Defrénois-Lextenso, 2009, 838 p.
- Mathieu-Fritz, Alexandre et Guillot, Caroline, « Les dispositifs d'autosurveillance du diabète et les transformations du "travail du patient". Les nouvelles formes de temporalité, de réflexivité et de connaissance de soi liées à l'expérience de la maladie chronique », *Revue d'anthropologie des connaissances*, vol. 11, n° 4, 2017, p. 641-675.
- Maunaye, Emmanuelle, Muniglia, Virginie, Potin, Émilie et Rothé, Céline, « Le domicile familial comme ressource ? Expériences de recohobitation dans les transitions vers l'âge adulte », *Revue française des affaires sociales*, n° 2, 2019, p. 143-166.
- Merton, Robert K. et Kitt, Alice S., « Contributions to the Theory of Reference Group Behavior », dans Robert K. Merton et Paul F. Lazarsfeld (dir.), *Continuities in Social Research: Studies in the Scope and Method of The American Soldier*, Glencoe (Illinois), The Free Press, 1950, p. 40-105.
- Morel, Stéphanie et Maire, Sarah, « La jeunesse à La Réunion, une mise en prospective », *Informations sociales*, n° 186, 2014, p. 118-124.

- Neirinck, Claire, « Un nouveau motif d'émancipation du mineur : l'intérêt des tiers. Commentaire sous CA Fort-de-France, 26 nov. 2010, n° 10/539 », *Droit de la famille*, n° 6, 2011.
- Noiriel, Gérard (dir.), *L'identification : genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, coll. « Socio-histoires », 2007, 271 p.
- Ost, François, « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », dans Pierre Bouretz (dir.), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Éditions Esprit, coll. « Série Philosophie », 1991, p. 241-272.
- Pagis, Julie, *Mai 68, un pavé dans leur histoire : événements et socialisation politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2014, 339 p.
- Pasquier, Dominique, *Cultures lycéennes : la tyrannie de la majorité*, Paris, Autrement, coll. « Mutations », 2005, 180 p.
- Pélisse, Jérôme, Protais, Caroline, Larchet, Keltoume et Charrier, Emmanuel (dir.), *Des chiffres, des maux et des lettres : les experts judiciaires en économie, en psychiatrie et en langue*, Paris, Armand Colin, coll. « Recherches », 2012, 285 p.
- Perrin-Heredia, Ana, « La mise en ordre de l'économie domestique. Accompagnement budgétaire et étiquetage de la déviance économique », *Gouvernement et action publique*, vol. 2, n° 2, 2013, p. 303-330.
- Philippe, Arnaud, *La fabrique des jugements : comment sont déterminées les sanctions pénales*, Paris, La Découverte, coll. « Sciences humaines », 2022, 342 p.
- Poullaouec, Tristan, *Le diplôme, arme des faibles : les familles ouvrières et l'école*, Paris, La Dispute, coll. « L'enjeu scolaire », 2010, 147 p.
- Prost, Antoine, « Mariage, jeunesse et société à Orléans en 1911 », *Annales*, vol. 36, n° 4, 1981, p. 672-701.
- Proteau, Laurence et Pruvost, Geneviève, « Se distinguer dans les métiers d'ordre (armée, police, prison, sécurité privée) », *Sociétés contemporaines*, n° 72, 2008, p. 7-13.
- Rennes, Juliette, « Déplier la catégorie d'âge. Âge civil, étape de la vie et vieillissement corporel dans les préjudices liés à l'«âge» », *Revue française de sociologie*, vol. 60, n° 2, 2019, p. 257-284.
- — —, « Conceptualiser l'âgisme à partir du sexisme et du racisme. Le caractère heuristique d'un cadre d'analyse commun et ses limites », *Revue française de science politique*, vol. 70, n° 6, 2020, p. 725-745.
- Rennes, Juliette, Duval-Valachs, Nicolas, Esclafit, Marie, Revenin, Régis et Batailler, Claire, « Éditorial. Interroger la domination adulte », *Mouvements*, n° 115, 2023, p. 7-11.
- Reveillere, Charles, Prauthois, Lus et Pélisse, Jérôme, « Droit et temporalités : rythmes, prévisions et rapports de pouvoir », *Droit et société*, n° 111, 2022, p. 235-249.
- Robette, Nicolas, « The diversity of pathways to adulthood in France: Evidence from a holistic approach », *Advances in Life Course Research*, vol. 15, n° 2, « Demographic Perspectives on the Transition to Adulthood », 2010, p. 89-96.
- Salats, Paul-André, *De la Condition du mineur de 25 ans, en droit romain. De la Capacité du mineur émancipé, en droit français*, Thèse, Paris, Université de Paris, 1874.
- Sallée, Nicolas, *Éduquer sous contrainte : une sociologie de la justice des mineurs*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. « Cas de figure », 2016, 227 p.
- Scott, James C., *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*. [titre original : *Domination and the arts of resistance : hidden transcripts*], trad. par Olivier Ruchet, Paris, Éditions Amsterdam, 2008 [1990], 269 p.

- Servant, Patricia, « Minorité et seuils d'âge légaux », *Agora débats/jeunesses*, n° 74, 2016, p. 113-117.
- Skeggs, Beverley, *Des femmes respectables : classe et genre en milieu populaire*. [titre original : Formations of class and gender: becoming respectable], trad. par Marie-Pierre Pouly, Marseille, Agone, coll. « L'ordre des choses », 2014 [1997], 422 p.
- Smith, Lionel, « Droit et pouvoir », dans Anne-Sophie Hulin et Robert Leckey (dir.), *L'abnégation en droit civil*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 109-131.
- Spire, Alexis, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris, Raisons d'agir, coll. « Raisons d'agir », 2012, 134 p.
- Spire, Alexis et Weidenfeld, Katia, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, n° 79, 2011, p. 689-713.
- Tardy de Montravel, Maurice-Joseph-René, *De la Curatelle en général et de celle des mineurs émancipés en particulier*, Thèse de licence, Strasbourg, Université de Strasbourg, 1853.
- Théry, Irène, *Le démariage : justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993, 396 p.
- — —, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob et la Documentation française, 1998, 413 p.
- Thomas, Yan, « Droit domestique et droit politique à Rome », *Mélanges de l'école française de Rome*, vol. 94, n° 2, 1982, p. 527-580.
- — —, « Remarques sur la juridiction domestique à Rome », *Publications de l'École Française de Rome*, vol. 129, n° 1, 1990, p. 449-474.
- Vanhamme, Françoise et Beyens, Kristel, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n° 2, 2007, p. 199-228.
- Vauvillé, Frédéric, « La pratique de l'émancipation judiciaire ou l'ambivalence d'une institution marginale », *Recueil Dalloz-Sirey*, section Chronique, 1990, p. 283-290.
- Vigour, Cécile, *Réformes de la justice en Europe : entre politique et gestion*, Louvain-la-Neuve (Belgique), De Boeck supérieur, coll. « Ouvertures sociologiques », 2018, 335 p.
- Vuattoux, Arthur, *Adolescences sous contrôle : genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris, SciencesPo, les presses, 2021, 184 p.
- Wagner, Anne-Catherine, *Les classes sociales dans la mondialisation*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2007, 117 p.
- Weber, Florence, Gojard, Séverine, Gramain, Agnès et Équipe MEDIPS, *Charges de famille : dépendance et parenté dans la France contemporaine*, Paris, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 2003, 419 p.
- Weber, Max, *Économie et société. 1- Les catégories de la sociologie*. [titre original : Wirtschaft und Gesellschaft], trad. par Julien Freund, Pierre Kamnitzer et Pierre Bertrand, Paris, Pocket, coll. « Agora », 2003 [1971], 424 p.
- Weill, Pierre-Édouard, *Sans toit ni loi ? : genèse et conditions de mise en œuvre de la loi DALO*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Res publica », 2017, 296 p.

Tables

Table des illustrations

Figure 1 : Nombre annuel de demandes d'émancipation	22
Figure 2 : Formulaire du juge des tutelles pour le juge des enfants	27
Figure 3 : Recours à l'émancipation	38
Figure 4 : Taux de recours à l'émancipation en France (2016-2021)	40
Figure 5 : Âge et sexe des demandes d'émancipation.....	50
Figure 6 : Nuage des modalités actives	60
Figure 7 : Diagramme des sauts de variance	62
Figure 8 : Nuage des individus	63
Figure 9 : HEC Montréal, décembre 2017.....	84
Figure 10 : Cerfa, version initiale	190
Figure 11 : Cerfa, version actuelle	190
Figure 12 : Durée des affaires	191
Figure 13 : Contribution des modalités actives à la formation des axes	197
Figure 14 : Nuage des variables actives contribuant le plus à la formation des axes.....	198
Figure 15 : Dendrogramme de la classification ascendante hiérarchique	199

Table des tableaux

Tableau 1 : Les émancipations dans trois arrondissements parisiens.....	23
Tableau 2 : Les émancipations à Paris entre la fin des années 1960 et 1973.....	29
Tableau 3 : Motif de la demande d'émancipation	41
Tableau 4 : Motifs principaux, par tribunal.....	42
Tableau 5 : Taux d'accord dans les gros tribunaux, 2016-2021	43
Tableau 6 : Taux d'accord des demandes d'émancipation, par TJ	44
Tableau 7 : Taux d'accord par tribunal	45
Tableau 8 : Les mineur·e·s demandant l'émancipation	48
Tableau 9 : Les parents dans les demandes.....	49
Tableau 10 : Motifs des demandes et sexe des mineur·e·s	51
Tableau 11 : Catégorie socio-professionnelle des parents sollicitant l'émancipation	52
Tableau 12 : Origine sociale des mineur·e·s	53
Tableau 13 : Motifs des demandes et origine sociale.....	54
Tableau 14 : Désaccords parentaux et origine de la demande.....	55
Tableau 15 : Écart d'âge entre parents	56
Tableau 16 : Composition du couple parental et demande commune	57
Tableau 17 : Des parents mobiles ?	58
Tableau 18 : Analyse des correspondances multiples	59
Tableau 19 : Examen des clusters de la CAH.....	64
Tableau 20 : Profil et rapport à la procédure de huit jeunes émancipé·e·s pour cause de BNSSA interrogés par Alice Coutereel	71
Tableau 21 : Taux d'accord par tribunal	124

Tableau 22 : Motifs les plus fréquents par tribunal.....	125
Tableau 23 : Modèle 1	127
Tableau 24 : Modèle 2	129
Tableau 25 : Modèle 3	131
Tableau 26 : Tableau de concordance entre le C.c.B.C. et le C.c.Q.....	172
Tableau 27 : Nombre de jugements et de requêtes d'émancipation au Québec (2013-2019)	175
Tableau 28 : « Simple » et « pleine » émancipations au Québec.....	176
Tableau 29 : Durée entre l'audience et la décision (en nombre de jours) Erreur ! Signet non défini.	
Tableau 30 : Décisions rendues	192
Tableau 31 : Sexe des mineur·e·s.....	193
Tableau 32 : Longueur des jugements	193
Tableau 33 : Longueur des jugements en fonction des motifs.....	194
Tableau 34 : Longueur des jugements et sexe des mineur·e·s	194
Tableau 35 : Durée entre requête et jugement	195
Tableau 36 : Durée entre audition et jugement	195
Tableau 37 : Âge du mineur et émancipation accordée	195
Tableau 38 : Les jugements mentionnent-ils l'âge des mineur·e·s.....	196
Tableau 39 : Mention explicite de l'âge et émancipation accordée	196

Table des encadrés

Encadré 1 : L'émancipation en France aujourd'hui : le cadre juridique.....	5
Encadré 2 : L'émancipation par le mariage	21
Encadré 3 : Émancipation et BNSSA, le cadre réglementaire	68

Table des matières

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
PARADOXES JURIDIQUES.....	6
HISTOIRE ET ACTUALITES D'UNE CATEGORIE JURIDIQUE	7
USAGES SOCIAUX D'UN DROIT ET INEGALITES JUDICIAIRES	8
UN ESPACE SOCIAL DE LA JEUNESSE.....	11
MINORITE, EMANCIPATION ET THEORIE DE LA DOMINATION.....	12
ENQUETE, SOURCES ET DONNEES	14
PLAN DU RAPPORT	17
CHAPITRE 1 UNE BREVE HISTOIRE DE L'EMANCIPATION : CADRAGE HISTORIQUE ET JURIDIQUE.....	19
L'EMANCIPATION A ROME : AU CŒUR DE LA PUISSANCE PATERNELLE	19
LE DECLIN DE L'HERITAGE ROMAIN DU MOYEN-ÂGE.....	20
DE LA REVOLUTION FRANÇAISE A L'ERE DU CODE CIVIL : L'EMANCIPATION AU TEMPS DE LA NATIONALISATION DU DROIT.....	20
L'EVOLUTION DU DROIT ET DU NOMBRE D'EMANCIPATIONS DEPUIS LE MILIEU DU XIX ^E SIECLE	21
LES ANNEES 1964-1975 : REFORMES DU DROIT DES TUTELLES ET AGE D'OR DES DEMANDES D'EMANCIPATION	25
DEPUIS 1974 : ABAISSEMENT DU SEUIL DE MAJORITE ET DECLIN D'UNE INSTITUTION	32
CHAPITRE 2 LES TERRITOIRES DE L'EMANCIPATION	37
INTRODUCTION	37
DES EMANCIPATIONS LITTORALES ?	37
UN TAUX DE RECOURS A L'EMANCIPATION TRES VARIABLE.....	38
DES MOTIFS LOCAUX	40
DES TAUX D'ACCORD TRES DIFFERENTS	42
CONCLUSION	45
CHAPITRE 3 L'ESPACE SOCIAL DE L'EMANCIPATION	47
INTRODUCTION	47
L'EMANCIPATION A-T-ELLE UN SEXE ?.....	50
<i>Des recours paritaires</i>	<i>50</i>
<i>Un âge et des motifs sexuellement différenciés.....</i>	<i>50</i>
QUI SONT LES PARENTS QUI DEMANDENT L'EMANCIPATION ?.....	51
<i>Comment mesurer l'appartenance de classe des justiciables ?</i>	<i>52</i>
<i>Une affaire de classes ?.....</i>	<i>53</i>
<i>Des familles sans histoire ?</i>	<i>55</i>
<i>Des gens du coin ?.....</i>	<i>57</i>
LES TROIS VOIES DE L'EMANCIPATION	58
<i>Analyse des correspondances multiples et classification ascendante hiérarchique.....</i>	<i>58</i>
<i>Conflictualité et scolarité : les deux principes de variation de l'espace social de l'émancipation</i>	<i>60</i>
<i>Les trois voies de l'émancipation : émancipations certifiantes-moyennes, scolaires-bourgeoises et familiales-populaires</i>	<i>62</i>
CONCLUSION	65
CHAPITRE 4 DES EMANCIPATIONS SANS HISTOIRE	67
INTRODUCTION	67
LE BREVET ET L'EMANCIPATION : HISTOIRE D'UN CADRE REGLEMENTAIRE	68
DES FAMILLES BIEN SOUS TOUS RAPPORTS.....	70
<i>Des familles de classes moyennes.....</i>	<i>70</i>
<i>Panegyriques d'enfants modèle</i>	<i>72</i>
<i>« Des enfants de bonne famille ».....</i>	<i>75</i>
DES AFFAIRES INUTILES ?	76
<i>Des demandes répétitives.....</i>	<i>76</i>
<i>Une démarche administrative plutôt que judiciaire.....</i>	<i>78</i>
CONCLUSION	80

CHAPITRE 5 LES EMANCIPATIONS SCOLAIRES.....	81
INTRODUCTION	81
<i>Un appui jurisprudentiel</i>	81
<i>Des scolarités accélérées</i>	82
PARTIR : QUAND LES ETUDES SE FONT AU LOIN.....	83
<i>Partir très loin : les études internationales</i>	83
<i>Partir très loin : en Métropole</i>	85
<i>Partir loin : revenir au pays</i>	88
PARTIR UN PEU : DES EMANCIPATIONS SANS CONSEQUENCES	89
<i>Des parents empêchés : la (petite) distance est un grand coût</i>	90
<i>Des demandes administratives</i>	91
<i>Des parents organisés, trop organisés ?</i>	92
CONCLUSION : DES EMANCIPATIONS SANS CONSEQUENCES ?	93
CHAPITRE 6 UNE JUSTICE FAMILIALE ? LES USAGES HETERODOXES DE L'EMANCIPATION	95
INTRODUCTION	95
LES MESUSAGES FAMILIAUX D'UNE PROCEDURE.....	97
<i>Un autre tribunal des couples</i>	97
<i>Renoncer à son autorité parentale</i>	100
<i>Se débarrasser de ses parents</i>	102
DE QUELLE INSTITUTION L'EMANCIPATION RECONDUIT-ELLE LA TUTELLE ?	105
<i>La mise en concurrence des guichets judiciaires</i>	105
<i>Extension et reconduction de la tutelle judiciaire</i>	109
<i>La conditionnalité conjugale</i>	113
STRATEGIES PATRIMONIALES.....	116
<i>Un usage tactique-patrimonial de l'émancipation</i>	116
<i>Fortunes et infortunes d'un arrangement avec le droit</i>	118
CONCLUSION	120
CHAPITRE 7 JUGER L'EMANCIPATION. INCOMPLETUDE ET GESTION DIFFERENTIELLE DU DROIT	123
INTRODUCTION	123
SELON QUE VOUS SOYEZ JUGE ICI OU LA.....	123
<i>Une émancipation à géométrie variable</i>	123
<i>Un effet-tribunal sur les jugements d'émancipation</i>	125
<i>De l'effet-tribunal à l'effet-juge : précisions et justifications méthodologiques d'un changement d'échelle</i>	131
LES RICHES MANIERES DE JUGER UNE MATIERE PAUVRE	133
<i>Pauvreté théorique et rétributions pratiques d'une matière judiciaire</i>	133
<i>Tout enrôler ? Logique de flux et logique de service</i>	140
<i>Suivre l'avis du juge des enfants ?</i>	147
UN TRANSFERT DE NORMES ET DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES SECONDAIRES	150
<i>Dans « l'intérêt de l'enfant » ?</i>	150
<i>Conjurer le « risque »</i>	154
<i>Performer la « maturité »</i>	158
CONCLUSION	164
CONCLUSION POUR UN NOUVEAU DROIT DES MINEUR·E·S	167
D'UNE TUTELLE A L'AUTRE	167
INCIDENCES BIOGRAPHIQUES ET PERFORMATIVITE D'UN DROIT	168
FRANCE ET QUEBEC EN MIROIR.....	170
PROPOSITIONS NORMATIVES : FAIRE DE L'EMANCIPATION UN NOUVEAU DROIT DES MINEUR·E·S.....	178
<i>Proposition 1 : Remplacer la notion de « justes motifs » par celle d' « intérêt du mineur » dans l'article 413-2 du Code civil définissant le cadre de l'émancipation</i>	178
<i>Proposition 2 : Autoriser les mineur·e·s à demander leur émancipation</i>	178
<i>Proposition 3 : Autoriser les mineur·e·s âgés de 16 ans à ester en justice</i>	179
<i>Proposition 4 : Renforcer l'autonomie du juge des tutelles mineur·e·s</i>	180

<i>Proposition 5 : Supprimer la nécessité de l'émancipation pour obtenir le BNSSA</i>	180
POST-SCRIPTUM	181
L'ENFANT, PERSONNE INCAPABLE ET SUJET DE DROITS	181
DES DROITS AUX POUVOIRS.....	183
ANNEXES	185
GRILLE D'ENTRETIEN, « MINEUR·E·S EMANCIPE·E·S »	185
GRILLE D'ENTRETIEN, « JUGES ».....	186
NOMBRE D'EMANCIPATIONS, 1840-2021	188
DOSSIERS, VARIABLES CODEES ET SAISIES	189
FORMULAIRES CERFA	190
LE TEMPS DES JUGES.....	191
<i>Durée entre saisine et décision</i>	191
<i>Durée entre audience et décision</i>	192
LES JUGEMENTS DU GROS TRIBUNAL (N = 110)	192
<i>Type de décision</i>	192
<i>Sexe des demandeurs</i>	193
<i>Des rejets plus longs</i>	193
<i>La longueur des ordonnances dépend des motifs</i>	193
<i>Hommes et femmes : un nombre semblable de caractères</i>	194
<i>Le temps de la justice (2)</i>	194
<i>L'âge et sa mention explicite</i>	195
ANALYSE EN COMPOSANTES PRINCIPALES, ANNEXES	197
LA JURISPRUDENCE QUEBECOISE (2003-2023) : NOTICE METHODOLOGIQUE.....	200
BIBLIOGRAPHIE	213
TABLES	221
TABLE DES ILLUSTRATIONS	221
TABLE DES TABLEAUX	221
TABLE DES ENCADRES	222
TABLE DES MATIERES	223

En France, l'accès à la majorité se fait pour la quasi-totalité des jeunes à l'anniversaire des dix-huit ans. Mais les familles peuvent avoir recours à une procédure d'émancipation judiciaire, par laquelle un mineur âgé de 16 ans révolus peut se voir reconnaître une capacité juridique civile avant l'âge légal de la majorité. Entre 2016 et 2021, 8 716 justiciables ont demandé l'émancipation de leur enfant, soit près de 1450 familles par an.

Au début du XX^e siècle, c'est une procédure destinée aux classes possédantes, et étroitement liée aux conséquences du décès d'un des parents. Après 1945, le public est plus varié, notamment en raison d'un décalage entre la majorité civile à 21 ans et une majorité de fait dès 18 ans.

L'enquête montre qu'on peut distinguer aujourd'hui trois classes de trajectoires d'aspiration précoce aux capacités civiles des majeurs. Les émancipations certifiantes-moyennes qui vise l'acquisition de brevets et la certification d'examens professionnels. Les émancipations scolaires-bourgeoises liées à des stratégies scolaires internationales ou des départements d'outre-mer vers la métropole. Et des émancipations familiales-populaires qui apparaissent comme un instrument de régulation des trajectoires et des litiges familiaux.

Nous mettons ensuite en lumière l'existence d'un « effet tribunal » sur les jugements d'émancipation, dont les variations ne se résument pas aux différences de motifs des demandes. En situation d'incomplétude du droit — en lien avec l'absence de jurisprudence — les juges des tutelles transfèrent des normes juridiques secondaires et des dispositions professionnelles associées à leur trajectoire antérieure au sein du champ juridique, qui contribuent à la différenciation de leurs pratiques. L'attention portée aux usages du corps des mineurs, le recours aux notions extra-juridiques de « risque » et de « maturité », viennent combler cette incomplétude.

Nous concluons en mettant en avant la logique principale des procédures d'émancipation qui, quelle que soit leur issue, relèvent moins d'un arbitrage entre autonomie et protection des mineurs qu'un mécanisme de reproduction ou de transfert de la tutelle (juridique) des parents vers la tutelle (pratique) et le contrôle (social) d'autres institutions (comme la justice des mineurs ou la famille nucléaire).

Enfin nous proposons quelques pistes d'évolution du droit des mineurs :

1. Proposition 1 : Remplacer la notion de « justes motifs » par celle d'« intérêt du mineur » dans l'article 413-2 du Code civil définissant le cadre de l'émancipation
2. Proposition 2 : Autoriser les mineurs à demander leur émancipation
3. Proposition 3 : Autoriser les mineurs âgés de 16 ans à ester en justice
4. Proposition 4 : Renforcer l'autonomie du juge des tutelles mineurs
5. Proposition 5 : Supprimer la nécessité de l'émancipation pour obtenir le BNSSA avant l'âge de dix-huit ans

Camille FRANCOIS, Maître de conférences en sociologie, Université Paris 1, CESSP-CSE

Baptiste COULMONT, Professeur de sociologie, ENS-Paris Saclay, ISP

Gaële GIDROL-MISTRAL, Professeure de droit civil, UQAM, GRDP



Institut des sciences
sociales du politique



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice